Elia Group SA/NV

Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique

Offre avec Droits de maximum 4.739.865 Nouvelles Actions d'Elia Group SA/NV (la « Société »)

124,50 € par Nouvelle Action au ratio de 2 Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence

Demande d'admission à la négociation des Nouvelles Actions et des Droits de Préférence sur Euronext Brussels

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se rapporte à l'offre publique aux actionnaires existants (tels que définis ci-dessous) et à tout détenteur d'un droit de préférence extra-légal (« **Droit de Préférence** ») (l'« **Offre avec Droits** ») de souscrire à des actions ordinaires de la Société nouvellement émises (les « **Nouvelles Actions** ») et au Placement Privé de Scrips (tel que défini ci-dessous) (ensemble, l'« **Offre** »). Le prix d'émission des Nouvelles Actions est de 124,50 € (le « **Prix d'Émission** »).

Chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022 (les « **Actionnaires Existants** ») se verra attribuer 1 Droit de Préférence par action existante dans la Société détenue à ce moment-là. Les Droits de Préférence seront représentés par le coupon nº 20, qui sera détaché des actions sous-jacentes le 15 juin 2022 après la clôture d'Euronext Brussels. Les Droits de Préférence devraient se négocier sur Euronext Brussels du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 inclus et devraient être cotés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970178811 et le symbole boursier ELI20. Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions à raison de 2 Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence (le « **Ratio** »). La période de souscription aux Nouvelles Actions sera comprise entre le 16 juin 2022 et le 23 juin 2022 inclus, à 16 heures CET (la « **Période de Souscription des Droits** »). Une fois exercés, les détenteurs des Droits de Préférence ne peuvent pas révoquer l'exercice de leurs Droits de Préférence, sauf dans les cas visés à la section « Informations relatives à l'Offre – Supplément au Prospectus ». Les détenteurs de Droits de Préférence qui n'ont pas exercé leurs Droits de Préférence pendant la Période de Souscription des Droits ne seront plus en mesure de les exercer ultérieurement.

Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits seront convertis en un nombre égal de scrips (les « **Scrips** »). Les Scrips seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 24 juin 2022 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date (le « **Placement Privé de Scrips** »). Le produit net de la vente des Scrips (le cas échéant) sera réparti proportionnellement entre l'ensemble des détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés, à moins que le produit net de la vente des Scrips divisé par le nombre total de Droits de Préférence non exercés soit inférieur à 0,01 €. Les acheteurs de Scrips dans le cadre du Placement Privé de Scrips s'engageront irrévocablement à souscrire au nombre correspondant de Nouvelles Actions au Prix d'Émission et conformément au Ratio. Le droit de préférence légal des Actionnaires Existants a été supprimé dans le cadre de l'Offre, mais les Droits de Préférence, représentant chacun un droit de préférence extra-légal, sont octroyés comme décrit ci-dessus. Le résultat de la souscription avec Droits de Préférence sera annoncé dans un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés le 24 juin 2022 ou aux alentours de cette date. Les résultats de l'Offre, détaillant la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés (le cas échéant) seront publiés le 24 juin 2022 ou aux alentours de cette date. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

La Société a sollicité l'admission des Nouvelles Actions à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI ». La Société a sollicité l'admission des Droits de Préférence à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI20 ».

Un investissement dans les Nouvelles Actions comporte des risques économiques et financiers, comme c'est le cas pour tout investissement en actions. Un investisseur potentiel doit considérer, lorsqu'il prend sa décision d'investissement, qu'il pourrait perdre tout ou une partie de son investissement. Veuillez vous référer à la section « Facteurs de risque » pour une description des facteurs à prendre en considération avant de souscrire aux Nouvelles Actions ou de négocier les Droits de Préférence. Tous ces facteurs doivent être pris en considération avant d'investir dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips. Plus précisément, des investisseurs potentiels doivent être conscients que le Groupe est soumis à un ensemble important de réglementations et que ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui peut faire l'objet de modifications potentielles et de révisions périodiques. En outre, l'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un Délestage et avoir d'importantes conséquences négatives. Par ailleurs, une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait nuire à leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et avoir un impact sur leur situation financière.

Ni les Droits de Préférence, ni les Scrips ni les Nouvelles Actions n'ont été, ou ne seront, enregistrés en vertu du US Securities Act de 1933 tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières d'un quelconque État ou autre juridiction aux États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage, délivrés ni autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, à moins que les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips ne soient enregistrés en vertu du Securities Act ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act et de la législation relative aux valeurs mobilières des États ne puisse être invoquée. Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont offerts et vendus (i) aux États-Unis, à des acheteurs institutionnels qualifiés (« qualified institutional buyers », « **QIB** ») tels que définis dans la Rule 144A (« **Rule 144A** ») pris en application du Securities Act conformément à la Section 4(a)(2) en vertu du Securities Act et seulement par des personnes ayant signé et retourné à la Société, dans les délais impartis, une lettre d'investisseur et (ii) en dehors des États-Unis, dans le cadre de transactions offshore (telles que définies dans la Regulation S en vertu du Securities Act (« **Regulation S** »)) conformément à la Regulation S. Le Placement Privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué uniquement en dehors des États-Unis conformément à la Regulation S.

Aucun des Droits de Préférence ou Scrips n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission ou aucune commission ou autorité de valeurs mobilières d'un quelconque État ou autre juridiction aux États-Unis, et aucune telle commission ou autorité ne s'est prononcée sur l'adéquation du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la législation relative aux valeurs mobilières d'aucune juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne. La distribution du présent document et l'offre et la livraison d'actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes qui entrent en possession du présent document sont tenues de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Pour une description de ces restrictions et d'autres restrictions, veuillez vous référer à la section « *Informations relatives à l'Offre – Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* ».

La livraison des Nouvelles Actions devrait intervenir à travers l'inscription en comptes d'Euroclear Belgium contre paiement en fonds immédiatement disponibles le 28 juin 2022 ou aux alentours de cette date.

Le présent document constitue un prospectus simplifié d'offre et de cotation conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (« **Règlement sur les prospectus** ») et a été préparé conformément à l'Article 3 du Règlement sur les prospectus. La version anglaise du présent Prospectus a été approuvée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « **FSMA** ») le 14 juin 2022 en qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement sur les prospectus. La FSMA n'approuve le présent Prospectus qu'au titre du respect des normes d'exhaustivité, d'intelligibilité et de cohérence imposées par le Règlement sur les prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un aval de la Société ou de la qualité des Droits de Préférence ou des Nouvelles Actions faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs doivent réaliser leur propre évaluation quant à la pertinence d'un investissement dans les Nouvelles Actions.

Le présent Prospectus est disponible en anglais, français et néerlandais. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège de la Société, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique. Sous réserve de restrictions de vente et de cession, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur les sites web suivants : https://investor.eliagroup.eu/offering; www.belfius.be/elia2022; www.kbc.be/elia2022; www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen et www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans aucune juridiction ni à aucune personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre. La distribution du présent Prospectus peut, dans certaines juridictions, être soumise à des réglementations ou restrictions particulières. Les personnes en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer de toutes restrictions susceptibles de s'appliquer dans leur juridiction et de s'y conformer. Tout non-respect de ces restrictions peut constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières de cette juridiction. La Société décline toute responsabilité pour toute violation de telles restrictions par toute personne.

Coordinateurs Mondiaux Associés et Chefs de file associés

BNP Paribas Fortis SA/NV **KBC Securities NV**

Chefs de file associés

Belfius Bank NV **Goldman Sachs International**

Prospectus daté du 14 juin 2022

INFORMATIONS IMPORTANTES

Déclaration de responsabilité

La Société, agissant par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration[1], assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus conformément à l'Article 26 de la Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. La Société atteste, à sa connaissance, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

Ni BNP Paribas Fortis SA/NV, ni KBC Securities SA/NV, ni Belfius Bank SA/NV ni Goldman Sachs International (les « **Souscripteurs** ») ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou implicite, ou encore n'assument une quelconque responsabilité pour l'exactitude ou l'exhaustivité ou la vérification des informations contenues dans le présent Prospectus, et rien dans le présent Prospectus ne constitue, ou ne peut être considéré comme constituant, une promesse ou déclaration par les Souscripteurs, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir. En conséquence, les Souscripteurs déclinent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, toute responsabilité, aquilienne, contractuelle ou autre, en ce qui concerne le présent Prospectus ou toute déclaration de ce type.

Avis aux investisseurs

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fonder sur leurs propres évaluation, examen, analyse et enquête de la Société, des modalités de l'Offre et du contenu du présent Prospectus, en ce compris les avantages et les risques encourus. Tout achat de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips doit se fonder sur les évaluations qu'un investisseur peut juger nécessaires, en ce compris la base et les conséquences juridiques de l'Offre, dont les conséquences fiscales éventuellement applicables, avant de décider d'investir ou non dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips. Outre leur propre évaluation de la Société et des modalités de l'Offre, les investisseurs doivent se fier uniquement aux informations contenues dans le présent Prospectus, y compris les facteurs de risque décrits dans le présent document.

Ni la Société, ni les Souscripteurs, ou leurs représentants respectifs, ne font une quelconque déclaration à quelque destinataire de l'Offre ou acheteur des Nouvelles Actions que ce soit, concernant la légalité d'un investissement dans les Nouvelles Actions par un tel destinataire de l'Offre ou acheteur en vertu des lois applicables à ce destinataire de l'Offre ou acheteur. Chaque investisseur doit consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux, commerciaux, financiers et autres aspects relatifs à un achat des Actions.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'Offre, autres que celles figurant dans le présent Prospectus, et, si d'autres informations ou déclarations ont été données ou faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Sans préjudice de l'obligation de la Société de publier des suppléments au Prospectus lorsque légalement requis (tel que décrit ci-dessous), ni la distribution du présent Prospectus, ni une quelconque vente effectuée à quelque moment que ce soit après la date du présent Prospectus, ne pourra, en aucun cas, être interprétée comme signifiant qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date du présent Prospectus ou que les informations figurant dans le présent Prospectus seront en tout temps correctes après cette date.

Les Souscripteurs agissent exclusivement pour la Société et personne d'autre en rapport avec l'Offre. Ils ne considéreront aucune autre personne (destinataire ou non de ce document) comme leurs clients respectifs en rapport avec l'Offre et ne seront responsables à l'égard de personne d'autre que la Société pour avoir fourni les protections offertes à leurs clients respectifs ou pour avoir donné des conseils en ce qui concerne l'Offre ou toute transaction ou arrangement visé dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus et l'Offre peuvent, dans certaines juridictions, être restreintes par la loi, et le présent Prospectus ne peut être utilisé pour les besoins de, ou en rapport avec, toute offre ou sollicitation émanant de quiconque dans une juridiction où pareille offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Le

[1] Voir la section « *Gestion et gouvernance – Conseil d'administration – Composition* ».

présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente, ou l'invitation à une offre d'achat de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips dans une quelconque juridiction où pareille offre ou sollicitation serait illégale. La Société et les Souscripteurs exigent des personnes en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de toutes ces restrictions et qu'elles les respectent. Tout manquement à ces restrictions est susceptible de constituer une violation de la législation relative aux valeurs mobilières dans les juridictions concernées. Ni la Société ni les Souscripteurs n'acceptent une quelconque responsabilité légale en cas de violation par quiconque, qu'il s'agisse ou non d'un acheteur potentiel d'Actions, d'une quelconque de ces restrictions. La Société et les Souscripteurs se réservent le droit, à leur entière discrétion, de rejeter toute offre d'achat de Nouvelles Actions qui, d'après la Société, les Souscripteurs ou leurs agents respectifs, pourrait donner lieu à une violation des lois, règles ou règlements.

Approbation du Prospectus et supplément

Le présent Prospectus a été approuvé par la FSMA le 14 juin 2022 en qualité d'autorité compétente en vertu du Règlement sur les prospectus. La FSMA n'approuve le présent Prospectus qu'au titre du respect des normes d'exhaustivité, d'intelligibilité et de cohérence imposées par le Règlement sur les prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un aval de la Société ou de la qualité des Nouvelles Actions faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs doivent réaliser leur propre évaluation quant à la pertinence d'un investissement dans les Nouvelles Actions.

Le Prospectus a été préparé en anglais et a été traduit en français et en néerlandais. La Société assume la responsabilité de la cohérence entre les versions française, néerlandaise et anglaise du Prospectus. La FSMA a approuvé la version anglaise du présent Prospectus le 14 juin 2022, conformément à l'article 20 du Règlement sur les prospectus. Sans préjudice de la responsabilité de la Société en cas d'incohérences entre les différentes versions linguistiques du Prospectus ou du résumé du Prospectus, en cas de divergence entre les différentes versions du Prospectus, la version anglaise prévaudra. Les investisseurs peuvent toutefois faire référence aux traductions dans le cadre de transactions avec la Société.

Les informations dans le présent Prospectus sont à jour à compter de la date figurant sur la couverture, sauf indication expresse contraire. La distribution du présent Prospectus à tout moment n'implique pas qu'aucun changement n'est intervenu dans les activités commerciales ou les affaires de la Société depuis la date précitée ni que les informations contenues dans le présent document sont en tout temps correctes après la date susmentionnée.

Le présent Prospectus a été rédigé dans le cadre d'un prospectus simplifié conformément à l'Article 14 du Règlement sur les prospectus.

Conformément à l'article 23 du Règlement sur les prospectus, un supplément au Prospectus sera publié en cas de fait nouveau significatif, d'erreur matérielle ou d'inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, ou des changements qui ne relèvent pas de l'Offre en tant que telle, mais de la Société, qui est de nature à influencer l'évaluation des Nouvelles Actions et qui survient ou est constaté entre le moment où le présent Prospectus est approuvé et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions avant la publication du supplément, à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur matérielle ou l'inexactitude importante soit survenu ou ait été constaté avant la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, ont le droit, qu'ils peuvent exercer dans les trois jours ouvrables après publication du supplément, de retirer leurs souscriptions conformément à l'article 23.2a et 23.3a du Règlement sur les prospectus. Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA. Un supplément au présent Prospectus sera publié si, entre autres : (i) la Période de Souscription des Droits est modifiée ; (ii) le nombre maximum de Nouvelles Actions est réduit avant l'allocation des Nouvelles Actions ; (iii) la Convention de Souscription n'est pas signée ou est signée, mais résiliée ultérieurement ; ou (iv) dans la mesure du nécessaire, la Société décide, après consultation des Souscripteurs, de révoquer ou de suspendre l'Offre (voir « *Informations relatives à l'Offre* »).

AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AUX ÉTATS-UNIS

Aucun des Droits de Préférence, Scrips ou Nouvelles Actions n'a été, ou ne sera, enregistré en vertu du Securities Act ou de toute législation relative aux valeurs mobilières de tout État ou d'une autre juridiction des États-Unis. Les Droits de Préférence ne peuvent être exercés et les Scrips et Nouvelles Actions ne peuvent être offerts, vendus, mis en gage ou autrement transférés, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis, sauf en vertu d'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act (comme décrit plus en détail ci-dessous), ou dans le cadre d'une transaction exemptée de telles exigences et dans le respect de toute législation relative aux valeurs mobilières applicable de tout État ou autre juridiction aux États-Unis.

En conséquence, aucune des Nouvelles Actions ou aucun des Droits de Préférence ne peut être offert, vendu, mis en gage ou autrement transféré, directement ou indirectement, aux ou vers les États-Unis sauf aux personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont des QIB dans des opérations exemptées des exigences d'enregistrement du Securities Act ou non assujetties à celles-ci ; pour autant que tout QIB qui souhaite exercer des Droits de Préférence ou acheter des Nouvelles Actions aux États-Unis ait signé et remis dans les délais une lettre d'investisseur. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est effectuée sur la base de la Regulation S. Le Placement Privé de Scrips (le cas échéant) ne sera effectué qu'en dehors des États-Unis uniquement conformément à la Regulation S en vertu du Securities Act. Toute Nouvelle Action ou tout Droit de Préférence offert ou vendu aux États-Unis sera soumis à certaines restrictions de cession comme énoncé dans la section « Informations relatives à l'Offre ».

Aucune des Nouvelles Actions, aucun des Droits de Préférence ou des Scrips n'a été approuvé ou désapprouvé par la US Securities and Exchange Commission, par une quelconque autre commission étatique en matière de valeurs mobilières aux États-Unis ou par toute autre autorité réglementaire des États-Unis, et aucune de ces institutions ne s'est prononcée sur ou n'a avalisé les mérites de l'Offre avec Droits ou l'exactitude ou le caractère adéquat du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

AVIS AUX INVESTISSEURS DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le présent Prospectus a été préparé en supposant que toutes les offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, autres que les offres envisagées en Belgique et en Allemagne, seront effectuées dans le cadre d'une exemption de l'obligation de produire un prospectus pour l'offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips, telle que prévue par le Règlement sur les prospectus. Le Prospectus a été approuvé par l'autorité compétente en Belgique et a fait l'object d'un passeport vers l'Allemagne, et publié conformément au Règlement sur les prospectus, tel que transposé en Belgique et en Allemagne. En conséquence, toute personne faisant ou prévoyant de faire dans l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips qui font l'objet du placement envisagé dans le présent Prospectus ne doit le faire que dans des circonstances où ni la Société, ni aucun des Souscripteurs n'est obligé de produire un prospectus pour une telle offre. Ni la Société ni les Souscripteurs n'ont autorisé et ni la Société, ni les Chefs de file associés n'autorisent, aucune offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips par tout intermédiaire financier, en dehors des offres faites par les Souscripteurs qui constituent le placement final de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips envisagé dans le présent Prospectus.

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips n'ont pas été et ne seront pas offerts au public dans tout État Membre de l'EEE qui a transposé le Règlement sur les prospectus, à l'exception de la Belgique et l'Allemagne (chacun, un « **État Membre Pertinent** »). Nonobstant ce qui précède, une offre des Nouvelles Actions peut être faite dans un État Membre Pertinent :

- à toute personne morale qui est un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement sur les prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement sur les prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Souscripteurs pour toute offre de ce type ;
- dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) du Règlement sur les prospectus ; ou
- à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus en vertu de l'article 3(1) du Règlement sur les prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression « **offre au public** », en lien avec toutes Nouvelles Actions, tous Droits de Préférence et tous Scrips dans tout État Membre Pertinent, signifie la communication, sous quelque forme que ce soit et par tout moyen, d'informations suffisantes sur les modalités de l'Offre et des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scrips au sens du Règlement sur les prospectus.

Il convient de noter que l'Offre a été étendue à l'Allemagne étant donné que la Société exerce ses activités en Allemagne via 50Hertz et, en conséquence, elle comprend un certain nombre d'actionnaires parmi ses employés en Allemagne. Toutefois, la Société n'a pas désigné d'agent centralisateur en Allemagne, et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en Allemagne. Le rôle des Souscripteurs dans le cadre de la transaction ne s'étendra pas à l'offre au public en Allemagne et ils n'acceptent aucune responsabilité à cet égard. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. En conséquence, les investisseurs allemands qui souhaitent participer à l'Offre doivent, comme dans toute autre juridiction, s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent des actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre ait mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Étant donné le temps qui peut être requis pour procéder à leur souscription, ils sont encouragés à prendre contact avec leur institution financière le plus rapidement possible (voir « Procédure de Souscription »).

AVIS AUX INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Les Offres de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips conformément à l'Offre ne sont faites qu'à des personnes au Royaume-Uni qui sont des « **investisseurs qualifiés** » ou dans des circonstances qui n'imposent pas à la Société de publier un prospectus conformément à la section 85(1) du U.K. Financial Services and Markets Act 2000.

Tout investissement ou activité d'investissement auquel se rapporte le Prospectus n'est accessible qu'aux, et ne sera contracté qu'avec des, personnes qui : (i) sont des professionnels de l'investissement relevant de l'article 19(5) ; ou (ii) relèvent de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies, unincorporated associations, etc. ») du U.K. Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou d'autres personnes auxquelles un tel investissement ou activité d'investissement peut légalement être mis à disposition (ensemble, « **personnes pertinentes** »). Les personnes qui ne sont pas des personnes pertinentes ne doivent prendre aucune mesure fondée sur le Prospectus et ne doivent pas agir en fonction de ou se fier à celui-ci.

INFORMATIONS DISPONIBLES

Disponibilité du Prospectus

Prospectus

Le présent Prospectus est disponible en anglais, français et néerlandais. Le présent Prospectus sera mis gratuitement à disposition des investisseurs au siège de la Société, Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique. Sous réserve de restrictions de vente et de cession, le présent Prospectus est également disponible sur internet sur les sites web suivants : https://investor.eliagroup.eu/offering; www.belfius.be/elia2022; www.kbc.be/elia2022; www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen et www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer.

La publication du présent Prospectus et du Résumé sur internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura aucune vente d'aucune des Nouvelles Actions, ni d'aucun des Droits de Préférence ou Scrips aux États-Unis ou dans toute autre juridiction au sein de laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou qualification en vertu des lois de cette juridiction ou en faveur de toute personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre, sollicitation ou vente. La version électronique ne peut être ni copiée, ni mise à disposition ni imprimée pour diffusion. Les autres informations sur le site internet de la Société ou tout autre site internet ne font pas partie du présent Prospectus.

Documents de la Société et autres informations

La Société est tenue de déposer ses statuts (modifiés et adaptés) ainsi que tous les autres actes qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (Belgique), où ceux-ci sont disponibles au public. Une copie des statuts tels qu'adaptés le plus récemment et la Charte de Gouvernance d'Entreprise de la Société (définie ci-après) sont également disponibles sur le site internet de la Société.

Conformément au droit belge, la Société est également tenue de préparer des états financiers annuels statutaires, consolidés et vérifiés. Les états financiers annuels statutaires, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit des commissaires, ainsi que les états financiers consolidés, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit des commissaires y afférents seront déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, où ils seront accessibles au public. En outre, en tant que société cotée, la Société est tenue de publier un rapport financier annuel (incluant l'information financière à déposer auprès de la Banque Nationale de Belgique et une déclaration de responsabilité) et un rapport financier semestriel (incluant les états financiers condensés, le rapport des commissaires, si vérifiés ou revus, et une déclaration de responsabilité). Ces rapports seront mis à disposition du public : (i) sur le site internet de la Société ; et (ii) sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est géré par la FSMA et qui est accessible via stori.fsma.be ou www.fsma.be.

En tant que société cotée, la Société est également tenue de divulguer des « informations privilégiées », des informations sur son actionnariat et certaines autres informations au public. Conformément au règlement sur les abus de marché tel que défini dans le Règlement (UE) Nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement sur les abus de marché** ») et à l'Arrêté Royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (*« Koninklijk besluit betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt »*), de telles informations et documents seront mis à disposition par communiqués de presse, les canaux de communication d'Euronext Brussels et STORI ou une combinaison de ces médias. Tous les communiqués de presse publiés par la Société seront mis à disposition sur son site internet. L'adresse du site internet de la Société est www.eliagroup.eu.

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET D'AUTRES INFORMATIONS

Commissaires

Les mandats de commissaires de la Société d'Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/ Bedrijfsrevisoren SRL/BV, société civile ayant pris la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Paul Eelen, et de BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV, société civile ayant pris la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à Da Vincilaan 9/E6, B-1930 Zaventem, représentée par Felix Fank, ont été reconduits le 19 mai 2020 pour trois ans prenant fin immédiatement après la clôture de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en 2023 et qui aura délibéré et statué sur les états financiers statutaires de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV et BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV sont tous deux membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« *Instituut van de Bedrijfsrevisoren* »).

Les états financiers statutaires de la Société au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, dans chaque cas pour les exercices clos à ces dates, ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique (« **GAAP belges** ») et ont été vérifiés par les commissaires de la Société. Des opinions sans réserve ont été émises pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021.

Tous les états financiers consolidés préparés conformément aux normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), tels que validés par l'UE, ont été vérifiés par les commissaires de la Société, qui ont émis des opinions sans réserve pour les exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Informations financières et informations incorporées par référence

Les états financiers consolidés et vérifiés de la Société établis pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 conformément aux normes IFRS, le communiqué de presse du 22 février 2022 sur les « Résultats annuels Elia Group: Moteur de la décennie de l'électrification » sont incorporés par référence au présent Prospectus et en font partie intégrante, sauf dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent Prospectus modifie ou remplace toute déclaration antérieure contenue dans un document incorporé par référence (que ce soit expressément, implicitement ou autrement).

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes du rapport financier 2021 de la Société des états financiers consolidés et vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui découlent du Rapport Financier 2021 et sont incorporées par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé	Page 66
État consolidé du résultat global net et des autres éléments du résultat	Page 67
État consolidé de la situation financière	Page 68
État consolidé des variations des capitaux propres	Page 69
État consolidé des flux de trésorerie	Page 70
Notes annexesaux états financiers consolidés	Page 71
Rapport du collège des commissaires relatif aux états financiers consolidés	Page 149
Termes financiers ou indicateurs de performance alternatifs	Page 157-161

Le tableau ci-dessous présente les pages pertinentes des états financiers consolidés et vérifiés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

Compte de résultat consolidé	Page 64
État consolidé du compte de résultat et résultat global	Page 65
État consolidé de la situation financière	Page 66
État consolidé des variations des capitaux propres	Page 67
État consolidé des flux de trésorerie	Page 68
Notes annexes aux états financiers consolidés	Page 69
Rapport du collège des commissaires relatif aux états financiers consolidés	Page 143

Toute information ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, mais intégrée dans le document incorporé par référence est donnée à titre d'information uniquement.

Les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Société (www.eliagroup.eu).

Certains chiffres inclus dans le présent Prospectus ont été arrondis. En conséquence, les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas refléter la somme arithmétique exacte des chiffres qui les précèdent.

Informations concernant les devises étrangères

Dans le présent Prospectus, les références à « EUR » ou « € » désignent la devise des états membres de l'Union européenne participant à l'Union Monétaire européenne et les références à « dollars US », « $ » ou « USD » désignent la devise des États-Unis.

FORCE EXÉCUTOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les documents qui régissent les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips seront soumis au droit belge. La Société s'est expressément soumise à la compétence des tribunaux belges pour toute poursuite, action ou procédure en exécution des Nouvelles Actions, Droits de Préférence et/ou Scrips.

La Société est une société anonyme de droit belge. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société résident hors des États-Unis. En outre, une part substantielle des actifs de ces personnes et les actifs de la Société sont situés hors des États-Unis. De ce fait, il peut être difficile, voire impossible pour des investisseurs de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis à l'encontre des administrateurs ou dirigeants de la Société nommés dans le présent document, ou de faire appliquer, devant les tribunaux des États-Unis, des jugements obtenus en dehors des tribunaux des États-Unis contre les administrateurs et dirigeants de la Société dans toute action.

Les États-Unis et la Belgique ne sont actuellement pas partie à un traité prévoyant la reconnaissance et l'exécution mutuelle des jugements (en dehors des sentences arbitrales) dans des affaires civiles et commerciales. En conséquence, un jugement de paiement définitif prononcé par un tribunal fédéral ou d'état aux États-Unis et fondé sur la responsabilité civile, qu'il s'appuie ou non exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis, ne serait pas automatiquement reconnu ou exécutoire en Belgique. Pour obtenir l'exécution de tout jugement d'un tribunal des États-Unis en Belgique, des procédures doivent être introduites sous la forme d'une action en exécution du jugement du tribunal des États-Unis en vertu de la common law devant un tribunal compétent en Belgique. Dans une telle action, le tribunal belge ne réexaminera généralement pas au fond l'affaire initiale jugée par le tribunal des États-Unis (sous réserve de la phrase qui suit) et prononcera une ordonnance de référé, se fondant sur l'absence de chance raisonnable de défense contre la demande de paiement. L'obtention d'un titre exécutoire prononcé par un tribunal belge est généralement soumise, entre autres, aux conditions suivantes :

- le tribunal des États-Unis doit avoir été compétent dans le cadre de la procédure initiale, conformément aux règles belges de conflit de lois ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas être susceptible d'appel et doit être concluant sur le fond pour le tribunal par lequel le jugement a été prononcé ;
- le jugement du tribunal des États-Unis doit porter sur un montant défini ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur un montant à payer au titre d'une taxe ou d'une autre charge ou au titre d'une amende ou d'une autre pénalité ;
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit pas porter sur des dommages multiples obtenus par multiplication par deux, par trois ou autrement, d'une somme évaluée à titre d'indemnisation pour la perte ou le dommage subi ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu par la fraude de la partie qui en bénéficie ni avoir été affecté par une fraude du tribunal des États-Unis lui-même ;
- il ne doit pas y avoir eu de décision antérieure incompatible d'un tribunal belge entre les mêmes parties ;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu dans le cadre de procédures enfreignant des principes de justice naturelle ; et
- le jugement du tribunal des États-Unis ne doit par ailleurs pas contrevenir à la politique publique belge.

Sous réserve de ce qui précède, des investisseurs pourraient être en mesure d'obtenir l'exécution en Belgique de jugements prononcés par des tribunaux fédéraux ou d'état des États-Unis en matière civile et commerciale. La Société ne peut toutefois pas garantir aux investisseurs que ces jugements seront reconnus ou exécutoires en Belgique. En outre, il est peu probable qu'un tribunal belge se déclare compétent et impose une responsabilité civile dans une action initialement intentée en Belgique et reposant exclusivement sur la législation relative aux valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent Prospectus (en ce compris les informations incorporées par référence au présent Prospectus) ne sont pas des faits historiques et sont des déclarations prospectives. Des déclarations prospectives apparaissent à différents endroits, y compris et sans limitation, sous le titre « Résumé » et dans les chapitres et sections « Facteurs de risque », « Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe » et « Perspectives pour 2022 ». La Société peut occasionnellement faire des déclarations prospectives, verbales ou écrites, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant les plans, objectifs, buts, stratégies, événements futurs, revenus ou performances futurs, dépenses en capital, besoins de financement, plans ou intentions concernant des acquisitions, forces et faiblesses concurrentielles, stratégie commerciale et les tendances anticipées par la Société dans les secteurs d'activité et l'environnement politique et juridique dans lesquels elle est active, ainsi que d'autres informations qui ne sont pas des informations historiques.

Des mots tels que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « prédire », « projeter », l'utilisation du conditionnel et du futur et d'expressions similaires sont destinés à identifier des déclarations prospectives, mais ne constituent pas les seuls moyens d'identification de ces déclarations.

De par leur nature, les déclarations prospectives s'accompagnent de risques et d'incertitudes inhérents, tant généraux que spécifiques, et le risque existe que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent, entre autres, les éléments énumérés sous le titre « Résumé » et dans le chapitre « Facteurs de risque ». Les investisseurs doivent savoir qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient avoir pour effet que les résultats actuels s'écartent substantiellement des plans, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives.

Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives, les investisseurs doivent étudier attentivement les facteurs précités et d'autres incertitudes et événements, en particulier à la lumière de l'environnement politique, économique, social, industriel et juridique dans lequel la Société évolue. Ces déclarations prospectives ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont faites. En conséquence, la Société ne s'engage à aucune obligation de mise à jour ou de révision de celles-ci, que ce soit par suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, en dehors de ce qu'exigent les lois, règles ou réglementations applicables. La Société ne fait aucune déclaration, ni ne donne aucune garantie, ni ne fait aucune prédiction quant à la réalisation des résultats anticipés par ces déclarations prospectives, lesquelles ne représentent, dans chaque cas, qu'un scénario parmi de nombreux scénarios possibles.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INFORMATIONS DISPONIBLES	8
RÉSUMÉ	14
FACTEURS DE RISQUE	21
RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS	41
CAPITALISATION ET ENDETTEMENT	42
ACTIVITÉ DU GROUPE	45
INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	105
DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES	109
GESTION ET GOUVERNANCE	110
RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	133
DESCRIPTION DU CAPITAL ET DES STATUTS DE LA SOCIETE	136
IMPOSITION	150
INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE	169
PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES NOUVELLES ACTIONS	178
DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS	185

RÉSUMÉ

1. Introduction et avertissements

Nom et numéro d'identification international des valeurs mobilières (ISIN) des titres. Les Nouvelles Actions devraient être négociées sur Euronext Brussels sous le symbole boursier « ELI » et le code ISIN BE0003822393. Les Droits de Préférence seront négociés sous le code ISIN BE0970178811.

Identité, coordonnées et identifiant de l'entité juridique (LEI) de l'émetteur. Elia Group SA/NV (anciennement Elia System Operator SA/NV) est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») établie par un acte du 20 décembre 2001 publié dans le Moniteur belge (« *Belgisch Staatsblad* ») le 3 janvier 2002, sous la référence 20020103-1764. Elle a son siège à Keizerslaan 20, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro de téléphone : +32 (0)2 546 70 11) et est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460. Les actions de la Société sont cotées sur Euronext Brussels. Le site Internet de la Société est accessible via www.eliagroup.eu.

Autorité compétente approuvant le prospectus. Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA), Congresstraat 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique, numéro de téléphone : +32 (0)2 220 52 11.

Date d'approbation du Prospectus. La FSMA a approuvé la version anglaise du présent Prospectus conformément à l'article 20 du Règlement sur les prospectus le 14 juin 2022.

Avertissements. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus.Toute décision d'investir dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips doit être basée sur l'examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi. Si une plainte relative aux informations contenues dans le Prospectus est introduite devant un tribunal, le plaignant peut, en vertu du droit national, avoir à supporter le coût de la traduction du prospectus avant l'ouverture de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux seules personnes qui ont déposé ce Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le Résumé est trompeur, inexact ou incohérent lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, des informations essentielles pour aider les investisseurs à décider d'investir ou non dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips.

2. Informations clés sur l'émetteur

2.1. Émetteur des Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips

Identité de l'émetteur. Elia Group SA/NV (anciennement Elia System Operator SA/NV) est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») de droit belge. La Société est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le siège de la Société est situé à Keizerslaan 20, 1000 Bruxelles, Belgique. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460.

Activités principales.

Avec ses deux sociétés d'exploitation de réseau de transport réglementé (Elia Transmission Belgium (« **ETB** ») en Belgique et « 50Hertz » en Allemagne), Elia Group gère 19 192 km de connexions haute tension desservant 30 millions d'utilisateurs finaux en électricité et exploitant plusieurs interconnexions avec des pays européens voisins et le Royaume-Uni. Le Groupe est actif dans quatre activités de base :

- gestion du réseau : ETB et 50Hertz se préparent à fournir l'infrastructure du futur en développant, en construisant et en assurant la maintenance des réseaux de transport dans une perspective de besoins à long terme, et engagent des investissements considérables dans l'intégration des énergies renouvelables, le développement d'un réseau haute tension offshore et la construction d'interconnexions pour faciliter l'intégration du marché de l'énergie européen ;
- exploitation du système : Elia Group maintient l'équilibre du système afin d'assurer un approvisionnement fiable et une gestion efficace de l'exploitation des réseaux par le suivi du réseau d'électricité en temps réel ;
- facilitation du marché : Elia Group fait partie des marchés européens intégrés et joue un rôle de facilitation de l'intégration du marché européen de l'énergie par le développement de services et de mécanismes permettant au marché d'échanger sur différentes plateformes, ce qui favorise l'économie ;
- gestion fiduciaire : la responsabilité légale consistant à coordonner et à traiter les systèmes de prélèvement nationaux qui promeuvent l'intégration des sources d'énergie renouvelable (SER) dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne.

Principaux détenteurs de titres. Le tableau suivant présente les informations relatives aux actionnaires de la Société à la date du présent Prospectus. La participation de Publi-T lui donne actuellement le droit de proposer des candidats pour la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des statuts de la Société et du Pacte d'Actionnaires, la participation détenue par Publi-T, ainsi que sa représentation au

Conseil d'Administration lui permettent de bloquer certaines décisions du Conseil d'Administration et la totalité des résolutions d'actionnaires. La Société est donc directement contrôlée par Publi-T.

Actionnaires	Types d' Actions[3]	Actions	% d'actions	% de droits de vote
Publi-T	B et C	30.806.445[1]	44,82	44,82
Publipart	A et B	2.280.231[2]	3,32	3,32
Belfius Insurance	B	714.357	1,04	1,04
Groupe Katoen Natie	B	6.839.737[4]	9,96	9,96
Interfin.	B	2.598.143	3,78	3,78
Autre Free Float	B	25.489.142	37,08	37,08
Montant total des actions	**A, B et C**	**68.728.055[3]**	**100**	**100**

(1) En ce compris 30.722.070 actions de classe C et 84.375 actions de classe B.
(2) En ce compris 1.717.600 actions de classe A et 562.631 actions de classe B.
(3) En ce compris 1.717.600 actions de classe A, 36.288.385 actions de classe B et 30.722.070 actions de classe C.
(4) Dans un courrier daté du 7 juin 2022, le groupe Katoen Natie a informé la Société qu'il avait acquis 3.682.113 actions supplémentaires de classe B (sans avoir à faire une nouvelle notification de transparence car il ne franchit aucun seuil applicable). Avec la dernière notification de transparence faite précédemment par le groupe Katoen Natie, cela porte le nombre total d'actions de classe B détenues par le groupe Katoen Natie à 6.839.737.

Principaux administrateurs. Le Conseil d'Administration de la Société est composé d'au moins dix (10) et au plus quatorze (14) membres, dont (i) un maximum de sept (7) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'actions A et C, dans la mesure où les actions de classe A et C de la Société, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs, dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de nomination. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de direction quotidienne au sein de la Société ou d'une de ses filiales). Les membres actuels du Conseil d'administration sont : (i) Michel Allé ; (ii) Pieter De Crem ; (iii) Laurence de L'Escaille ; (iv) Luc De Temmerman ; (v) Frank Donck ; (vi) Cécile Flandre ; (vii) Claude Grégoire ; (viii) Bernard Gustin ; (ix) Roberte Kesteman ; (x) Dominique Offergeld ; (xi) Rudy Provoost ; (xii) Pascale Van Damme ; (xiii) Geert Versnick ; et (xiv) Interfin SC/CV, représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard.

Commissaires. Les commissaires actuels de la Société sont (i) Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/ Bedrijfsrevisoren SRL/BV, société civile ayant pris la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Paul Eelen, et (ii) BDO Réviseurs d'Entreprises/BDO Bedrijfsrevisoren SRL/BV, société civile ayant pris la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« *besloten vennootschap* ») de droit belge, ayant son siège à Da Vincilaan 9/E6, B-1930 Zaventem, représentée par Felix Fank.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées.

	31 déc. 2021	31 déc. 2020
	(millions €)	
Chiffre d'affaires	2.551,3	2.209,6
Résultats des activités d'exploitation	490,7	569,3
Bénéfice net (attribuable aux actionnaires de la société mère, y compris les titres hybrides mais à l'exclusion des intérêts minoritaires non contrôlés)	295,2	269,4
Résultat par action	4,02	3,64

	31 déc. 2021	31 déc. 2020
	(millions €)	
Total de l'actif	18.144,3	15.165,6
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	4.552,0	4.173,2

	31 déc. 2021	31 déc. 2020
	(millions €)	
Trésorerie nette liée aux activités d'exploitation	3.953,3	(736,4)
Trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement	(1.153,4)	(1.049,2)
Flux de trésorerie nets des (utilisés pour) activités de financement	(340,6)	1.400,7
Augmentation (baisse) nette des liquidités et quasi-liquidités	2.459,3	(384,9)
Variation nette des liquidités et quasi-liquidités	2.459,3	(384,9)

Autres informations financières. Aucune information financière *pro forma* n'est fournie dans le Prospectus. Le rapport d'audit ne comporte pas de réserves sur les informations financières historiques.

2.3 **Quels sont les risques clés qui sont spécifiques à l'émetteur ?**

L'information suivante est une sélection de risques clés qui, seuls ou associés à d'autres événements ou circonstances, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. En général, la Société est soumise à trois catégories de risques :

(i) Risques liés à l'environnement réglementaire dans lequel le Groupe opère :

- le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques ;
- les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées ou modifiées ; et
- par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement.

(ii) Risques liés aux activités du Groupe et à la continuité de l'approvisionnement :

- l'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un Délestage et avoir d'importantes conséquences négatives ;
- la réputation du Groupe peut être entachée dans diverses circonstances, y compris en cas de pénurie dans l'approvisionnement en énergie ou de transition énergétique plus lente que prévu ;
- le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant à la RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans encourir de coûts et/ou de retards importants ;
- le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs et de leur capacité à mener à bien des travaux d'infrastructure de bonne qualité en temps utile ;
- les événements imprévus et les perturbations de la continuité des activités, y compris par suite d'actes de terrorisme ou de sabotage, peuvent nuire aux résultats d'exploitation du Groupe ;
- la défaillance des technologies de l'information et de la communication (TIC), les cyberattaques, la sécurité des données et les problèmes de protection peuvent avoir un impact défavorable sur les résultats d'exploitation du Groupe ; et
- le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu ou entraîner des coûts supplémentaires.

(iii) Risques financiers et autres :

- une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière ; et
- diverses circonstances pourraient affecter la capacité de la Société à verser des dividendes ou à atteindre les objectifs de sa politique de dividendes.

3. Informations clés sur les Actions, les Droits de Préférence et les Scrips

3.1. **Quelles sont les principales caractéristiques des Actions, des Droits de Préférence et des Scrips ?**

Type, classe et code ISIN. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de classe A seront des actions de classe A à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce

détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de classe A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de classe C seront des actions de classe C à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de classe C. Un détenteur de différentes classes d'actions ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de classes différentes afin de recevoir de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions souscrites par toute autre personne seront des actions de classe B. Les Nouvelles Actions de classe B devraient être admises à la négociation sur Euronext Brussels sous le même code ISIN que les Actions Existantes, à savoir BE0003822393.

Droits attachés aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence et aux Scrips. À compter de leur date d'émission, les Nouvelles Actions seront assujetties à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Les Nouvelles Actions donneront droit à un dividende pour l'exercice commencé le 1er janvier 2022 et, à compter de leur date d'émission, elles donneront droit à toute distribution effectuée par la Société. Toutes les actions émises confèrent des droits identiques en matière de vote, de perception de dividendes et de liquidation, sauf disposition contraire des statuts de la Société. Conformément aux statuts de la Société, les actions de classe A et de classe C confèrent certains droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et le vote des résolutions des actionnaires.

Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions à raison de deux (2) Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence. Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits seront convertis en un nombre égal de scrips (les « **Scrips** »). Les Scrips seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 24 juin 2022 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date (le « **Placement Privé de Scrips** »).

Les Droits de Préférence sont des droits de préférence extra-légaux, étant donné que le droit de préférence légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que défini dans l'article 7:188 et suivants du CSA, n'a pas été appliqué à l'Offre. D'un point de vue pratique, les Droits de Préférence ne diffèrent pas substantiellement des droits de préférence légaux. Cependant, l'une des exceptions à la procédure qui aurait été appliquée si l'Offre avait eu lieu avec des droits de préférence légaux est que la Période de Souscription des Droits aura une durée de 8 jours au lieu de 15 jours.

Classement. Toutes les Actions représentent une part égale du capital de la Société et ont le même rang en cas d'insolvabilité de la Société. En cas d'insolvabilité, les créances des détenteurs d'Actions sont subordonnées à celles des créanciers de la Société.

Restrictions affectant la libre cessibilité. Les actions de classe B sont librement cessibles. Chaque détenteur d'actions de classe A ou de classe C peut librement céder tout ou partie de ses actions de classe A ou de cmasse C : (i) à une personne liée ou associée, telle que définie aux articles 1:20 et 1:21 du Code belge des Sociétés et Associations (le « **CSA** »), qui accepte d'être liée par les dispositions du Pacte d'Actionnaires et les obligations du cédant en vertu de celui-ci, tant que le Pacte d'Actionnaires reste en vigueur ; et (ii) aux personnes visées dans l'article 9.2 des statuts de la Société, sous réserve du respect des conditions prévues dans les statuts de la Société, y compris le droit de préemption des autres actionnaires.

Politique de dividendes. Conformément à l'Article 7:211 du CSA, l'Article 33 des statuts de la Société exige que la Société affecte chaque année au moins 5 % de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital de la Société. Le 21 mars 2019, le Conseil d'Administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de recommandation de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à la réserve légale, l'article 33.1 des statuts de le Société prévoit qu'en principe 85 % des bénéfices annuels disponibles à la distribution doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'actions de classe A et d'actions de classe C doivent être d'accord avec cette décision).

3.2. Où seront négociés les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence ?

La Société propose d'offrir 4.739.865 nouvelles actions ordinaires (les « **Nouvelles Actions** »). La Société a présenté une demande d'admission à la cote et de négociation des Nouvelles Actions de classe B sur Euronext Brussels sous le même symbole boursier « ELI » que pour les Actions existantes. Il est prévu que les Nouvelles Actions de classe B soient admises aux opérations par Euroclear Bank NV/SA, en qualité d'opérateur du système Euroclear, sous le code ISIN BE0003822393. Les Actions de la Société sont négociées en euros. Une demande d'admission à la cote et à la négociation a également été faite pour les Droits de Préférence, qui devraient être cotés et négociés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970178811 du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 (inclus). Aucune demande d'admission à la négociation des Scrips ne sera déposée.

3.3. **Quels sont les risques clés spécifiques aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence et aux Scrips ?**

- Le cours du marché des actions de la Société peut être volatil et baisser en dessous du Prix d'Émission ;
- L'augmentation de capital peut être inférieure au Prix d'Émission envisagé si l'Offre n'est pas souscrite intégralement et aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre ; et
- Certains actionnaires importants de la Société, pourraient, après l'Offre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d'actionnaires.

4. Informations clés sur l'Offre et l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 **Sous quelles conditions et calendrier puis-je investir dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips ?**

Modalités et conditions de l'Offre. La Société a décidé de procéder à une augmentation de son capital en numéraire pour un montant de 590.113.192,50 EUR (prime d'émission incluse), par l'émission des Nouvelles Actions avec Droits de Préférence octroyées aux Actionnaires Existants à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022. Un maximum de 4.739.865 Nouvelles Actions sont proposées à la souscription par l'exercice de Droits de Préférence conformément au Ratio. Chaque action confère à son détenteur le droit de recevoir 1 Droit de Préférence à la clôture de la négociation sur Euronext Brussels le 15 juin 2022. Le Prix d'Émission est de 124,50 EUR par Nouvelle Action. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre. La Période de Souscription des Droits sera ouverte du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 inclus, à 16h CET. Après la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés et, par conséquent, les demandes de souscription reçues ultérieurement seront nulles.

À la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips, qui seront ensuite vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé. Par le biais d'une telle procédure, un carnet d'ordres sera établi pour déterminer un prix de marché unique pour les Scrips. Les investisseurs qui acquièrent des Scrips s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire un nombre de Nouvelles Actions correspondant au Prix d'Émission et conformément au Ratio. Il est prévu que le Placement Privé de Scrips dure un jour et ait lieu le 24 juin 2022.

Par lettre du 14 juin 2022, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société à exercer tous les Droits de Préférence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire pour le nombre d'Actions Nouvelles qui en résulte.

Par lettre du 2 juin, 2022, Publipart s'est irrévocablement et inconditionnellement engagée envers la Société à exercer tous les Droits de Préférence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire au nombre de Nouvelles Actions qui en résulte.

Calendrier indicatif. Les dates clés relatives à l'Offre sont résumées dans le tableau suivant. La Société peut modifier les dates et les heures de l'augmentation de capital et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessous et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle devra le notifier à Euronext Brussels et en informer les investisseurs par communiqué de presse. Tout changement significatif à ce Prospectus sera publié dans un communiqué de presse et par un supplément au Prospectus dans la presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

Approbation du Prospectus par la FSMA	T-1	14 juin 2022
Détachement du coupon n° 20 (représentant le Droit de Préférence) après la clôture des marchés	T	15 juin 2022
Publication du communiqué de presse de lancement et mise à disposition du Prospectus au public	T	15 juin 2022
Négociation des Actions « ex-Droits »	T+1	16 juin 2022
Ouverture de la Période de Souscription des Droits	T+1	16 juin 2022
Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	16 juin 2022
Date de paiement pour les Droits de Préférence nominatifs exercés par les Souscripteurs	T+8	23 juin 2022
Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits	T+8	23 juin 2022
Fin de la cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+8	23 juin 2022
Annonce du résultat de la souscription avec Droits de Préférence dans un communiqué de presse	T+9	24 juin 2022
Suspension de la négociation des Actions	T+9	24 juin 2022
Placement Privé accéléré des Scrips	T+9	24 juin 2022
Allocation des Scrips et souscription aux Scrips	T+9	24 juin 2022

Annonce dans un communiqué de presse des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et Scrips et du Produit Net des Scrips (le cas échéant) dû aux détenteurs de coupons n° 20 et de la fin de la suspension de la négociation des Actions	T+9	24 juin 2022
Date de paiement pour les souscripteurs de Droits de Préférence dématérialisés	T+13	28 juin 2022
Réalisation de l'augmentation de capital	T+13	28 juin 2022
Remise des Nouvelles Actions aux souscripteurs	T+13	28 juin 2022
Cotation des Actions de classe B sur Euronext Brussels	T+13	28 juin 2022
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés	T+14	29 juin 2022

Versement des fonds et conditions de remise des Nouvelles Actions. Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence dématérialisés est prévu le ou autour du 28 juin 2022 et sera effectué par prélèvement sur le compte du souscripteur à la même date de valeur (conformément aux procédures pertinentes applicables des intermédiaires financiers). Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence nominatifs sera effectué par versement sur un compte bloqué de la Société. Le paiement devra être sur ce compte au plus tard le 23 juin 2022 à 16 heures CET, comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips est prévu le ou autour du 28 juin 2022. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips sera effectué par remise contre paiement. La remise des Nouvelles Actions sera effectuée le ou autour du 28 juin 2022.

Convention de Souscription. La Société et les Souscripteurs prévoient de conclure une Convention de Souscription le ou aux alentours du 24 juin 2022. Sous réserve des modalités et conditions de la Convention de Souscription, chacun des Souscripteurs, individuellement et non conjointement, conclura un engagement préalable (*soft commitment*) de souscrire à l'Offre avec Droits en assurant le paiement de toutes les Nouvelles Actions comprises dans l'Offre avec Droits, à l'exclusion (i) des Nouvelles Actions que certains Actionnaires Existants se sont engagés à prendre conformément à leurs engagements de souscription et (ii) des Nouvelles Actions souscrites par les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives.

Sous réserve des modalités et conditions devant à prévoir dans la Convention de Souscription, les engagements relatifs des Souscripteurs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Souscripteur	**Engagement de souscription (%)**
BNP Paribas Fortis SA/NV	35 %
KBC Securities NV	35 %
Belfius Bank NV	15 %
Goldman Sachs International	15 %

Les Souscripteurs ne seront nullement tenus d'acheter de Nouvelles Actions avant la conclusion de la Convention de Souscription.

Plan de distribution. L'Offre est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux pour les Actionnaires Existants. Les Droits de Préférence sont attribués à tous les actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022 et chaque action de la Société donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips au Placement Privé de Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions en vertu des lois applicables relatives aux valeurs mobilières. Les Droits de Préférence sont octroyés aux Actionnaires Existants de la Société et peuvent seulement être exercés par les Actionnaires Existants de la Société (ou les acheteurs ultérieurs de Droits de Préférence) qui y sont autorisés légalement en vertu de toute loi qui leur est applicable. La Société n'a pris aucune mesure afin de permettre une offre de Droits de Préférence ou de Nouvelles Actions émises suite à l'exercice de Droits de Préférence dans toute juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne. Les Scrips ainsi que les Nouvelles Actions qui doivent être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips sont offerts seulement dans le cadre d'un placement privé avec constitution accélérée d'un carnet d'ordres auprès d'investisseurs en Belgique et dans le cadre d'un placement privé exonéré dans d'autres juridictions, telles que déterminées par la Société en consultation avec les Souscripteurs. Les Scrips et les Nouvelles Actions devant être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips ne sont offerts à aucune autre personne ni dans aucune autre juridiction.

Estimation des coûts. Les coûts liés à l'Offre avec Droits, qui seront payés par la Société, sont estimés à 6.134.505 EUR maximum et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de souscription de 4.699.505 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels et les coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.

Dilution. En supposant qu'un Actionnaire Existant détenant 1,0 % du capital de la Société avant l'Offre avec Droits ne souscrit pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital de la Société diminuerait à 0,94 % en conséquence de l'Offre avec Droits, en supposant l'émission de 4.739.865 Nouvelles Actions. Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital de la Société ou de droit au dividende. Toutefois, dans la mesure où un actionnaire se voit attribuer un nombre de Droits de Préférence qui ne lui permet pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions conformément au Ratio, la participation de cet actionnaire peut se voir légèrement diluée si l'actionnaire n'achète pas le(s) Droit(s) de Préférence manquant(s) sur le marché secondaire et n'exerce pas son(ses) Droit(s) de Préférence en conséquence.

4.2. Pourquoi le présent Prospectus est produit ?

Raisons de l'Offre. L'objectif principal de l'Offre est de financer la croissance organique de la Société et de soutenir la stratégie de la Société. L'Offre renforcera le bilan de la Société et soutiendra le financement des programmes d'investissement d'ETB et de 50Hertz.

Utilisation du produit. En cas de souscription intégrale de l'Offre, le produit net de l'Offre doit être utilisé principalement comme suit :

- 300 millions EUR : pour financer les activités régulées en Belgique, principalement la réalisation du programme d'investissement (par le biais d'une augmentation de la partie de capitaux propres dans ETB) conformément au ratio d'endettement défini dans le cadre régulatoire applicable en Belgique.
- 200 millions EUR : pour financer les activités régulées, principalement l'exécution du programme d'investissement en Allemagne (par l'augmentation de la part de capitaux propres dans Eurogrid GmbH, la société holding de 50Hertz) afin de renforcer le bilan.
- Le reste du produit de l'Offre sera utilisé pour financer les besoins généraux de la Société.

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

Estimation du produit net. En cas de souscription intégrale de l'Offre, le produit brut résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 590.113.192,50 EUR. Le produit net résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 583.978.687,50 EUR.

Conflits d'intérêts importants relatifs à l'Offre et à l'admission. Il n'y a pas de personnes physiques ou morales impliquées dans l'Offre et qui ont un intérêt important pour l'Offre, autres que les Souscripteurs. Il est prévu que les Souscripteurs concluent une Convention de Souscription avec la Société le ou aux alentours du 24 juin 2022. Belfius et BNP Paribas Fortis disposent de lignes de crédit à long terme auprès de la Société et Belfius Insurance est l'un des actionnaires principaux de la Société (1,04 %). Une attention particulière sera accordée aux conflits d'intérêts et à leur divulgation aux investisseurs.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips implique des risques importants. Nous vous recommandons d'étudier attentivement les informations suivantes relatives à certains de ces risques, ainsi que les informations contenues dans le présent Prospectus, avant de décider de souscrire aux Nouvelles Actions. Si l'un des risques énoncés ci-dessous se matérialise, l'activité du Groupe, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives pourraient être affectés défavorablement. Dans ce cas, le cours des actions de la Société pourrait chuter et les souscripteurs de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scrips pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. Avant de prendre une décision d'investissement concernant de Nouvelles Actions, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre courtier, banquier, avocat, auditeur ou un quelconque autre conseiller financier, juridique et fiscal et à examiner attentivement les risques associés à un investissement dans les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips et à considérer une telle décision d'investissement compte tenu de la situation personnelle de l'investisseur potentiel.

Les risques et incertitudes que la Société juge importants sont décrits ci-dessous. Toutefois, ces risques et ces incertitudes pourraient ne pas être les seuls auxquels le Groupe est confronté. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux qui sont actuellement inconnus ou jugés négligeables, pourraient avoir les effets décrits ci-dessus.

Les facteurs de risque présentés dans le présent document ont été divisés en catégories en fonction de leur nature. Au sein de chaque catégorie, les facteurs de risque estimés comme les plus importants en s'appuyant sur une évaluation globale des critères énoncés dans le Règlement Prospectus et selon l'évaluation faite par la Société sur l'importance du risque sont présentés en premier. En outre, l'ordre des catégories ne représente aucune évaluation de l'importance relative des catégories elles-mêmes ou de l'importance relative des facteurs de risque au sein d'une catégorie particulière par rapport aux facteurs de risque d'une autre catégorie.

Risques liés à l'environnement réglementaire dans lequel le Groupe opère

Le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principaux marchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques

En tant qu'exploitant du système de transport d'électricité, le Groupe est soumis à un ensemble complet de lois et de réglementations européennes, fédérales et régionales, ainsi qu'à un contrôle, y compris en ce qui concerne les tarifs de transport qui s'appliquent à l'utilisation du système de transport. Ces lois et ces réglementations, ainsi que leur interprétation par des organismes compétents, sont susceptibles de changer et d'évoluer dans le temps, en partie pour donner effet à un environnement et à des attentes sociétales en constante évolution. Un quelconque changement imprévu ou défavorable dans le cadre réglementaire ou une quelconque modification des interprétations dans les mécanismes réglementaires, juridiques ou politiques (y compris en ce qui concerne les tarifs, les mesures incitatives, les objectifs en matière d'énergies renouvelables et les règles opérationnelles) pourrait entrer en conflit avec la stratégie actuelle et prévue du Groupe et avoir un impact financier et organisationnel important sur le Groupe.

Environ 94 % du chiffre d'affaires du Groupe sont générés par les tarifs qui s'appliquent aux réseaux d'électricité qu'il exploite. Ces tarifs sont déterminés par la méthodologie tarifaire définie par les régulateurs, généralement pour des périodes de quatre ans en Belgique et de cinq ans en Allemagne. En outre, certains paramètres de détermination du rendement réglementaire des filiales réglementées de la Société sont soumis à des incertitudes spécifiques qui pourraient affecter défavorablement les bénéfices du Groupe.

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Belgique

La grande majorité du chiffre d'affaires (environ 94,3 %) et des bénéfices (environ 99 %) d'Elia Transmission Belgium SA/NV (« **ETB** ») est générée par les tarifs du réseau fixés conformément à la législation en vigueur et à la méthodologie tarifaire établie par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (*Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas*) (la « **CREG** ») qui, à son tour, s'appuie sur les lignes directrices en matière de tarification énoncées dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la « **Loi Électricité** »). La méthodologie tarifaire actuelle s'appliquera jusqu'à la fin de l'année 2023. Des

modifications futures du cadre réglementaire fédéral belge peuvent avoir un impact défavorable sur la rentabilité et les activités de la Société (voir « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »).

La consultation publique concernant la méthodologie tarifaire applicable à la prochaine période de quatre ans à compter de 2024 (2024-2027) a été lancée le 21 avril 2022 et la méthodologie tarifaire définitive pour 2024-2027 devrait être adoptée d'ici le 30 juin 2022. La nouvelle méthodologie devrait se fonder sur les mêmes facteurs que ceux stipulés dans la méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023, sous réserve de certains changements (voir « *Activité du Groupe – Méthodologie tarifaire applicable à la période 2024-2027* »). Certains des paramètres et des éléments de la méthodologie peuvent être soumis à des incertitudes et à des interprétations spécifiques qui pourraient avoir un impact favorable ou défavorable sur la situation financière du Groupe. La CREG devrait annoncer le tarif pour la prochaine période réglementaire (2024-2027) avant la fin de l'année 2023. Une méthodologie tarifaire qui inclurait une rémunération inférieure aurait un impact défavorable sur la situation financière du Groupe. La rémunération s'appuie sur un certain nombre de paramètres et de mesures incitatives qui pourraient avoir un impact favorable ou défavorable. Néanmoins, une baisse du rendement des capitaux propres en raison du nouveau cadre réglementaire pourrait, à son tour, avoir un impact défavorable sur la capacité du Groupe à lever des capitaux propres. En outre, si ETB n'était plus en mesure d'atteindre le ratio cible capitaux propres/endettement de 40/60 en raison d'un manque d'investisseurs sur le marché des capitaux propres, la rentabilité de la Société, ainsi que son profil de notation de crédit pourraient être impactés (voir *« Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés des capitaux et impacter leur situation financière »*). Sur la base des paramètres actuellement décrits dans la version préliminaire de la méthodologie pour la période allant de 2024 à 2027, il est actuellement prévu que le rendement moyen des capitaux propres pour cette période soit d'environ 5,7 %, en partie en fonction des résultats réels et de la performance par rapport aux diverses mesures incitatives et en supposant un ratio cible réglementaire capitaux propres/endettement prédéfini de 40/60 (« voir « *Activité du Groupe – Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027* »).

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Allemagne

La quasi-totalité du bénéfice de 50Hertz en tant que Gestionnaire du Réseau de Transport (« **GRT** ») allemand (99 %) est généré à partir d'activités réglementées par le biais de droits d'usage du réseau et du chiffre d'affaires provenant d'activités offshore qui sont soumises à la réglementation de l'autorité réglementaire nationale allemande, l'Agence Fédérale des Réseaux (*Bundesnetzagentur* – « **BNetzA** »). Les deux principales sources de bénéfices des activités régulées sont les droits d'usage du réseau pour l'accès au système de transport de 50Hertz sur la base d'un plafond du chiffre d'affaires annuel (onshore) et les chiffres d'affaires provenant de la récupération des coûts engagés par 50Hertz en raison de l'obligation de connecter les parcs éoliens offshore (« *Offshore-Netzumlage* » ou « chiffre d'affaires provenant de la réglementation des activités offshore ») (la « **Surcharge de Réseau Offshore** »).

Les décisions et les mesures prises par la BNetzA à cet égard peuvent avoir un impact défavorable sur 50Hertz et donc sur la Société (voir « *Activité du Groupe – Fixation des tarifs en Allemagne* »). Ces tarifs et ces chiffres d'affaires offshore sont soumis à plusieurs réglementations et peuvent avoir un impact direct sur la rentabilité des activités allemandes de la Société et donc sur la performance financière de la Société. Une modification des paramètres régulatoires (par exemple, le rendement autorisé des capitaux propres, l'efficacité individuelle et le facteur de productivité général) pourrait avoir une incidence sur la rentabilité des activités régulées en Allemagne. Par exemple, le rendement réglementaire des capitaux propres a été réduit de 6,91 % (avant impôt) à 5,07 % (avant impôt) pour les actifs mis en service après 2006, à compter de la prochaine période réglementaire 2024-2028. Cela se traduira par une baisse d'environ 2 % du rendement total des capitaux propres pour la période 2024-2028, qui sera partiellement atténuée par une priorité continue donnée à l'efficacité opérationnelle et à l'arrangement transitoire du modèle d'ajustement du coût du capital (Kapitalkostenabgleich « **KKA** »). Une diminution du rendement des capitaux propres en raison du nouveau cadre réglementaire pourrait également avoir un impact défavorable sur la capacité du Groupe à lever des capitaux propres. Si 50Hertz devait s'éloigner du ratio capitaux propres/endettement cible pré-défini (c'est-à-dire le ratio d'endettement réglementaire) en raison du manque d'investisseurs sur le marché des capitaux propres, la rentabilité de la Société, ainsi que son profil de notation de crédit pourraient s'en trouver affectés. Voir la section *« Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter*

leur capacité à accéder aux marchés des capitaux et impacter leur situation financière ». Enfin, les compétences de la BNetzA en matière de fixation des tarifs et les exigences de la BNetzA en matière d'indépendance et d'impartialité vont se renforcer. Bien que l'impact sur 50Hertz résultant de ces changements à venir dans la législation allemande ne puisse pas encore être évalué, car le calendrier et les détails des changements apportés au cadre juridique ne sont pas encore connus, il existe un risque qu'une décision ou une ordonnance réglementaire de la BNetzA ait un impact défavorable sur les résultats financiers de 50Hertz pour respectivement les activités onshore ou offshore.

Réglementations relatives à la fixation des tarifs – Nemo Link

Un cadre régulatoire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link à compter de la date de mise en service intervenue le 31 janvier 2019. Le cadre fait partie de la méthodologie tarifaire publiée par la CREG le 18 décembre 2014. Le régime de plafond et de plancher est un régime basé sur les revenus, d'une durée de 25 ans. Les régulateurs nationaux du Royaume-Uni et de Belgique (respectivement, l'Ofgem et la CREG) ont fixé les niveaux de rendement du plafond et du plancher ex-ante (avant la construction) qui restent en grande partie fixes (en termes réels) pendant toute la durée du régime (voir la section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* »).

Bien que ce régime de plafond et de plancher offre un niveau élevé de certitude sur les niveaux de rendement futurs, certains incidents, tels que, notamment, une indisponibilité à long terme de l'interconnexion (disponibilité inférieure à 80 % de l'interconnexion), auraient pour conséquence que Nemo Link n'aurait pas droit au régime de plafond et de plancher pendant cette période. Nemo Link prend des mesures d'atténuation pour prévenir de tels incidents et/ou réduire leur impact et leur durée, mais ces incertitudes ne peuvent pas être totalement exclues. Pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021, Nemo Link a contribué à environ 14,3 % du bénéfice net ajusté total du Groupe (soit 47,0 millions EUR sur 328,3 millions EUR de bénéfice net ajusté pour le Groupe).

Les licences et les certifications des GRT nécessaires aux activités du Groupe peuvent être révoquées ou modifiées

Le fonctionnement des activités régulées du Groupe dépend de licences, d'autorisations, d'exemptions et de dispenses. Environ 94 % du chiffre d'affaires du Groupe sont générés par les tarifs qui s'appliquent aux réseaux d'électricité qu'il exploite. Ces licences, autorisations, exemptions et dispenses peuvent être retirées ou modifiées ou des conditions additionnelles peuvent être imposées aux activités régulées du Groupe. Un tel retrait, une telle modification ou un tel ajout de conditions additionnelles pourraient affecter le chiffre d'affaires, les bénéfices et la situation financière du Groupe.

Étant donné la spécificité de l'actif et le fait qu'aucune procédure ou règle n'est décrite dans les réglementations applicables en cas de révocation ou de modification de la licence du GRT, il est très difficile de prévoir ou de décrire tous les scénarios possibles. Par conséquent, bien que cela soit considéré comme très improbable, en cas de révocation définitive ou de non-renouvellement de l'une de ses licences, des accords *ad hoc* devraient être conclus en ce qui concerne les actifs du réseau électrique concerné détenus par le Groupe, afin de permettre à une autre partie qui serait désignée à la place d'exploiter ces actifs, et le Groupe n'aurait plus droit aux revenus régulés y afférents. Cela soulèverait, toutefois, un certain nombre de questions très complexes concernant la maintenance, le personnel et les investissements futurs. Pour éviter de telles complexités, un scénario plus plausible dans le cas peu probable où une licence ou un permis serait révoqué ou non renouvelé est que les autorités imposeraient des exigences supplémentaires ou nouvelles ou que cela retarderait le plan d'investissement envisagé du Groupe. Voir également les facteurs de risque « *Le Groupe est soumis à un vaste ensemble de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses principauxmarchés, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques* » et « *Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant au RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans engager de coûts et/ou retards importants* ».

Belgique

À ce jour, ETB est la seule entité qui remplit les conditions applicables pour être désignée en tant que GRT. Pour exécuter ses activités de GRT, ETB dispose de quatre licences (voir « *Activité du*

Groupe – Introduction »). Ces dernières peuvent être révoquées plus tôt si ETB ne parvient pas à maintenir les ressources humaines, techniques et financières pour garantir le fonctionnement continu et fiable du réseau conformément à la législation en vigueur ou aux obligations de dissociation décrites à l'Article 9 de la Loi Électricité.

La désignation d'ETB en tant que GRT belge a été confirmée à compter du 31 décembre 2019 par différentes entités publiques (le gouvernement fédéral et le gouvernement wallon pendant une période de 20 ans, le gouvernement de Bruxelles pendant une période de 20 ans, et le régulateur flamand pour une période de 4 ans) et doit être renouvelée en 2023 (voir « *Activité du Groupe – Introduction* »).

En cas de faillite, de liquidation, de fusion ou de scission d'ETB, sa désignation sera révoquée. En outre, cette désignation peut être révoquée par le gouvernement fédéral belge sur avis de la CREG et après consultation avec ETB dans certaines circonstances, dont :

- une modification importante de l'actionnariat sans certification préalable, qui pourrait mettre en péril l'indépendance de la gestion du réseau ;
- un manquement grave aux obligations d'ETB imposées par la Loi Électricité ou ses arrêtés d'application ; ou ;
- si ETB cesse d'être certifiée comme gestionnaire du réseau avec dissociation intégrale des structures de propriété.

Cinq ans avant l'expiration de la désignation, ETB peut demander son renouvellement, à condition qu'elle soit toujours en conformité avec les critères énoncés plus haut.

La résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la désignation d'ETB comme unique GRT belge aurait un effet défavorable important sur les activités, les bénéfices et la situation financière de la Société. En outre, un cas de défaut surviendrait en vertu des financements bancaires et obligataires d'ETB si ETB devait cesser d'être désignée comme GRT (voir la section « *Modalités de financement du Groupe § (2) Modalités de financement d'ETB* »).

Allemagne :

50Hertz est autorisée à opérer en tant que GRT en Allemagne et bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'Autorité de l'Énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung (Energiewirtschaft/Energieaufsicht*)) si 50Hertz, entre autres, ne dispose pas du personnel, des moyens techniques et financiers nécessaires pour garantir la gestion continue et fiable du réseau conformément à la législation applicable. Une telle révocation du permis aura un impact défavorable important sur 50Hertz.

Le régime de dissociation prévu par la Loi allemande sur le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz* — « **EnWG** ») prévoit différents modèles (dissociation des structures de propriété, gestionnaire de transport indépendant, gestionnaire de réseau indépendant). Dans le cadre d'un processus de certification, la BNetzA évalue si les dispositions relatives à la dissociation sont satisfaites par le GRT concerné. La certification en tant que GRT avec dissociation des structures de propriété a été accordée à 50Hertz par la BNetzA par une décision du 9 novembre 2012, après avoir notifié son projet de décision à la Commission européenne. La certification peut être révoquée si 50Hertz ne respecte plus les dispositions relatives à la dissociation. La BNetzA pourrait également imposer une amende. Après la révocation de la certification, 50Hertz pourrait toutefois toujours gérer le réseau. Néanmoins, la révocation pourrait avoir un impact défavorable sur la réputation de 50Hertz et, par conséquent, sur ses résultats commerciaux et ses activités, ce qui pourrait affecter la rentabilité et la situation financière de la Société.

Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement

Dans le cadre de leur rôle de GRT, ETB et 50Hertz jouent un rôle de fiduciaire. Cela englobe l'administration et la coordination de certains systèmes de prélèvement nationaux ou régionaux pour le compte des autorités compétentes, principalement en ce qui concerne le soutien financier pour le développement de l'énergie renouvelable.

Belgique

En Belgique, on parle souvent d'obligations de service public imposées à ETB par les différents gouvernements dans le cadre de son rôle de GRT. Ces obligations sont principalement liées au

soutien de la sécurité de l'approvisionnement et à l'apport d'un soutien financier pour le développement des énergies renouvelables. La première concerne le mécanisme de rémunération de la capacité (« **CRM** »), qui a été introduit pour garantir la sécurité de l'approvisionnement du pays d'ici 2025, en vertu duquel ETB a été chargée de certaines tâches (voir « *Activité du Groupe* »). La seconde comprend une obligation pour le GRT en Belgique d'acheter des « certificats verts offshore » à un prix minimum garanti en tant qu'instrument de soutien financier aux producteurs d'énergie renouvelable en Belgique. Pour une partie de l'énergie produite offshore, le régime définit également un mécanisme de prépaiement avant attribution de certificats verts.

À compter de 2022, les coûts, y compris les prépaiements, engagés pour l'exécution des obligations de service public fédéral par ETB, y compris l'achat de certificats verts offshore, le coût de la réserve stratégique, le CRM et la surtaxe fédérale, sont entièrement transférés au gouvernement fédéral, qui finance ce coût principalement via les taxes d'accise (sous réserve de l'approbation du coût par la CREG). Un mécanisme de révision semestrielle a été mis en place pour couvrir les écarts potentiels entre les dépenses engagées en lien avec ceux-ci et les montants recouvrés par le gouvernement fédéral. En outre, ETB peut être tenu d'acheter et de préfinancer de grandes quantités de « certificats verts » dans la Région wallonne dans le cadre de deux programmes qui ont été introduits par le gouvernement wallon afin de réduire la probabilité d'une hausse des tarifs à payer par les clients de la Région wallonne.

Dans le cas où il y aurait un décalage entre la survenance et le recouvrement de ces coûts auprès des autorités compétentes, ceux-ci doivent être préfinancés par le GRT et, en conséquence, pourraient affecter temporairement la trésorerie d'ETB. Par exemple, s'il devait y avoir un écart potentiel de 5 % entre le flux de trésorerie estimé et réel lié aux prélèvements globaux (en s'appuyant sur les chiffres de 2021), cet écart de 5 % représenterait un impact sur la situation financière d'ETB d'environ 59 millions EUR (en plus ou en moins selon qu'il y a une différence positive ou négative entre les deux).

Allemagne

50Hertz est responsable, en tant que fiduciaire, de la gestion des flux de trésorerie résultant de l'application de la loi allemande sur les énergies renouvelables (« **EEG** »). Cela concerne, entre autres, l'électricité produite par les installations renouvelables dans la zone de contrôle de 50Hertz sous le régime de la tarification de l'alimentation qui est vendue par 50Hertz sur le marché day-ahead et intrajournalier des gestionnaires désignés du marché de l'électricité. Les coûts liés à la satisfaction des obligations fixées par la loi EEG, en ce compris ceux associés à la gestion et au financement de ces obligations, sont traités comme des coûts répercutés. En cas de différence entre coûts réels et chiffres d'affaires réels d'une année donnée, le coût net en résultant est recouvré au cours des années suivantes. Ainsi, le mécanisme EEG n'a aucun impact sur la rentabilité de 50Hertz. Le solde EEG est également neutre du point de vue de la notation de crédit. Néanmoins, il peut temporairement avoir un impact défavorable sur la position de trésorerie de 50Hertz.

Par exemple, s'il devait y avoir un écart potentiel de 5 % entre les flux de trésorerie estimé et réel lié aux prélèvements globaux (en s'appuyant sur les chiffres de 2021), cet écart de 5 % représenterait un impact sur la situation financière de 50Hertz d'environ 312 millions EUR (en plus ou en moins selon qu'il y a une différence positive ou négative entre les deux).

Risques liés aux activités du Groupe et à la continuité de l'approvisionnement

L'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un Délestage et avoir d'importantes conséquences négatives

Afin de permettre au GRT de maintenir la fréquence et la tension sur son réseau, ce qui est essentiel pour assurer la fiabilité et la continuité de l'approvisionnement, la production d'énergie électrique doit en principe être égale à la demande à tout moment. Le maintien d'un équilibre constant entre l'offre et la demande est la tâche principale d'un gestionnaire du réseau. Les deux GRT du groupe (ETB et 50Hertz) utilisent à cet effet l'ajustement d'énergie afin d'équilibrer les fluctuations imprévues de la production d'électricité ou de la charge énergétique, en tenant également compte des exportations vers les pays voisins et des importations depuis ceux-ci.

Cependant, de nouveaux défis sont en cours pour l'exploitation de la gestion du réseau en raison de la décentralisation de la production d'énergie grâce à la croissance du nombre d'unités d'énergie

renouvelable connectées aux réseaux de distribution en Europe, ainsi qu'à la connexion de grands parcs éoliens offshore au système. En plus des nouvelles opportunités offertes aux clients pour optimiser leur gestion de l'électricité en vendant leur surplus d'énergie et en réduisant leur consommation, cela se traduit par une volatilité accrue des flux énergétiques sur le réseau et, par conséquent, un risque plus important d'inadéquation entre l'offre et la demande à un moment donné.

Si les GRT ne parviennent pas à maintenir l'équilibre entre l'offre d'énergie et la demande d'énergie, la fréquence du réseau peut être impactée négativement. En conséquence, s'il existe un risque de pénurie d'approvisionnement en énergie, de sorte que la demande d'énergie peut dépasser l'offre disponible à tout moment et créer ainsi un déséquilibre sur le réseau, le GRT concerné devrait prendre des mesures afin de réduire la consommation d'électricité sur le réseau au moyen d'un « Délestage », c'est-à-dire en coupant l'approvisionnement de certains (groupes de) clients. Des mesures correctives telles que le Délestage à l'échelle nationale ou internationale ou la réduction des moyens de production peuvent alors être nécessaires dans de telles circonstances. Cela aurait un impact défavorable sur l'image et la réputation du Groupe, sur le produit intérieur brut des pays ou des régions concernés et pourrait mener à une enquête détaillée des régulateurs du GRT.

S'il est demandé au GRT de procéder à un Délestage, deux scénarios peuvent se produire :

a. Soit le Délestage serait considéré comme résultant d'une situation de force majeure (par exemple, en raison d'un événement soudain) et la procédure aurait été correctement appliquée. Dans ce cas, aucune indemnité ne peut être réclamée.

b. Soit la cause du Délestage n'est pas reconnue comme un cas de force majeure et/ou la procédure n'est pas considérée comme correctement appliquée, auquel cas :

- en Belgique, des indemnités contractuelles et non contractuelles peuvent être réclamées (toutes deux sont plafonnées). En outre, si l'interruption de la fourniture dépasse un certain seuil de durée défini région par région, alors certaines catégories d'utilisateurs de réseau mentionnées dans les lois régionales peuvent demander à être indemnisées pour leurs pertes d'un montant fixe (le total étant plafonné en Flandre, mais pas dans les deux autres Régions) ;
- en Allemagne, les pertes financières ou matérielles réelles peuvent être réclamées (la loi sur l'énergie (« *Energiewirtschaftsgesetz* ») définissant les plafonds par cas et sur une base globale).

Dans chacun des cas ci-dessus, si la cause de la défaillance de l'incident électrique devait se trouver en dehors de toute responsabilité du GRT, les utilisateurs du réseau devront adresser leurs réclamations à la tierce partie à l'origine du problème.

Compte tenu des différents scénarios possibles, il n'est pas possible de prédire ou de donner une quelconque illustration de ce que seraient les indemnités ou les réclamations potentielles dans l'un des cas précités. La survenance d'un tel événement dépendrait de l'ensemble concret de circonstances, du nombre de parties impliquées et de leur contribution potentielle respective aux dommages, et dépendrait en outre, entre autres, de la gravité de l'événement, des dommages potentiels encourus par des tiers et de la question de savoir si l'événement serait accepté ou non en tant que force majeure. Veuillez également consulter les facteurs de risque « *Les événements imprévus et les perturbations de la continuité des activités, y compris par suite d'actes de terrorisme ou de sabotage, peuvent nuire aux résultats d'exploitation du Groupe* » et « *La réputation du Groupe peut être entachée dans diverses circonstances, y compris en cas de pénurie dans l'approvisionnement en énergie ou de transition énergétique plus lente que prévu* ».

La réputation du Groupe peut être entachée dans diverses circonstances, y compris en cas de pénurie dans l'approvisionnement en énergie ou de transition énergétique plus lente que prévu

En tant que gestionnaire de deux GRT, le Groupe joue un rôle important dans la société et est perçu par cette dernière et ses principales parties prenantes comme un catalyseur de la transition énergétique. Bien qu'il ait un rôle important à jouer dans la décarbonation de la société et dans la continuité de l'approvisionnement en énergie, un certain nombre d'éléments importants nécessaires à la réalisation de cette ambition sont hors de son contrôle.

Les autorités fédérales de Belgique et d'Allemagne doivent s'assurer que la capacité et la quantité d'énergie disponibles dans leur pays sont suffisantes afin d'éviter un quelconque risque de pénurie d'électricité et de problèmes d'approvisionnement. Les GRT du Groupe (ETB et 50Hertz), pour leur part, leur fournissent des informations techniques utiles. La méthodologie utilisée pour évaluer la situation d'adéquation, ainsi que la norme de fiabilité sont définies au niveau européen (par l'ACER). Voir « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire en Europe* ».

Il est de la responsabilité des autorités d'intégrer les aspects géopolitiques, ainsi que d'autres considérations et risques pertinents dans la prise de décision définitive afin de garantir l'adéquation de l'approvisionnement. De même, les autorités sont chargées de déterminer la politique énergétique d'un pays, y compris le mix énergétique et les mesures incitatives à la disposition des acteurs du marché. L'instabilité géopolitique actuelle, ainsi que la forte hausse récente des prix de l'énergie et le débat en cours en Belgique concernant le CRM et l'extension possible de la capacité nucléaire ont entraîné une incertitude accrue quant à l'adéquation future de l'approvisionnement énergétique (voir la section « *Activité du Groupe* »). Le risque d'approvisionnement insuffisant survient généralement pendant les mois d'hiver où la consommation d'électricité est élevée, comme cela a été le cas en Belgique pendant l'hiver 2018-2019, où il était possible d'identifier le risque à l'avance. Cependant, cela n'est pas toujours possible, car des circonstances inattendues peuvent se produire. En outre, la constitution des réserves stratégiques et le futur mécanisme CRM dépendent d'un certain nombre d'éléments, y compris de l'autorisation de la Commission européenne en vertu des règles relatives aux aides d'État. Même si les GRT consacrent des efforts considérables pour fournir des études d'adéquation et de flexibilité et des mises à jour régulières, il n'est pas possible d'identifier tous les problèmes d'adéquation à l'avance.

Si toutes les mesures préventives ne permettent pas d'éviter un problème d'adéquation, les GRT peuvent alors avoir besoin de prendre des mesures telles que le Délestage à l'échelle nationale ou internationale. Voir « *L'incapacité du Groupe à maintenir un équilibre entre la demande et l'approvisionnement d'énergie sur le réseau peut entraîner un Délestage et avoir d'importantes conséquences négatives* ».

Dans le même ordre d'idée, des circonstances peuvent survenir et entraîner une transition énergétique ou une décarbonation plus lente que celle exigée par les autorités compétentes. La transition énergétique (« *Energiewende* ») est un projet de société qui fait l'objet de discussions intensives en Allemagne bien au-delà des seuls cercles d'experts. 50Hertz est reconnu par les politiciens, les ONG, le secteur et les associations comme l'un des principaux acteurs pour faciliter cette transition (par la transformation des méthodes de contrôle du système, le développement de ses actifs de réseau et l'évolution des processus de marché). Sa réputation pourrait être fortement entachée par son incapacité perçue à répondre aux attentes pour que « l'Energiewende se réalise ». Des attentes et des défis semblables existent en Belgique. Plus généralement, dans le cas où la réputation du Groupe serait fortement affectée, cela aurait un impact négatif sur la confiance que les autorités et la société civile ont dans le Groupe grâce au palmarès qu'il a construit au fil des années. Cela pourrait, entre autres, mener à des discussions politiques plus nombreuses concernant son rôle ou les projets qu'il envisage de réaliser, à une moindre confiance dans les différentes études qu'il réalise, à une opposition accrue à ses investissements envisagés ou à un processus d'autorisation plus alambiqué qui pourrait entraîner un retard dans la réalisation de son plan d'investissement. Voir également les facteurs de risque : « *Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant à la RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans engager de coûts et/ou retards importants* », « *Le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs et de leur capacité à mener à bien des travaux d'infrastructure de bonne qualité en temps utile* » et « *Le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu ou entraîner des coûts supplémentaires* ».

Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant à la RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans encourir de coûts et/ou retards importants

Comme indiqué plus en détail dans la section « Activité du Groupe – Stratégie », le Groupe dispose d'un programme de dépenses d'investissement ambitieux pour les années à venir. Cela

résulte, entre autres, de l'évolution du marché européen de l'énergie et du déploiement à grande échelle de technologies de production d'énergie renouvelable, qui nécessitent le développement futur de l'infrastructure de réseau. Les réseaux électriques sont reconnus comme des facteurs clés de la transition énergétique. Le développement de ces infrastructures et interconnexions onshore et offshore avec les pays voisins, ainsi que le déploiement d'autres éléments du programme de dépenses d'investissement et de dépenses en capital, sont soumis à l'obtention de permis et d'approbations des autorités compétentes. La nécessité d'obtenir ces approbations et ces permis dans certains délais représente un défi important pour la mise en œuvre rapide des différents projets. Ces approbations et permis peuvent être remis en question devant les tribunaux compétents, ce qui peut entraîner des retards supplémentaires. Comme mentionné dans notre communiqué de presse du 23 février 2022, la prochaine décennie sera cruciale et le calendrier sera particulièrement serré compte tenu de l'expansion significative de l'infrastructure qui sera nécessaire pour intégrer la capacité éolienne offshore et d'autres sources d'énergie renouvelable dans le système de transport en vue de la transition énergétique. Voir également « *Le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu ou entraîner des coûts supplémentaires* ». En outre, il ne peut être exclu que la rareté actuelle de certaines matières premières puisse entraîner des retards ou des augmentations de prix inattendues dans la réalisation de certains projets (voir « *Le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs et de leur capacité à mener à bien des travaux d'infrastructure de bonne qualité en temps utile* »).

Étant donné que la rémunération du Groupe est en partie basée sur sa capacité à réaliser ses projets (la rémunération actuelle en Belgique et en Allemagne étant calculée sur la moyenne de la Base d'Actifs Régulés) (voir « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire* »), les bénéfices futurs du Groupe dépendront en partie de sa capacité à maintenir et développer cette base d'actifs (après amortissement et dépréciation). À cet effet, il devra réaliser la croissance organique envisagée (en ce compris les investissements prévus) et réaliser ses différents projets. Dans le cas où le Groupe ne serait pas en mesure de réaliser ou ne réaliserait pas à temps ses différents projets et programmes d'investissement, cela pourrait avoir un impact négatif sur les bénéfices futurs du Groupe.

Par exemple, s'il y avait un retard en Belgique dans la réalisation du programme de dépenses d'investissement d'un montant de 100 millions EUR, cela entraînerait un impact défavorable sur le compte de résultat d'environ 1 million EUR pour cette année, sur la base du cadre réglementaire actuel de la Belgique (2020-2023). Le calcul est basé sur une base de 40 % de ses dépenses moyennes en investissement (50 millions EUR) qui sont rémunérées à 4,68 %. En outre, en Belgique, certaines grandes infrastructures ont un avantage liée à la mise en service rapide du projet. Cet avantage varie entre 0 million EUR (si >1 sont mis en service après l'année cible) et 5 millions EUR (tous les projets mis en service au cours de l'année cible). Pour l'Allemagne, une réduction de 100 millions EUR des dépenses d'investissement entraînerait un impact défavorable d'environ 2 millions EUR, sur la base de 40 % rémunérés à 5,64 %. Outre un impact sur les bénéfices futurs de la Société, le risque de ne pas réaliser (en temps utile) son programme d'investissement pourrait également avoir un impact considérable sur la réalisation de la stratégie du Groupe ou sa contribution à la transition énergétique ou au programme de développement durable qui, à son tour, pourrait porter atteinte à sa réputation.

Le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs et de leur capacité à mener à bien des travaux d'infrastructure de bonne qualité en temps utile

Les deux GRT du Groupe comptent sur un nombre limité de fournisseurs clés pour leur fournir le matériel et l'équipement nécessaires et pour réaliser leurs projets d'investissement. Compte tenu de la complexité des travaux d'infrastructure, la demande croissante sur le marché pour ces compétences spécialisées, et les carnets de commandes complets des usines, le Groupe peut ne pas être en mesure de trouver des fournisseurs ou une capacité de fourniture suffisants pour réaliser ses projets ou les réaliser dans le respect du budget prévu ou en temps utile.

En outre, le monde est actuellement confronté à des engorgements des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'à une pénurie de matières premières, d'énergie et de personnel et à l'augmentation des prix des matières premières. Ces éléments ont entraîné une augmentation importante des prix des matières premières et du transport, qui ont également eu une incidence sur la chaîne d'approvisionnement de ses fournisseurs et ont entraîné une augmentation générale des

taux d'inflation (un ajustement annuel de l'inflation des coûts des deux GRT est prévu dans le cadre de la méthodologie tarifaire belge et allemande actuelle – voir « *Activité du Groupe* »). Cela a récemment été aggravé par les événements en Ukraine et l'instabilité géopolitique accrue qui en résulte, qui a, entre autres, un impact sur la capacité de ses fournisseurs à fournir le nombre de biens ou de services requis en temps utile et avec un niveau de qualité adéquat. De plus, les difficultés économiques associées à une inflation accrue pourraient conduire à l'insolvabilité de certains fournisseurs ou partenaires sur lesquels les fournisseurs s'appuient. Même si le Groupe tente de limiter le risque de crédit de ses fournisseurs par le biais de garanties bancaires adéquates, une telle difficulté financière ou insolvabilité au niveau de ses fournisseurs ou partenaires sur lesquels ses fournisseurs s'appuient pourrait entraîner des retards dans la réalisation d'un éventuel projet et avoir un impact défavorable sur les bénéfices futurs du Groupe.

L'entretien et la construction d'un réseau électrique onshore et offshore nécessitent également une expertise technique spécifique. Si les sous-traitants du Groupe ne disposent pas d'une main-d'œuvre suffisamment qualifiée, cela pourrait avoir un impact défavorable sur les activités du Groupe, y compris sur la sécurité de ses travaux. En outre, le Groupe est également exposé au risque (i) de réclamations en matière de marchés publics et (ii) que ses fournisseurs respectifs, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés financières, ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles.

Toute annulation ou tout retard dans la réalisation de ses projets en conséquence pourrait avoir un effet défavorable sur les bénéfices futurs du Groupe et la réalisation de sa stratégie ou sa contribution à la transition énergétique ou au programme de développement durable qui, à son tour, pourrait porter atteinte à sa réputation. Voir également « *Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant à la RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans engager de coûts et/ou retards importants* » et « *La réputation du Groupe peut être entachée dans diverses circonstances, y compris en cas de pénurie dans l'approvisionnement en énergie ou de transition énergétique plus lente que prévu* ».

Les événements imprévus et les perturbations de la continuité des activités, y compris par suite d'actes de terrorisme ou de sabotage, peuvent nuire aux résultats d'exploitation du Groupe

Les systèmes de transmission gérés par le Groupe sont très fiables (voir la section « *Activité du Groupe – Principaux points forts* »). Néanmoins, des événements imprévus tels que des conditions météorologiques défavorables peuvent se produire et altérer la fluidité du fonctionnement d'un ou de plusieurs éléments d'infrastructure. Dans la plupart des cas, ces événements conduisent à un événement contingent unique, et n'ont aucun impact sur la fourniture d'électricité aux clients finaux en raison de la structure de maillage des réseaux gérés par le Groupe (et du fait que l'électricité peut souvent atteindre les clients finaux via un certain nombre de connexions différentes dans le réseau). Cependant, il ne peut pas être exclu que, dans des cas plus exceptionnels, un incident dans le réseau d'électricité entraîne plusieurs événements contingents qui pourraient entraîner une panne d'électricité locale ou généralisée avec des actions en responsabilité, sur la base d'une responsabilité contractuelle ou comme stipulé dans la législation régionale (voir la section « *Cadre Réglementaire Belge* ») et des litiges, qui, à leur tour, pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe.

Les événements contingents et les perturbations de la continuité des activités peuvent être causés par un certain nombre d'événements en dehors de conditions météorologiques défavorables. Il peut s'agir d'erreurs humaines, de négligence, d'accidents, de risques d'électrocution, d'attaques malveillantes, de cyberattaques, de terrorisme, de pannes d'équipement, d'une défaillance des Technologies de l'Information et de la Communication, de flux d'électricité étrangers non programmés, de l'incapacité à maintenir les paramètres du réseau dans les limites définies dans le règlement technique ou du manque de capacité de production suffisante. Les équipements offshore méritent une attention particulière dans ce contexte, car les technologies appliquées ont moins d'antécédents et les actions curatives sont plus complexes. La survenance de l'une de ces circonstances serait considérée comme une situation d'urgence qui permettrait au GRT de prendre toutes les mesures d'urgence jugées adéquates. Il peut s'agir de mesures telles que la déconnexion d'une partie ou de l'ensemble des exportations d'électricité, la demande aux sociétés produisant de l'électricité d'augmenter ou de diminuer leur production d'électricité ou la demande au ministre compétent de réduire la consommation d'électricité dans les zones touchées.

En outre, le réseau d'électricité du GRT, ses actifs et ses opérations (ainsi que ceux de ses entités affiliées pertinentes) sont largement disséminés et pourraient être exposés à des actes de terrorisme ou de sabotage. Ces événements pourraient affecter défavorablement ces réseaux, actifs ou opérations et causer une défaillance de réseaux, des pannes généralisées ou des interruptions de réseaux. Les défaillances de réseaux ou les interruptions de réseaux pourraient, à leur tour, avoir un effet négatif significatif sur la situation financière et les résultats des opérations du GRT, en particulier si la destruction causée par des actes de terrorisme ou de sabotage est d'une importance majeure et qu'elle n'est pas suffisamment assurée et/ou que son impact financier ne peut être entièrement couvert par le mécanisme tarifaire.

Un quelconque acte ou événement de ce type ou préjudice à la santé de son personnel ou d'un quelconque tiers pourrait exposer le Groupe à des responsabilités potentielles et nuire à la performance financière du Groupe, ainsi qu'à sa réputation. Cela pourrait également entraîner des dommages ou des réclamations au-delà du seuil assuré. En outre, une assurance adéquate pour tous ces risques peut ne pas être disponible dans des conditions raisonnables ou peut ne pas être disponible du tout. S'ils devaient se matérialiser et s'ils n'étaient pas entièrement couverts par le mécanisme réglementaire, ces coûts exceptionnels devraient être supportés par le GRT concerné et pourraient, à leur tour, nuire à la rentabilité globale du Groupe. Voir également « *La Société pourrait ne pas disposer d'une couverture d'assurance adéquate* »

La probabilité de la survenance d'un ou plusieurs des événements précités peut augmenter si les autorités compétentes n'approuvent pas les procédures opérationnelles, les investissements ou les ressources en équivalent temps plein (ETP) nécessaires proposées par ETB, Elia Asset SA/NV (« **Elia Asset** ») et 50Hertz Transmission GmbH (« **50Hertz Transmission** »), car ces sociétés ne disposent pas des moyens et des ressources nécessaires pour éviter et protéger le réseau électrique contre ces événements précités.

La défaillance des technologies de l'information et de la communication (TIC), les cyberattaques, la sécurité des données et les problèmes de protection peuvent avoir un impact défavorable sur les résultats d'exploitation du Groupe

Le Groupe évolue vers l'utilisation d'outils plus axés sur l'informatique et investit beaucoup plus dans la numérisation pour gérer la complexité de la gestion du réseau. Une défaillance des systèmes et des procédures des TIC utilisées par le Groupe ou une violation des mesures de sécurité pourrait entraîner des pertes pour les consommateurs et réduire le chiffres d'affaires du Groupe et de ses sociétés liées.

Cela est particulièrement pertinent étant donné la tendance à la numérisation, l'adoption de nouvelles technologies et la sélection de projets d'innovation axés sur des initiatives pionnières, telles que les vols de drones longue distance et l'utilisation de robots dans les stations de conversion. Cela augmente le risque potentiel de défaillance ou d'erreurs humaines, l'impact des défaillances des TIC potentielles, ainsi que le risque opérationnel et le risque d'avoir des actifs abandonnés.

Le Groupe collecte et stocke également des données sensibles, qui comprennent ses propres données commerciales, ainsi que celles de ses fournisseurs et de ses partenaires commerciaux. Le Groupe est soumis à plusieurs règles et réglementations en matière de protection des données et de la vie privée, y compris, depuis mai 2018, au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016) concernant les données personnelles, ainsi qu'à la directive NIS (Directive de l'UE 2016/1148 du 6 juillet 2016 concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union).

Malgré toutes les précautions prises, des défaillances importantes des systèmes matériels et des logiciels, des défaillances des procédures de conformité, des virus informatiques, des logiciels malveillants, des cyberattaques, des accidents ou des failles de sécurité peuvent toujours survenir. Ces risques pourraient augmenter dans le contexte actuel d'instabilité géopolitique. Tous ces événements pourraient affecter la capacité du Groupe ou de l'une de ses filiales à fournir tout ou partie de ses services et, de manière générale, pourraient entraîner un manquement à ses obligations légales ou contractuelles. Cela pourrait, à son tour, entraîner des réclamations ou poursuites judiciaires, une responsabilité contractuelle, une responsabilité aux termes de toute autre loi sur la protection des données, des sanctions pénales, civiles ou administratives, ainsi qu'une

perturbation des opérations et une atteinte à la réputation du Groupe, et pourrait affecter défavorablement l'activité et les résultats du Groupe.

En raison de la nature spécifique de leurs activités, les deux GRT sont considérés comme étant des « opérateurs de services essentiels » et des gestionnaires de « l'infrastructure critique ». Par conséquent, l'impact de toute défaillance, toute attaque ou tout logiciel malveillant est considéré comme plus important, car une perturbation des activités pourrait avoir un effet grave sur la société et avoir un impact potentiel sur d'autres gestionnaires de réseau en Europe. En outre, les deux GRT sont soumis à des réglementations européennes, nationales et sectorielles, telles que le Programme Européen de Protection des Infrastructures Critiques (directive PEPIC), la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information de l'UE (directive NIS), ainsi que des réglementations à venir telles que la directive sur la résilience des infrastructures critiques (directive CER) et le Code de Réseau sur la Cybersécurité, qui imposent aux GRT une charge accrue pour identifier, évaluer et gérer les risques potentiels en matière de sécurité physique et de cybersécurité.

Le Groupe est soumis à certains risques climatiques physiques et transitoires et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux attentes relatives aux objectifs de décarbonisation qu'il s'est fixés

L'une des stratégies fondamentales du Groupe consiste à adapter ses infrastructures et son réseau onshore et offshore, afin de remplir son rôle dans l'électrification de la société, la connexion et la fourniture accrues de sources d'énergie renouvelable (« **SER** »), y compris la poursuite du développement des infrastructures offshore et des nouvelles technologies et services numériques, de manière à être à la pointe de la transition énergétique et de la décarbonisation de la société. Cela implique un certain nombre de projets innovants ambitieux et des programmes d'investissement importants, qui comportent un certain nombre de risques, comme décrit plus en détail dans les facteurs de risque de cette section.

Les risques climatiques physiques auxquels le Groupe est soumis se divisent en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus. Sur la base des meilleures informations disponibles aujourd'hui concernant les scénarios climatiques, une évaluation de la vulnérabilité des activités du Groupe a été réalisée, conformément aux critères de sélection technique de l'Acte Délégué de la Taxonomie de l'UE. Cette évaluation a mis en évidence les effets néfastes possibles des vagues de chaleur, des vagues de froid/des incidents hivernaux, des tempêtes, des inondations, de la sécheresse et des incendies. Tous ces phénomènes font partie des risques physiques aigus qui pourraient entraîner des conditions d'exploitation moins favorables pour les actifs du Groupe, voire les endommager. De telles circonstances peuvent déclencher des facteurs de risque pour les événements imprévus et les perturbations de la continuité des activités. Par exemple, les sous-stations de Rochefort et Pepinster ont été fortement touchées par les inondations exceptionnelles survenues durant l'été 2021. Les réparations ont été achevées au troisième trimestre 2021. Compte tenu de la nature critique de l'infrastructure du Groupe et du fait que ses actifs sont répartis sur un vaste territoire (en particulier son infrastructure de lignes aériennes), les actifs du Groupe sont considérés comme étant confrontés à une vulnérabilité accrue au risque climatique physique, comme c'est le cas pour d'autres gestionnaires de réseaux et opérateurs de services publics.

Les risques liés à la transition climatique auxquels le Groupe est soumis sont liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone, ce qui implique des changements importants en matière de politique, de législation, de technologie et de marché. Bien que la décarbonisation soit au cœur de la stratégie commerciale du Groupe et que des efforts importants soient déployés pour y contribuer (notamment par le biais de son Programme ActNow, voir « *Activité du groupe – Stratégie* »), un certain nombre de facteurs échappent au contrôle du Groupe. Par exemple, le Groupe dépend des producteurs d'énergie pour l'indicateur d'intensité en carbone de l'énergie qui est produite et transportée sur son réseau. L'intensité en carbone de l'énergie transportée affecte considérablement la quantité d'émissions de gaz à effet de serre causées par les pertes sur le réseau du Groupe, qui est l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre résultant des activités du Groupe. En outre, l'introduction d'une réglementation stricte relative aux émissions de gaz à effet de serre tels que le SF6 peut entraîner une augmentation des coûts de maintenance, des difficultés à trouver des technologies alternatives ou des dépréciations d'actifs qui ne sont pas entièrement amortis. L'impact des nouvelles exigences réglementaires devrait être couvert par les méthodologies tarifaires respectives en place pour les deux GRT. Toutefois, compte

tenu de l'évolution rapide des exigences et de l'environnement, tant technologiques que réglementaires, ainsi que des incertitudes liées à l'interprétation de certaines des nouvelles règles et réglementations ESG (y compris, par exemple, dans le cadre de l'Acte Délégué de la Taxonomie de l'UE), rien ne garantit que le Groupe sera en mesure de répondre à toutes ces exigences ou attentes, ou aux exigences des investisseurs, des actionnaires, des autres parties prenantes ou des groupes de pression.

Le Groupe est soumis à des lois environnementales et de zonage, ainsi qu'à des attentes et des préoccupations accrues de la part du public, ce qui peut nuire à sa capacité à obtenir les permis nécessaires et à réaliser son programme d'investissement prévu ou entraîner des coûts supplémentaires

Les activités et actifs du Groupe sont soumis à des réglementations régionales, nationales et internationales en matière environnementale, d'urbanisme et de zonage, de permis de construire et environnementaux et de servitudes de passage. Ces réglementations sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents (ce qui peut potentiellement entraîner un cadre réglementaire ou une politique d'application plus rigoureux). Le respect des réglementations existantes ou nouvelles en matière environnementale, d'assainissement des sols, d'urbanisme et de zonage, et plus récemment des lois relatives à la protection de l'habitat naturel et de la faune, peut imposer au Groupe des coûts supplémentaires importants et retarder le développement de ses projets. Ces coûts comprennent les dépenses liées à la mise en œuvre de mesures préventives ou curatives ou l'adoption de mesures préventives ou curatives supplémentaires afin de se mettre en conformité avec des changements à venir dans la loi ou la réglementation.

Bien que le Groupe ait constitué des provisions en lien avec ces obligations dans ses états financiers, les provisions constituées par le Groupe peuvent ne pas suffire à couvrir tous les coûts potentiellement requis pour se mettre en conformité avec ces obligations, notamment si les hypothèses sous-jacentes à ces provisions s'avèrent inexactes ou si le Groupe doit faire face à une contamination supplémentaire et non encore découverte à ce jour. Par exemple, dans ses états financiers consolidés pour l'exercice 2021, le Groupe a comptabilisé une provision pour la décontamination environnementale (11,2 millions EUR) et pour le démantèlement (110,1 millions EUR), mais n'a comptabilisé aucune provision relative aux permis (de plus amples informations sont disponibles à la section 6.14 de ses états financiers consolidés).

Ces dernières années, l'impact des champs électromagnétiques (« CEM »), qui émanent des câbles électriques souterrains et aériens et sont inhérents aux activités du Groupe, a également suscité une préoccupation croissante. Par conséquent, il ne peut être exclu que l'environnement juridique à cet égard devienne plus restrictif à l'avenir. Cela pourrait entrainer des coûts supplémentaires pour le Groupe liés à la gestion des risques environnementaux et de santé publique ou à des contraintes d'urbanisme, ainsi qu'au risque accru d'actions en responsabilité ou de procédures administratives engagées par les personnes concernées. Cela pourrait avoir un impact sur la manière et le calendrier de réalisation des projets d'investissement. Du fait de l'intensification des actions de groupes de pression et de résidents locaux, les autorités pourraient devenir plus réticentes à délivrer les permis nécessaires à l'avenir.

En outre, dans la mesure où certains des coûts associés ne peuvent être couverts ou recouvrés par les méthodologies tarifaires applicables, cela pourrait affecter défavorablement les résultats financiers du Groupe. Voir également « *Le bénéfice futur du Groupe dépendra en partie de sa capacité à réaliser ses projets envisagés et de sa croissance organique (dépenses d'investissement contribuant à la RAB) qui, à son tour, dépend de sa capacité à obtenir les permis nécessaires sans engager de coûts et/ou retards importants* ».

Risques financiers et autres risques

Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés des capitaux et impacter leur situation financière

Le Groupe, et plus particulièrement ses deux filiales réglementées ETB et 50Hertz, ont des montants importants de dette en cours. Le montant de la dette devrait encore augmenter à la lumière des dépenses en capital et du programme d'investissement ambitieux du Groupe, en particulier au niveau des deux GRT réglementés, mais éventuellement aussi au niveau de la Société en cas de poursuite de la croissance inorganique. Par conséquent, la capacité de la Société, d'ETB et de 50Hertz à accéder à des sources de financement mondiales pour couvrir

leurs besoins de financement, afin de financer leurs plans et de refinancer leurs dettes existantes constitue un élément clé de l'activité et du plan stratégique du Groupe. Une détérioration plus générale des marchés financiers ou une baisse de la notation de crédit de l'une de ces entités pourraient affecter de manière défavorable leur capacité à accéder aux marchés financiers et avoir un effet négatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière et sa capacité à réaliser son plan stratégique.

S&P a émis des notations de crédit distinctes pour le Groupe, ETB et Eurogrid GmbH, qui est la société holding de 50Hertz. À la date du présent Prospectus, la notation de crédit pour chacune des trois sociétés est BBB+ avec une perspective stable. Toutefois, rien ne garantit que la notation de ces entités restera la même pour toute période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée par l'agence de notation, si celle-ci estime que des circonstances le justifient à l'avenir.

Compte tenu de la nature spécifique de l'activité du Groupe et du recouvrement important de ses coûts de financement par la méthodologie tarifaire au niveau de ses deux filiales réglementées, ETB et 50Hertz, le Groupe a mis en œuvre (notamment à la demande de ses régulateurs) un certain nombre de mesures. Il s'agit notamment de l'adoption d'une politique de financement et de dividendes applicable à ETB et Eurogrid et des différences dans la composition de leurs conseils d'administration par rapport au Groupe Elia. Ces mesures visent à limiter l'impact de l'activité du Groupe et de ses futurs investissements et plans stratégiques sur les notations individuelles d'ETB et d'Eurogrid. Par conséquent, étant donné qu'ETB et Eurogrid sont, dans une certaine mesure, séparées de la Société du point de vue des notations, une baisse de la notation de crédit de la Société jusqu'à un cran n'affecterait pas automatiquement la notation d'ETB ou une baisse jusqu'à deux crans pour Eurogrid (tant que les notations de crédit individuelles de ces entités soutiennent leurs notations respectives). La méthodologie tarifaire applicable en Belgique prévoit que si une baisse de la notation de crédit devait se produire et qu'elle était entièrement imputable à des activités indépendantes d'ETB, qu'il s'agisse d'activités régulées en dehors de la Belgique ou d'activités non régulées, l'augmentation potentielle du coût des intérêts sur les instruments financiers nouvellement émis résultant de cette baisse pourrait être supportée par les actionnaires du GRT, au lieu d'être répercutée sur les tarifs de transport, affectant ainsi le résultat financier et la rentabilité du Groupe.

Une baisse de la notation de crédit de la Société pourrait également résulter de toute dette supplémentaire levée dans le cadre de sa future croissance inorganique (voir le facteur de risque « *Si le Groupe réussit dans sa stratégie de croissance inorganique, cela pourrait entraîner une moindre prévisibilité et une plus grande volatilité de ses revenus et un endettement financier supplémentaire au niveau de la Société*»). Cela pourrait, à son tour, affecter sa capacité à distribuer des dividendes. De même, une baisse au niveau d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à remonter des dividendes à la Société, notamment si les coûts de financement plus élevés pour ETB et/ou 50Hertz n'étaient pas couverts par les tarifs. Étant donné que les revenus de la Société dépendent principalement des dividendes reçus de ses filiales et qu'une partie importante de ceux-ci provient d'ETB et de 50Hertz, toute restriction de leur capacité à distribuer des dividendes à la Société aurait un impact significatif sur la Société (voir le facteur de risque « *Diverses circonstances pourraient affecter la capacité de la Société à verser des dividendes ou à atteindre les objectifs de sa politique de dividendes* »). En outre, si ETB n'était pas en mesure de respecter la clause de sa facilité de crédit renouvelable et le Prêt BEI, qui exige qu'elle maintienne une notation au moins égale à BBB-, elle devrait entamer des négociations avec la BEI et les prêteurs au titre de sa facilité de crédit renouvelable, afin de renoncer à ce manquement, duquel elle pourrait être tenue de rembourser le Prêt BEI et tous les montants en suspens au titre de sa facilité de crédit renouvelable (voir la section « *Modalités de financement du Groupe § (2) Modalités de financement d'ETB* »). À la date de ce Prospectus, le Prêt BEI de 100 millionns d'euros est entièrement utilisé et la facilité de crédit renouvelable d'ETB n'est pas utilisée.

Compte tenu des programmes d'investissement d'ETB et de 50Hertz et de l'augmentation anticipée du montant de la dette levée, le Groupe devra lever des capitaux propres afin de maintenir son ratio capitaux propres/endettement prédéfini (c.-à-d., son ratio réglementaire) et le rendement des capitaux propres envisagé (voir le facteur de risque « *Le Groupe est soumis à un ensemble complet de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses marchés principaux, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques*»). Si le Groupe ne parvenait pas à lever ces capitaux propres ou si le ratio capitaux propres/endettement se détériorait, cela pourrait avoir un impact négatif sur la notation de

crédit d'ETB et/ou de 50Hertz, ce qui pourrait à son tour affecter la notation de crédit et la rentabilité du Groupe.

La décision d'une agence de notation de baisser la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou de 50Hertz pourrait réduire les options de financement du Groupe, augmenter ses coûts de financement et affecter sa situation financière et sa rentabilité.

Diverses circonstances pourraient affecter la capacité de la Société à verser des dividendes ou à atteindre les objectifs de sa politique de dividendes

La Société est une société holding qui dépend de la capacité de ses filiales à remonter des dividendes. Étant donné que ces dividendes proviennent principalement des dividendes distribués par ses deux filiales réglementées ETB et 50Hertz (par le biais d'Eurogrid International SA/NV et de sa participation de 80 % dans Eurogrid GmbH), la Société dépend de la capacité de ces deux filiales réglementées à distribuer des dividendes, afin de remplir ses propres obligations financières, de couvrir ses propres coûts en tant que société holding et de distribuer des dividendes (voir la section « *Activité du groupe* »).

Tant ETB que 50Hertz ont adopté des politiques de financement et de dividendes pour la période réglementaire en cours (jusqu'en 2023), afin de maintenir leur notation de crédit et leur accès aux marchés financiers dans des conditions attrayantes sur une base autonome. Bien que cela ne devrait pas entraver leur capacité à continuer à distribuer des dividendes, comme par le passé, il n'existe aucune garantie en ce sens. Compte tenu, entre autres, des programmes d'investissement des deux entités, il ne peut être exclu que des événements imprévus exceptionnels affectent la capacité d'ETB et/ou de 50Hertz à distribuer des dividendes à la Société à l'avenir. La capacité de ces filiales à distribuer des dividendes pourrait également être limitée en cas de baisse réelle ou potentielle de leur notation de crédit ou en raison de la hausse de la dette qu'elles ont contractée afin de financer leurs programmes d'investissement (voir le facteur de risque « *Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière* »). Si les dividendes provenant d'ETB et/ou de 50Hertz diminuaient dans des proportions telles qu'ils ne couvrent pas les coûts de la Société, y compris ses distributions de dividendes anticipées conformément à sa politique de dividendes, cela affecterait la capacité de la Société à distribuer des dividendes. En outre, la capacité de la Société et de ses filiales à distribuer des dividendes dépend de leurs bénéfices et peut être sujette à des restrictions statutaires ou d'autres restrictions. Il n'est pas exclu, par exemple, que la stratégie de croissance inorganique du Groupe puisse avoir un impact sur la capacité future du Groupe à distribuer des dividendes (voir « *Si le Groupe réussit dans sa stratégie de croissance inorganique, cela p*ourrait *entraîner une prévisibilité moindre et une plus grande volatilité de ses revenus et* un endettement financier supplémentaire *au niveau de la Société* »).

Dans le cadre de sa politique de dividendes actuelle, la Société envisage de générer une croissance des dividendes pour l'ensemble de l'année au moins équivalente à la hausse de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. La politique de dividendes de la Société, qui a été établie en 2019, soutient son ambition à long terme de viser à garantir le versement d'un dividende en termes réels aux actionnaires, tout en permettant à la Société de conserver un bilan solide, nécessaire au financement de l'ambitieux programme d'investissement du Groupe (voir « *Activité du groupe – Politique de dividendes* »). En conséquence, la politique de dividendes offre une certaine prévisibilité aux actionnaires de la Société. En outre, conformément à sa politique, la distribution de dividendes de la Société a augmenté au cours des sept dernières années consécutives. Si la Société ne parvenait pas à dégager le rendement stable envisagé pour les actionnaires, conformément à sa politique de dividendes (et aux attentes sous-jacentes des actionnaires en lien avec celle-ci), cela pourrait affecter défavorablement le cours de ses actions ou sa capacité à conserver les actionnaires existants ou à attirer de nouveaux actionnaires.

Si le Groupe réussit dans sa stratégie de croissance inorganique, cela pourrait entraîner une prévisibilité moindre et une plus grande volatilité de ses revenus et un endettement financier supplémentaire au niveau de la Société

Dans le cadre de sa stratégie, le Groupe vise à étendre ses activités au-delà de son périmètre actuel (« croissance inorganique »), afin de générer de la valeur sociétale. Cette croissance peut être liée à des activités réglementées en dehors de ses principaux marchés, la Belgique et l'Allemagne, ou à des activités non réglementées. Les domaines que le Groupe étudie actuellement pour poursuivre sa croissance inorganique comprennent, entre autres, le développement offshore

au-delà des frontières maritimes des GRT réglementés (ETB et 50Hertz). Le Groupe a récemment annoncé la création d'une nouvelle filiale, WindGrid, qu'il considère comme une étape logique dans la poursuite de l'expansion du Groupe vers une société internationale d'énergie, afin de capitaliser et de contribuer au développement accéléré de l'énergie offshore.

Une exposition accrue à de nouvelles activités pourrait, toutefois, réduire la prévisibilité et augmenter la volatilité des résultats du Groupe, des flux de trésorerie et des besoins de financement. Malgré l'absence de visibilité ou de certitude quant à la capacité de la Société à réaliser son ambition d'expansion par le biais de fusions et d'acquisitions, ni quant au rythme auquel cela se produirait, si celle-ci se concrétise, la part des revenus et des bénéfices du Groupe provenant de ses activités réglementées plus stables et prévisibles pourrait diminuer au fil du temps. En outre, les coûts liés au développement ou à la gestion de ces activités devront, compte tenu de l'environnement réglementaire et de la séparation applicable à ETB et à 50Hertz, être entièrement pris en charge par la Société, étant donné que ces coûts ne peuvent être couverts par aucun des cadres tarifaires réglementaires. Le développement de ces nouvelles activités par le Groupe peut donc représenter un risque financier supplémentaire pour le Groupe, susceptible d'affecter sa rentabilité, ses performances financières, sa notation de crédit et sa capacité à distribuer des dividendes (voir « *Une révision à la baisse de la notation de crédit de la Société, d'ETB et/ou d'Eurogrid pourrait affecter leur capacité à accéder aux marchés de capitaux et impacter leur situation financière* »).

La poursuite du développement de l'infrastructure offshore peut présenter des défis spécifiques et le régime de responsabilité spécifique applicable au raccordement au réseau offshore peut affecter la rentabilité du Groupe

La poursuite du développement de l'infrastructure offshore constitue un élément important de la stratégie du Groupe et de la transition énergétique européenne. Bien que le Groupe soit bien positionné en ce qui concerne la poursuite du développement de l'infrastructure offshore compte tenu de ses antécédents et de son expérience, il existe un certain nombre de risques inhérents à cette activité. Outre la nature innovante et non testée de certaines des solutions proposées, la planification, la construction et l'exploitation du raccordement au réseau des parcs éoliens offshore impliquent un certain nombre d'incertitudes (y compris, par exemple, les conditions météorologiques et les conditions du sol) et de défis techniques. Par ailleurs, il n'existe qu'un nombre limité de fournisseurs potentiels des principaux composants de ces raccordements au réseau.

En outre, des régimes réglementaires de responsabilité spécifiques s'appliquent au raccordement au réseau offshore.

En Belgique, le GRT est chargé du raccordement des parcs éoliens offshore à son Réseau Modulaire Offshore (MOG I) conformément aux lois et réglementations en vigueur (voir « *Activité du groupe – Principaux projets d'ETB* »). Toute interruption de ce raccordement attribuable à une faute lourde ou intentionnelle (« *zware fout of opzettelijke fout* ») du GRT peut exposer la Société à des réclamations en dommages et intérêts (qui sont plafonnées au bénéfice net qu'ETB pourrait dégager des actifs du Réseau Modulaire Offshore au cours de l'année où l'accident est survenu). Une telle réclamation en dommages et intérêts pourrait affecter défavorablement les activités, les bénéfices et la situation financière de la Société. Des règlements similaires sont en cours de discussion pour le développement futur d'une production d'énergie renouvelable supplémentaire offshore et des actifs de transport correspondants afin de les raccorder au réseau de transport offshore (MOG II).

En Allemagne, 50Hertz est tenue de raccorder sans retard indu toutes les installations d'énergie renouvelable de sa zone de contrôle, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Tout retard dans ces raccordements pourrait contraindre 50Hertz à verser des indemnités aux gestionnaires de parcs éoliens offshore. L'obligation qui incombe à 50Hertz de raccorder des parcs éoliens offshore résulte notamment de dispositions spécifiques de l'EnWG, tandis que les obligations de raccordement des installations de tous les autres types d'énergie renouvelable résultent de l'EEG. Malgré une préparation et des analyses soignées, il arrive souvent que des problèmes techniques ne soient découverts qu'au cours des phases de mise en œuvre et d'exploitation et qu'ils doivent alors être résolus immédiatement. Des retards et changements intervenant au cours des phases de planification et de construction (et plus tard, des changements imprévus au stade opérationnel) sont donc possibles. Les responsabilités qui en résulteraient

pourraient ne pas être couvertes par la Surcharge de Responsabilité Offshore ni (entièrement) couvertes par les assurances souscrites, et pourraient donc affecter le bénéfice de 50Hertz.

En application de la Sec. 17e de la loi EnWG, 50Hertz est essentiellement tenue au paiement de dommages et intérêts financiers, qu'elle soit coupable ou non, en cas de perturbation de la connexion par câble pendant plus de 10 jours consécutifs ou plus de 18 jours non-consécutifs par année civile, ou retardée de plus de 10 jours après la date d'achèvement qui doit être publiée par le GRT et après avoir commandé le matériel requis pour le raccordement au réseau. Cette date devient contraignante 30 mois avant qu'elle ne soit atteinte. À l'expiration de la période d'attente applicable, l'opérateur peut exiger de 50Hertz le paiement d'un dédommagement à hauteur de 90 %. Si 50Hertz a causé la perturbation ou le retard intentionnellement, l'opérateur du parc éolien offshore peut demander un dédommagement à compter du premier jour et 50Hertz doit supporter intégralement le coût du dédommagement. Dans le cas contraire, elle peut répercuter au moins une partie des coûts via la Surcharge de Responsabilité Offshore. Si 50Hertz peut prouver qu'elle n'a pas agi de manière négligente, les coûts peuvent être répercutés intégralement. Si toutefois 50Hertz a contribué par sa négligence aux perturbations ou retards, selon la Sec. 17f de la loi EnWG, elle ne peut répercuter qu'une partie du coût du dédommagement sur le client final. En cas de dommage causé par la négligence, mais pas par une négligence grave, la rétention propre applicable à 50Hertz est plafonnée à 17,5 millions EUR par préjudice. En cas de négligence grave, une rétention propre maximale de 110 millions EUR par an (plafond) devra être supportée par 50Hertz. En conséquence, si les coûts ne peuvent pas être répercutés par le biais de la Surcharge précitée, le régime offshore pourrait affecter défavorablement la rentabilité de 50Hertz et, en conséquence, celle de la Société.

Le manque de personnel hautement qualifié peut entraîner une insuffisance d'expertise et de savoir-faire pour atteindre ses objectifs stratégiques

Le Groupe a mis en place un programme ambitieux visant à tenir son engagement à contribuer à la décarbonisation de la société. La progression vers plus d'offshore, la numérisation et un modèle centré sur le consommateur nécessite des investissements importants et des changements dans l'organisation du Groupe. Afin d'être en mesure de réaliser ces objectifs, la culture et le personnel du Groupe doivent être totalement alignés sur la stratégie du Groupe et le Groupe doit réussir à attirer et à conserver l'expertise technique spécifique nécessaire. Voir également les facteurs de risque « *La défaillance des technologies de l'information et de la communication (TIC), les cyberattaques, la sécurité des données et les problèmes de protection peuvent avoir un impact défavorable sur les résultats d'exploitation du Groupe* » et « *Le Groupe dépend d'un nombre limité de fournisseurs et de leur capacité à mener à bien des travaux d'infrastructure de bonne qualité en temps utile* ».

Compte tenu de la nature spécifique de l'expertise et de la forte demande sur le marché, il est devenu de plus en plus difficile de trouver ces profils sur le marché du recrutement. La guerre actuelle pour les talents ne fait qu'aggraver cette situation. En outre, la pandémie a mis en évidence la nécessité de veiller au bien-être des employés et d'accorder une plus grande attention à leurs besoins personnels.

Si le Groupe ne parvient pas à disposer des ressources humaines et de l'expertise nécessaires, il existe un risque accru d'échec de la mise en œuvre de sa stratégie (retard, incapacité à gérer la complexité croissante de l'exploitation des réseaux, retard dans la réalisation des investissements qui soutiennent la transition énergétique, etc.), compte tenu de la nature hautement spécialisée et complexe de son activité. En outre, la perte de personnel hautement qualifié peut entraîner une insuffisance d'expertise et de savoir-faire pour atteindre les objectifs stratégiques du Groupe.

La Société pourrait ne pas disposer d'une couverture d'assurance adéquate

Le Groupe a souscrit aux contrats d'assurance nécessaires pour exercer son activité conformément aux normes de l'industrie. Cependant, rien ne garantit que la couverture d'assurance souscrite sera suffisante en toutes circonstances. Bien que le Groupe ait conclu des contrats visant à limiter son exposition à certains risques (voir « *Activités du Groupe* »), le Groupe et en particulier ETB et 50Hertz ne sont pas (entièrement) assurés contre tous les risques auxquels ils sont exposés. Cela inclut, sans s'y limiter, les risques liés aux dommages matériels aux lignes aériennes, aux actifs offshore, aux pertes dues à des tiers, aux dommages et intérêts, aux réclamations pour black-out, aux cyberattaques ou aux pertes résultant d'une erreur humaine ou d'une formation défectueuse.

Tout dommage ou toute réclamation dépassant le seuil assuré peut avoir un impact négatif sur la rentabilité du Groupe.

En outre, pour certains risques précis (comme les réclamations pour black-out au-delà de la couverture d'assurance et la mise en cause de la responsabilité environnementale, les cas de terrorisme ou de cyberattaque), il se peut qu'aucune assurance adéquate ne soit disponible à des conditions raisonnables ou ne soit pas disponible du tout. Si ces risques se concrétisent, le mécanisme réglementaire pourrait couvrir ces coûts, mais il existe un risque qu'une partie de ces coûts exceptionnels doive être supportée par le GRT concerné, ce qui affecterait la rentabilité globale du Groupe.

Risques liés aux actions et à l'Offre

Le cours du marché des actions de la Société peut être volatil et baisser en dessous du Prix d'Émission

Il n'y a aucune garantie que le Prix d'Émission correspondra au cours du marché des actions suite à l'Offre ou que le cours de marché des actions disponibles sur le marché public reflétera les résultats financiers effectifs de la Société. Un certain nombre de facteurs peuvent affecter le cours de marché des actions, y compris : le nombre d'actions détenues par le public, des modifications affectant les résultats d'exploitation de la Société, des changements affectant les conditions générales dans le secteur de l'énergie et les conditions générales économiques et commerciales dans les pays où ETB et 50Hertz sont actives. Par ailleurs, les marchés des valeurs mobilières ont subi au cours de ces dernières années des fluctuations significatives des cours et des volumes. Des fluctuations similaires, si elles se produisaient à l'avenir, pourraient avoir un effet défavorable important sur le cours de marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas.

Les détails sur l'engagement de blocage de Publi-T et l'engagement de standstill de la Société sont disponibles dans la section « *Informations relatives à l'Offre – Accords de lock-up et de standstill* ».

Une baisse substantielle du cours de marché des actions peut avoir un impact négatif sur le cours de marché des Droits de Préférence (voir « *Facteurs de risque – Si l'Offre avec Droits est interrompue ou s'il y a une baisse importante du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls ou sans valeur* »).

L'augmentation de capital peut être inférieure au Prix d'Émission envisagé si l'Offre n'est pas souscrite intégralement et qu'aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre. Par conséquent : (i) seul un nombre supplémentaire réduit d'actions de la Société pourrait être mis à disposition pour être négocié sur le marché, ce qui pourrait augmenter la partie flottante (*free float*) des actions de la Société en dessous du niveau escompté; et (ii) les moyens financiers de la Société par rapport à l'utilisation du produit de l'Offre pourraient être réduits. Pour de plus amples informations sur l'utilisation du produit, voir la section « *Raison d'être de l'Offre et utilisation des fonds* ». La Société pourrait, par conséquent, être amenée à chercher d'autres sources de financement externes.

Au cas où l'Offre donnerait lieu à des souscriptions pour un montant inférieur au Prix d'Émission envisagé, la Société disposerait d'un montant inférieur au produit brut de 590.113.192,50 EUR qu'elle prévoit de lever. En fonction du montant de la différence et de la vitesse à laquelle elle aurait besoin d'augmenter le capital d'ETB et de 50Hertz qui, à son tour, dépendrait du rythme des plans d'investissement respectifs envisagés au niveau de chacun des GRT, la Société pourrait décider de réduire le montant alloué à l'un des trois éléments mentionnés dans la section « *Raison d'être de l'Offre et utilisation des fonds* ». Dans l'hypothèse où ce montant serait significativement inférieur (un risque qui devrait être atténué par l'engagement inconditionnel des principaux actionnaires de la Société, Publi-T et Publipart, d'exercer l'intégralité de leurs Droits de Préférence), cela pourrait obliger le Groupe à prendre d'autres mesures (telles qu'emprunter au niveau de la Société pour apporter du capital à un des GRT ou retenir une plus grande partie des bénéfices au niveau de l'un des GRT) ou à accepter un ratio d'endettement réglementaire inférieur au ratio 40/60 envisagé. Toutefois, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité du Groupe, et en

particulier d'ETB et de 50Hertz, à réunir les fonds nécessaires à leurs plans d'investissement ou à ce que cela entraîne un report de leurs investissements envisagés.

Si l'Offre avec Droits est interrompue, ou s'il y a une baisse significative du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls ou sans valeur

S'il y a une baisse significative du prix des Actions, y compris par suite d'une vente à découvert (short selling) des actions de la Société, cela peut avoir un effet défavorable important sur la valeur des Droits de Préférence. Toute volatilité du prix des actions affectera également le prix des Droits de Préférence, qui pourraient également devenir nuls ou sans valeur de ce fait. Par ailleurs, les obligations des Souscripteurs en vertu de la Convention de Souscription (« *Underwriting Agreement* ») peuvent être résiliées dans certaines circonstances (voir la section « *Convention de Souscription* »), ce qui peut entraîner l'interruption de l'Offre avec Droits. Si l'Offre avec Droits est interrompue, comme décrit dans la section « *Révocation ou suspension de l'Offre* », les Droits de Préférence deviendront nuls ou sans valeur. Par conséquent, les investisseurs qui ont acquis lesdits Droits de Préférence sur le marché secondaire subiront une perte, puisque les transactions liées à ces Droits de Préférence ne seront pas dénouées une fois qu'il aura été mis fin à l'Offre avec Droits.

Il n'y a aucune assurance qu'un marché boursier se mettra en place pour les Droits de Préférence et, si un tel marché apparaît, le cours de marché des Droits de Préférence peut avoir une volatilité plus grande que le cours de marché des Actions

Il est prévu que les Droits de Préférence soient négociés sur le marché réglementé Euronext Brussels du 16 juin 2022 au 23 juin 2022. Rien ne garantit qu'un marché boursier actif se mette en place pour les Droits de Préférence durant cette période ou bien, si un tel marché apparaît, il n'y a aucune assurance quant à la liquidité d'un tel marché. Le prix de négociation des Droits de Préférence dépend de toute une série de facteurs, y compris, mais sans limitation, l'évolution du cours des Actions, mais il peut aussi être soumis à des fluctuations de cours sensiblement plus importantes que les Actions.

Certains actionnaires importants de la Société pourraient, après l'Offre, avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et pourraient être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat de votes d'actionnaires

La Société continuera à avoir un nombre d'actionnaires importants. Pour une présentation des actionnaires importants de la Société à la date du présent Prospectus, veuillez vous référer à la section « *Relation avec les actionnaires significatifs – Actionnariat* ».

Compte tenu de la participation qu'elle détient actuellement, Publi-T SC/CV (« **Publi-T** »), qui représente des municipalités belges, peut avoir une influence significative sur l'approbation des résolutions des actionnaires et, dans tous les cas, peut bloquer toute résolution des actionnaires, puisque pour être adoptées, ces résolutions nécessitent l'approbation des détenteurs de la majorité des actions de classe A et/ou de classe C, dès lors que les détenteurs d'actions de classe A et/ou de classe C détiennent au moins 25 % du capital total en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital).

Dans la mesure où certains actionnaires devaient combiner leurs droits de vote, ils pourraient être en mesure de nommer ou de révoquer des administrateurs et, selon le degré de répartition des autres actions de la Société, prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui nécessitent au moins 50 % ou 75 % des votes des actionnaires présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Comme c'est le cas pour la participation détenue actuellement par Publi-T, toutes les résolutions des actionnaires nécessitent l'approbation de Publi-T. Autrement, dans la mesure où ces actionnaires n'ont pas suffisamment de votes pour imposer certaines résolutions d'actionnaires, ils pourraient avoir la possibilité de bloquer les résolutions d'actionnaires proposées qui nécessitent au moins 50 % ou 75 % des votes des actionnaires présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Tout vote des actionnaires de ce type peut ne pas répondre aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société.

La résiliation de la souscription dans certaines circonstances peut ne pas permettre le partage du Produit Net des Scrips et peut avoir d'autres conséquences financières négatives

Les souscripteurs qui retirent leur souscription après la Période de Souscription des Droits n'auront pas droit au Produit Net des Scrips et ne seront pas indemnisés d'une quelconque autre manière, y compris pour le prix d'acquisition (et tout coût connexe) versé afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scrips, étant donné que les Droits de Préférence attachés à ces ordres de souscription n'ont pas été convertis en temps voulu en Scrips et offerts dans le cadre du Placement privé de Scrips.

Certains Actionnaires Existants en dehors de la Belgique peuvent disposer d'un temps limité pour passer un ordre de souscription pour l'exercice de leurs Droits de Préférence ou les ordres de souscription passés auprès d'intermédiaires financiers en dehors de la Belgique pourraient ne pas être traités en temps utile par les intermédiaires financiers locaux

Tout Droit de Préférence qui n'a pas été exercé pendant la Période de Souscription des Droits deviendra nul et non avenu. Dans la mesure où les Droits de Préférence ne sont pas exercés, ou n'ont pas été exercés en temps utile et/ou l'exercice n'est pas traité dans les temps, la détention proportionnelle d'actions des Actionnaires Existants et leur participation au vote dans la Société seront réduites, et le pourcentage du capital augmenté après l'Offre par rapport aux Actions détenues avant l'Offre sera réduit en conséquence. En pratique, en cas de longues procédures d'opérations sur titres, certains actionnaires en dehors de la Belgique (par exemple, en Allemagne), pourraient disposer d'un temps limité pour placer un ordre de souscription pour l'exercice de leurs Droits de Préférence une fois qu'ils ont connaissance de l'Offre. La Société n'a désigné aucun agent centralisateur en dehors de la Belgique et aucune procédure spécifique n'a été prévue pour satisfaire le service financier en dehors de la Belgique. Le rôle des Souscripteurs ne s'étendra pas à l'Offre au public en Allemagne. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les ordres de souscription passés auprès d'intermédiaires financiers en dehors de la Belgique pourraient ne pas être traités en temps utile par les intermédiaires financiers locaux. En conséquence, les investisseurs (et en particulier ceux en dehors de la Belgique) qui souhaitent participer à l'Offre doivent s'assurer que l'institution financière auprès de laquelle ils détiennent leurs actions ou par laquelle ils souhaitent participer à l'Offre a mis en place les processus requis pour procéder à leur souscription en temps utile. L'intermédiaire financier auprès duquel ils détiennent leurs actions ou par lequel ils souhaitent participer à l'Offre est uniquement responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission correcte de ces demandes de souscriptions avec toute la documentation nécessaire et le nombre approprié de Droits de Préférence. Chaque détenteur d'un Droit de Préférence qui n'est pas exercé ou traité au dernier jour de la Période de Souscription des Droits aura uniquement le droit de recevoir une part proportionnelle de la recette de la vente de Scrips, le cas échéant (tel que décrit dans la section « *Informations relatives à l'Offre – Placement Privé de Scrips* »). Néanmoins, il n'y a pas de garantie qu'une partie ou la totalité des Scrips soient vendues durant le Placement Privé de Scrips ou qu'il y aura effectivement un produit de ce type. Des actionnaires situés en dehors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer des droits de préférence (notification pour les investisseurs non résidents en Belgique)

En cas d'augmentation du capital de la Société en numéraire, les actionnaires sont généralement en droit d'exercer leurs droits de préférence (*voorkeurrechten*), à moins que ces droits ne soient annulés ou limités par résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou par une résolution du Conseil d'Administration (à condition que le Conseil d'Administration ait été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires ou par les statuts de la Société à augmenter le capital de cette manière, ce qui est le cas à la date du présent Prospectus). Certains actionnaires situés hors de la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de préférence tant qu'ils ne se sont pas mis en conformité avec les lois locales sur les valeurs mobilières. Ainsi, les actionnaires américains ne peuvent exercer de droits de préference que si une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) est déclarée en vigueur en ce qui concerne les actions susceptibles d'être émises lors de l'exercice de ces droits de préférence ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement ne soit accordée. La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux États-Unis ni de satisfaire à toute exigence d'autres juridictions (autres que la Belgique) afin de permettre aux actionnaires situés dans ces juridictions d'exercer leurs droits de préférence (dans la mesure où ils ne sont pas exclus ni limités). De ce fait, la Société peut à l'avenir vendre des actions ou d'autres valeurs mobilières à des personnes autres que ses Actionnaires Existants à un cours moins élevé que celui des Nouvelles Actions et, de ce fait, des

actionnaires américains ou d'autres actionnaires non belges peuvent subir une dilution importante de la participation qu'ils détiennent dans la Société.

RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

L'objectif principal de l'Offre est de financer la croissance organique du Groupe et de soutenir la stratégie du Groupe visée à la section « *Activité du Groupe – Stratégie* » du présent Prospectus. L'Offre renforcera le bilan de la Société et soutiendra le financement des programmes d'investissement d'ETB et de 50Hertz.

En cas de souscription intégrale de l'Offre, le produit net de l'Offre doit être utilisé principalement comme suit :

- 300 millions EUR : pour financer les activités régulées en Belgique, principalement la réalisation du programme d'investissement tel que décrit à la section « *Activité du Groupe – Stratégie – Piliers de croissance* » du présent Prospectus (par le biais d'une augmentation de la partie de capitaux propres dans ETB) conformément au ratio d'endettement défini dans le cadre réglementaire applicable en Belgique.
- 200 millions EUR : pour financer les activités régulées, principalement l'exécution du programme d'investissement en Allemagne (par l'augmentation de la part de capitaux propres dans Eurogrid GmbH, la société holding de 50 Hertz) afin de renforcer le bilan.
- Le reste du produit de l'Offre sera utilisé pour financer les besoins généraux de la Société.

En cas de souscription intégrale de l'Offre, le produit brut résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 590.113.192,50 EUR. Le produit net résultant de l'émission des Nouvelles Actions est estimé à environ 583.978.687,50 EUR.

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum montant minimum n'a été fixé pour l'Offre. En cas de montant réduit, la Société peut décider de réduire le montant alloué à l'un des trois éléments mentionnés ci-dessus à sa seule discrétion. Bien que cela puisse être modifié par la Société à sa seule discrétion et dépendre d'un certain nombre de facteurs, en cas de réduction du montant, la Société peut envisager de réduire le montant alloué aux besoins généraux de la Société et le montant alloué à ETB avant de réduire le montant destiné à 50Hertz. Voir également le facteur de risque « *L'augmentation de capital peut être inférieure au Prix d'Émission envisagé si l'Offre n'est pas entièrement souscrite et aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre* ".

Pour une estimation des coûts et dépenses de l'Offre, voir la section « *Informations Relatives à l'Offre – Coûts de l'Offre* ».

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut prédire avec certitude toutes les utilisations particulières du produit résultant de l'émission des Nouvelles Actions, ou les montants qu'elle dépensera effectivement ou affectera au financement des investissements réglementés en Belgique conformément au nouveau cadre réglementaire, et au financement des investissements réglementés en Allemagne et/ou aux besoins généraux de la Société. Les montants et dates des dépenses effectives de la Société dépendront de nombreux facteurs. La direction de la Société disposera d'une certaine latitude dans l'affectation du produit de l'émission des Nouvelles Actions et pourra modifier la répartition de ce produit en fonction de celui-ci et d'autres événements imprévus.

CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

Capitalisation et endettement

Le tableau suivant présente la capitalisation et l'endettement de la Société aux 31 décembre 2020 et 2021 ainsi qu'au 31 mars 2022.

Les chiffres fournis pour la capitalisation et l'endettement aux 31 décembre 2020 et 2021 ont été extraits, sans ajustement significatif, des états financiers consolidés et audités du Groupe préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'approuvées par l'UE, pour les périodes se terminant le 31 décembre 2020 et 2021 et doivent être lus conjointement avec les états financiers consolidés du Groupe.

Les chiffres pour la capitalisation et l'endettement au 31 mars 2022 sont extraits du rapport financier consolidé non audité préparé conformément aux normes IFRS.

Ce tableau doit être lu conjointement avec la section « Informations financières sélectionnées », ainsi qu'avec les états financiers consolidés et notes annexes incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Ce tableau ne prend pas en compte le produit de l'Offre.

	Au 31 mars	**31 décembre**	**31 décembre**
	2022	**2021**	**2020**
		(millions €)	
Déclaration de capitalisation			
Dettes courantes	**5.016,1**	**3.924,8**	**1.835,6**
Cautionnées	0,0	0,0	0,0
Garanties	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnées, ni garanties	5.016,1	3.924,8	1.835,6
Dettes non courantes	**7.964,3**	**7.972,1**	**7.513,0**
Cautionnées	0,0	0,0	0,0
Garanties – montant principal	0,0	0,0	0,0
Ni cautionnées, ni garanties	7.964,3	7.972,1	7.513,0
Capitaux propres	**5.118,9**	**4.938,4**	**4.500,0**
Capital	*1.709,2*	*1.709,2*	*1.709,1*
Prime d'émission	*262,9*	*262,9*	*262,4*
Réserve légale	*183,3*	*173,0*	*173,0*
Autres réserves	*1.844,0*	*1.705,5*	*1.327,2*
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires	3.999,4	3.850,6	3.471,7
Capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres hybrides	706,1	701,4	701,4
Intérêts minoritaires	413,3	386,4	326,9
Total	**18.099,3**	**16.835,3**	**13.848,6**

		Au 31 mars 2022	31 décembre 2021	31 décembre 2020
			(millions €)	
	Déclaration d'endettement			
A	Trésorerie	552,4	563,2	368,1
B	Équivalents de trésorerie(*)	3.245,8	2.486,2	222,0
C	Autres actifs financiers courants	0,0	0,0	0,0
D	**Liquidité (A+B+C)**	**3.798,2**	**3.049,4**	**590,1**
E	Dettes financières courantes (**)	102,7	171,7	783,2
F	Portion courante des dettes financières non courantes	22,3	22,3	22,3
G	**Endettement financier courant (E+F)**	**125,0**	**194,0**	**805,5**
H	**Endettement financier courant net (G-D)**	**-3.673,2**	**-2.855,5**	**215,4**
I	Dettes financières non courantes(**)	7.732,1	7.741,7	7.249,6
J	Titres de créance	0,0	0,0	0,0
K	Dettes fournisseurs et autres créditeurs non courants	0,0	0,0	0,0
L	**Endettement financier non courant (I+J+K)**	**7.732,1**	**7.741,7**	**7.249,6**
M	**Total de l'endettement financier (H+L)**	**4.058,9**	**4.886,2**	**7.465,0**

La trésorerie (A) est la trésorerie disponible sur le compte bancaire courant, les Équivalents de trésorerie (B) sont principalement des dépôts à court terme auprès de différentes banques et le montant présenté dans les autres actifs financiers courants.

(*) Au 31 mars 2022 et au 31 décembre 2021, la trésorie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élèvent respectivement à 3.798,2 millions EUR et 3.049,5 millions EUR, dont :

- 1 million EUR en liquidités soumises à des restrictions détenues par sa filiale Elia Re ; et
- 2.871,9 millions EUR et 2.110,0 millions EUR se rapportent aux excédents de trésorerie provenant de l'activité liée aux prélèvements/surcharges en Allemagne (EEG, KWK, stromNev – voir la section « *Cadre juridique allemand* ») respectivement au 31 mars 2022 et au 31 décembre 2021.

(**) L'endettement lié au crédit-bail est comptabilisé dans les états financiers consolidés. L'endettement courant s'élève à 13,1 millions EUR au 31 mars 2022 (35,1 millions EUR au 31 décembre 2021 et 11,8 millions EUR au 31 décembre 2020) et l'endettement exceptionnel s'élève à 81,0 millions EUR au 31 mars 2022 (83,7 millions EUR au 31 décembre 2021 et 72,4 millions EUR au 31 décembre 2020).

Outre les montants reflétés dans la déclaration d'endettement ci-dessus, l'endettement éventuel du Groupe est le suivant :

	Au 31 mars 2022	31 décembre 2021	31 décembre 2020
		(millions €)	
Endettement net lié aux avantages sociaux (*)	**62,7**	**60,4**	**78,2**
Passif net lié aux provisions pour diverses obligations en matière d'avantages sociaux (obligations légales et implicites à prestations définies) liées à ses employés des activités belges et allemandes	108,0	106,6	132,0
Une partie de ce passif net est récupérable par le biais des tarifs futurs en Belgique et ce montant est comptabilisé comme un actif financier non courant dans les états financiers consolidés	-45,3	-46,2	-53,8
Endettement lié aux engagements d'achat pour les projets d'investissement (**)	**2.045,18**	**2.068,40**	**1.987,50**
Contrats d'achat pour l'installation d'immobilisations corporelles pour d'autres extensions de réseau	2.045,2	2.068,4	1.987,5
Endettement lié aux dispositions de démantèlement (***)	110,5	110,1	116,3
Le Groupe est exposé à des obligations de démantèlement, dont la plupart sont liées à des projets offshore réalisés.	110,5	110,1	116,3

(*) pour plus d'informations, nous renvoyons aux états financiers consolidés de 2021, voir la note 6.13 (pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, voir la note 6.14 relative aux états financiers consolidés de 2020).

(**) pour plus d'informations, nous renvoyons à la note 8.2 des états financiers consolidés de 2021 et 2020.

(***) pour plus d'informations, nous renvoyons aux états financiers consolidés de 2021, voir la note 6.14 (pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, voir la note 6.15 relative aux états financiers consolidés de 2020).

Veuillez vous reporter à la section « *Activités du Groupe – Contrats importants – Modalités de financement du Groupe* » pour un aperçu des modalités de financement du Groupe et des montants à payer.

Au 31 décembre 2021, la Société dispose de facilités de crédits inutilisées pour un montant de 35 millions EUR. ETB dispose d'une facilité de crédit renouvelable de type durable de 650 millions EUR non utilisée et Eurogrid GmbH dispose d'une facilité de crédit renouvelable de 750 millions EUR non utilisée au 31 décembre 2021 et d'une facilité de découvert non engagée de 150 millions EUR. En outre, EGI dispose d'un prêt direct illimité de 2,5 millions EUR.

État du fonds de roulement net

À la date du présent Prospectus, la Société estime que, compte tenu de ses liquidités et équivalents de trésorerie disponibles, elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour répondre à ses besoins actuels et couvrir ses besoins de fonds de roulement pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

ACTIVITÉ DU GROUPE

Introduction

La Société (anciennement Elia System Operator SA/NV) est une société anonyme/*naamloze vennootschap* de droit belge établie par un acte du 20 décembre 2001 publié dans le Moniteur belge/*Belgisch Staatsblad* le 3 janvier 2002, sous la référence 20020103-1764. Elle a son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20 (numéro de téléphone : +32 (0)2 546 70 11) et est enregistrée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0476.388.378. Le code LEI de la Société est 549300S1MP1NFDIKT460. Les actions de la Société sont cotées sur Euronext Brussels. Le site Internet de la Société est accessible via www.eliagroup.eu.

En 2019, le Groupe a mis en place une nouvelle structure organisationnelle afin d'isoler et de cantonner, d'une part, leurs activités régulées en Belgique et, d'autre part, leurs activités non régulées et régulées à l'étranger. Ce changement a impliqué la transformation de la société « Elia System Operator SA/NV » (« **ESO** »), le gestionnaire de réseau de transport (GRT), en un holding rebaptisé « Elia Group SA/NV », ainsi que la création d'une nouvelle filiale appelée « Elia Transmission Belgium SA/NV » (« **ETB** ») qui a repris les activités régulées en Belgique d'ESO, y compris la dette liée à ces activités. La réorganisation a été finalisée le 31 décembre 2019. La nouvelle structure vise à permettre au Groupe de poursuivre sa stratégie de croissance ambitieuse et de saisir les opportunités créées par la transition énergétique.

ETB est le GRT des réseaux d'électricité belges à très haute tension (380 kV – 150 kV) et haute tension (70 kV – 30 kV), ainsi que du réseau offshore dans les eaux territoriales belges de mer du Nord. Les réseaux de transport d'électricité ainsi que les actifs y relatifs sont la propriété de la filiale Elia Asset laquelle est entièrement détenue (moins une action) par ETB. ETB et Elia Asset fonctionnent comme une entité économique unique. ETB a été désignée comme l'unique GRT en Belgique par un arrêté ministériel du 13 janvier 2020 (publié au Moniteur belge le 27 janvier 2020 avec effet à compter du 1er janvier 2020) pour une période de 20 ans. ETB a également été désignée comme GRT local (exploitant le réseau à haute tension) en Région flamande par une décision de l'organisme officiel de régulation du marché du gaz et de l'électricité pour la Région flamande (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt) (« **VREG** ») du 24 décembre 2019 (publiée au Moniteur belge du 5 février 2020) pour une période restante de 12 ans se terminant le 31 décembre 2023, en tant que GRT local en Région wallonne pour une période de 20 ans à compter du 31 décembre 2019 (en sa qualité de GRT national) et en tant que GRT régional en Région de Bruxelles-Capitale par un arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 décembre 2019 (publié au Moniteur belge du 14 février 2020) pour une période de 20 ans à compter du 31 décembre 2019. ETB a le droit de demander le renouvellement de ces mandats pour la même durée. À titre de condition préalable à la désignation comme GRT national, le respect des exigences de dissociation intégrale des structures de propriété est évalué dans le cadre d'une procédure de certification menée par la CREG. Dans une décision du 27 septembre 2019, la CREG a confirmé, sur la base d'un dossier de notification soumis par ETB, que la nouvelle structure de groupe n'était pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels de la précédente décision de la CREG du 6 décembre 2012 certifiant ESO comme GRT avec une dissociation intégrale des structures de propriété, et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification de sa filiale ETB. Par conséquent, ETB est un GRT avec une dissociation intégrale des structures de propriété, tenu de se conformer aux critères et obligations imposés pour l'obtention de cette certification et de les respecter à tout moment. De ce fait, elle est placée sous la surveillance de la CREG. Le processus de renouvellement de sa license en tant que GRT local dans la Région flamande est en cours. Cette license devrait être renouvelée en temps voulu. Il ne peut cependant pas être exclu que certaines obligations supplémentaires soient imposées à l'occasion de ce renouvellement concernant la gouvernance d'ETB et, en particulier, la potentielle inclusion de garanties supplémentaires concernant l'indépendance de certains membres concernés du conseil d'administration d'ETB (voir « *Activité du groupe – Désignation d'ETB en tant que GRT au niveau fédéral* »).

Outre les activités régulées en Belgique, la Société gère également des activités régulées en dehors de la Belgique. En 2010, le Groupe a élargi ses activités en Europe par l'acquisition de 60 % d'Eurogrid International SC/CV (« **Eurogrid International** »), la société holding de 50Hertz, l'un des quatre gestionnaires de réseau allemands actif dans le Nord-Est du pays, dont elle partageait le contrôle avec Industry Funds Management (« **IFM** »). Le 26 avril 2018, la Société a racheté à IFM 20 % supplémentaires d'Eurogrid International. Cette acquisition a porté à 80 % la

participation totale détenue par la Société dans Eurogrid International, ce qui lui a donné le contrôle total d'Eurogrid International qu'elle a intégré à son périmètre de consolidation. Le 22 août 2018, la Société a accueilli la banque publique allemande Kreditanstalt für Wiederaufbau (« **KfW** ») comme nouvel actionnaire d'Eurogrid International. Ce changement d'actionnariat a fait suite à l'exercice du droit de préemption de la Société sur les 20 % restants des actions d'Eurogrid International, qui ont été vendues immédiatement aux mêmes conditions à KfW. Ces transactions ont renforcées la coopération entre la Belgique et l'Allemagne en matière d'infrastructure de réseau critique. Le 18 juin 2019, Eurogrid International a transféré 20 % de sa participation dans Eurogrid GmbH à KfW. À la même date, la Société a acquis 20 % des parts d'Eurogrid International, qui a été convertie en une SA/NV. À la suite de ces transactions, la Société détient actuellement 100 % des actions dans Eurogrid International SA/NV, alors que la propriété d'Eurogrid GmbH est maintenant scindée entre Eurogrid International SA/NV (80 %) et KfW (20 %).

50Hertz est l'un des quatre GRT d'Allemagne et détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 400 kV – 150 kV avec une capacité installée voisine de 53 250 MW (dont environ 39 600 MW d'énergies renouvelables et environ 21 000 MW d'éolien terrestre et offshore). Le réseau 50Hertz s'étend sur quelque 10 330 km d'un territoire couvrant les cinq anciens états d'Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandenbourg et Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Berlin et Hambourg, ainsi que les raccordements du réseau du parc éolien offshore en mer Baltique. La zone de contrôle de 50Hertz couvre environ 109 000 km^2 (un tiers de l'Allemagne) et environ 18 millions d'habitants consommant environ 20 % de l'électricité allemande. La maintenance du système de transport, des sous-stations et des stations de commutation est organisée à travers cinq centres régionaux opérant dans une région caractérisée par une forte activité éolienne ; les énergies renouvelables représentent déjà environ 65 % de la consommation d'électricité au sein de la région gérée par le réseau de 50Hertz. Cette proportion devrait encore augmenter dans les prochaines années, avec de nouveaux investissements dans l'intégration de la production photovoltaïque, l'énergie éolienne terrestre et le raccordement des parcs éoliens offshore de la mer Baltique et de la mer du Nord. 50Hertz possède une base d'actifs les plus récents de tous les GRT allemands. Son centre administratif est situé à Berlin-Mitte. En outre, le réseau de 50Hertz est situé à l'intersection entre les marchés d'électricité d'europe centrale du nord et de l'ouest, en raison de l'emplacement central de son réseau entre le Danemark, la Suède, la Pologne, la République tchèque et l'Europe centrale et orientale.

Le 27 février 2015, une entreprise commune, Nemo Link, était mise en place entre la Société et National Grid Interconnector Holdings Limited (« **National Grid** »), filiale de National Grid Plc, une société britannique majeure qui détient et gère des infrastructures de gaz et d'électricité au Royaume-Uni et dans le Nord-est des États-Unis. Nemo Link a comme activités le développement, la construction et l'exploitation d'une interconnexion de transport d'électricité (de 1.000 MW) reliant les réseaux d'électricité de Belgique et du Royaume-Uni. Celle-ci est composée de câbles sous-marins et souterrains reliés à une station de conversion et d'une sous-station électrique dans chaque pays, ce qui permet de transporter l'électricité dans les deux sens entre la Belgique et le Royaume-Uni. Nemo Link est régie par un cadre réglementaire défini par l'OFGEM et la CREG. Le 31 janvier 2019, l'interconnexion Nemo Link est entrée en service et les échanges d'énergie entre les pays ont commencé. Il s'agit d'une étape cruciale dansl'intégration du réseau d'électricité européen. Il s'agit en outre d'un Projet d'Intérêt Commun (« **PIC** ») européen qui constitue un maillon essentiel de la poursuite de l'intégration des réseaux électriques européens (qui font partie du Réseau énergétique transeuropéen (TEN-E).

Outre les activités commerciales réglementées, les activités commerciales non réglementaires du Groupe lui permettent de développer les compétences clés dont il a besoin pour garantir une transition énergétique efficace. Elles aident le Groupe à faire preuve d'innovation, à développer des marchés de l'énergie durables et à façonner des opportunités de croissance qui augmentent sa pertinence vis-à-vis de la société. Elia Grid International SA/NV (« **EGI** ») propose des services de consultance et d'ingénierie liés au développement du marché de l'énergie, à la gestion des actifs, au fonctionnement du système et au développement du réseau, ainsi qu'à l'intégration des énergies renouvelables. En tant que filiale détenue intégralement par la Société et 50Hertz, EGI profite de l'expertise de deux gestionnaires de réseau européens majeurs qui font chacun état de performances solides dans la réalisation de projets de haute qualité, ainsi que de dizaines d'années d'expérience. Bien que ses clients soient surtout des GRT, EGI apporte également son soutien aux régulateurs, aux pouvoirs publics et aux promoteurs privés.

En septembre 2020, le Groupe annonçait le lancement officiel de re.alto-Energy SRL/BV (« **re.alto** »), sa propre start-up et la première plateforme de marché européenne dédiée à l'échange de données et services liés à l'énergie. La start-up offre la possibilité d'échanger des données liées à l'énergie via sa plateforme d'Interface de programmation d'applications (« **API** ») innovante, permettant ainsi à l'industrie énergétique de franchir un pas numérique de géant vers une adoption plus répandue des modèles commerciaux Energy-as-a-Service, accélérant ainsi la mise en place d'une communauté à faible émission de carbone.

La dernière entité juridique du Groupe en date, **WindGrid**, s'axera sur le développement offshore en dehors de l'actuel périmètre réglementé du Groupe. En février 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la création de cette nouvelle filiale, renforçant ainsi l'engagement du Groupe vis-à-vis de l'accélération de la transition énergétique dans l'intérêt de la société, tant dans les pays où il est présent qu'à l'étranger. WindGrid devrait créer et ouvrir de nouvelles sources de revenus pour le Groupe, tout en permettant à ce dernier de rester à l'avant-garde du développement éolien offshore et de préserver sa pertinence sur le long terme.

Principaux points forts

Le Groupe capitalise sur un certain nombre de forces intrinsèques, dont les suivantes :

- ***Un Groupe de GRT européen important et très fiable, idéalement positionné pour favoriser la transition énergétique européenne***

  Le Groupe est un gestionnaire durable d'infrastructures de transport critiques en Europe avec 19.192 km de connexions haute tension desservant 30 millions d'utilisateurs finaux en électricité et exploitant plusieurs interconnexions avec des pays européens voisins et le Royaume-Uni. Non seulement le Groupe est gestionnaire et propriétaire du réseau de transport en qualité de gestionnaire d'actif, mais il agit également en tant que gestionnaire de réseau, cherchant à équilibrer en temps réel la production et la demande sur son réseau. L'intégration de ces deux activités permet au Groupe de créer des synergies ce qui, à son tour, augmente l'efficacité du réseau. Avec un taux de fiabilité de 99,99 % de l'alimentation électrique, le Groupe estime qu'il est un gestionnaire extrêmement fiable offrant à tous les usagers un réseau d'électricité robuste et qui a fait ses preuves en matière de sécurité et de stabilité du réseau dans les infrastructures de transport critiques en Europe. Par le biais de sa filiale ETB, il possède actuellement un monopole de fait et légal de l'exploitation du réseau national à très haute tension et haute tension, tant sur terre qu'en mer en Belgique. En Allemagne, 50Hertz est l'un des quatre GRT et détient un monopole de fait en ceci qu'elle est propriétaire, exploite, assure la maintenance et développe le réseau de transport de 220 – 380 kV sur un territoire couvrant les cinq états de l'ancienne Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandenbourg et Mecklenbourg-Poméranie-Occidentale, ainsi que Berlin et Hambourg. En outre, 50Hertz a également l'obligation légale de construire et d'exploiter les connexions de réseau à destination des clusters et parcs éoliens offshore dans les eaux territoriales allemandes de la mer Baltique et de la mer du Nord qui sont raccordées à sa zone de contrôle. Le Groupe veut jouer un rôle majeur de catalyseur dans une transition énergétique réussie en contribuant au développement d'un système énergétique fiable, durable et abordable. En développant des connexions internationales à haute tension et en intégrant des quantités croissantes d'énergie renouvelable dans ses réseaux, le Groupe encourage tant l'intégration du marché européen de l'énergie que la décarbonisation de la société. Á son tour, la décarbonisation de la société est source de défis et d'opportunités commerciales, et le Groupe s'estime idéalement positionné pour les saisir.

- ***La durabilité et les considérations ESG au cœur des activités du Groupe***

  La durabilité est au cœur de la stratégie du Groupe Elia et de son programme ActNow, développé et publié en 2021, qui expose ses objectifs de durabilité à long terme. Ceux-ci sont guidés par les objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui montre que les objectifs de l'entreprise sont explicitement liés à des objectifs mondiaux, et sont mis en œuvre à travers ses activités. Les objectifs de durabilité du Groupe Elia sont regroupés en cinq dimensions différentes : Action pour le Climat ; Environnement et Economie Circulaire ; Diversité, Équité et Inclusion ; Hygiène et Sécurité ; et Gouvernance, Ethique et Conformité. Le Groupe Elia met en œuvre sa stratégie

commerciale durable par le biais de ces dimensions qui donnent une orientation concrète en interne afin de garantir une mise en œuvre appropriée dans ses processus et activités quotidiens. La principale priorité du Groupe est de faire de la transition énergétique une réalité. Le Groupe Elia soutient pleinement l'ambition du Green Deal européen de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050. En tant qu'entreprise détenant deux GRT, les principales contributions du Groupe Elia en matière de durabilité sont le développement du réseau électrique et l'amélioration du modèle du marché de l'électricité, qui permettent à leur tour l'intégration au système des volumes croissants de Sources d'Energie Renouvelable (« SER »)et la poursuite de l'électrification de la société. Ces efforts sont repris dans le premier objectif de la Dimension 1 : contribuer à la décarbonisation du secteur de l'électricité. Toutefois, en tant qu'entreprise socialement responsable, son engagement en matière de durabilité va bien plus loin : de la réduction de sa propre empreinte carbone à l'intégration du concept de circularité dans ses processus principaux, en passant par l'égalité des chances pour tout son personnel. Sans compromettre la sécurité de son personnel et du réseau, le Groupe Elia rend ses processus plus durables et vise à être totalement climatiquement neutre d'ici 2040. En tant que société fournissant un service à la communauté, le Groupe Elia se doit d'être exemplaire à cet égard.

- ***Diversification des régimes réglementaires établis, résultant en un profil de risque financier plus bas***

  Le profil de risque du Groupe est limité en raison de la nature de ses activités et de l'environnement réglementaire dans lequel il opère. Le Groupe exerce ses activités dans le cadre de trois régimes réglementaires établis avec des régulateurs distincts et bénéficie d'une bonne visibilité quant aux paramètres de rémunération au sein des cycles réglementaires. En Belgique, la période réglementaire en cours s'est ouverte le 1er janvier 2020 pour quatre ans, de 2020 à 2023 (inclus), les tarifs approuvés ayant été fixés pour cette période. La période réglementaire suivante prendra effet le 1er janvier 2024 pour quatre ans, soit de 2024 à 2027 inclus, période pour laquelle la nouvelle méthodologie tarifaire a été soumise à une consultation publique le 21 avril 2022 et sera approuvée par le régulateur en juin 2022, ce qui augmente la visibilité sur les résultats futurs d'ETB.

  En Allemagne, la période réglementaire en cours a pris effet le 1er janvier 2019 pour cinq ans, de 2019 à 2023 inclus. La période réglementaire suivante prendra effet le 1er janvier 2024 pour une période de cinq ans, soit de 2024 à 2028 (inclus) pour laquelle la rentabilité réglementées des capitaux propres a déjà été fixée par le régulateur.

  Nemo Link, en activité depuis janvier 2019, exerce également ses activités dans les limites de son propre cadre réglementaire, qui lui confère de la visibilité pour 25 ans jusqu'en 2044. La durée des cycles réglementaires, combinée à une diversification dans les trois régimes réglementaires, contribue à réduire davantage le profil de risque global du Groupe.

- ***Infrastructures stratégiques onshore et offshore en Europe***

  Le Groupe est le cinquième GRT d'Europe (en termes d'actif total) avec une position géographique stratégique au centre de l'Europe occidentale. Cette position centrale et ce point critique représentent des avantages stratégiques clés pour le Groupe, qui peut ainsi jouer un rôle majeur dans la refonte du marché européen de l'électricité en développant les interconnexions et l'intégration des SER. Le Groupe a établi des partenariats solides avec d'autres GRT pour la construction de futures plateformes énergétiques offshore en mer du Nord et en mer Baltique, ce qui positionne le Groupe Elia comme un précurseur dans le développement de réseaux offshore, en lui permettant d'intégrer des volumes croissants d'énergie renouvelable et de contribuer ainsi directement à la décarbonisation de la société. En exploitant plusieurs lignes électriques transfrontalières, le Groupe favorise la fluidité des échanges internationaux et contribue à renforcer la fiabilité des réseaux électriques et à améliorer la sécurité de l'approvisionnement. Le Groupe participe également à l'entreprise commune (« joint-venture ») Nemo Link, qui gère le premier interconnecteur sous-marin entre la Belgique et le Royaume-Uni. Plus récemment, à la fin du mois de février 2022, le Groupe a décidé de créer une nouvelle

filiale, WindGrid, qui agira en tant que société internationale d'énergie visant à accélérer le développement de l'éolien offshore en Europe et dans d'autres zones géographiques. Ces activités faciliteront et accéléreront davantage la transition énergétique.

- ***Fortes perspectives de croissance organique tant en Belgique qu'en Allemagne***

  Le Groupe, qui bénéficie de son implantation géographique au cœur de l'Europe, est déterminé à réussir à faciliter la transition énergétique et a pour ce faire mis en place un plan d'investissement solide, qui alimente sa croissance organique. Ce plan est motivé par le besoin croissant d'interconnexion entre les pays, qui se traduit par de grands projets d'infrastructure de réseau de transport pour intégrer les quantités croissantes de production d'énergie renouvelable (notamment l'éolien offshore), ainsi que par des efforts pour continuer à rénover, renforcer et numériser le réseau. Par conséquent, dans les cinq prochaines années (2022-2026), le Groupe prévoit d'investir 9,6 milliards € (4,0 milliards € provenant d'ETB en Belgique et 5,6 milliards € de 50Hertz en Allemagne). Historiquement, le Groupe a affiché une croissance organique de tout premier plan, avec un Taux de Croissance Annuel Composé (« **TCAC** ») de sa Base d'Actifs Régulés (« **RAB** ») de 5,86 % entre 2017 et 2021, et devrait continuer à faire croître sa RAB avec une croissance annuelle moyenne attendue d'environ 9,5 % pour ETB en Belgique et approximativement 10 % pour 50Hertz en Allemagne grâce au programme d'investissement important mentionné ci-dessus. En Belgique, la croissance est principalement alimentée par des investissements visant à faciliter l'exploitation de l'énergie offshore (par exemple, Île Énergétique (« *Energy Island* »)), à remplacer et à renforcer les infrastructures existantes pour absorber l'apport plus important d'énergie renouvelable (par exemple, Ventilus et Boucle de Hainaut) et à poursuivre l'intégration du système électrique européen (par exemple, Brabo et Nautilus). En Allemagne, la transition énergétique (« Energiewende ») en cours, également soutenue par le relèvement des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par le nouveau gouvernement allemand, motivera des investissements supplémentaires par 50Hertz, tant sur terre (par exemple SuedOstLink, SuedOstLink+, Berlin Kabel) qu'en mer (par exemple Ostwind 2, Ostwind 3 et Gennaker).

- ***Le Groupe en première ligne de la transition énergétique***

  Sur la voie de la décarbonisation de la société, le système électrique se concentre sur le passage d'une production conventionnelle centralisée à un mix énergétique plus renouvelable, plus décentralisé et moins contrôlable. À l'avenir, il sera nécessaire d'adapter la consommation à la production disponible, plutôt que d'adapter la production à la consommation, comme c'est le cas actuellement. Plus que jamais, un modèle de marché centré sur le consommateur est nécessaire pour faciliter et accélérer la participation active des consommateurs. Pour cela, il faut placer la demande sur un pied d'égalité. Pour répondre aux besoins d'un marché en mutation, le Groupe développe en permanence des séries d'initiatives concourant à l'édification du système énergétique du futur. En exploitant son expérience en matière d'approche centrée sur le consommateur dans le cadre de ses activités réglementées, le Groupe Elia explore et contribue à promouvoir une série de nouvelles possibilités, du couplage des secteurs à la fourniture de nouveaux services numériques, avec des partenaires comme re.alto, la start-up que le Groupe Elia a lancée en 2019. Au final, le Groupe est convaincu que ces activités vont également accélérer la transition énergétique.

- ***Un bilan financier solide offrant une prévisibilité des rendements***

  Le Groupe est exposé à différents cadres réglementaires qui reposent sur un certain nombre d'éléments contribuant à la création d'une solide base financière à long terme pour le Groupe. Premièrement, les plans d'investissement futurs liés à son activité règlementée en Belgique et la grande majorité des projets d'investissement en Allemagne doivent être approuvés par le gouvernement et par les régulateurs avant d'être mis en œuvre, ce qui garantit leur inclusion dans les tarifs. Les dépenses d'investissement réelles correspondantes sont incluses dans la RAB à compter du moment où elles sont effectuées et sont rémunérées en tant que telles, couvrant ainsi l'augmentation des prix des matières premières. Deuxièmement, la structure tarifaire permet le recouvrement de tous les coûts (dès lors que le régulateur ne les juge pas déraisonnables) sur lesquels ETB et 50Hertz n'ont pas de contrôle direct (« coûts non contrôlables » en Belgique et

« coûts non influençables de manière permanente » en Allemagne). En outre, l'impact de l'inflation sur les coûts contrôlables est couvert par le cadre réglementaire en Belgique et en Allemagne. Pour la Belgique, le budget est ajusté chaque année en fonction de l'inflation, tandis qu'en Allemagne, les coûts onshore de l'année de base sont augmentés chaque année en fonction de l'inflation. En outre, du point de vue du financement, le ratio de levier financier optimal est fixé par le régulateur tant pour ETB que pour 50Hertz et les charges financières liées à leur activité réglementée sont presque entièrement couvertes par les tarifs. Enfin, au niveau de Nemo Link, les niveaux de plafond et de plancher sont recalculés annuellement pour tenir compte de l'inflation moyenne annuelle en Belgique et au Royaume-Uni.

- ***Générer un rendement pour les actionnaires : dividendes stables/croissants***

  Depuis sa création, le Groupe a démontré un engagement déterminé en faveur de la distribution de dividendes, comme le prouve le flux de dividendes constant et croissant (de 1,55 € en 2015 à 1,75 € en 2021). L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 mai 2022 a approuvé un dividende par action de 1,75 € au titre de l'exercice 2021. Depuis 2019, une politique de dividendes formelle est appliquée lors des propositions de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique.

Structure organisationnelle

Structure du Groupe

Le 31 décembre 2019, le Groupe a effectivement achevé sa réorganisation interne dans le but d'isoler et de cantonner, d'une part, ses activités réglementées en Belgique et, d'autre part, ses activités réglementées et non réglementées à l'étranger. Cette réorganisation réduit considérablement le risque de subvention croisée entre les activités du Groupe, ce qui lui permet d'optimiser ses positions d'endettement au vu de la nouvelle méthodologie tarifaire belge pour la période réglementaire 2020-2023.

Après la mise en œuvre de la réorganisation interne, l'ancienne entité ESO est devenue une société holding cotée en bourse et a été renommée « Elia Group SA/NV ». Cette société holding détient des participations dans diverses filiales, y compris une nouvelle filiale, ETB (le GRT belge), Eurogrid International (comprenant les activités de 50Hertz, le GRT allemand) et EGI (la succursale internationale de consultance du Groupe). Son actionnaire majoritaire est la société de portefeuille municipale Publi-T SC/CV (« **Publi-T** »).

Le diagramme suivant décrit, de manière simplifiée, la structure organisationnelle du Groupe à la date du présent Prospectus :

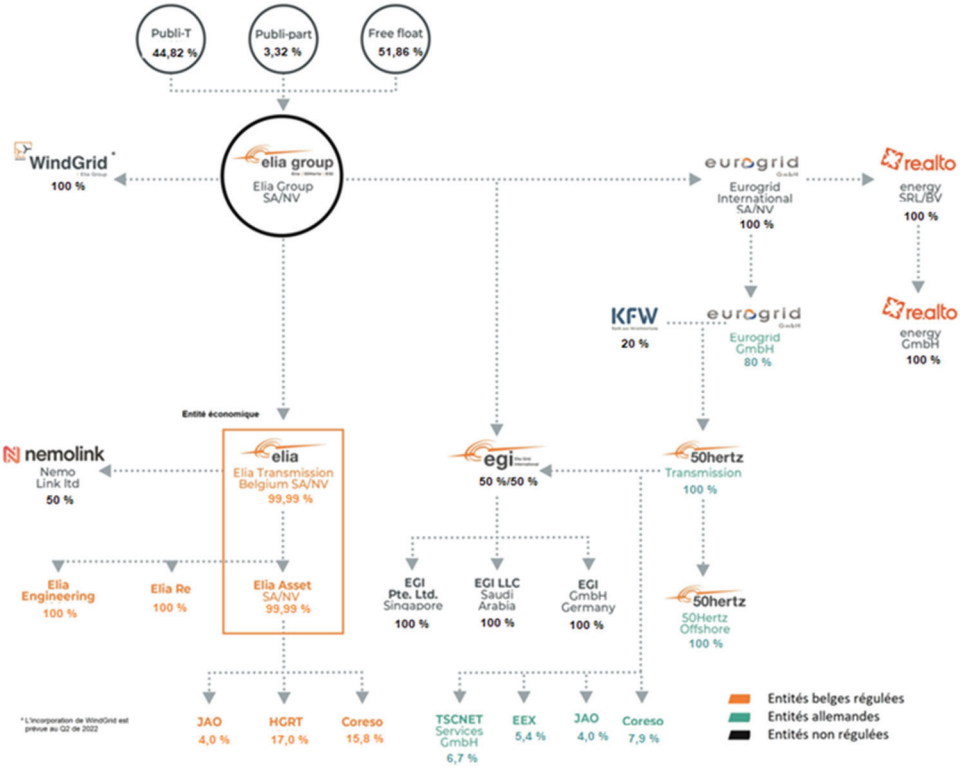

Le Groupe comprend deux sociétés de gestion de réseau de transport réglementé « ETB » en Belgique, composée d'ETB et d'Elia Asset, et « 50Hertz » en Allemagne, composée de 50Hertz Transmission et de 50Hertz Offshore GmbH (« **50Hertz Offshore** ») toutes deux soumises à un cadre réglementaire. En plus de ses activités en tant que GRT, ETB participe également à l'entreprise commune (« joint-venture ») Nemo Link, qui gère le premier interconnecteur sous-marin entre la Belgique et le Royaume-Uni (collaboration avec le gestionnaire de réseau britannique National Grid). Étant donné que Nemo Link est en fonctionnement depuis début 2019, le Groupe est soumis à un troisième cadre réglementaire.

Le Groupe fournit également plusieurs services de consultance à des consommateurs internationaux par l'intermédiaire de sa filiale commune EGI. EGI dont le siège est en Belgique, a été constituée le 28 mars 2014 par la Société et 50Hertz. Depuis le 13 mai 2014, la Société détient directement 50,0016 % et 50Hertz détient les 49,9984 % restants. EGI offre des services de soutien et de conseil en matière de réseaux d'électricité, en Belgique et à l'étranger, et ces services de soutien et de conseil sont considérés comme étant des activités réglementées en dehors de la Belgique ou non réglementées. EGI possède des succursales à Dubaï et à Abu Dhabi. EGI possède trois filiales entièrement détenues: Elia Grid International GmbH en Allemagne, Elia Grid International LLC en Arabie Saoudite et Elia Grid International LLC à Singapour.

La dernière entité juridique du Groupe Elia en date, WindGrid, s'axera sur le développement offshore en dehors de l'actuel périmètre réglementé du groupe. WindGrid a été constituée le 1er avril 2022, renforçant ainsi l'engagement du groupe vis à vis de l'accélération de la transition énergétique dans l'intérêt de la société, tant dans les pays où il est présent qu'à l'étranger. WindGrid créera et ouvrira de nouvelles sources de revenus pour le Groupe, tout en permettant à ce dernier de rester à l'avant-garde du développement éolien offshore et de préserver sa pertinence sur le long terme.

Structure du Groupe concernant ETB et ses sociétés liées

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, la structure organisationnelle d'ETB, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :

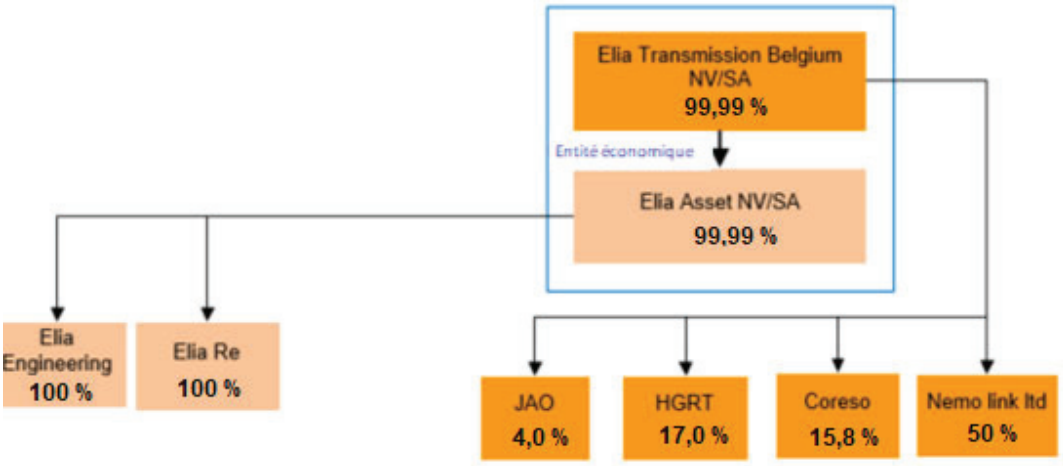

Les filiales, indiquées ci-dessus et en lien avec le rôle de GRT en Belgique, Elia Asset, Elia Engineering et Elia RE sont entièrement contrôlées par ETB.

Filiale principale Elia Asset

Afin d'effectuer certaines des tâches devant légalement être effectuées par un GRT régional et local, ETB agit avec sa filiale détenue à part entière (99,99 %), Elia Asset, qui possède le réseau de très haute tension et possède (ou détient les droits d'exploitation d'actifs appartenant à des tierces parties) le réseau de haute tension. Elia Asset est contrôlée par ETB qui détient toutes les actions à l'exception d'une action détenue par Publi-T. Ensemble, ETB et Elia Asset constituent une entité économique unique et ont la fonction de GRT en Belgique.

Elia Engineering

ETB a, principalement par l'intermédiaire d'Elia Asset, acheté toutes les actions d'Elia Engineering, le 26 décembre 2003. Elia Engineering gère tous les projets d'investissement et les travaux majeurs de transformation concernant le réseau d'ETB, ainsi que la connexion à l'infrastructure des clients et projets d'infrastructure (électrique) commandités par les clients industriels.

Elia RE

Après les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la police d'assurance couvrant le réseau aérien d'ETB a été résiliée et la prime d'assurance concernant les actifs du réseau d'ETB a considérablement augmenté. ETB était également confrontée à des tarifs jugés inacceptables en matière d'assurance contre les risques industriels. Dans cette situation, ETB a décidé de créer sa propre compagnie de réassurance, Elia RE. Elia RE a été constituée en 2002 en tant que société anonyme au Luxembourg, avec pour mission la réassurance totale ou partielle des risques d'ETB. Elia RE est détenue par Elia Asset. Depuis sa constitution, Elia RE s'est vue confier par ETB trois de ses programmes d'assurance : le réseau aérien, les installations électriques et les bâtiments et la responsabilité civile. Dans la pratique, ETB passe un accord d'assurance avec un assureur qui réassure une portion de risques avec Elia RE. Il n'y a, par conséquent, aucun transfert direct d'argent entre ETB ou Elia Asset et Elia RE. Les primes d'assurance d'ETB, ainsi que les primes de réassurance versées à Elia RE par les assureurs correspondent aux taux normaux du marché.

Nemo Link

ETB et National Grid ont signé un accord de *joint venture* le 27 février 2015 pour la création de l'interconnexion Nemo Link entre le Royaume-Uni et la Belgique. La fabrication et la construction du site ont commencé en 2016 et la liaison a débuté ses opérations commerciales au cours du premier trimestre 2019. L'interconnexion de courant continu à haute tension (« **HVDC** ») fournit une capacité de 1 000 MW. La liaison couvre une distance de 140 km entre Richborough sur la côte

du Kent et Herdersbrug à proximité de Zeebruges, par l'intermédiaire de câbles sous-marins et souterrains et un poste convertisseur à chaque extrémité pour passer du courant direct au courant alternatif pour l'alimentation dans le Réseau. L'électricité circule dans les deux sens entre les deux pays.

ETB et NGIH détiennent chacune 50 % des actions dans Nemo Link Limited, une société incorporée au Royaume-Uni Cet actionnariat est comptabilisé par l'intermédiaire d'une « mise en équivalence – joint-venture » dans les états financiers.

HGRT

ETB détient 17 % des actions dans la Holding des gestionnaires de réseau de transport d'électricité S.A.S., une société française (« **HGRT** »). Les autres actionnaires sont RTE (le GRT français), TenneT (le GRT néerlandais), Swissgrid (le GRT suisse), Amprion (un GRT allemand) et APG (le GRT autrichien). HGRT est la société holding des GRT d'Europe centrale et de l'Ouest (« **CWE** », *Central Western Europe*), créée en 2001, qui détient actuellement une participation de 49 % dans EPEX SPOT. La Bourse européenne de l'EÉergie EPEX SPOT SE et ses filiales constituent la principale bourse pour les marchés spot de l'électricité au cœur de l'Europe. Elle couvre l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse. Souhaitant établir un marché européen de l'électricité unique et efficace, EPEX SPOT partage son expertise avec des partenaires dans l'ensemble du continent et au-delà. EPEX SPOT est une société européenne (Societas Europaea) en termes de structure d'entreprise et de personnel, dont le siège est situé à Paris avec des bureaux ou des agences affiliées à Amsterdam, Berne, Bruxelles, Leipzig, Londres et Vienne. EPEX SPOT est détenue par EEX Group, qui fait partie de la Deutsche Börse et par HGRT.

JAO

Joint Allocation Office S.A. (« **JAO** ») a été constituée le 1er septembre 2015. Il s'agit d'une société de service basée au Luxembourg de 22 GRT. La société a été établie après une fusion d'agences régionales d'allocation de capacités de transport d'électricité transfrontalier, à savoir CAO Central Allocation Office GmbH (dans lequel le Groupe détenait une participation de 6,66 %) et Capacity Allocation Service Company.eu SA (dans lequel le Groupe détenait une participation de 8,33 %). JAO s'occupe principalement des ventes aux enchères annuelles, mensuelles et quotidiennes de droits de transport à travers 27 frontières en Europe et est également une entité de suppléance pour European Market Coupling. Les actionnaires de JAO sont ETB, 50Hertz et 20 autres GRT, chacun détenant 1/22 des actions. ETB détient directement 4,0 % des actions de JAO, en ce compris la participation détenue par 50Hertz, et le Groupe détient une participation totale de 7,2 %.

Coreso

La constitution de Coreso SA/NV (« **Coreso** ») en 2008, par ETB, National Grid et RTE, avait pour objectif le renforcement de la coordination opérationnelle entre les GRT afin d'améliorer la sécurité opérationnelle des réseaux et la fiabilité de l'approvisionnement en énergie en Europe centrale et de l'Ouest (« **CWE** », Central Western Europe). Coreso contribue également à plusieurs objectifs européens, à savoir la sécurité opérationnelle du système électrique, l'intégration de la production à grande échelle d'énergie renouvelable (énergie éolienne) et le développement des marchés de l'énergie dans le centre ouest de l'Europe, en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg. Cette zone géographique est caractérisée par des échanges très importants en énergie et par la coexistence de sites de production d'énergie traditionnels avec une part croissante de production d'énergie renouvelable dont la quantité peut varier au gré des changements météorologiques. La gestion optimisée des systèmes électriques et de l'infrastructure de réseau correspondante, et notamment les interconnexions entre les réseaux d'énergie, est très importante dans ce contexte. ETB détient directement 15,84 % des actions de Coreso, y compris la participation détenue par 50Hertz, et le Groupe détient une participation totale de 22,16 %.

Structure du Groupe concernant Eurogrid International et ses sociétés liées

Le diagramme suivant décrit, de façon simplifiée, l'actionnariat et la structure organisationnelle d'Eurogrid International et de ses filiales, y compris les participations minoritaires, à la date du présent Prospectus :

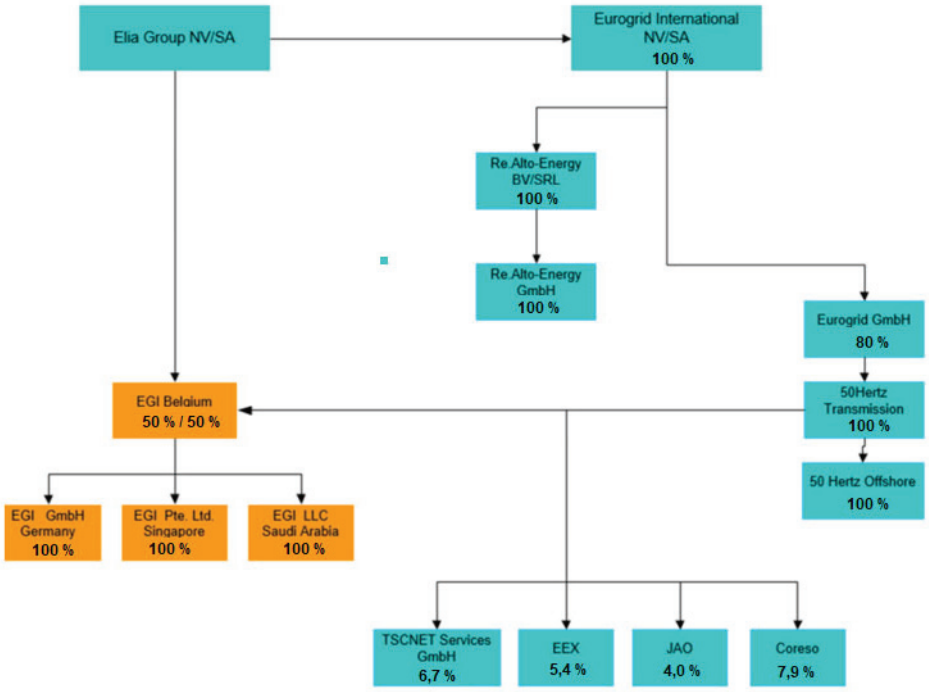

Eurogrid International SA/NV

Eurogrid International SA/NV est une société holding qui détient 80 % des parts d'Eurogrid GmbH et 100 % du capital de re.alto. Outre la détention de ces participations, les activités d'Eurogrid International SA/NV consistent principalement en des services d'audit interne et des services de traduction pour la Société et ses sociétés liées. Une brève description de la structure organisationnelle de re.alto et Eurogrid GmbH est disponible ci-dessous.

re.alto-Energy SRL/BV

re.alto a été fondée en août 2019 en tant que filiale directe d'Eurogrid International SA/NV. L'objectif de re.alto est de devenir la principale plateforme numérique européenne du marché de l'énergie dédiée aux données et aux services numériques afin d'accélérer l'innovation, la transition numérique et le développement du modèle commercial Energy-as-a-Service. re.alto a ouvert un deuxième bureau (une filiale directe) à Düsseldorf en 2020 (re.alto-Energy GmbH) afin de se rapprocher du marché allemand. re.alto est la start-up du Groupe et la première plateforme de marché européenne dédiée à l'échange de données et services liés à l'énergie. La start-up offre la possibilité d'échanger des données liées à l'énergie via sa plateforme d'API innovante, permettant ainsi à l'industrie énergétique de franchir un pas numérique de géant vers une adoption plus répandue des modèles commerciaux Energy-as-a-Service, accélérant in fine la mise en place d'une société à faible émission de carbone.

Eurogrid GmbH

Eurogrid GmbH est une société holding détenue à 80 % par Eurogrid International SA/NV et à 20 % par KfW. La structure de l'actionnariat a changé en 2019 (voir « *Activité du groupe – Introduction* »). Sur la base d'un mandat, KfW est entièrement couverte par une garantie fournie par la République fédérale d'Allemagne contre tout risque économique résultant de son investissement dans Eurogrid GmbH. La participation de KfW dans Eurogrid GmbH est détenue par l'intermédiaire de la société holding Selent, une filiale détenue à 100 % de KfW. L'actif principal de Selent est son investissement dans Eurogrid GmbH. L'objet de Selent est de détenir et d'administrer des participations dans d'autres sociétés, notamment dans Eurogrid GmbH.

L'actif principal d'Eurogrid est l'investissement dans 50Hertz et ses filiales. Eurogrid GmbH est responsable de la structuration des finances et des besoins en liquidité de ses sociétés liées. Les instruments de financement et de liquidités pertinents sont mis à disposition sans aucune garantie d'Eurogrid International ou de la Société. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz et de ses filiales est disponible ci-dessous.

50Hertz Transmission

Le capital de 50Hertz Transmission s'élève à 200.000.000 € et est constitué de quatre actions dont les valeurs nominales sont de 25.000 €, 149.975.000 €, 49.000.000 € et 1.000.000 € respectivement. Les quatre actions ont été émises et complètement libérées et appartiennent à Eurogrid GmbH, qui a acheté 50Hertz à Vattenfall Europe AG le 19 mai 2010. Une brève description de la structure organisationnelle d'Eurogrid GmbH, de 50Hertz et de ses filiales est disponible dans « *Structure organisationnelle – Eurogrid GmbH* », ci-dessous.

50Hertz Transmission détient 100 % de 50Hertz Offshore, ainsi que des participations minoritaires dans JAO (4,0 %), CORESO (7,9 %), EEX (5,4 %), EGI (49,99 %) et TSCNET Services GmbH (6,7 %). Chaque participation est détaillée ci-dessous.

50Hertz Offshore

50Hertz Offshore a été constituée en 2007 pour faciliter la connexion du réseau des parcs d'éoliennes en mer à la zone de contrôle de 50Hertz et gère ces connexions au nom de 50Hertz conformément au paragraphe 17d de la Loi Allemande sur le Secteur de l'Énergie (Energiewirtschaftsgesetz – « **EnWG** »), en vertu de la loi d'accélération de la planification de l'infrastructure de 2006 (*Infrastrukturplanungsbeschleunigungsgesetz 2006*).

EGI

EGI est une société fondée par 50Hertz (49,99 %) et la Société (50,01 %) en 2014 pour offrir des services de consultance et d'ingénierie sur le marché international de l'énergie.

TSCNET Services GmbH

TSCNET Services est l'un des principaux Coordinateurs Régionaux de Sécurité en Europe. Basée à Munich, capitale de la Bavière, dans le sud de l'Allemagne, l'entreprise fournit des services intégrés aux GRT d'électricité et à leurs centres de contrôle afin d'assurer la sécurité opérationnelle de notre système électrique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La complexité du réseau électrique européen densément interconnecté augmente à un rythme effréné : accroissement de l'énergie renouvelable, nouvelles technologies de production et de transport, nouveaux processus de stockage et augmentation prévue de l'e-mobilité. TSCNET Services fournit des services de coordination personnalisés pour la planification opérationnelle, la fusion des données prévisionnelles, l'évaluation de la congestion et le calcul de capacité pour les centres de contrôle des GRT en Europe continentale. 50Hertz détient 6,7 % des actions du capital de TSCNET. Les autres actionnaires sont des GRT européens, à savoir Amprion (Allemagne), APG (Autriche), ČEPS (République tchèque), ELES (Slovénie), HOPS (Croatie), MAVIR (Hongrie), PSE (Pologne), SEPS (Slovaquie), Swissgrid (Suisse), TenneT TSO (Allemagne), TenneT TSO (Pays-Bas), Transelectrica (Roumanie) et TransnetBW (Allemagne).

EEX

European Energy Exchange AG est une bourse de l'énergie qui propose, entre autres, des échanges d'énergie et de produits liés à l'énergie, ainsi que des services d'enregistrement. 50Hertz détient 5,4 % des actions du capital d'EEX.

JAO

JAO s'occupe principalement des ventes aux enchères annuelles, mensuelles et quotidiennes de droits de transport à travers 27 frontières en Europe et est également une entité de suppléance pour le *European Market Coupling*. Actuellement, 50Hertz détient 4,0 % des actions du capital de JAO (voir également la section « *Structure du Groupe concernant ETB et ses sociétés liées* »).

CORESO

CORESO fournit des services de soutien pour la sécurité de l'approvisionnement en proposant, entre autres, des calculs de sécurité de système communs et des services de coordination entre les clients respectifs ou en coordination avec des prestataires de services similaires. 50Hertz détient 7,9 % des actions du capital de CORESO (voir également la section « *Structure du Groupe concernant ETB et ses sociétés liées* »).

Présentation de l'activité

Tendances des marchés de l'électricité belge et allemand et évolution du marché offshore

Les principaux acteurs du marché de l'électricité sont les producteurs d'électricité, les GRT et les gestionnaires de réseau de distribution (« **GRD** »), les fournisseurs de gros et de détail, le gestionnaire du marché de l'électricité, les négociants, les clients finaux et les régulateurs.

D'une part, les acteurs industriels aspirent à une décarbonisation rapide, conformément au Pacte vert pour l'Europe. Ceci inclut les secteurs de la chimie, de la sidérurgie, de l'automobile, du pétrole et du gaz. Étant donné que ces grands clients sont directement raccordés au réseau de transport, le Groupe joue un rôle important en vue de les relier aux SER, de permettre l'adoption de processus innovants et d'encourager le couplage des secteurs (faisant ainsi progresser la production d'acier vert et de gaz). Afin de soutenir ces acteurs et de trouver des solutions rapides et aisées à leurs besoins de décarbonisation, le Groupe s'engage à entamer un réel dialogue avec ses parties prenantes, par exemple à travers l'organisation de tables rondes pour l'industrie.

D'autre part, les ménages et les consommateurs à plus petite échelle se transforment lentement en prosommateurs qui souhaitent jouer un rôle actif dans les marchés énergétiques en produisant eux-mêmes de l'énergie (grâce à leurs panneaux photovoltaïques à domicile) et en la réinjectant dans le réseau. Ces particuliers, ainsi que les propriétaires d'appareils flexibles comme les véhicules électriques et les pompes à chaleur, apporteront une grande flexibilité au réseau : ils pourront charger leurs appareils lorsqu'une grande quantité d'énergie renouvelable est disponible sur le réseau, ou réinjecter de l'électricité dans le réseau lorsque celui-ci en a besoin. Par ailleurs, les consommateurs s'attendent de plus en plus à interagir avec le système énergétique de la même manière et avec autant d'aisance qu'ils le font avec d'autres secteurs : ils veulent pouvoir contrôler davantage la consommation de leur ménage et connaître l'origine de l'électricité qu'ils consomment. Cela est possible grâce à la numérisation.

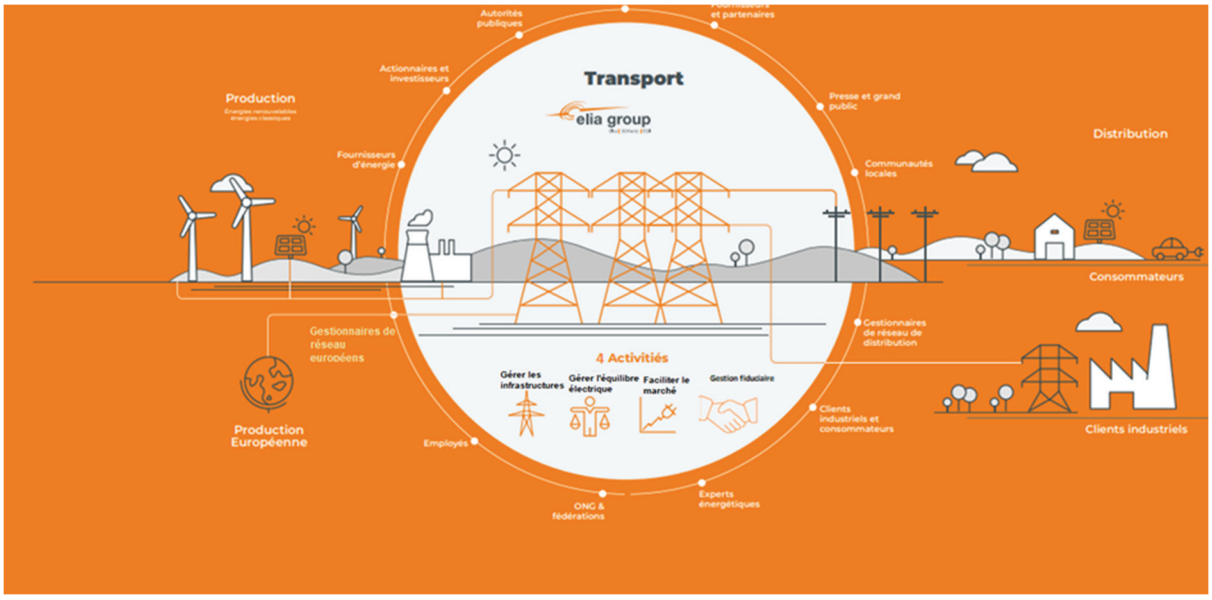

Au cours des dernières années, le Groupe a observé plusieurs développements sur les plans politique, commercial et technologique, faisant de l'éolien offshore une pierre angulaire importante de la décarbonisation et de l'électrification rapides. Cette évolution a renforcé la tendance mondiale à investir dans des projets énergétiques de grande envergure au cours des prochaines années. La Commission européenne a défini un objectif de capacité d'environ 300 GW produits par des parcs éoliens offshore d'ici 2050 en Europe pour réaliser le Pacte vert (la capacité installée actuelle en Europe s'élève à environ 20 GW).

Cependant, en raison des conditions géographiques, certains pays (comme la Belgique et l'Allemagne) resteront à court d'énergies renouvelables et d'autres (comme la Norvège, le Danemark, l'Irlande…) auront un énorme potentiel excédentaire éolien offshore le long de leurs côtes. Pour cette raison, l'expansion de l'éolien offshore devient de plus en plus un sujet multilatéral et international (transfrontalier) pour maîtriser les différents défis nationaux en matière de transition

énergétique. Par conséquent, le Groupe observe en Europe une tendance générale à planifier les connexions au réseau offshore de manière plus maillée (y compris les solutions hybrides qui combinent énergie éolienne et commerce transfrontalier de l'électricité) afin d'accroître l'efficacité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique. En outre, il existe des projets avancés de plateformes énergétiques offshore reliant plusieurs pays ayant des besoins complémentaires en matière d'exportation et d'importation.

Ces perspectives de croissance attirent de nombreux acteurs établis du secteur de l'énergie, ainsi que de nouveaux venus à la recherche de nouvelles opportunités. En outre, les consommateurs industriels prennent directement des participations dans des projets offshore ou concluent des accords d'achat d'électricité (« **AAE** ») à long terme pour s'assurer un approvisionnement futur en électricité verte. Enfin, les investisseurs financiers tels que les fonds d'investissement à long terme, les compagnies d'assurance ou les fonds de pension montrent également un intérêt accru pour les infrastructures offshore.

En ce qui concerne le raccordement de l'éolien offshore, des projets doivent être livrés dans les prochaines années le long de la côte belge de la mer du Nord et de la côte allemande de la mer Baltique. Le gouvernement belge a porté l'ambition de l'éolien offshore dans ses eaux intérieures à 3,5 GW, à connecter au réseau terrestre via la construction d'une île artificielle (« Belgian Energy Island »). En outre, ETB évalue actuellement les possibilités de développer des interconnexions avec le Danemark (Triton Link) et le Royaume-Uni (Nautilus). En Allemagne, 50Hertz fournira d'autres connexions au réseau pour les projets « Gennaker » et « Ostwind 3 ». En outre, il existe une initiative commune avec Energinet.dk pour construire une solution hybride et maillée autour du projet « Bornholm Energy Island ». Enfin, 50Hertz a été chargée du raccordement d'un cluster d'éoliennes offshore de 2 GW en mer du Nord allemande.

En résumé, le marché de l'éolien offshore sera essentiel pour la décarbonisation de l'Europe. Dans ce contexte, le Groupe a créé une nouvelle entité, WindGrid SA/NV, afin d'assurer des activités offshore en dehors de la Belgique et de l'Allemagne qui complètent bien l'évolution offshore d'ETB et de 50Hertz sur les marchés nationaux et qui créent de la valeur ajoutée en tirant parti des synergies.

Stratégie

Conformément à son ambition, le Groupe a pour objectif et est en passe de devenir l'un des principaux GRT européens, qui fournit des infrastructures électriques critiques et un système électrique fiable pour la société. Grâce à des investissements à grande échelle dans l'infrastructure, à la numérisation et au couplage des secteurs, le Groupe Elia contribue à la grande et complexe ambition de l'Europe de devenir climatiquement neutre d'ici 2050, comme indiqué dans son Pacte vert.

Vision et mission

La décarbonisation est considérée comme l'un des défis sociétaux les plus urgents. En tant que gestionnaire de réseau, le Groupe joue un rôle central pour relever ce défi. Son réseau forme l'épine dorsale de la transition énergétique. Le Groupe renforce son réseau de transport onshore et offshore pour faciliter l'intégration de volumes de plus en plus importants d'énergie renouvelable dans le système et permettre aux consommateurs d'avancer sur la voie de la décarbonisation. Le Groupe fait également progresser la numérisation et la convergence sectorielle et façonne les marchés de l'énergie, soutenant ainsi les nouveaux acteurs du marché pour qu'ils deviennent des participants actifs dans le secteur de l'énergie. En tant que moteur de la transition énergétique, la vision qui guide le Groupe au quotidien est « *Une transition énergétique réussie pour un monde durable* ».

La mission de l'entreprise décrit qui elle sert, ce qu'elle fournit et comment : « Dans l'intérêt de la société, le Groupe réalise la transition énergétique afin de décarboniser l'Europe en fournissant l'infrastructure électrique nécessaire et en façonnant les marchés européens de l'énergie. Il assure l'approvisionnement électrique en exploitant un réseau fiable et durable et innove afin de répondre efficacement aux besoins changeants des consommateurs et de garantir la sécurité de chacun. Il crée davantage de valeur pour la communauté au sein d'un paysage énergétique en mutation. »

Nos piliers de croissance

La stratégie de la société se compose de trois piliers de croissance. Comme l'illustre la figure ci-dessous, le pilier du bas est lié à son cœur de métier de GRT, tandis que les deux du haut portent sur la manière dont elle étend ses activités au-delà de celui-ci afin de créer de la valeur ajoutée pour ses parties prenantes.

Les trois piliers de croissance montrent comment la société remplit à la fois sa mission envers la communauté et augmente sa pertinence dans un environnement qui évolue rapidement, en améliorant continuellement ses activités pour livrer d'excellents services, produits et projets. Ces piliers garantissent que l'entreprise continue à travailler dans l'intérêt de la société, en constante évolution.

Pilier 1 : Fournir l'infrastructure du futur, développer et exploiter un réseau électrique durable

Le Groupe s'engage à assurer l'approvisionnement électrique 24 heures sur 24, à concevoir, livrer et exploiter l'infrastructure de transport du futur, ainsi qu'à faciliter la transition énergétique, pas uniquement sur ses marchés nationaux que sont la Belgique et l'Allemagne, mais aussi à l'échelle européenne. Ses projets CAPEX, qu'il s'efforce de réaliser à temps, dans le budget et avec un niveau élevé de qualité, tout en mettant au maximum l'accent sur la sécurité, contribuent activement à mettre au point des solutions qui répondent aux besoins de ses parties prenantes et créent de la valeur ajoutée pour la société au sens large. Par exemple, les interconnexions offshore et onshore que la Société construit permettent d'échanger de l'énergie renouvelable entre des pays disposant d'un excédant et d'autres faisant face à un déficit, ce qui contribue à renforcer le marché intérieur de l'énergie en Europe.

Pilier 2 : Croître au-delà de notre périmètre actuel pour offrir une valeur ajoutée à la société

Ce pilier vise à développer les activités du Groupe au-delà de son périmètre actuel afin d'offrir une valeur ajoutée à la société. Grâce à notre activité de consultance, EGI, le Groupe a développé une connaissance approfondie des marchés internationaux, détectant et saisissant ainsi des opportunités intéressantes pour l'entreprise. En exploitant à la fois cette expertise et l'expérience accumulée en matière de développement du renouvelable offshore par le biais de ses activités réglementées, il façonne activement de nouvelles opportunités de croissance. Les domaines que l'entreprise explore comprennent le développement offshore au-delà des frontières maritimes de la Belgique et de l'Allemagne, respectivement en mer du Nord et en mer Baltique, ainsi que d'éventuelles prises de participation qui créent de la valeur ajoutée en combinaison avec son portefeuille actuel.

Pilier 3 : Développer de nouveaux services créant de la valeur pour les clients du système énergétique

À travers son troisième pilier, le Groupe est prêt à évoluer constamment, en fournissant de nouveaux services qui créent de la valeur pour les clients dans le domaine de l'énergie, ainsi que des outils numériques qui bénéficient à l'écosystème énergétique international. Le Groupe veut y parvenir en utilisant et en faisant avancer la numérisation du secteur de l'énergie, ainsi qu'en favorisant l'innovation. En exploitant son expérience en matière d'approche centrée sur le consommateur dans le cadre de ses activités réglementées, le Groupe explore et contribue à

promouvoir une série de nouvelles possibilités, du couplage des secteurs à la fourniture de nouveaux services numériques, avec des partenaires comme re.alto. Au final, ces activités vont également accélérer la transition énergétique.

La transformation numérique du Groupe

Afin de mettre en œuvre la stratégie de la société, la transformation numérique de ses activités est devenue essentielle. La société veut rester efficace tout au long de cette transformation, au cours de laquelle elle va maîtriser la complexité croissante de son activité principale, accélérer ses activités, développer de nouvelles solutions pour un système décarbonisé, travailler dans des écosystèmes pour mieux comprendre les besoins des consommateurs et y répondre, et poser les bases pour élargir son rôle et les services qu'elle fournit le long de la chaîne de valeur énergétique.

ActNow, le programme de durabilité du Groupe

La durabilité est au cœur de la stratégie commerciale de la société et son programme ActNow, développé et publié en 2021, expose ses objectifs de durabilité à long terme. Ceux-ci sont guidés par les ODD des Nations Unies, ce qui montre que nos objectifs sont explicitement liés à des objectifs mondiaux, et sont mis en œuvre à travers nos business plans et business roadmaps.

Ses principales contributions en matière de durabilité sont le développement du réseau électrique et l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité, qui permettent à leur tour l'intégration au système des sources d'énergie renouvelable (SER) en forte augmentation et la poursuite de l'électrification de la société. Ces efforts sont repris dans le premier objectif visant à contribuer à la décarbonisation du secteur de l'électricité. Toutefois, en tant qu'entreprise socialement responsable, son engagement en matière de durabilité va bien plus loin : de la réduction de sa propre empreinte carbone à l'intégration du concept de circularité dans ses processus principaux, en passant par l'égalité des chances pour tout le personnel, ActNow est fermement ancré dans notre activité principale via nos business roadmaps et business plans.

1 Action climatique

- Contribuer à la décarbonisation du secteur de l'électricité
- Parvenir à une exploitation du réseau neutre en carbone d'ici 2040
- Garantir la neutralité carbone de nos propres activités d'ici 2030
- Évoluer vers une chaîne de valeur neutre en carbone pour les nouveaux assets et les travaux de construction

2 Environnement & économie circulaire

- Préserver et favoriser les écosystèmes et la biodiversité
- Intégrer davantage le concept de circularité dans nos principaux processus
- Veiller au respect des normes de performance **environnementale**

3 Santé et sécurité

- Objectif zéro accident
- Développer notre culture de la sécurité
- Nous sommes tous des Safety Leaders
- Faire de la santé et du bien-être de nos collaborateurs une priorité

4 Diversité, équité et inclusion

- Leadership inclusif au sein de l'organistion et engagement de tout le personnel
- Pratiques inclusives de recrutement et de sélection dans nos processus d'embauche
- Égalité des chances pour tout le presonnel
- **Culture** d'entreprise ouverte et inclusive et équilibre travail/vie privée sain
- Reconnaître notre rôle sociétal en matière de DEI

5 Gouvernance, éthique et conformité

- Gouvernance : règles et processus responsables
- Éthique : mentalité et comportements durables
- Conformité : conformité vis-à-vis des règles externes et internes
- Transparence : ouverture et dialogue constructif avec les stakeholders

Ses principales missions sociétales

1. Gestion du réseau – Le Groupe fournit et exploite l'infrastructure

La société conçoit, construit et entretient son réseau de transport en fonction des besoins à long terme de la société. Elle investit massivement dans l'intégration des SER, le développement d'un réseau maillé offshore et la construction d'interconnexions pour faciliter l'intégration du marché européen de l'énergie.

2. Exploitation du système – Le Groupe garantit la sécurité d'approvisionnement 24 heures sur 24

La gestion du réseau électrique est de plus en plus complexe en raison de la nette progression des énergies renouvelables, de l'arrivée continue de nouveaux acteurs et technologies, ainsi que d'un renforcement de la coordination supranationale. Dans ce contexte, la société surveille le système électrique en temps réel, ce qui exige des connaissances spécialisées et l'utilisation d'outils et processus sophistiqués, et de travailler avec d'autres GRT et GRD européens pour assurer un approvisionnement énergétique fiable et une gestion efficace de son réseau.

3. Facilitation du marché – Le Groupe facilite le développement du marché de l'électricité

La société met ses infrastructures à la disposition de tous les acteurs de marché de manière transparente et non discriminatoire. La numérisation et les évolutions technologiques offrent aux acteurs de nouvelles opportunités d'optimiser leur gestion de l'électricité en leur permettant (par exemple) de vendre leur surplus d'énergie ou de réduire temporairement leur consommation. La société encourage l'intégration du marché européen de l'énergie et aide les marchés locaux à proposer une nouvelle approche centrée sur le consommateur.

4. Gestion fiduciaire – Le Groupe fournit des services de gestion fiduciaire indépendants et fiables pour les systèmes de prélèvement destiné au développement de l'énergie renouvelable

La responsabilité légale consistant à coordonner et à traiter les systèmes de prélèvement nationaux qui promeuvent l'intégration des SER dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne. Nos deux GRT collectent donc ces prélèvements en tant que fiduciaires dans leur pays respectif, les administrent et coordonnent leur distribution. Si l'électricité renouvelable produite n'est pas directement commercialisée, nous la vendons sur la bourse de l'électricité.

Elia Transmission Belgium (ETB)

Rôle de GRT en Belgique

ETB développe, exploite et assure la maintenance du réseau national de transport d'électricité à très haute tension (de 380 kV à 70 kV) en Belgique, qui est réglementé au niveau fédéral. En outre, ETB possède et exploite une majeure partie des réseaux locaux et régionaux de transport d'électricité haute tension (70 kV – 30 kV) dans chacune des Régions, qui sont réglementées au niveau régional (tous les réseaux de transport, ensemble, le « **réseau** »). Elle fournit le lien physique entre les producteurs d'électricité, les GRTs, les fournisseurs et les clients en approvisionnement direct et gère les interconnexions avec les réseaux d'électricité de pays voisins. Elle gère également la coordination du flux d'électricité sur le réseau en Belgique, afin de permettre une livraison sûre et fiable des producteurs d'électricité aux clients finaux.

ETB possède entièrement (par le biais d'Elia Asset) les actifs du réseau électrique à très haute tension belge, ainsi qu'environ 98 % du réseau électrique à haute tension belge (et dispose d'un droit d'utilisation sur le reste).

L'extension des activités du GRT aux activités offshore a été incorporée dans la Loi Électricité en 2012. ETB détient, exploite, entretient et développe en particulier un réseau offshore en mer du Nord belge, appelé Modular Offshore Grid (« **MOG** » ou « Réseau Modulaire Offshore »). ETB assure la gestion du système dans la zone électrique belge et est responsable de l'équilibrage entre la production injectée dans le réseau et la consommation prélevée sur le réseau dans cette zone. Outre ses activités liées à l'exploitation du réseau, ETB vise également à améliorer le

fonctionnement du marché ouvert de l'électricité en agissant en qualité de facilitateur de marché, en étroite collaboration avec les acteurs du marché de l'électricité.

Gestion du système de transport

On entend par gestion du système de transport l'activité réglementée d'exploitation des réseaux d'électricité à très haute tension et haute tension et la gestion des flux d'électricité sur ces réseaux. Le gestionnaire d'un tel réseau est appelé GRT. Les principaux utilisateurs de ces réseaux sont les producteurs d'électricité, les négociants, les GRD, les fournisseurs commerciaux et les gros clients (industriels) (clients finaux). De ce fait, ETB joue un rôle crucial dans la communauté en transportant l'électricité des producteurs vers les réseaux de distribution qui, à leur tour, la livrent au consommateur. ETB est également un acteur essentiel de l'économie, car son réseau fournit de l'électricité directement aux plus grandes entreprises raccordées au réseau et indirectement à tous les consommateurs et ses opérations permettent d'assurer un système électrique fiable 24 heures sur 24.

ETB exploite son réseau d'électricité indépendamment des producteurs et fournisseurs d'électricité. Les réseaux d'électricité à très haute tension comme ceux que gère ETB sont également utilisés pour importer et exporter de l'électricité à l'international et à des fins d'assistance réciproque entre GRT conformément aux normes internationales fixées par la législation européenne et les règles opérationnelles (règlements techniques) du Réseau Européen des GRT pour l'Électricité (« **ENTSO-E** »). Le réseau d'électricité à très haute tension de la Belgique est interconnecté avec les réseaux de transport français, luxembourgeois, néerlandais, allemand et britannique.

Cœur de métier – GRT en Belgique

Le rôle de GRT recouvre quatre composantes : gestion du réseau, exploitation du système, facilitation du marché et gestion fiduciaire.

Gestion du réseau

Cette activité consiste en : (a) la détention en qualité de propriétaire ; (b) la maintenance ; et (c) le développement du réseau afin de permettre le transport d'électricité à des tensions comprises entre 380 kV et 30 kV. ETB prévoit d'investir 4,0 milliards € en Belgique dans les cinq prochaines années (2022-2026).

(a) Propriété

ETB est le GRT belge (entre 380 kV et 30 kV), et gère plus de 8 867 km de lignes et de câbles souterrains à travers la Belgique. Le réseau, détenu majoritairement (à 98 %) et géré par ETB, est composé de trois catégories de niveaux de tension :

- les lignes 380 kV qui font partie de l'épine dorsale du réseau européen. L'électricité produite à ce niveau de tension circule à destination des régions belges et est également exportée vers des pays étrangers (comme la France et les Pays-Bas) ;
- les lignes et les câbles souterrains 220 kV et 150 kV qui sont fortement interconnectés avec le niveau 380 kV et transportent l'électricité à l'intérieur des zones belges desservies en électricité ; et
- le réseau à haute tension, constitué des lignes et des câbles souterrains 70 kV à 30 kV, qui transporte l'électricité des niveaux de tension plus élevée aux points de prélèvement utilisés par les GRD et les gros clients industriels directement raccordés au réseau d'ETB.

L'utilisation de différents niveaux de tension résulte de l'optimisation technique et économique. La très haute tension est nécessaire pour le transport optimal d'électricité sur de longues distances avec une perte en énergie minimale, tandis que les plus faibles tensions conviennent parfaitement aux distances plus courtes et aux volumes moins importants.

(b) Dépenses d'investissement dans la maintenance et le remplacement

La politique d'ETB en matière de maintenance de réseau repose sur une approche d'évaluation des risques qui prend en considération la structure de maillage de son réseau. Une stratégie de gestion d'actifs sophistiquée a été mise en place pour assurer une surveillance étroite du fonctionnement des composantes critiques de l'infrastructure. Les

principaux objectifs sont de parvenir à une disponibilité et une fiabilité maximales du réseau avec la plus grande efficacité de manière à minimiser le coût total de détention. Pour mettre en œuvre cette politique, ETB assure un suivi attentif du réseau et procède à des inspections préventives de routine.

À l'instar de la plupart des GRT européens, ETB est confrontée aux défis liés à un réseau vieillissant qui a été développé dans les années 1970, voire avant. Pour relever ces défis, ETB a élaboré un certain nombre de modèles fondés sur le risque visant à optimiser les stratégies de remplacement des actifs. Les pics d'investissement sont lissés grâce à une politique équilibrée de maintenance et de remplacement. À mesure que les méthodes de travail évoluent, le personnel a besoin d'être formé pour acquérir les compétences et techniques requises. Dans les prochaines années, une part croissante du plan d'investissement sera allouée aux dépenses de remplacement.

(c) Développement du réseau

Le développement du réseau d'ETB repose sur quatre plans d'investissement, un de niveau fédéral et trois de niveau régional. Ces plans d'investissement identifient les renforcements des réseaux nécessaires pour parvenir à un transport cohérent et fiable, faire face à l'augmentation de la consommation, ainsi qu'aux besoins de centrales nouvelles (sources conventionnelles ou SER), au raccordement et à l'intégration de SER (sur terre et en mer) et à la capacité accrue d'importation en provenance de pays voisins et d'exportation à destination de ceux-ci.

Les plans d'investissement tiennent également compte des contraintes environnementales et d'aménagement du territoire, ainsi que des objectifs applicables en matière d'hygiène et de sécurité (voir « Le Groupe pourrait avoir à supporter des coûts importants liés à la gestion de risques potentiels pour l'environnement et la santé publique et se mettre en conformité avec des contraintes d'aménagement urbain »).

Exploitation du système

Compte tenu de la croissance des énergies renouvelables et de la variabilité de leur production, une plus grande souplesse est nécessaire pour que le réseau d'électricité puisse maintenir un équilibre constant entre offre et demande. La numérisation et les technologies les plus récentes offrent aux acteurs du marché de nouvelles opportunités d'optimisation de leur gestion de l'électricité par la vente de leurs excédents ou la réduction temporaire de la consommation (flexibilité de la demande). En ouvrant le réseau à de nouveaux acteurs et de nouvelles technologies, ETB veut créer un marché de l'énergie plus concurrentiel tout en maintenant la sécurité de la fourniture en permanence. Pour y parvenir, ETB s'assure que chaque acteur du marché bénéficie d'un accès au réseau transparent et sans discrimination.

ETB surveille les flux d'électricité sur son réseau et cherche à équilibrer en temps réel l'électricité totale injectée et prélevée sur son réseau, en tenant compte des échanges avec les pays voisins, par la passation de marchés pour les services auxiliaires appropriés. ETB achète aussi de l'électricité sur le marché pour compenser les pertes en énergie sur les réseaux locaux de transport qui interviennent pendant le transport d'électricité.

Le réseau d'ETB est le lien essentiel entre l'offre et la demande d'électricité, tant en Belgique que dans le contexte du marché intérieur de l'UE. Pour injecter de l'électricité dans le réseau d'ETB, les centrales belges doivent être raccordées physiquement et disposer d'un accès au réseau (droit d'utilisation). Le réseau d'ETB est géré de manière à permettre le flux de cette électricité et de l'électricité provenant de pays voisins vers les points de prélèvement auxquels sont connectés les distributeurs, les grandes entreprises clientes et les réseaux étrangers. Les parties qui accèdent au réseau d'ETB se voient facturer des tarifs réglementés qui sont fonction de leurs pics de demande quart-horaire et de leur consommation d'énergie.

En tant que gestionnaire de réseau, ETB assure en permanence la surveillance, le contrôle et la gestion des flux d'électricité sur tous les réseaux belges à très haute tension et haute tension afin de garantir la fiabilité, la continuité et la qualité du transport d'électricité par le maintien de la fréquence et de la tension dans les limites fixées au plan international.

Le réseau d'ETB est surveillé 24 heures sur 24, sept jours sur sept par trois centres de contrôle (un national et deux régionaux). Ces centres de contrôle effectuent un suivi permanent des flux

d'électricité, des fréquences, de la tension à chaque point de prélèvement, de la charge sur chaque composante du réseau et de l'état de chaque coupe-circuit. Lorsqu'une composante du réseau est arrêtée, le personnel d'ETB prend les mesures appropriées pour renforcer la fiabilité opérationnelle du réseau et préserver l'alimentation en électricité des clients d'ETB. ETB a la faculté d'activer ou de désactiver à distance certaines composantes du réseau.

ETB a adopté d'autres mesures destinées à maintenir la fiabilité pour ses clients. Ces mesures sont de deux sortes : procédures opérationnelles (affectation des capacités, prévisions de flux de charge et contrôles de conformité) et procédures d'urgence. Certaines de ces mesures ont été adoptées en coopération avec des GRT voisins (et approuvées par leur régulateur respectif) et/ou avec le centre régional de coordination Coreso, afin de promouvoir une action coordonnée.

Les contrats de services auxiliaires sont adjugés conformément aux règles de passation de marchés publics. Une partie des coûts supportés par ETB du fait de l'achat de services auxiliaires est facturée directement aux responsables du solde (« **BRP** » ou « Balance Responsible Parties »), tandis que les services auxiliaires (compensation pour pertes d'électricité) sont reflétés dans les tarifs du réseau.

Facilitation du marché

En plus de ses deux activités de base décrites plus haut, ETB s'attache à améliorer la fonctionnalité du marché ouvert de l'électricité en intervenant en qualité de facilitateur de marché, tant dans le contexte d'un marché unique européen de l'électricité que dans le cadre de l'intégration des énergies renouvelables et de la création de valeur pour les consommateurs, conformément aux politiques nationales et européennes. Pour cela, elle collabore étroitement avec les acteurs du marché de l'électricité pertinents (ETB est également actionnaire indirecte de certains de ces acteurs du marché). À la suite des propositions législatives du Paquet Énergie Propre, cette coopération sera encore plus formalisée et affinée (voir « Troisième Paquet Énergie et Paquet Énergie Propre »).

En raison de l'implantation centrale du réseau belge en Europe continentale et de l'intensité des échanges commerciaux transfrontaliers après la dérégulation du marché européen de l'électricité, le réseau d'ETB est utilisé intensément par d'autres acteurs du marché pour l'importation et l'exportation transfrontalières, ainsi que pour le transit de l'électricité. ETB veut faciliter la poursuite de l'intégration du marché, tant au niveau national qu'européen, en donnant une chance aux nouveaux acteurs du marché et aux nouvelles technologies pour les aider à innover dans leurs systèmes et à introduire de nouveaux produits sur le marché.

Le produit dégagé par ETB ou les charges dont elle est redevable dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT au titre des échanges transfrontaliers dans l'UE sont répercutés aux participants au marché domestique sous la forme de baisses ou de hausses des tarifs.

ETB joue depuis de nombreuses années un rôle important dans diverses initiatives d'intégration du marché, notamment : (i) la conception et la mise en œuvre du pôle énergétique belge ; (ii) la mise en place de marchés régionaux, initialement en CWE (France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche et Allemagne) et, par la suite, dans les pays scandinaves et l'Europe du Nord-Ouest (Europe centrale de l'Ouest, pays scandinaves et Royaume-Uni) ; (iii) l'établissement de la région de calcul de capacité CORE (région CWE et Europe centrale et orientale) ; (iv) le couplage des marchés day-ahead dans la région Europe du Nord-Ouest, s'étendant de la France à la Finlande, opérant dans le cadre d'un calcul day-ahead (J-1) commun du prix de l'énergie reposant sur la solution de couplage des régions par les prix (Price Coupling of Regions), le CRM Region (Multi Regional Price Coupling) ; (v) la création du premier centre régional de coordination technique pour la région CWE, Coreso, en coopération avec RTE et National Grid (les GRT français et britannique) ; (vi) la création d'un couplage de marché entre les pays du Benelux et la France ; et (vii) la participation à la mise en place du futur couplage day-ahead (J-1) unique et du couplage intra journalier unique (couvrant l'UE). La Société est également partie prenante dans un certain nombre d'initiatives européennes visant à optimiser le fonctionnement du marché, dont HGRT et ENTSO-E.

Les initiatives d'ETB visant à améliorer la facilitation du marché et l'intégration comprennent :

- la détention d'une participation de 17 % dans la Holding HGRT, qui elle-même détient 49 % d'EPEX SPOT. La Bourse européenne de l'énergie EPEX SPOT SE et ses sociétés liées APX et Belpex gèrent des marchés organisés de l'électricité à court terme en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Belgique, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg. La Société est actionnaire fondateur de Belpex SA/NV (voir « HGRT ») ;
- son rôle d'actionnaire fondateur de Coreso. Coreso est le premier centre régional de coordination technique, qui a pour objectif d'améliorer la fiabilité dans la région CWE. Coreso est partagé par plusieurs GRT et élabore des prévisions de gestion des transits d'électricité dans cette région (voir « Coreso ») ; et
- son rôle d'actionnaire de JAO, une société de services qui organise les enchères annuelles, mensuelles et journalières des droits de transport à travers 27 frontières en Europe et intervient en solution de repli pour le Couplage du marché européen (voir « JAO »).

Gestion fiduciaire

La responsabilité légale consistant à coordonner et à traiter les systèmes de prélèvement nationaux qui promeuvent l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique incombe à ETB en Belgique et à 50Hertz en Allemagne. ETB et 50Hertz collectent donc ces prélèvements en tant que fiduciaires, les administrent et coordonnent leur distribution. Si l'électricité générée par les SER n'est pas directement commercialisée, nous la vendons sur la bourse de l'électricité.

50Hertz

Rôle de GRT en Allemagne

50Hertz est l'un des quatre GRT allemands. 50Hertz a le même cœur de métier qu'ETB, étant donné qu'elle détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 400 kV – 150 kV avec une capacité installée voisine de 53.250 MW (dont environ 39.600 MW d'énergies renouvelables et environ 21.000 MW d'éolien terrestre et offshore). Le réseau 50Hertz s'étend sur quelque 10.325 km d'un territoire couvrant les cinq anciens États d'Allemagne de l'Est que sont Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg et Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Berlin et Hambourg, ainsi que les raccordements du réseau du parc éolien offshore en mer Baltique. La zone de contrôle de 50Hertz couvre environ 109.000 km^2 (un tiers de l'Allemagne) et environ 18 millions d'habitants consommant environ 20 % de l'électricité allemande. La maintenance du système de transport, des sous-stations et des stations de commutation est organisée en cinq centres régionaux opérant dans une région caractérisée par beaucoup de vent ; les énergies renouvelables représentent déjà plus de 56 % de la consommation d'électricité dans la région couverte par le réseau de 50Hertz. Cette proportion va encore augmenter dans les prochaines années, avec de nouveaux investissements dans l'intégration de la production photovoltaïque, l'énergie éolienne terrestre et le raccordement des parcs éoliens offshore à sa zone de contrôle en mer Baltique et en mer du Nord. 50Hertz possède la plus jeune base d'actifs de tous les GRT allemands.

Son centre administratif est situé à Berlin-Mitte. En outre, le réseau de 50Hertz est situé à l'intersection entre les marchés d'électricité d'Europe de l'Ouest et du Nord Est, en raison de l'emplacement central de son réseau entre la Scandinavie, la Pologne, la République tchèque et l'Europe centrale et de l'Ouest.

L'implantation de 50Hertz en Europe et en Allemagne est présentée ci-dessous :

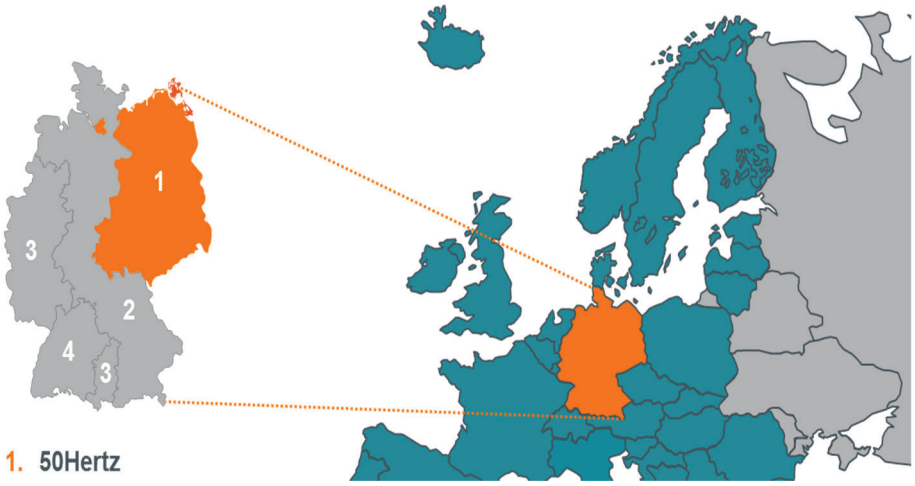

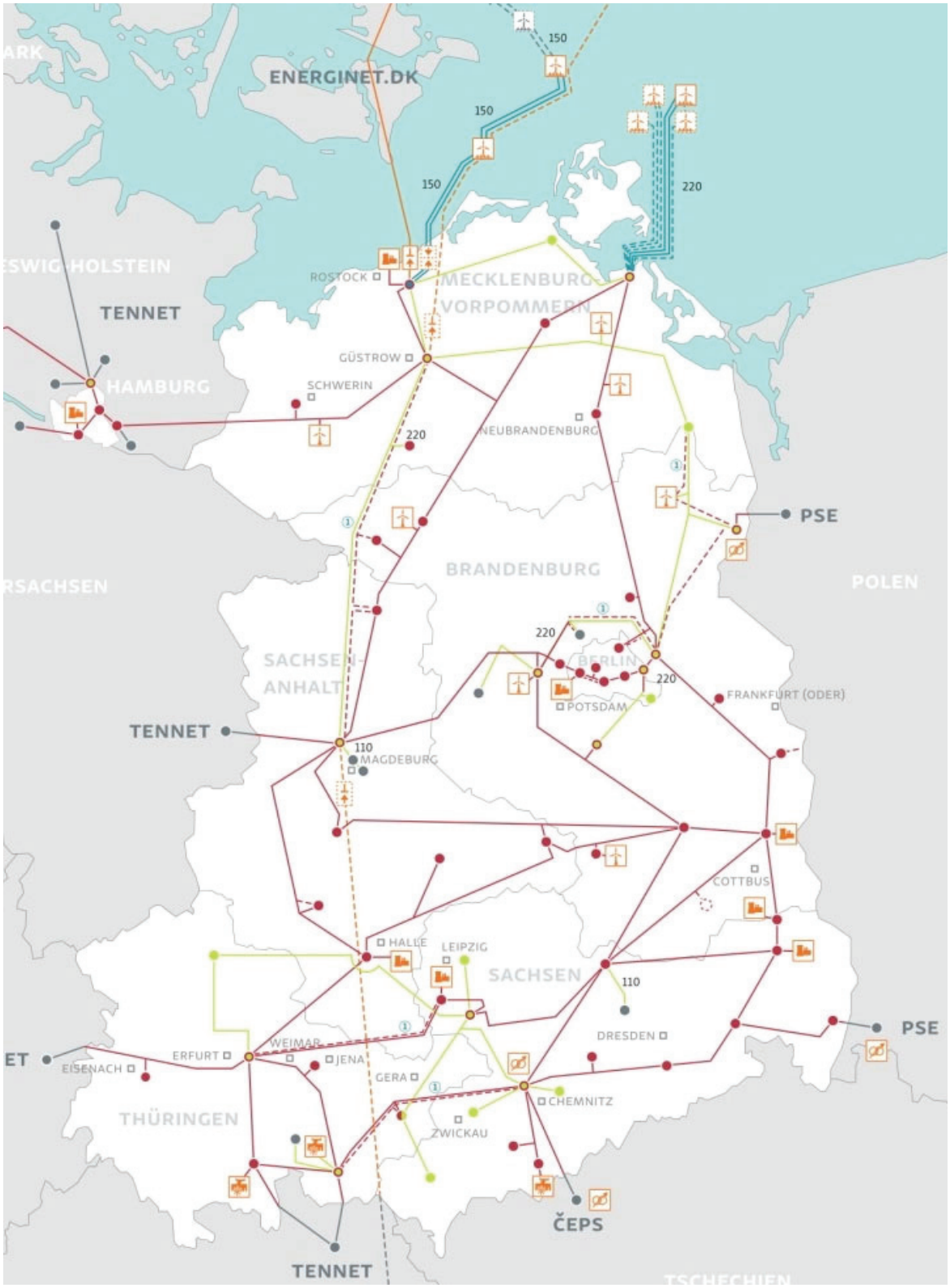

Gestion de réseaux de transport

50Hertz fournit les services suivants dans le cadre juridique et réglementaire allemand :

- *Gère un réseau de transport sûr, fiable et efficace sur une base non discriminatoire :* 50Hertz doit gérer, assurer la maintenance et développer son réseau de manière à satisfaire les exigences de ses clients dans la mesure où elles sont économiquement raisonnables. En particulier, les GRT doivent contribuer à la sécurité de la fourniture d'électricité en fournissant une capacité de transport et une fiabilité des réseaux appropriées.

- *Fournit une connectivité de réseau et transporte l'électricité sur le réseau haute tension* : 50Hertz a l'obligation de fournir un raccordement physique à son réseau aux clients finaux, aux réseaux et lignes de même niveau ou d'un niveau inférieur, ainsi qu'aux installations de production d'électricité (dont l'alimentation statutairement prioritaire pourrait devoir être prise en compte en cas de congestion) à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires et transparentes. En outre, et conformément aux règles d'accès de tiers régulé au réseau (« **ATR** »), 50Hertz est également tenue d'accorder un ATR à ses réseaux sur une base économiquement raisonnable, non discriminatoire et transparente.

- *Fournit un raccordement préférentiel au réseau et privilégie l'électricité produite à partir de SER :* en ce qui concerne l'électricité générée à partir d'installations d'énergie renouvelable, les GRT en Allemagne sont obligés d'optimiser, d'amplifier et d'étendre leur réseau et, dans la mesure économiquement raisonnable, de garantir l'achat, le transport et la distribution de cette électricité. En conséquence, 50Hertz est tenue de raccorder sans retard indu à son réseau de transport toutes les installations d'énergie renouvelable de sa zone de contrôle et tout retard dans ces raccordements pourrait exposer 50Hertz à des réclamations en dommages et intérêts. En particulier, 50Hertz a l'obligation de construire des raccordements à tous les parcs éoliens offshore de sa zone de contrôle en vertu des exigences préalables décrites dans la loi EnWG et de partager les coûts correspondants avec les autres GRT allemands ;

- *Fournit le service de réseau :* 50Hertz a la responsabilité du maintien d'un système d'alimentation en énergie sûr et fiable. Ces dernières années, le développement du marché allemand de l'électricité a entraîné la consommation d'une part disproportionnée de l'énergie dans les parties méridionale et occidentale de l'Allemagne, tandis que la majorité de la production d'énergie renouvelable est appelée à provenir des parties septentrionale et orientale de l'Allemagne. Compte tenu de ces différences régionales en termes de production d'énergie renouvelable et des fluctuations de l'alimentation en provenance d'installations d'énergie renouvelable, 50Hertz se concentre sur le maintien constant de l'équilibre entre production et consommation. Pour équilibrer en permanence l'offre et la demande d'électricité, 50Hertz utilise principalement différents types de pouvoir de contrôle (primaire, secondaire et tertiaire). En outre, 50Hertz applique des mesures de gestion de la congestion lorsque nécessaire et gère les pertes subies sur le réseau de transport par l'achat d'énergie ; et

- *Gère les raccordements transfrontaliers :* 50Hertz gère un certain nombre d'interconnexions transfrontalières avec la Pologne, le Danemark et la République tchèque. Cette gestion comprend des mécanismes de répartition de la capacité de transport non discriminatoires et transparents respectant la législation européenne pertinente et la loi EnWG.

Outre les cœurs de métier liés à l'exploitation du système et à la propriété du transport mentionnés ci-dessus, 50Hertz a deux autres rôles sur le marché allemand de l'électricité :

- Elle est responsable, en tant que fiduciaire, de la gestion des flux de trésorerie résultant de l'application de la loi EEG. Entre autres, l'électricité générée par les installations renouvelables dans la zone de contrôle de 50Hertz sous le régime de tarif de rachat est vendue par 50Hertz sur le marché day-ahead et intrajournalier des gestionnaires désignés du marché de l'électricité.

- La société intervient en qualité de facilitateur pour le développement du marché de l'énergie, en particulier dans les régions de calcul des capacités (« **CCR** ») Core et Hansa. Entre autres, 50Hertz contribue activement à la conception du marché de l'électricité européen et national d'une manière qui sert au mieux une gestion efficace et sûre du réseau.

50Hertz Offshore GmbH

50Hertz Offshore a été constituée pour faciliter le raccordement des parcs éoliens offshore avec la zone de contrôle de 50Hertz et permettre une comptabilité transparente des coûts et du capital employé. Il est prévu que 50Hertz Offshore supporte toutes les dépenses de capital et tous les autres coûts connexes liés à ces connexions offshore.

Conformément à la loi EnWG, 50Hertz est tenue de construire les connexions de réseau vers les clusters offshore prévus dans le plan de développement de réseau (*Netzentwicklungspläne* – « **NEP** ») et le plan de développement du site, de connecter au réseau les parcs éoliens auxquels la BNetzA a attribué une capacité et de gérer les actifs de connexion après leur mise en service.

En outre, selon la Section.17f de la loi EnWG, les GRT allemands chargés du raccordement sont tenus de répartir les coûts de construction et de gestion des connexions du réseau avec les parcs éoliens offshore entre eux, en fonction du volume d'électricité fourni dans leurs zones de contrôle respectives.

Par un accord-cadre signé en novembre 2008 entre 50Hertz et 50Hertz Offshore, 50Hertz a délégué son obligation de construction et de gestion des connexions du réseau aux clusters et aux parcs éoliens offshore à 50Hertz Offshore, en lui conférant en même temps le droit de percevoir le remboursement de tous les coûts correspondants. Pour éviter toute ambiguïté, cette délégation n'a pas eu pour effet que 50Hertz Offshore soit qualifiée de GRT ou qu'elle soit elle-même une société directement soumise à la réglementation. 50Hertz Offshore n'a actuellement aucun employé et dépend de services fournis par 50Hertz selon les termes de contrats de service.

Les importants besoins d'investissement de 50Hertz Offshore sont principalement liés à l'acquisition et l'installation de câbles sous-marins et terrestres et d'autres équipements électriques destinés à connecter les parcs éoliens offshore. Le premier parc éolien offshore commercial en mer Baltique (« **Baltic 1** ») a été raccordé au réseau de transport de 50Hertz en 2011. Un second raccordement au réseau (« **Baltic 2** ») a été finalisé en 2015 ; une troisième connexion de clusters offshore (« **Ostwind 1** ») a été approuvée par la BNetzA dans le cadre du plan de développement de réseau offshore, (Offshore-Netzentwicklungsplan – « **O-NEP** ») en 2013, avec une nouvelle approbation en 2015. Ce raccordement au réseau se compose de trois réseaux de câbles et a été attribué à deux parcs éoliens (Wikinger et Arkona). La mise en service du raccordement au réseau a été achevée en 2019, conformément aux dates d'achèvement prévues. Lors de la vente aux enchères de capacité de 2018, trois parcs éoliens offshore supplémentaires (Arcadis Ost 1, Baltic Eagle et Wikinger Süd[2]) dans la mer Baltique au nord de Lubmin ont été attribués. La BNetzA a alors approuvé trois réseaux de câbles supplémentaires, ainsi que leurs sous-stations terrestres et offshore associées dans le Cluster Westlich Adlergrund (« **Ostwind 2** »). 50Hertz Offshore a passé des commandes pour ces réseaux de câbles en 2018. En 2019, des accords avec les propriétaires de parcs éoliens ont été conclus en ce qui concerne les plateformes communes. Dans le plan de développement de réseau 2019, le raccordement au réseau OST-1-4 a été attribué. Le plan de développement du site prévoit une solution à câble unique et une plateforme détenue et exploitée par 50Hertz. Dans le cadre de la vente aux enchères en 2021, le site offshore associé (O.1.3) a été attribué. Les travaux préparatoires et les appels d'offres pour les principaux composants sont en cours. 50Hertz Offshore prévoit la mise en œuvre de plusieurs projets offshore supplémentaires. La taille du portefeuille d'investissement offshore peut fluctuer considérablement au cours des prochaines années, en fonction du contenu du futur Plan de développement de site (FEP) qui déterminera une « répartition équilibrée des projets entre mer du Nord et mer Baltique » pour la période postérieure à 2025.

Au 31 décembre 2021, l'actif total de 50Hertz Offshore, qui se composait principalement d'actifs liés au raccordement au réseau et d'actifs en construction, s'élevait à 2 491,5 millions €. Le revenu de 50Hertz Offshore est déterminé par les coûts d'exploitation directs et les coûts réglementaires imputés liés aux activités offshore, qui sont à la charge de 50Hertz. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'est élevé à 270,7 millions €.

Selon la législation allemande, 50Hertz et 50Hertz Offshore peuvent faire l'objet de plaintes en dommages et intérêts en cas de retard coupable de connexion au réseau ou d'interruption de l'exploitation correspondante (voir « *Facteurs de risque – La poursuite du développement de l'infrastructure offshore peut présenter des défis spécifiques et le régime de responsabilité spécifique applicable au raccordement au réseau offshore peut affecter la rentabilité du Groupe* »).

Autres activités connexes de la Société

Services de conseil (EGI)

EGI propose des services de consultance et d'ingénierie liés au développement du marché de l'énergie, à la gestion des actifs, à l'exploitation du système et au développement du réseau, ainsi qu'à l'intégration des SER. En tant que filiale détenue intégralement par la Société et 50Hertz, EGI profite de l'expertise de deux gestionnaires de réseau européens majeurs qui ont chacun fait leurs preuves dans la réalisation de projets de haute qualité et qui comptent des dizaines d'années

[2] Wikinger Süd fait partie du groupe Wikinger, mais a été attribué séparément.

d'expérience. Bien que ses clients soient surtout des GRT, EGI apporte également son soutien aux régulateurs, aux pouvoirs publics et aux promoteurs privés.

Energy-as-a-Service (re.alto)

En septembre 2020, le Groupe annonçait le lancement officiel de re.alto, sa propre start-up et la première plateforme de marché européenne dédiée à l'échange de données et services liés à l'énergie. La start-up offre la possibilité d'échanger des données liées à l'énergie via sa plateforme d'API innovante, permettant ainsi à l'industrie énergétique de franchir un pas numérique de géant vers une adoption plus répandue des modèles commerciaux Energy-as-a-Service, accélérant in fine la mise en place d'une société à faible émission de carbone. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (« **COP26** ») de Glasgow en novembre 2021, la Société et Octopus Energy (une entreprise britannique spécialisée dans les énergies renouvelables) ont signé un protocole d'entente qui vient renforcer leur engagement conjoint visant à placer le consommateur au centre de la transition énergétique. Les deux parties vont mettre au point des projets tests au cours des deux prochaines années qui impliqueront une collaboration étroite entre KrakenFlex (la plateforme logicielle en temps réel d'Octopus Energy) et re.alto, la plateforme de marché numérique du Groupe pour les données et services énergétiques.

Le partenariat permettra d'offrir de nouveaux services énergétiques aux consommateurs (comme la possibilité de charger leur véhicule électrique et d'utiliser leur pompe à chaleur lorsqu'une grande quantité d'électricité verte est disponible sur le réseau) et contribuera également à garantir l'équilibre du réseau, facilitant ainsi la transition vers un système énergétique durable.

Interconnexion offshore au-delà de son périmètre

Le Groupe est actif dans le développement, la construction et l'exploitation d'actifs de transport offshore et s'est imposé comme un acteur compétent sur le marché au cours des dernières années. En plus de dix ans de présence dans le secteur de l'éolien offshore, douze parcs éoliens offshore ont été raccordés au réseau et sont aujourd'hui exploités par le Groupe. Parmi ceux-ci figurent des solutions innovantes telles que la solution de réseau combiné de Kriegers Flak, la première interconnexion hybride au monde ou le Modular Offshore Grid I (« **MOG I** »), qui relie quatre parcs éoliens offshore par une prise en mer et trois câbles d'exportation partagés de 220 kV AC. En résumé, le Groupe a un historique de projets avec de solides compétences en matière de planification et d'ingénierie du réseau, une technologie des actifs et un savoir-faire opérationel de pointe et des aptitudes en matière de gestion de projets de grande envergure. Cet ensemble de points forts est complété par une solide expertise dans l'analyse des modèles de marché et de leurs cadres réglementaires, ainsi que dans l'élaboration de solutions de réseau qui optimisent la valeur pour la société. Aujourd'hui, même s'il reste des projets importants à mettre en œuvre, les perspectives de croissance des projets offshore réglementés du Groupe Elia tant en mer du Nord belge qu'en mer Baltique allemande sont limitées, car tous les grands sites de production en mer du Nord belge et en mer Baltique allemande seront réalisés au début des années 2030.

En développant son activité en dehors de la Belgique et de l'Allemagne, le Groupe peut utiliser cette expertise pour poursuivre sa mission de soutien à la décarbonisation dans l'intérêt de la société, offrir une valeur ajoutée à d'autres marchés et débloquer de nouvelles sources de revenus. Dans le même temps, le Groupe s'assure de rester à l'avant-garde du développement éolien offshore pour contribuer à un réseau offshore plus global et maillé et de préserver sa pertinence, également sur le long terme. Toutefois, le marché international de l'éolien offshore est concurrentiel et les projets sont généralement attribués, dans le cadre d'appels d'offres concurrentiels, à l'offrant présentant le prix le plus bas et/ou l'offre la plus intéressante. Par conséquent, l'objectif de remporter des appels d'offres concurrentiels dans le domaine de l'éolien offshore nécessite des caractéristiques à côté d'excellentes compétences en ingénierie et d'une solide expérience. D'autres principes tels que l'esprit d'entreprise, la rapidité de la prise de décision et l'importance des coûts sont essentiels. La nouvelle entité du groupe WindGrid a pour but de développer et de combiner toutes ces capacités clés tout en tirant parti du savoir-faire au sein du Groupe. En mettant sur pied WindGrid, le Groupe enverra un signal fort au marché quant à son engagement en faveur du développement de l'éolien offshore.

Cadre réglementaire

D'une manière générale, le cadre réglementaire belge est fixé pour une période de 4 ans, et représente principalement un modèle « cost-plus ». Les coûts spécifiques (et les revenus) sur lesquels ETB exerce un contrôle direct sont assujettis à une réglementation incitative, tandis que les coûts non contrôlables engagés par ETB (amortissements, coûts financiers et taxes) et approuvés par le régulateur sont répercutés sur les tarifs des consommateurs. Le principe de base du cadre réglementaire en Allemagne est une réglementation incitative avec des revenus maximums autorisés (« revenue cap ») et une période réglementaire de 5 ans. En outre, un cadre réglementaire spécifique est applicable à l'interconnexion Nemo Link, en vertu duquel un régime de plafond et de plancher fondé sur les revenus (revenue-based cap and floor) a été convenu pour une durée de 25 ans.

Comme indiqué ci-dessus, les coûts non contrôlables engagés par ETB et approuvés par le régulateur sont répercutés sur les tarifs des consommateurs. Ces coûts comprennent la rémunération des actionnaires. Cette rémunération est principalement basée sur deux éléments clés. Premièrement, pour les capitaux propres correspondant au ratio d'endettement réglementaire, ETB perçoit une rémunération équitable qui s'inscrit dans la perspective de l'OLO à 10 ans estimée par le Bureau fédéral du Plan (2,40 % pour la période 2020-2023), à laquelle est appliquée une prime de risque pondérée par un facteur bêta. Les capitaux propres dépassant le ratio d'endettement réglementaire ($>$40 % de la RAB) sont rémunérés au même référentiel de taux OLO majoré de 70 pb. Deuxièmement, divers incitants, liés aux performances opérationnelles, ont été définis dans la méthodologie tarifaire actuelle.

Comme indiqué plus en détail dans la section « Le cadre juridique allemand », le principe de base du cadre réglementaire en Allemagne est une réglementation incitative avec un plafond de revenus (« revenue cap ») et une période réglementaire de 5 ans. Le plafond de revenus définit le montant des revenus accordés à un gestionnaire de réseau allemand pour une année donnée. Il comprend deux composantes de revenus différentes : (i) les coûts influençables mis à jour tous les 5 ans et (ii) les coûts non influençables mis à jour chaque année. Pour les coûts influençables, une évaluation des coûts est effectuée par le régulateur de l'année (t-3) pour la période réglementaire commençant l'année (t) et est soumise à des ajustements annuels selon un facteur de productivité du secteur général, un facteur d'efficacité individuel et l'inflation. Ce principe de base est complété par plusieurs postes de coûts qui sont considérés comme « non influençables en permanence », et font donc l'objet d'un traitement spécial et peuvent être ajustés chaque année : Premièrement, le GRT peut demander des mesures dites d'investissement qui comprennent des investissements de croissance onshore. À compter de 2024, le régime des mesures d'investissement sera remplacé pour les nouveaux investissements par un nouveau régime KKA qui prévoit également des ajustements annuels des dépenses d'investissement. Deuxièmement, plusieurs postes de coûts pertinents tels que les pertes de réseau, les coûts d'équilibrage, les réserves, la gestion de la congestion et le coût des initiatives européennes font l'objet d'engagements dits volontaires qui permettent des ajustements annuels basés sur les coûts prévus avec révision rétroactive. De plus, certaines parties des coûts liés aux ressources humaines sont considérées comme « non influençables en permanence ». Enfin, plusieurs surcharges complètent le régime réglementaire: Les coûts offshore sont répercutés sur les consommateurs, en y incluant le rendement des capitaux propres ; la rémunération et la gestion des énergies renouvelables, les subventions de cogénération et autres sont remboursées sur la base des coûts.

Comme indiqué plus en détail dans la section « Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link », un cadre réglementaire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link, en vertu duquel un régime de plafond et de plancher fondé sur les revenus (revenue-based cap and floor) a été convenu pour une durée de 25 ans.

Cadre réglementaire en Europe

Le cadre européen s'applique à : (i) ETB (en qualité de GRT en Belgique) ; et (ii) 50Hertz (en qualité de GRT en Allemagne).

Le cadre juridique européen

Au cours des deux dernières décennies, l'Union européenne a promu la « dissociation » des sociétés d'électricité intégrées verticalement (« unbundling »). La directive et les règlements les plus récents (le « Paquet Hiver ») ont poursuivi la tendance de libéralisation en mettant en place

des règles communes à un marché intérieur de l'électricité, ainsi qu'en fournissant les conditions d'un accès équitable aux réseaux pour l'échange transfrontalier d'électricité.

Troisième Paquet Énergie et Paquet Énergie Propre

(i) Troisième Paquet Énergie

Le Troisième Paquet Énergie était composé, entre autres, de la Directive 2009/72/CE (la « **Directive Électricité** »), du Règlement (CE) n° 714/2009 (le « **Règlement Électricité** ») et du Règlement (CE) n° 713/2009 établissant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) (le « **Règlement ACER** »). Ces textes législatifs ont été abrogés respectivement par la Directive 2019/944, le Règlement 2019/943 et le Règlement 2019/942.

Déjà dans le cadre du Troisième Paquet Énergie, en ce qui concerne les activités de transport, les États membres devaient mettre en œuvre des dispositions relatives à : (a) la désignation/l'octroi de licence au(x) GRT ; (b) la séparation des activités de production et de fourniture de (la propriété et) la gestion du réseau (dissociation de la propriété, juridique, fonctionnelle et comptable) et des obligations de certification correspondantes ; (c) la confidentialité des informations commercialement sensibles ; (d) l'accès de tiers au réseau sans discrimination ; et (e) la création de régulateurs indépendants.

(a) Désignation d'ETB en qualité de GRT au niveau fédéral

Les États membres doivent désigner au moins un GRT. La Belgique a opté pour la désignation d'un seul GRT. Ce choix est énoncé dans la Loi Électricité. La durée du mandat n'est pas précisée par le droit de l'UE et, en conséquence, elle est déterminée au niveau national par chaque État membre. ETB a été nommée pour un mandat de 20 ans (renouvelable) à compter du 31 décembre 2019. ETB a également été nommée en tant que GRT régional en Région de Bruxelles-Capitale pour la même période (décret du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2019) et en tant que GRT local en Région flamande en remplacement d'ESO (désormais Elia Group SA/NV/la Société) pour la durée restante de la nomination de cette dernière, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023. Quant à la Région wallonne, il découle directement de la Loi Électricité wallonne que le GRT local est ETB, en tant que GRT désigné à l'échelle nationale. Le processus de renouvellement du permis de GRT local dans la Région flamande est en cours. Ce permis devrait être renouvelé en temps voulu. Il ne peut cependant pas être exclu que certaines obligations supplémentaires soient imposées à l'occasion de ce renouvellement concernant la gouvernance d'ETB et, en particulier, l'inclusion potentielle de garanties supplémentaires concernant l'indépendance des membres concernés du conseil d'administration d'ETB (voir « *Activité du groupe – Introduction* »).

50Hertz est autorisée à opérer en qualité de GRT en Allemagne et, bien que cette autorisation ne soit pas limitée dans le temps, elle peut être révoquée par l'autorité à l'énergie de l'État de Berlin (*Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung (Energiewirtschaft/Energieaufsicht)*).

(b) Dissociation

Les GRT doivent être « dissociés » des sociétés de production et de fourniture d'électricité. Plus précisément, la société désignée comme GRT doit, au moins en termes d'actionnariat (sous réserve de régimes de dispense historiques dans certains États membres de l'UE), de comptabilité, de forme juridique, d'organisation et de processus de prise de décision, être indépendante des sociétés actives dans la production ou la fourniture d'électricité. Les participations croisées sont en principe exclues. La Loi Électricité prévoit également qu'ETB ne peut développer aucune activité relative à la gestion de réseaux de distribution de moins de 30 kV de tension et que ni ETB ni les sociétés de gaz ne peuvent détenir une participation directe ou indirecte l'une dans l'autre. Une procédure de certification s'applique à titre de condition de la désignation (ou de la reconduction). Elle est menée par le régulateur national compétent et vise à vérifier le respect des obligations de dissociation (de la propriété). Le GRT doit en permanence rester en conformité avec ces obligations. Un principe similaire s'applique à 50Hertz. Les lois allemandes imposent le respect de tous les principes de dissociation énoncés ci-dessus.

(c) Confidentialité des informations commercialement sensibles

Les GRT doivent préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs activités et empêcher la divulgation discriminatoire d'informations sur leurs propres activités qui peuvent être commercialement avantageuses. Cette obligation va de pair avec la protection du droit d'accès des acteurs du marché dont la situation commerciale ne doit pas être révélée aux concurrents. En tant qu'acteurs réglementé, les GRT doivent être dignes de confiance dès lors que des acteurs de la partie concurrentielle, non réglementée, du marché de l'énergie doivent échanger des informations commercialement sensibles avec les GRT.

(d) Accès au réseau

Le droit de l'UE impose à chaque État membre de mettre en œuvre un régime d'accès de tiers réglementé sur la base des tarifs publiés appliqués à tous les utilisateurs du réseau sans discrimination. Les tarifs, ou au moins les méthodologies utilisées pour leur calcul, doivent être pré-approuvés par un régulateur indépendant et permettre les investissements nécessaires pour la viabilité à long terme du réseau.

(e) Régulateurs indépendants

Le droit de l'UE exige que chaque État membre désigne un ou plusieurs régulateurs indépendants spécifiquement pour le secteur de l'énergie. La principale tâche du régulateur consiste à veiller à l'absence de discrimination entre utilisateurs du réseau et clients finaux et au fonctionnement efficace du marché par le biais, entre autres, de la fixation ou l'approbation des tarifs (ou au moins de la méthodologie utilisée pour leur calcul) et du contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union européenne et du droit de l'État membre. En outre, le régulateur est tenu d'effectuer le suivi de la gestion et de la répartition de la capacité d'interconnexion, des mécanismes de gestion des congestions et du niveau de transparence et de concurrence sur le marché. Le régulateur peut aussi intervenir en tant qu'autorité de règlement des litiges dans le cadre des plaintes formulées par les utilisateurs du réseau contre les GRT ou GRD.

(ii) Paquet Énergie Propre

Les principes clés du Troisième Paquet Énergie sont maintenus par la refonte de la directive et du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité (Directive EMD et Règlement EMD, tous deux définis ci-dessous). Celles-ci introduisent cependant un certain nombre de changements importants dans la manière dont les principes doivent être appliqués à l'avenir, ce qui affecterait les rôles et responsabilités, entre autres, des GRT, des GRD, de l'ENTSO-E, des ANR et de l'ACER.

En outre, le Paquet Énergie Propre se compose d'un ensemble plus large de directives et de règlements :

– La directive sur l'organisation du marché de l'électricité (2019/944) (« **Directive EMD** »)

  La Directive EMD confirme le principe de prix de fourniture basés sur le marché, en précisant dans quelles circonstances des dérogations sont possibles en vue de la protection des clients qui sont des ménages pauvres et vulnérables en matière d'énergie. Elle permet également aux fournisseurs de proposer des contrats dynamiques sur les prix de l'électricité et donne la possibilité aux clients d'acheter et de vendre de l'électricité via l'agrégation, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité ; la mise en place d'un cadre réglementaire pour permettre et inciter les GRD à proposer des services de flexibilité en vue d'améliorer l'efficacité de l'exploitation et du développement du système de distribution. Les outils de comparaison et les exigences en matière d'information sur la facturation et l'électromobilité doivent contribuer à un meilleur fonctionnement du marché et favoriser la participation des clients à celui-ci.

  Les États membres doivent permettre aux clients finaux d'agir en tant que clients actifs, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, des exigences administratives, des procédures et des changements, et des redevances

d'accès au réseau qui ne reflètent pas les coûts. Ils créent également des communautés énergétiques citoyennes. Les États membres permettent et encouragent la contribution de la participation active de la demande par l'agrégation.

La Directive EMD promeut l'efficacité énergétique et rend les clients finaux plus autonomes, notamment par la poursuite du déploiement de systèmes intelligents de mesurage, et fixe des règles relatives à l'accès aux données des clients finaux.

La Directive EMD impose des contraintes quant au droit des GRD et des GRT d'être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, de les développer, de les gérer ou de les exploiter.

Enfin, elle étend les pouvoirs des régulateurs.

– Le règlement sur l'organisation du marché de l'électricité (2019/943) (« **Règlement EMD** »)

  Outre les objectifs du Règlement 2009/714, le Règlement EMD vise à : (a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union de l'Énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant l'efficacité, une plus grande part de SER, la sécurité d'approvisionnement, la flexibilité, la durabilité, la décarbonisation et l'innovation ; (b) établir les principes fondamentaux pour des marchés de l'électricité performants et intégrés.

  À cet effet, il définit les principes de la responsabilité en matière d'équilibrage, le règlement du prix du déséquilibre devant refléter la valeur de l'énergie en temps réel, il renforce la coopération entre les GRT et les opérateurs désignés du marché de l'électricité (« NEMO ») pour la gestion des marchés day-ahead et intrajournalier intégrés et prévoit la délivrance de Droits de Transport à Long Terme (« **LTTR** ») pour permettre aux acteurs du marché de se prémunir contre les risques de prix au-delà des frontières des zones de dépôt des offres.

  Le Règlement EMD fixe une interdiction des limites maximale et minimale du prix de gros de l'électricité, des conditions limites pour l'application de limites harmonisées aux prix d'équilibre maximaux et minimaux pour les échéances day-ahead et intrajournalières et établit une estimation unique du coût de l'énergie non distribuée pour leur territoire. Il fixe des règles sur la répartition de la production et de la réponse à la demande et sur la redistribution. De nouvelles règles sont définies pour remédier aux congestions et pour l'allocation de la capacité d'échange entre zones.

  Un autre changement important consiste à gérer la sécurité d'approvisionnement et à établir un cadre pour les mécanismes de capacité.

  En vertu du Règlement EMD, les tâches d'ENTSO-E ont été étendues, une entité GRD de l'UE a également été créée et les centres de sécurité régionaux sont remplacés par des centres de coordination régionaux.

– Le **Règlement sur l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (2019/942)** établit l'ACER, dont l'objectif est d'aider les autorités réglementaires nationales à exercer, au niveau de l'Union, les tâches réglementaires effectuées dans les États membres, et, si nécessaire, à coordonner leur action, à agir en tant que médiateur et à régler les différends entre elles. L'ACER contribue également à l'adoption de pratiques communes de réglementation et de supervision de grande qualité, et donc à une application cohérente, efficace et effective du droit de l'Union afin d'atteindre les objectifs de l'Union pour le climat et l'énergie.

– Le **Règlement sur la préparation aux risques (2019/941)** vise à renforcer la coopération entre les États membres en vue de prévenir, et de gérer les crises électriques et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur de l'électricité concurrentiel.

- La **Directive sur les énergies renouvelables (2018/2001)** établit des règles et des principes communs visant à supprimer les obstacles, à stimuler les investissements et à réduire les coûts des technologies liées aux énergies renouvelables, et donne aux citoyens, aux consommateurs et aux entreprises les moyens de participer à la transition vers une énergie propre.
- La **Directive Efficacité Énergétique (2018/2002)** établit un cadre commun de mesures en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union afin de s'assurer que les grands objectifs principaux de l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030 soient atteints et préparent la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

  Cette Directive fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement de contributions et d'objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.
- La **Directive sur la performance énergétique des bâtiments (2018/844)**
- Le **Règlement sur la gouvernance (2018/1999)** établit un mécanisme de gouvernance pour :

  (a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs et les buts de l'Union de l'Énergie, ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris et, pour la première période de dix ans, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les buts de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat ;

  (b) favoriser une coopération entre les États membres, y compris, le cas échéant, au niveau régional, de manière à remplir les objectifs et buts de l'Union de l'Énergie ;

  (c) garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par l'Union et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC et de l'accord de Paris ;

  (d) contribuer à accroître la sécurité réglementaire, ainsi que contribuer à une plus grande sécurité pour les investisseurs et aider à exploiter pleinement les opportunités de développement économique, de stimulation de l'investissement, de création d'emplois et de cohésion sociale.

(iii) Paquet « Ajustement à l'objectif 55 » et Financement de la Reprise et de la Résilience

La vision de l'Union européenne consistant à accroître ses ambitions climatiques conformément à l'Accord de Paris a été présentée par la Commission européenne dans le cadre de son Pacte vert[3] en décembre 2019. Le Pacte vert est décrit comme établissant « *le plan directeur du changement transformationnel* »[4] nécessaire à l'UE pour réaliser ses ambitions climatiques et devenir le « *premier continent climatiquement neutre d'ici 2050* »[5].

Afin de donner du mordant au Pacte vert, une Loi européenne sur le climat (la « **Loi sur le climat** »)[6] a été adoptée en juin 2021. Elle impose des obligations contraignantes tant à l'UE qu'aux États membres et fournit un cadre global pour la contribution de l'UE à l'Accord de Paris. Entre autres, la Loi sur le climat fixe (i) un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050, (ii) un objectif intermédiaire contraignant de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et (iii) établit qu'un deuxième objectif intermédiaire devra être fixé pour 2040.

---

[3] Commission européenne, Communication de la Commission, « Le Pacte vert pour l'Europe », Bruxelles, le 11.12.2019, COM(2019) 640 final.

[4] Commission européenne, Communication, « Ajustement à l'objectif 55 » : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM(2021) 550 final, Bruxelles. le 14.07.2021, p. 1.

[5] Commission européenne, Pacte vert pour l'Europe : La Commission propose de transformer l'économie et la société européennes afin de concrétiser les ambitions climatiques de l'Union, Communiqué de presse, Bruxelles. 14 juillet 2021.

[6] Règlement 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les Règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« Loi européenne sur le climat »), JO L 243/1, 9.7.2021

Faisant le point sur le Pacte vert et les objectifs juridiquement contraignants proposés dans la Loi européenne sur le climat, la Commission a publié, en juillet 2021 une première série de propositions législatives dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030. Le paquet, actuellement négocié dans le cadre des procédures législatives de l'UE, consiste en un train de propositions interdépendantes, qui tendent toutes au même objectif, à savoir garantir une « *transition équitable, compétitive et écologique* »[7]. Ce vaste paquet, qui a été complété par une deuxième série de propositions législatives en décembre 2021, implique la révision d'un large éventail de législations existantes liées à l'énergie et au climat, ainsi que des propositions de nouveaux textes législatifs. Sans être exhaustif, le paquet impliquera notamment une révision de la Directive sur les énergies renouvelables (« RES »), de la Directive Efficacité Énergétique (DEE), du Règlement sur le partage de l'effort (ESR), de la Directive sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE), de la Directive sur la taxation de l'énergie (ETD), de la Directive sur la performance énergétique des bâtiments (« DPEB »), ainsi que de la Directive Gaz 2009/73/CE et du Règlement Gaz 715/2009/CE.

Bien entendu, toutes les propositions et mesures proposées par la Commission dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du processus législatif en cours qui conduira à l'adoption des textes législatifs définitifs, dont certains nécessiteront une transposition supplémentaire au niveau national. En outre, les discussions qui se déroulent actuellement dans le cadre de la communication REPoweR de l'UE, pour faire face aux prix élevés de l'énergie et à la dépendance aux combustibles fossiles russes, auront probablement également un impact sur les ambitions et les mesures qui seront finalement adoptées dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ».

Dans le cadre d'une réponse de grande envergure, l'objectif de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (« **FRR** ») est de mitiger l'impact économique et social de la pandémie de COVID-19, de rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, résilientes, et mieux les préparer pour les défis et les opportunités des transitions écologique et numérique. La Facilité est un instrument de relance temporaire. Elle permet à la Commission de lever des fonds pour aider les États membres à mettre en œuvre des réformes et des investissements conformes aux priorités de l'UE et qui répondent aux défis identifiés dans les recommandations spécifiques à chaque pays dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques et sociales.

La FRR aidera l'UE à atteindre son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et place l'Europe sur la voie de la transition numérique, en créant des emplois et en stimulant la croissance au cours du processus. Les réformes et les investissements prévus dans le plan belge visent à rendre la Belgique plus durable, résiliente, et à mieux la préparer aux défis posés par les transitions écologique et numérique. À cette fin, le plan comprend 105 investissements et 35 réformes. Le plan fera l'objet de 5,9 milliards d'euros de subventions, dont 100 millions d'euros sont alloués à la construction d'une île énergétique artificielle en mer du Nord afin d'intégrer l'éolien offshore et de poursuivre les interconnexions internationales.

Réglementation des échanges transfrontaliers et de l'infrastructure transeuropéenne

Échanges transfrontaliers d'électricité

Le Règlement Électricité en vigueur fixe les conditions d'accès au réseau pour les échanges d'électricité transfrontaliers. Il fournit les règles applicables aux méthodes d'allocation transfrontalière de capacité et à la mise en place d'un mécanisme de compensation des flux transfrontaliers d'électricité. Il présente également les principes fondamentaux applicables à la fixation des coûts de transport transfrontalier. Ces coûts doivent être transparents, prendre en compte le besoin de sécurité du réseau, refléter des coûts réels et non déraisonnables, être appliqués sans discrimination et ne doivent pas être fonction de la distance parcourue. En outre, tout revenu résultant de l'allocation de la capacité doit être pris en compte par les régulateurs lors de la fixation des tarifs de transport. Les principes relatifs aux échanges transfrontaliers énoncés dans le Règlement Électricité ont été détaillés dans les règlements techniques européens (voir « Règlements techniques »).

[7] Commission européenne, Communication de la Commission : « Ajustement à l'objectif 55 : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », 14.07.2021, COM(2021) 550 final, p. 3.

Infrastructure transeuropéenne

Le Règlement 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (« **Règlement TEN-E** ») (qui est en cours de révision) fixe la structure et le processus d'élaboration de listes de Projets d'intérêt commun européens développés par des promoteurs de projets. La sélection est effectuée sur la base d'un certain nombre de facteurs, dont une analyse des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique entier. Les projets retenus bénéficient d'un traitement prioritaire dans le cadre du processus d'octroi de permis et d'un traitement spécial en matière d'allocation de coûts, et peuvent bénéficier d'incitations et de subventions européennes (comme « Brabo II + III »).

Règlements techniques

Un règlement technique contient les règles applicables à la connexion et à l'accès au réseau d'électricité, la fourniture de services auxiliaires par les utilisateurs du réseau (producteurs, distributeurs, fournisseurs et clients finaux raccordés directement au réseau), leurs droits et devoirs respectifs, ainsi que les droits et devoirs du GRT. Il existe sept règlements techniques nationaux (un fédéral et six régionaux), dont quatre s'appliquent à ETB. Ces quatre règlements traitent de questions similaires, essentiellement techniques, mais s'appliquent à des réseaux différents : ils fixent, entre autres, la procédure de raccordement d'un utilisateur au réseau, les droits et devoirs de chaque utilisateur du réseau, les obligations d'ajustement des parties, la procédure à suivre pour mesurer le volume d'électricité transmise et les procédures d'urgence en cas d'incident ou de panne généralisée (black-out) prévue. En Allemagne, quatre lois et six règlements répondent aux mêmes besoins.

Au niveau européen, le Règlement EMD définit les domaines dans lesquels des codes de réseau européen ont été élaborés. Ces codes sont élaborés par l'ENTSO-E en collaboration avec l'ACER et sont soumis à la Commission européenne pour être soumis à comitologie et prendre force de loi sous la forme de Règlements de la Commission. L'entité EUDSO contribue au développement de codes de réseau pertinents pour les systèmes de distribution. La Commission européenne peut également approuver les codes de réseau de son propre chef dans certains domaines. Les codes de réseau européens sont des ensembles de règles qui s'appliquent à une ou plusieurs parties du secteur de l'énergie. À ce jour, huit codes de réseau et lignes directrices européens sont entrés en vigueur : « Allocation de la capacité et gestion de la congestion », « Exigences applicables aux producteurs », « Raccordement de la demande », « CCHT », « Allocation de capacité à terme », « État d'urgence et reconstitution », « Équilibrage de l'électricité » et « Exploitation du système ».

Le site Internet de l'ENTSO-E présente l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application de tous les codes de réseau européens : https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/updates-milestones/Pages/default.aspx[8]. Le Paquet Énergie Propre étend la liste des zones dans lesquelles des règlements techniques européens peuvent être élaborés et la manière dont ils prendront forme.

Suite à l'entrée en vigueur des codes de réseau et des lignes directrices européens, les règlements techniques fédéraux et régionaux belges applicables à ETB ont été actualisés pour assurer la cohérence des différents ensembles de règles. Il en va de même pour la législation allemande. L'élaboration des codes de réseau et lignes directrices européens reste toutefois sans préjudice des droits des États membres de l'UE de mettre en place et de maintenir des règlements techniques nationaux, dès lors que leur contenu n'entrave pas les échanges transfrontaliers d'électricité. Des principes similaires s'appliquent à 50Hertz qui est également tenue au respect de ces règlements techniques.

Le cadre réglementaire belge

Le marché belge de l'électricité est réglementé au niveau fédéral et au niveau régional. Au niveau fédéral, la première Directive de l'UE sur le marché intérieur de l'électricité a été transposée dans le droit belge par la Loi Électricité. La législation régionale a suivi cette transposition en ce qui concerne les domaines de compétences des Régions.

Le Troisième Paquet Énergie a été transposé dans la législation par amendement de la Loi Électricité au niveau fédéral, et de la législation régionale en place aux niveaux des Régions Flandre, Bruxelles et Wallonie, chacune dans ses domaines de compétence respectifs. Suite à un

[8] **Voir : Processus de l'ACER sur la modification des codes de réseau de raccordement**

arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** ») dans le cadre d'une procédure d'infraction à l'encontre de l'État belge, la Loi Électricité fédérale a été modifiée le 21 juillet 2021 afin de la mettre en conformité avec la Directive 2009/72 en ce qui concerne la désignation du GRT, les pouvoirs de la CREG d'approuver les termes et conditions d'accès et de raccordement au réseau et les services auxiliaires et d'imposer des pénalités. La transposition des codes de réseau européens dans la législation belge (voir « Règlements techniques ») est achevée. La Loi flamande sur l'énergie a déjà transposé la Directive EMD, tandis que sa transposition n'est pas encore achevée et est en cours dans les autres régions ou au niveau fédéral.

En ce qui concerne le réseau de transport et les réseaux de transport locaux/régionaux gérés par ETB et dont elle est propriétaire, les questions de contrôle des coûts et de tarif relèvent de la responsabilité de l'instance fédérale de réglementation (CREG) pour l'ensemble du Réseau, tandis que les questions techniques d'accès et de raccordement au réseau relèvent de celle des Régions pour les tensions inférieures ou égales à 70 kV (réseaux de transport locaux et régionaux) et de l'État fédéral au-dessus de 70 kV (réseau de transport national). Les trois Régions sont également responsables des réseaux de distribution basse et moyenne tension (tarifs de distribution compris).

Au niveau fédéral, la Loi Électricité constitue la base générale du cadre juridique applicable à ETB et en contient les principes essentiels. En outre, le gouvernement fédéral belge a pris plusieurs arrêtés royaux régissant, entre autres, certains aspects de la production d'électricité, de la gestion du réseau de transport et de l'accès à celui-ci (notamment l'Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport (national) de l'électricité et l'accès à celui-ci, le « **Règlement Technique Fédéral** ») et les obligations de service public. Le Règlement Technique Fédéral est en cours de révision afin d'introduire une scission (d'ici septembre 2022) : les questions relatives au raccordement et à l'accès au réseau, ainsi que les services auxiliaires seront réglementés par le code de conduite de la CREG, tandis que toutes les autres questions (exigences techniques, droits et devoirs du GRT, etc.) seront régies par le Règlement Technique Fédéral.

La Loi Électricité confie la gestion du réseau national à très haute tension et haute tension à un GRT unique, désigné par le ministre fédéral de l'Énergie pour une période de 20 ans renouvelable, sur proposition des propriétaires de réseau historiques. Conformément à la Loi Électricité, telle que modifiée en 2021, le ministre fédéral de l'énergie désigne comme gestionnaire du réseau l'entreprise qui satisfait à toutes les exigences légales applicables et est certifiée, et qui, directement ou indirectement, a la pleine possession ou propriété du réseau de transport concerné (qui fait partie du réseau de transport situé sur le territoire national ou coïncide avec celui-ci). Ces conditions sont actuellement satisfaites par ETB.

En dehors de ces considérations, la Loi Électricité a été modifiée plusieurs fois, notamment pour créer une réserve stratégique (qu'ETB devra se procurer et sous-traiter à hauteur des volumes fixés par Arrêté ministériel pour chaque période hivernale), afin de mieux stimuler la participation de la demande aux services d'ajustement et aux services auxiliaires, d'adapter le mécanisme d'appui au développement des parcs éoliens offshore et de créer des concessions domaniales pour les installations de transport offshore et les installations de stockage, de créer un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) et de couvrir le coût des obligations de service public.

Il convient de noter que des amendements à la Loi Électricité ont été adoptés pour mettre les règles applicables au mécanisme de réserves stratégiques en conformité avec les engagements pris par le gouvernement belge dans le cadre d'une procédure d'aide d'État. Au vu de ces amendements, la Commission européenne a décidé le 7 février 2018 de ne pas soulever d'objection au mécanisme de réserves stratégiques pour les périodes hivernales jusqu'à 2021-2022. Pour la période hivernale 2021-2022, le ministre de l'Énergie n'a pas demandé à ETB de constituer une réserve stratégique.

Le CRM a été mis en place pour garantir la sécurité de la fourniture nationale à l'horizon 2025, année à partir de laquelle la production d'électricité par des centrales nucléaires cessera d'être autorisée en Belgique. Le CRM a été établi par la loi du 22 avril 2019 et modifié par la loi du 15 mars 2021. Dans ce cadre, plusieurs capacités (comprenant à la fois des capacités existantes et supplémentaires, et des équipements de production, côté demande et de stockage) qui avaient été préqualifiées et sélectionnées après une mise aux enchères, ont fait l'objet d'un contrat de capacité. Dans le cadre de ce contrat, elles sont rémunérées pour leur disponibilité, ont une obligation de remboursement pour la différence positive entre le prix de référence et le prix d'exercice et sont

pénalisées dans le cas où il est prouvé qu'elles ne sont pas disponibles. La mise aux enchères Y-4 qui s'est tenue en octobre 2021 a donné lieu à un volume de 4 447,7 MW de capacité contractée pour la période de fourniture de capacité 2025-2026, dont une partie doit encore recevoir les autorisations nécessaires pour construire et exploiter la capacité. ETB surveille le statut de la capacité pendant la période de pré-livraison et applique des pénalités financières, de manière à disposer de l'unité concernée pendant la période de livraison. Ce développement est une étape importante pour éviter les pannes généralisées dues à une production d'énergie insuffisante en Belgique. La loi CRM a été modifiée pour permettre une nouvelle mise aux enchères afin de remplacer les capacités qui n'auraient pas reçu les permis nécessaires pour construire et exploiter la capacité concernée. Cela a conduit à la résiliation anticipée du contrat de capacité pour la capacité supplémentaire de Vilvorde et à l'instruction de lancer la nouvelle mise aux enchères. Le résultat de la nouvelle mise aux enchères a été publié le 13 avril 2022. En outre, en mars 2022, le gouvernement fédéral a pris les mesures nécessaires en vue de prolonger 2 GW de capacité nucléaire (concernant Doel 4 et Tihange 3) pour une période de 10 ans. Dans son instruction de lancement de la mise aux enchères Y-4 pour 2026-2027, le ministre de l'Énergie a tenu compte de cette prolongation.

Au niveau régional, la Loi Électricité wallonne du 12 avril 2001 a été modifiée en 2012 (et plusieurs fois par la suite) pour transposer, entre autres, le Troisième Paquet Énergie et la Directive 2012/27/UE (la « **Directive Efficacité Énergétique** ») afin de permettre un accès flexible, d'adapter le niveau de soutien à certains types d'énergies renouvelables et de créer un mécanisme de constitution de réserves pour rendre l'achat de certificats verts par ETB financièrement viable sans augmentation par application de surcharges (voir également la section « Obligations de service public » et veuillez vous référer au Facteur de risque intitulé « *Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement* »).

Dans le cadre des Obligations de Service Public, la Loi Électricité wallonne a introduit un nouveau mode de financement du coût d'achat des certificats verts au moyen d'un mécanisme de mobilisation, par l'émission d'une obligation pour le soutien de l'électricité verte. Dans le même cadre, l'exonération des taxes permise par les certificats verts a été régularisée et le mécanisme de temporisation a été activé sur une base trimestrielle. La Loi Électricité wallonne a également transposé partiellement la Directive RES avec la création du concept de communautés d'énergie renouvelable. Les autres amendements de cette loi concernent plutôt l'organisation de la Commission wallonne pour l'énergie (« **CWaPE** ») ou les consommateurs résidentiels.

La Loi flamande sur l'énergie du 8 mai 2009 a été modifiée en 2012 et encore plusieurs fois par la suite afin de transposer, entre autres, le Troisième Paquet Énergie, la Directive Efficacité Énergétique et le Paquet Énergie Propre, d'introduire un régime de responsabilité objective en cas d'interruption de l'alimentation électrique ou de problème de qualité de l'électricité, d'introduire un régime de droit de passage approprié pour l'installation et la gestion des installations électriques, de modifier le processus d'adoption de la réglementation technique, de modifier le niveau de soutien aux énergies renouvelables et de modifier le pouvoir de contrôle du régulateur flamand (VREG). Plusieurs lois du 26 avril 2019 ont modifié la Loi flamande sur l'énergie, notamment en ce qui concerne les certificats verts, les certificats d'origine et, surtout, le déploiement des compteurs numériques, qui comprend également certaines dispositions relatives aux incompatibilités de gouvernance d'entreprise pour les GRT de distribution et locaux. En 2019, la Loi Énergie a également été alignée avec le RGPD. La Loi du 2 avril 2021 a transposé partiellement la Directive RES et la Directive EMD pour les communautés énergétiques, le commerce de pair-à-pair et le partage de l'énergie. Les autres modifications concernent plus directement les GRD et sont moins pertinentes pour ETB.

L'Ordonnance sur l'électricité de Bruxelles du 19 juillet 2001 a été modifiée, entre autres, afin de transposer le Troisième Paquet Énergie et la Directive Efficacité Énergétique et d'étendre les tâches du régulateur. L'article 24ter de l'Ordonnance sur l'électricité de Bruxelles relatif aux compteurs intelligents a été annulé par la Cour constitutionnelle en 2020. Une annexe 2 relative à la cogénération a été ajoutée à l'Ordonnance et, enfin, la procédure fiscale relative aux surcharges applicables aux fournisseurs a été modifiée.

Outre l'extension du périmètre du réseau de transport aux eaux territoriales belges, la Belgique a opté pour un GRT avec dissociation intégrale des structures de propriété. La procédure de certification de la Directive Électricité a été transposée. Le processus de certification d'ETB s'est

déroulé entre mars et décembre 2012. La décision définitive de la CREG, datée du 6 décembre 2012, a confirmé qu'ETB respectait les règles de dissociation intégrale des structures de propriété. Suite à cette décision positive, le gouvernement belge a notifié à la Commission européenne, par le biais du Journal officiel de l'Union européenne, qu'ETB était officiellement certifiée comme GRT avec dissociation intégrale des structures de propriété en Belgique.

Lors de la réorganisation du GRT en 2019, les activités de gestion du réseau passant d'ESO à ETB, la procédure de certification d'ETB en tant que nouveau GRT a conduit à sa certification au niveau fédéral pendant 20 ans à compter du 31 décembre 2019.

Autorités de réglementation en Belgique

La CREG est un organisme public indépendant établi au niveau fédéral en Belgique comme régulateur en charge pour les marchés du gaz et de l'électricité. Les fonctions de la CREG comprennent la supervision du GRT et la supervision de l'application des règlements techniques (national et européen) et des obligations de service public au niveau fédéral. Ces missions comprennent l'approbation des tarifs du GRT et le contrôle des comptes de certaines entreprises impliquées dans le secteur de l'électricité. Plus précisément, en ce qui concerne ETB, les compétences de la CREG s'appliquent, entre autres, aux éléments suivants :

- l'établissement du code de conduite ;
- l'approbation des modalités des contrats standard de l'industrie utilisés par la Société au niveau fédéral : contrats de raccordement, d'accès et de BRP ; cette liste a été complétée dans le Règlement Technique Fédéral par les modalités et conditions pour les fournisseurs de services d'équilibrage, les fournisseurs de services de tension, les opérateurs de programmation et les responsables de la planification des indisponibilités, et l'accord de coopération avec les GRD ;
- l'approbation du calcul de la capacité et des méthodologies d'allocation de capacité pour la capacité d'interconnexion aux frontières de la Belgique ;
- l'approbation de la désignation des membres indépendants du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des tarifs de raccordement, d'accès et d'utilisation du réseau de la Société, ainsi que l'approbation des prix pour déséquilibre visant les BRP ; et
- le contrôle du respect de la réglementation de l'énergie et l'imposition de pénalités en cas de non-respect.

La gestion des réseaux d'électricité de tensions égales ou inférieures à 70 kV relève de la compétence des régulateurs régionaux respectifs : le VREG pour la Région flamande, la CWaPE pour la Région wallonne et Bruxelles Gaz Électricité (« *Brussel Gas Elektriciteit* », « **Brugel** ») pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Leur rôle comprend la délivrance de licences de fourniture régionale, des règlements techniques pour les réseaux d'une tension inférieure ou égale à 70 kV, la certification d'installations de cogénération et d'installations produisant de l'énergie renouvelable, l'émission et la gestion de certificats verts et la supervision du GRT local ou régional (dans chaque cas, ETB) et des GRD. Chacun d'eux peut demander à tout gestionnaire (y compris ETB) de respecter toute disposition particulière du règlement régional sur l'électricité sous peine d'amendes administratives ou d'autres sanctions. À l'heure actuelle, les régulateurs régionaux ont le pouvoir de fixation des tarifs de distribution pour les GRD.

Le site Internet de l'ENTSO-E présente l'état d'avancement de l'élaboration et de l'application des règlements techniques européens. Suite à l'entrée en vigueur de ces règlements techniques européens, les règlements techniques fédéraux et régionaux belges applicables à ETB devront être actualisés pour assurer la cohérence globale des différents ensembles de règles.

Obligations de service public

Les pouvoirs publics définissent les obligations de service public dans divers domaines (promotion des énergies renouvelables, aide sociale, droits d'utilisation des routes, etc.) qui doivent être respectées par les gestionnaires de réseau. Les coûts engagés par ces gestionnaires au titre de ces obligations sont couverts par les surcharges tarifaires appliquées au niveau de l'entité qui a

imposé l'obligation de service public. Une obligation régionale donne lieu à une surcharge régionale.

Une fois par an, ETB peut demander à la CREG d'adapter les tarifs de manière à combler tout écart entre charges et produits liés aux tarifs causé par l'exécution des obligations de service public. Dans le cas où il y aurait un décalage entre la survenance et le recouvrement de ces coûts, ceux-ci devraient être préfinancés par ETB et, en conséquence, pourraient affecter défavorablement la trésorerie d'ETB (voir le facteur de risque « *Par le biais de ses deux GRT, le Groupe est soumis à certaines obligations fiduciaires qui peuvent avoir un impact négatif sur son fonds de roulement* »).

Le risque de liquidité à court terme est géré au quotidien, les besoins de financement étant intégralement couverts par la disponibilité de lignes de crédit et par un programme de papier commercial. Parmi les autres mesures d'atténuation du risque, citons l'implication dans la conception des mécanismes d'obligations de service public destinés à soutenir le développement des énergies renouvelables. Une fois ces mécanismes en place, l'établissement de prévisions précises quant à la consommation des utilisateurs finaux, l'injection des SER, les prix du marché, le volume de vente attendu de certificats verts à un prix minimum garanti, ainsi que le reporting et la communication des problèmes aux gouvernements et aux régulateurs peuvent contribuer à atténuer l'impact potentiel sur la trésorerie d'ETB.

À la fin de l'année 2021, la Loi Électricité a été modifiée afin de prévoir que les coûts des obligations de service public liées au CRM et aux futurs certificats verts fédéraux encourus par le GRT ne seront pas couverts par des surcharges, mais transmis à l'État fédéral. Les nouvelles dispositions sont déjà en vigueur. Une convention cosignée par le gouvernement fédéral, la CREG et ETB encadre le processus à suivre pour la détermination des coûts et des modalités de paiement.

En Région wallonne, le gouvernement a mis en place deux régimes qui, dans chaque cas, sont conçus pour réduire la probabilité d'augmentation par ETB des surcharges à payer par les clients en Région wallonne (du fait de la répercussion par le GRT du coût lié à son obligation d'achat de « certificats verts »). Les régimes introduits par le gouvernement wallon sont les suivants : (i) l'utilisation d'un véhicule d'acquisition ad hoc (Solar Chest) pour acheter des « certificats verts » et (ii) un achat progressif de « certificats verts » par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC). Chaque régime est destiné à retarder de plusieurs années l'obligation incombant au GRT d'acheter des « certificats verts ». Les deux régimes nécessitent le soutien administratif d'ETB et, en définitive, il se peut qu'ETB soit tenue d'acheter une grande quantité de « certificats verts » à la Région wallonne. Dans la mesure où : (i) le GRT est tenu d'acquérir une grande quantité de « certificats verts » et (ii) un retard est constaté dans le recouvrement des coûts engagés dans le cadre de l'achat de ces « certificats verts », les coûts devront être préfinancés par ETB et, en conséquence, cela peut avoir un impact négatif sur les flux de trésorerie d'ETB.

ETB ne donne aucune garantie aux tiers impliqués dans ces transactions.

Tarifs applicables à la période tarifaire 2020-2023

La partie essentielle du revenu et des bénéfices d'ETB provient des tarifs réglementés imputés au titre de l'utilisation du réseau de transport d'électricité.

(a) Principes généraux de fixation du tarif

Les tarifs de transport sont fixés suivant des règles précises et approuvés par la CREG selon une méthodologie qui, à son tour, repose sur des lignes directrices en matière de tarification énoncées dans la Loi Électricité. Ces lignes directrices en matière de tarification ont été modifiées par la Loi du 28 juin 2015 afin de stimuler la réaction des demandeurs et d'améliorer l'efficacité du marché et du système énergétique (en ce compris la performance énergétique).

Période réglementaire 2020-2023

Le 28 juin 2018, la CREG a publié une décision fixant la méthodologie tarifaire applicable à la période de 2020 à 2023 pour le réseau de transport d'électricité et les réseaux d'électricité qui ont une fonction de transport.

Cette méthodologie constitue le cadre général sur la base duquel les tarifs de transport ont été fixés pour ces quatre années. La proposition de tarif pour la période réglementaire ouverte le 1er janvier 2020, fondée sur la méthodologie décrite ci-dessous, a été approuvée par la CREG le 7 novembre 2019.

La méthodologie est axée sur le service (modèle « cost-plus ») et est dans une large mesure déterminée par un mécanisme de « rémunération équitable », associé à certains « éléments incitatifs ».

Les tarifs reposent sur les coûts budgétés, diminués des revenus non tarifaires et sur une estimation des volumes d'électricité transportés sur le réseau.

Une fois approuvés, les tarifs sont publiés et sont non négociables entre les différents clients et ETB. Toutefois, si les tarifs applicables cessaient d'être proportionnés en raison d'un changement de situation, la CREG pourrait demander à ETB de soumettre à son approbation une proposition tarifaire actualisée, ou ETB pourrait prendre elle-même l'initiative d'une telle proposition.

(b) Paramètres de détermination des tarifs

Les différents éléments moteurs de la fixation des tarifs sont déterminés sur la base des paramètres clés suivants : (i) rémunération équitable ; (ii) « éléments non contrôlables » (coûts et revenus non soumis à un mécanisme incitatif) ; (iii) « éléments contrôlables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif) ; (iv) « coûts influençables » (coûts et revenus soumis à un mécanisme incitatif dans des conditions particulières) ; (v) « éléments incitatifs » ; et (vi) règlement des écarts par rapport aux volumes de vente budgétés.

Rémunération équitable

Pour la période 2020-2023, la formule de calcul de la rémunération équitable a été définie comme suit :

A : [40 % x RAB moyenne x [(1 + α) x [(OLO n)+(beta x prime de risque)]]]

plus

B : [(S – 40 %) x RAB moyenne x (OLO (n) + 70 points de base)]

avec :

- RAB(n) = RAB(n-1) + investissements(n) – amortissement(n) – cessions(n) – mises hors service(n) +/- variation des besoins en fonds de roulement ;
- Le taux OLO (n), qui est également appelé « taux sans risque », est fixé à 2,4 % ;
- S = le capital et les réserves consolidés/RAB moyenne, conformément aux GAAP belges ;
- α = la prime d'illiquidité fixée à 10 % ;
- beta (β) = calculé sur une période historique de trois ans, en tenant compte des informations disponibles sur le cours de l'action de la Société sur cette période, comparé à l'indice Bel20 pour la même période. La valeur du beta ne peut pas être inférieure à 0,53 ; et
- la prime de risque est fixée à 3,5 %.

Éléments non contrôlables

Un certain nombre de coûts sont considérés comme non contrôlables. Il s'agit notamment de l'amortissement des investissements, des taxes et des redevances de congestion. ETB est réputée avoir un impact très limité voire nul sur ces éléments. Par conséquent, ils peuvent être couverts par les tarifs, quel que soit leur montant, tant qu'ils sont considérés comme « raisonnables ». Les coûts non contrôlables comprennent également les coûts financiers liés à l'endettement auxquels le « principe de dette incorporée » est appliqué.

Éléments contrôlables

Les éléments contrôlables sont les coûts qui sont considérés comme étant sous le contrôle d'ETB. Le régulateur prédéfinit une allocation annuelle pour la période 2020-2023. ETB est incitée à réduire ces coûts par rapport à l'allocation prédéfinie. La réduction éventuelle de ce montant

prédéfini entraîne un bénéfice supplémentaire équivalent à 50 % de la réduction. Les 50 % restants sont au bénéfice des tarifs futurs. À l'inverse, les dépassements de coûts ne sont pas recouvrables (et donc aux frais des actionnaires d'ETB) à concurrence de 50 % et couverts par les tarifs pour les 50 % restants.

Coûts influençables

Les coûts de réservation des services auxiliaires, à l'exception du redémarrage à froid et du contrôle de la tension, et les coûts de l'énergie destinée à compenser les pertes de réseau sont considérés comme des coûts influençables. Cela signifie que les dépassements du budget ou les gains d'efficacité créeront une incitation négative ou positive dès lors qu'ils ne sont pas causés par une certaine liste de facteurs externes. 20 % de la différence des charges entre Y-1 et Y (corrigée par des facteurs externes) constituent un bénéfice (avant impôt) pour la société. Pour chacune des deux catégories de coûts influençables (réserves d'électricité et pertes de réseau), l'incitation ne peut être inférieure à 0 €.

Autres éléments incitatifs

- Intégration du marché et continuité de l'approvisionnement : Cette mesure incitative se compose de trois éléments : (i) participations financières, (ii) augmentation de la capacité des échanges commerciaux transfrontaliers et (iii) mise en service ponctuelle des projets d'investissement contribuant à l'intégration du marché. Ces incitations peuvent contribuer positivement au bénéfice d'ETB (de 0 à 16 millions € pour la capacité transfrontalière et de 0 à 5 millions € pour la mise en service ponctuelle). Le bénéfice (dividendes et plus-values) résultant des participations financières détenues dans d'autres sociétés, que la CREG a accepté d'inclure dans la RAB, est réparti comme suit : 40 % sont alloués aux baisses de tarif futures et 60 % sont alloués au bénéfice (avant impôt) d'ETB.
- Disponibilité du réseau : L'incitation pour ETB se compose des éléments suivants : (i) si la durée moyenne d'interruption (« AIT ») atteint une cible prédéfinie par la CREG, le résultat net (avant impôt) d'ETB peut s'en trouver affecté positivement, dans la limite de 4,8 millions € ; (ii) si la disponibilité du Réseau Modulaire Offshore est conforme au niveau fixé par la CREG, l'incitation pourrait contribuer au bénéfice d'ETB à hauteur de 0 à 2,53 millions € ; et (iii) ETB pourrait bénéficier à hauteur de 0 à 2 millions € en cas de réalisation ponctuelle et conforme au budget du portefeuille prédéfini d'investissements de maintenance et de redéploiement (les montants s'entendent avant impôt).
- Innovation et subventions : Le contenu et la rémunération de cette incitation couvrent : (i) la réalisation des projets innovants, qui pourrait contribuer à la rémunération d'ETB à hauteur de 0 à 3,7 millions € (avant impôt) ; et (ii) les subventions accordées aux projets innovants pourraient affecter le bénéfice de la société à hauteur d'un maximum compris entre 0 et 1 million € (avant impôt).
- Qualité des services liés à la clientèle : Cette incitation est liée à trois incitations : (i) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la réalisation des nouvelles connexions au réseau, qui peut générer un bénéfice pour la société compris entre 0 et 1,35 million € ; (ii) le niveau de satisfaction de la clientèle lié à la clientèle totale, qui contribuerait au bénéfice d'ETB à hauteur de 0 à 2,53 millions € ; et (iii) la qualité des données régulièrement publiées par la société, qui peut générer pour la société une rémunération comprise entre 0 et 5 millions € (montants avant impôt).
- Amélioration des mécanismes d'équilibrage du réseau : ETB est récompensée en cas de réalisation de certains projets liés à l'équilibrage du réseau tels que définis par la CREG. Cette incitation peut générer une rémunération comprise entre 0 et 2,5 millions € (avant impôt).

Cadre réglementaire applicable au Réseau Modulaire Offshore (MOG)

La méthodologie tarifaire comprend des règles particulières applicables à l'investissement dans le MOG. Les principaux éléments de ces règles sont (i) une prime de risque spéciale à appliquer à cet investissement (entraînant un rendement net supplémentaire de 1,4 % applicable aux capitaux propres investis dans les actifs du MOG) ; (ii) un taux d'amortissement applicable aux actifs du MOG (30 ans) ; (iii) certains coûts propres au MOG sont traités différemment des coûts des

activités terrestres ; et (iv) des mesures incitatives spéciales liées à la disponibilité des actifs offshore.

Méthodologie tarifaire applicable à la période tarifaire 2024-2027

Comme prévu par la Loi Électricité, la CREG et ETB ont convenu en décembre 2021 du processus formel relatif à l'organisation des démarches à entreprendre afin de (i) définir la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 et (ii) définir les tarifs effectifs applicables pour la période tarifaire 2024-2027.

Le processus spécifique relatif à la définition de la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 devrait être achevé d'ici le 30 juin 2022.

À la date du présent Prospectus, la CREG et ETB ont achevé leur phase de dialogue bilatéral et sont parvenus à un accord quant à un projet de méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027. La CREG a publié les résultats de cette phase de dialogue le 21 avril 2022, date à laquelle une consultation publique relative à la méthodologie tarifaire pour la période 2024-2027 a été lancée.

La méthodologie tarifaire proposée pour la période 2024-2027 est très similaire à la méthodologie tarifaire actuelle. Toutefois, l'accord entre la CREG et ETB prévoit l'adaptation de certains des paramètres relatifs à la marge équitable, ainsi qu'au cadre incitatif.

Pour la marge équitable, la CREG et ETB ont actuellement convenu des paramètres suivants :

- OLO (n) ou taux sans risque fixé à 1,6 %[(*)] ;
- facteur bêta fixé à 0,69 ;
- prime de risque maintenue à 3,5 % ;
- suppression de la prime d'illiquidité.

(*) *Compte tenu du contexte géopolitique actuel, la valeur de 1,6 % pourra être revue à la hausse par la CREG d'ici le 30 juin 2022 jusqu'à un maximum de 1,68 % sur base de la moyenne arithmétique des dernières prévisions publiées par le Bureau fédéral du Plan le 29 juin 2022 sur le rendement arithmétique moyen des emprunts d'État belges linéaires à 10 ans (OLO) émis par les autorités belges au cours de chaque année de la période réglementaire concernée, à savoir 2024-2027.*

La formule qui comprend le taux sans risque, le facteur bêta et la prime de risque s'applique à la composante capitaux propres qui correspond à 40 % de la RAB de l'année concernée. Les capitaux propres dépassant le seuil de 40 % sont rémunérés au taux sans risque majoré de 0,70 %.

En ce qui concerne les incitations, la CREG et ETB ont convenu de maintenir les incitations actuelles pour la prochaine période réglementaire, tout en adaptant les paramètres techniques de certaines d'entre elles et en ajoutant deux nouvelles incitations à la liste actuelle (l'une relative à la maximisation de la capacité de transport intrajournalière et l'autre relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique des sous-stations d'ETB).

Sur la base d'hypothèses de performance, la contribution de l'incitation est estimée à une rémunération nette de 1,3 à 1,4 % à appliquer à 40 % de la RAB, à condition qu'ETB parvienne à atteindre un objectif raisonnable de 65 à 70 % du montant maximal en moyenne pour toutes les incitations.

Sur la base des paramètres décrits dans le projet de méthodologie, le rendement réglementaire moyen des capitaux propres pour la période devrait s'élever à environ 5,7 %, en fonction des résultats effectifs en matière de réglementation incitative.

Les éléments ci-dessus sont basés sur l'état actuel du processus. Comme mentionné ci-dessus, la CREG a soumis le projet de méthodologie tarifaire convenu à une consultation publique le 21 avril 2022. Une fois la période de consultation terminée, la CREG prendra une décision définitive fixant la méthodologie tarifaire et la transmettra au parlement belge. Elle publiera ensuite la méthodologie tarifaire finale pour la période 2024-2027 au plus tard le 30 juin 2022. Sur la base de cette méthodologie finale, ETB préparera alors une proposition tarifaire pour la même période. Après les négociations avec la CREG qui se tiendront en 2023, les nouveaux tarifs pour la période 2024-2027 seront établis et publiés au plus tard le 31 décembre 2023.

Parallèlement au dialogue sur la future méthodologie tarifaire, la CREG a informé ETB par une lettre formelle des paramètres réglementaires qui s'appliqueront à la deuxième phase du MOG

(« **MOG II** »). Ces paramètres seront intégrés dans la méthodologie tarifaire. La CREG a proposé un cadre réglementaire pour le MOG II qui est identique au cadre réglementaire de l'infrastructure MOG I.

Toutefois, la CREG a estimé la prime de risque pour MOG II à environ 1,4 % (applicable à 40 % du RAB de MOG II), en tenant compte du fait que MOG II comprendra une île artificielle. Pour l'île, la CREG propose une durée d'amortissement de 60 ans. Afin d'intégrer les paramètres de MOG II dans la méthodologie tarifaire, un processus comprenant un dialogue avec ETB, suivi d'une consultation publique et de l'envoi au parlement belge d'une proposition finale sera également suivi. ETB ne connaît pas encore le calendrier précis de ce processus.

Le cadre juridique allemand

Le cadre juridique allemand

Une présentation du cadre réglementaire applicable est fournie ci-dessous pour expliciter l'activité de 50Hertz, qui opère dans un environnement réglementé :

Le cadre juridique allemand du marché de l'électricité est défini dans plusieurs actes législatifs. La loi maîtresse est la Loi EnWG, qui définit le cadre juridique global qui s'impose au secteur du gaz et de l'électricité allemand. La Loi EnWG est étayée par un certain nombre de lois, d'ordonnances et de décisions réglementaires qui fournissent des règles détaillées sur le régime actuel de régulation incitative, les méthodes comptables réglementaires et les dispositions liées à l'accès au réseau y compris, sans caractère limitatif, les lois suivantes (veuillez noter que le cadre juridique sera modifié pour mettre en œuvre l'arrêt de la CJUE sur l'incompatibilité de la législation allemande avec le droit de l'Union européenne de rang supérieur, en particulier l'indépendance de la BNetzA) :

- l'Ordonnance sur les Tarifs de Réseau d'Électricité (*Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen* (*Stromnetzentgeltverordnung* – « **StromNEV** »)) qui établit, *entre autres*, des principes (*Grundsätze*) et méthodes de calcul du tarif de réseau ainsi que d'autres obligations des gestionnaires de réseau ;
- l'Ordonnance sur l'Accès au Réseau d'Électricité (*Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen* (*Stromnetzzugangsverordnung* – « **StromNZV** »)) qui décrit, *entre autres*, les modalités d'accès aux réseaux de transport (et autres types de réseaux) par le moyen de la mise en place du système de compte d'équilibrage (*Bilanzkreissystem*), la programmation des livraisons d'électricité, le contrôle de l'énergie et d'autres obligations générales, par ex. insuffisance de capacité (*Engpassmanagement*), obligations de publication, mesure des volumes, stipulations minimales pour différents types de contrats et obligation de certains gestionnaires de réseau de gérer le système de compte d'équilibrage pour l'énergie renouvelable ; et
- l'Ordonnance sur la régulation incitative (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze* (*Anreizregulierungsverordnung* – « **ARegV** »)) qui fixe les règles de base de la régulation incitative des GRT et autres gestionnaires de réseau (comme décrit plus en détail ci-dessous à la section « *Fixation des tarifs en Allemagne* »). Elle décrit également en termes généraux comment référencer l'efficacité, quels coûts faire figurer dans le référencement de l'efficacité, la méthode de détermination de l'inefficacité et sa traduction dans les objectifs annuels de progression de l'efficacité.

Tous les GRT d'Allemagne responsables de zone(s) de contrôle sont soumis à un certain nombre d'obligations résultant, *entre autres*, des lois et ordonnances suivantes : (veuillez noter que le cadre juridique sera modifié pour mettre en œuvre l'arrêt de la CJUE sur l'incompatibilité de la législation allemande avec le droit de l'Union européenne de rang supérieur, en particulier l'indépendance de la BNetzA) :

- *Obligations d'expansion de réseau :* Tous les gestionnaires de réseau allemands sont obligés de gérer, d'assurer la maintenance et, selon la demande, d'optimiser et d'étendre leurs systèmes de réseau (Sec. 11 para. 1 EnWG). Selon cette obligation plus générale, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle sont tenus de définir des NEP tous les deux ans afin d'assurer un développement et une expansion coordonnés des systèmes de réseau allemands. Le NEP est soumis à consultation et confirmation par la BNetzA. En confirmant le NEP, la BNetzA confirme les projets d'expansion de réseau inclus dans le NEP. Au moins tous les quatre ans, la BNetzA fournit le NEP confirmé au Gouvernement fédéral comme avant-

projet de plan de demande fédérale (*Bundesbedarfsplan*) qui a valeur contraignante pour les GRT en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'expansion confirmées, ainsi que pour les autorités de planification en termes de nécessité des mesures en lien avec la loi de planification et la loi sur l'énergie. D'autres dispositions légales, telles que la Loi d'accélération de l'expansion du réseau (*Netzausbaubeschleunigungsgesetz*) et la Loi sur l'expansion des lignes de transport d'énergie (*Energieleitungsausbaugesetz*), promeuvent, elles aussi, l'expansion du réseau. Les coûts associés à ces mesures d'expansion du réseau peuvent être inclus dans le calcul des droits d'utilisation du réseau.

- *Obligations de connexion concernant les installations de production d'électricité* : La Loi EnWG fixe les règles générales de raccordement des installations de production d'électricité. Selon ces règles, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle seront tenus de raccorder les installations de production d'électricité à leurs réseaux à des conditions techniques et économiques appropriées, non discriminatoires, transparentes et pas moins favorables que celles que le gestionnaire de réseau s'appliquerait à lui-même ou appliquerait à des sociétés liées. Les GRT peuvent refuser une connexion s'ils peuvent prouver que celle-ci n'est pas possible ou n'est pas raisonnable pour des motifs opérationnels, techniques ou économiques. Les procédures sont décrites en détail, *notamment*, dans la *Kraftwerks-Netzanschluss-Verordnung* (« **KraftNAV** »).

  Par le passé, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle étaient tenus de mettre en place un O-NEP afin d'harmoniser le développement des connexions par câble parallèlement à la construction de nouveaux parcs éoliens. Depuis 2019, le contenu de l'O-NEP a été remplacé en partie par un NEP étendu et en partie par un Plan de développement de site (*Flächenentwicklungsplan* – « **FEP** ») qui a été créé pour la première fois en 2019 et sera renouvelé au moins tous les quatre ans par la suite par l'Agence maritime et hydrographique fédérale (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*). À compter de 2017 et 2018 pour un modèle transitoire et à partir de 2021 sur une base annuelle, la BNetzA met aux enchères les capacités de raccordement au réseau suivant le cahier des charges de la Loi sur l'énergie éolienne offshore (*Gesetz zur Entwicklung und Förderung der Windenergie auf See (Windenergie-auf-See-Gesetz – WindSeeG)*). En outre, conformément à la section 17d de la Loi EnWG, les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle sont tenus de raccorder à leurs frais les parcs éoliens offshore selon les dispositions du NEP et du FEP. Les coûts encourus dans le cadre de cette obligation sont couverts par la Surcharge de réseau offshore.

- *Obligations au titre de l'EEG et de l'Erneuerbare-Energien-Verordnung («* **EEV** ») : Pour promouvoir l'utilisation d'installations d'énergie renouvelable, l'ancienne Loi relative à l'énergie renouvelable (2009) prévoyait un système de tarifs fixes pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui a été remplacé, pour les nouvelles installations, par des primes de marché aux termes de la Loi EEG en cours de validité, entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Les nouvelles centrales éoliennes, à biomasse et solaires au-dessus d'une certaine taille ne recevront de prime que si elles ont au préalable remporté une procédure d'appel d'offres. Les GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle doivent prélever l'énergie générée par des installations d'énergie renouvelable raccordées directement à leur réseau ou en cours de raccordement à des GRD qui transmettent alors l'électricité au niveau du GRT et paient les tarifs fixes ou primes de marché aux gestionnaires de centrale ou remboursent les paiements effectués antérieurement au GRD si l'installation est raccordée à leur réseau. Compte tenu des différences régionales en termes de production d'énergie renouvelable, la Loi EEG prévoit, dans sa Sec. 58, un mécanisme national de péréquation entre GRT responsables de zone(s) de contrôle portant sur les coûts associés à cette obligation. De ce fait, les quatre GRT allemands responsables de zone(s) de contrôle partagent ces coûts entre eux sur la base d'un mécanisme convenu, de procédures techniques et de l'échange des informations nécessaires. En ce qui concerne la vente de l'électricité produite par les installations d'énergie renouvelable, la Loi EEV est complétée par l'Ordonnance d'application en matière d'énergie renouvelable (*Erneuerbare-Energien-Ausführungsverordnung* – « **EEAV** »). Aux termes de l'Ordonnance EEV, combinée à l'Ordonnance EEAV, les GRT responsables de zone(s) de contrôle sont tenus de vendre l'électricité en provenance des installations d'énergie renouvelable sur les marchés day-ahead (J-1) ou intrajournalier d'une bourse d'énergie. Les coûts liés à la satisfaction des obligations fixées par la Loi EEG, en ce compris les coûts

associés de gestion et de financement de ces obligations, sont traités comme des coûts répercutés. En cas de différence entre coûts réels et produits réels d'une année donnée, le coût net est recouvré au cours des années suivantes.

- *Loi sur la cogénération (« **KWKG** ») :* l'objectif déclaré de la loi est de « contribuer » à l'augmentation de la production d'électricité par des centrales de chaleur et d'électricité combinées (« **CHP** ») en Allemagne de manière à atteindre 110 TWh en 2020 et 120 TWh en 2025. Pour y parvenir, la Loi KWKG définit un mécanisme d'appui aux centrales de cogénération et à certains réseaux de transport de chaleur récemment construits ou étendus. La loi impose aux gestionnaires de réseau l'obligation de raccorder certains types éligibles de centrales de cogénération et d'accorder la priorité à l'électricité provenant de celles-ci. Tandis que les gestionnaires d'une centrale de cogénération avec une capacité de cogénération supérieure à 100 kW sont obligés d'assurer une commercialisation directe, les gestionnaires de centrales de cogénération de plus petite taille peuvent choisir de faire acheter l'énergie issue de la cogénération par le gestionnaire de réseau. La production d'électricité issue de centrales de cogénération est encouragée à concurrence d'un montant défini par une prime versée par le gestionnaire au réseau duquel la centrale de cogénération est raccordée, selon le nombre de kilowatts-heures générés et, dans certains cas, selon que les centrales ont ou non remporté un appel d'offres lancé par la BNetzA. Si une telle centrale de cogénération est raccordée au niveau du GRD, les coûts encourus par ce dernier peuvent être répercutés sur les GRT en amont, qui les partagent proportionnellement afin d'assurer une répartition égale du fardeau financier entre tous les gestionnaires de réseau. Les coûts obtenus après péréquation sont ensuite réintroduits sur les réseaux en aval sous forme d'une « surcharge KWK » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs. Les GRT ayant la responsabilité de la zone de contrôle sont responsables de la collecte de la surcharge KWK auprès des clients du réseau à forte consommation d'électricité au sens de l'Art. 64 de la Loi EEG directement.

- *Obligations dans le contexte des tarifs de réseau individuels selon l'Ordonnance StromNEV :* Les utilisateurs du réseau peuvent solliciter des tarifs de réseau dits individuels qui, par rapport aux tarifs de réseau standard, sont moins élevés et prennent en considération le fait que des utilisateurs industriels du réseau particulièrement importants contribuent à une utilisation permanente et régulière du système de réseau. Les GRT sont obligés de rembourser aux GRD le manque à gagner résultant de ces tarifs de réseau individuels moins élevés. Les GRT équilibrent ensuite leurs paiements de compensation respectifs à l'égard des GRD et leur propre manque à gagner en les répartissant entre eux suivant une clé de distribution spécifique. La charge financière est ensuite réintroduite sur les réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge Art.19 StromNEV » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs.

- *Obligations conformément à l'Ordonnance sur les charges interruptibles* (*Verordnung über Vereinsbarungen zu abschaltbaren Lasten (Verordnung zu abschaltbaren Lasten)* – « **AbLaV** ») : Selon l'Ordonnance AbLaV, les gestionnaires d'installations raccordées au réseau peuvent proposer un service commutable (*abschaltbare Leistungen*) à leur GRT. Le GRT doit dédommager les gestionnaires d'installations. Les coûts découlant de l'Ordonnance AbLaV sont répercutés sur les réseaux en aval conformément à l'Art. 18 de l'Ordonnance AbLaV conformément aux Art. 26, 28, 30 de la loi KWKG sur les réseaux en aval sous la forme d'une « surcharge AbLaV » nationale uniforme, qui sera alors payée par les consommateurs finaux avec leurs droits d'accès au réseau respectifs. L'application de l'Ordonnance AbLaV est censée prendre fin le 1er juillet 2022. L'objectif est qu'AblaV soit transféré dans un FSV, un auto-engagement volontaire dans le cadre d'un règlement de procédure. Actuellement, des discussions sur la formulation en question sont en cours avec BNetzA. Si le principe de la création d'un FSV a été accepté par BNetzA, la question de savoir s'il faut utiliser les coûts planifiés avec un décompte ultérieur des coûts réels ou si les coûts réels doivent être remboursés avec un décalage de t-2 est toujours en discussion. Un tel décalage pourrait avoir un impact négatif sur les liquidités et le résultat de 50Hertz pour une année donnée (car la provision réglementaire pourrait ne pas être acceptée cette année-là et n'être remboursée que 2 ans plus tard).

- *Obligations en vertu de la Loi sur le Marché de l'Électricité :* La Loi sur le Marché de l'Électricité (*Strommarktgesetz*) est entrée en vigueur en juillet 2016. Les principaux aspects pertinents pour les GRT en ont été l'introduction de plusieurs sortes de réserves (la réserve dite de réseau et les unités de stabilité du réseau pour les besoins de la gestion de la congestion, la stabilité de la tension et la capacité de démarrage à froid, la réserve de capacité destinée à assurer la suffisance de la production et la réserve de sécurité permettant l'abandon progressif des centrales au lignite et d'assurer la suffisance de la production dans l'intervalle). Les coûts résultant de ces réserves sont des coûts non influençables de manière permanente en termes de régulation incitative et, de ce fait, peuvent être imputés dans le cadre des tarifs de réseau sans obligation d'efficacité.

- *Obligations prévues aux termes de la Loi sur la Numérisation (Gesetz zur Digitalisierung der Energiewende) :* En juillet 2016, la loi sur la Numérisation, dont le cœur est la nouvelle Loi allemande sur l'Exploitation des Compteurs Intelligents *(Messstellenbetriebsgesetz* – « **MsbG** »), entrée en vigueur. Les principaux aspects de la Loi sur la Numérisation qui ont un impact sur les GRT sont la refonte des systèmes et processus de communication ce qui permet le traitement d'un volume important de données générées par les compteurs intelligents. La responsabilité d'agréer les données générées par les compteurs pour un meilleur équilibre entre production et consommation d'énergie est confiée aux GRT. La rémunération des coûts correspondants n'est toutefois pas réglementée par la loi et est actuellement en cours de discussion avec la BNetzA.

  Comme mentionné précédemment, en 2021, la CJUE a statué, entre autres, que la législation allemande concernant les compétences de la BNetzA n'est pas conforme au droit supérieur de l'Union européenne. C'est pourquoi la législation allemande doit toujours être modifiée afin de prendre en compte la décision de la CJUE. Les compétences de la BNetzA en matière de fixation des tarifs et les exigences d'indépendance et d'impartialité de la BNetzA devraient se renforcer. L'impact sur 50Hertz résultant de ces modifications à venir dans la législation allemande ne peut pas encore être évalué, car le calendrier et les détails des modifications apportées au cadre juridique ne sont pas encore connus. Cependant, il existe un risque qu'une décision ou une ordonnance réglementaire de la BNetzA ait un impact défavorable sur les résultats financiers de 50Hertz pour les activités onshore ou offshore, respectivement (voir facteur de risque « *Le Groupe est soumis à un ensemble important de réglementations et ses revenus dépendent en grande partie de la méthodologie tarifaire applicable sur ses marchés principaux, qui est soumise à des changements potentiels et à des révisions périodiques – Réglementation relative à la fixation des tarifs – Allemagne* ».

Régulateurs en Allemagne

Le régulateur du secteur de l'énergie en Allemagne est la BNetzA, à Bonn, pour les réseaux auxquels sont directement ou indirectement raccordés au moins 100.000 utilisateurs et les autorités de réglementation spécifiques des États fédéraux concernés pour les systèmes de réseau auxquels sont directement ou indirectement raccordés moins de 100.000 utilisateurs. Les régulateurs sont, entre autres, chargés de veiller à un accès aux réseaux sans discrimination pour les tiers et de surveiller les tarifs imposés par les GRT. 50Hertz est soumise à l'autorité de la BNetzA.

Fixation des tarifs en Allemagne

En Allemagne, le mécanisme de régulation tarifaire est déterminé par la Loi EnWG, l'Ordonnance StromNEV et l'Ordonnance ARegV. Les tarifs de réseau sont calculés en fonction du plafond de revenu (Art. 17 de l'Ordonnance ARegV) et comprennent l'activité onshore. Le revenu maximum autorisé est fixé par la BNetzA pour chaque GRT et pour chaque période réglementaire. Le revenu maximum autorisé peut être ajusté de manière à tenir compte de situations particulières prévues par l'Ordonnance ARegV. Les gestionnaires de réseau ne sont pas autorisés à conserver les revenus dépassant leur revenu maximum autorisé individuel. Si les gestionnaires de réseau conservent néanmoins des revenus supérieurs à leur plafond de revenus déterminé individuellement, un mécanisme de compensation s'applique, ce qui entraîne la baisse des tarifs à l'avenir (Art. 5 de l'Ordonnance ARegV). Chaque période réglementaire dure cinq ans ; la troisième période réglementaire a débuté le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2023. Les tarifs sont publics et ne sont pas négociables avec les clients. Seuls certains clients (dans des circonstances spécifiques qui sont prises en compte dans les lois applicables) sont autorisés à accepter des tarifs individuels conformément à l'Art. 19 de l'Ordonnance StromNEV (par exemple,

en cas d'utilisation exclusive d'un actif de réseau). La loi *Netzentgeltmodernierungsgesetz* (« **NEMoG** »), qui est entrée en vigueur en juillet 2017 et l'Ordonnance *Verordnung zur schrittweisen Einführung bundeseheitlicher Übertragungsnetzentgelte* du 5 avril 2018, introduisent une mise en œuvre progressive de tarifs de réseau uniformes à l'échelle nationale pour tous les GRT allemands responsables de zones de contrôle. Cette approche progressive a commencé en 2019 avec une part uniforme nationale de 20 % de la base du coût individuel de chaque GRT et entraînera des tarifs de réseau uniformes à l'échelle nationale en 2023. En outre, la NEMoG introduit le transfert des coûts de connexion au réseau offshore et d'exploitation en 2019 à l'ancienne surcharge de responsabilité offshore, qui a par conséquent été renommée *Offshore-Netzumlage*.

Pour les besoins du plafonnement des revenus, les coûts encourus par un gestionnaire de réseau sont classés dans deux catégories comme suit :

- Coûts non influençables de manière permanente (« **CNIP** ») : ces coûts sont généralement des coûts répercutés aux clients et récupérés intégralement, quoiqu'avec un décalage de deux ans, sauf indication contraire. Les éléments de coût pris en compte dans les CNIP sont définis dans l'Ordonnance ARegV et comprennent un nombre déterminé d'éléments de coûts provisionnés, tels que les coûts du comité d'entreprise, les taxes d'exploitation, les coûts et les revenus provenant des réglementations dites procédurales (voir ci-dessous). En outre, les investissements autorisés dans les MI (Mesure d'Investissement) sont également considérés comme relevant des CNIP jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies et que les investissements soient intégrés à la RAB. Ces coûts sont répercutés sans décalage temporel. L'allocation pour les MI au sein des CNIP inclut la rémunération du rendement des capitaux propres (sur la base d'un plafonnement à 40 %), le coût de l'endettement (également soumis à un plafonnement), les amortissements, la taxe professionnelle imputée et les charges d'exploitation (actuellement à un taux fixe de 0,8 % des coûts d'investissement capitalisés des investissements onshore reconnus respectifs pour les MI appliquées avant 2019). Pour les MI appliquées par la suite, selon une révision de l'Ordonnance ARegV et de l'Ordonnance StromNEV approuvée par le gouvernement allemand en mars 2019, un taux fixe de 0,2 % s'applique avant la mise en service et de 0,8 % après la mise en service. Toutes les charges d'exploitation et dépenses d'investissement liées à une MI approuvée qui sont remboursées par le biais des tarifs de réseau au cours des trois dernières années de la phase d'approbation de la MI concernée étaient déduites du plafond de revenu réparti sur une période de 20 ans, débutant après la phase d'approbation et avec le report de l'investissement dans la RAB (clause de récupération). Cependant, la révision de l'Ordonnance ARegV en 2021 a introduit la KKA comme nouveau régime de rémunération pour les investissements dans les réseaux de transport onshore. Le nouveau régime remplacera le régime actuel de mesures d'investissement (« MI ») en 2024. Dans ce contexte, la part des dépenses d'investissement des clauses de récupération déjà déduites pour la troisième période réglementaire sera remboursée sans intérêts via les comptes réglementaires allant de 2019 à 2021. En outre, plusieurs réglementations procédurales également considérées comme des CNIP couvrent les éléments de coût, entre autres, liés au pouvoir de contrôle, aux pertes de réseau et à la redistribution sur le réseau onshore, ainsi que les coûts des initiatives européennes, du Code des impôts, des réserves de réseau et des chiffres d'affaires tirés des enchères et des coûts de redistribution sur les interconnexions.
- Coûts non influençables à titre temporaire (« **CNIT** ») et coûts influençables (« **CI** ») : les CNIT et CI sont tous les coûts qui ne sont pas considérés comme des CNIP, par ex. coûts de maintenance. Les CNIT sont tous les coûts réputés totalement efficients. Ils sont inclus dans le plafond du revenu, en tenant compte d'un ajustement annuel de l'inflation et du Xgen. Le facteur Xgen réduit le plafond de revenu dans le cadre de la formule réglementaire et a été fixé par la l'article 9 de l'Ordonnance ARegV à 1,25 % par an au cours de la première période réglementaire et à 1,5 % par an au cours de la deuxième période réglementaire. Conformément à l'article 9, paragraphe 3 de l'Ordonnance ARegV, la BNetzA devait déterminer un nouveau facteur Xgen avant la troisième période réglementaire. Avec la décision du 28 novembre 2018, le facteur Xgen a été établi à 0,90 % pour les gestionnaires de réseaux électriques (cf. BK4-17-056). 50Hertz a contesté la décision concernant le secteur de l'électricité devant la Cour d'appel de Düsseldorf. Actuellement, 50Hertz ne dirige pas activement la procédure et attend de connaître la décision finale rendue dans d'autres actions déclaratoires modèles (procédure allemande correspondant à un recours collectif). Une

première décision a été rendue au titre d'une action déclaratoire modèle en 2021 : le 9 juillet 2019, la Haute cour régionale de Düsseldorf a révoqué, dans le cadre d'une action déclaratoire modèle, la décision de la BNetzA concernant le secteur du gaz (cf. BK4-17-093). La BNetzA a fait appel du jugement rendu par la Haute cour régionale de Düsseldorf auprès de la Cour fédérale de justice (qui est la Cour suprême allemande), et a obtenu gain de cause. La Cour fédérale de justice a confirmé, le 26 janvier 2021, la décision de la BNetzA établissant le Xgen (cf. EnVR 101/19). Concernant la décision relative au Xgen pour le secteur de l'électricité, la Haute cour régionale de Düsseldorf a révoqué en mars 2022 la décision de la BNetzA dans le cadre d'une action déclaratoire modèle et a demandé à la BNetzA de revoir sa décision. La BNetzA a toutefois annoncé son intention de faire appel auprès de la Cour fédérale de justice du jugement rendu par la Haute cour régionale de Düsseldorf. Les CI sont également inclus dans le revenu maximum autorisé. Les CI font l'objet d'un ajustement annuel au titre de l'inflation et d'un facteur de productivité général ; en outre, ils sont également soumis à un facteur d'efficacité individuelle (« Xind ») (50Hertz étant réputé efficace à 100 % pour la troisième période réglementaire, aucun CI ni aucun coût inefficace n'est à prendre en compte). Le facteur d'efficacité donne au GRT une motivation pour réduire ou éliminer les coûts inefficaces sur la durée de la période réglementaire. Si un gestionnaire de réseau est réputé efficace à 100 %, le volume total du coût est alors alloué au CNIT, l'assiette des coûts (hors CNIP) étant alors seulement ajustée au titre du facteur de productivité général et de l'inflation par application d'un facteur d'inflation général calculé sur la base d'une formule fixée statutairement. En outre, le mécanisme incitatif actuel prévoit l'utilisation d'un facteur de qualité qui pourrait également être appliqué aux GRT mais les critères et le mécanisme d'application d'un tel facteur de qualité aux GRT restent à définir par la BNetzA. Les CNIT et CI comprennent le coût du capital (la rémunération de la rentabilité des capitaux propres (plafonnée à 40 %), le coût de la dette (également plafonné), les amortissements et la taxe professionnelle pour les actifs inclus dans l'année de référence et ne remplissant pas les critères de qualification comme CNIP).

En ce qui concerne le rendement du capital, la BNetzA prévoit des provisions sur revenus différentes pour la rentabilité des capitaux propres et le coût de la dette. S'agissant de la provision pour rentabilité des capitaux propres incluse dans les CNIT/CI pour les actifs relevant de la Base d'Actifs Régulés et dans le CNIP pour les actifs approuvés dans les MI, la rentabilité des capitaux propres pour la troisième période réglementaire est fixée à 5,12 % pour les investissements effectués avant 2006 et 6,91 % pour les investissements effectués depuis 2006, sur la base de 40 % de la valeur totale de l'actif considéré comme « financé par les capitaux propres », le reste de l'investissement étant traité comme une « quasi-dette ». La rentabilité des capitaux propres est calculée avant impôt sur les sociétés et après taxe professionnelle imputée. Après impôt, cette rentabilité des capitaux propres de la troisième période réglementaire ressortirait à 4,18 % pour les investissements effectués avant 2006 et 5,64 % pour les investissements effectués depuis 2006. Le taux de rentabilité des capitaux propres est recalculé par la BNetzA pour chaque période réglementaire. En octobre 2021, la BNetzA a déterminé la rémunération des capitaux propres pour la quatrième période de réglementation commençant en 2024. Le rendement des capitaux propres a été déterminé à 5,07 % pour les investissements réalisés après 2006 (3,51 % pour les investissements jusqu'en 2006). 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA concernant la détermination du plafond de revenu de la rémunération des capitaux propres pour la quatrième période de réglementation. Une décision du tribunal est en attente. En ce qui concerne le coût de la dette, la provision pour coût de la dette en lien avec les CNIT/CI est plafonnée s'il ne peut être prouvé qu'il est conforme au marché (*marktkonform*). Le coût de la dette provisionné au titre des CNIP engagés dans le cadre des mesures d'investissement approuvées est plafonné au plus faible montant entre le coût réel de la dette et le coût de la dette tel que calculé conformément à la détermination de la BNetzA, à moins qu'il ne soit prouvé que le dépassement du coût de la dette est conforme au marché.

Comme avant le début de la troisième période réglementaire, il est devenu évident qu'un grand nombre de gestionnaires de réseau feraient appel de plusieurs décisions (telles que celles concernant le rendement des capitaux propres et le facteur Xgen), la BNetzA a émis un mandat général de débiteur (« Besserungschein »). 50Hertz (comme d'autres gestionnaires de réseau) a dû utiliser les décisions concernées publiées par la BNetzA pour déterminer leur plafond de revenu respectif ; toutefois, si l'issue de la procédure est en leur faveur, la BNetzA a garanti de permettre

aux gestionnaires de réseau d'inclure les bénéfices supplémentaires dans leurs comptes réglementaires respectifs.

Outre les tarifs de réseau, les coûts et les chiffres d'affaires relatifs à l'activité offshore sont soumis à la Surcharge de réseau offshore à compter de 2019. La Surcharge de réseau offshore comprend les dépenses d'investissement (rentabilité des capitaux propres comprise) et les charges d'exploitation réelles selon l'Ordonnance StromNEV et l'Ordonnance ARegV, ainsi que les paiements aux parcs éoliens offshore après la mise en place de dispositions relatives à la responsabilité liée à l'activité offshore par la Loi EnWG afin de compenser les interruptions ou retards de connexion au réseau offshore. La Surcharge de réseau offshore est calculée chaque année sur la base des coûts prévus pour l'année t avec un règlement du coût réel ultérieur au cours de l'année t+1 et une compensation correspondante au titre des écarts entre les coûts planifiés et réels pris en compte dans la Surcharge de réseau offshore de l'année t+2.

Outre les tarifs de réseau et la Surcharge de réseau offshore, 50Hertz est dédommagée des coûts encourus du fait de ses obligations liées aux énergies renouvelables, notamment EEG et KWKG, ainsi que d'autres obligations comme le mécanisme de tarif de réseau individuel décrit dans les Ordonnances StromNEV et AbLaV, qui sont soumis à surcharges.

Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link

- Un cadre réglementaire spécifique s'applique à l'interconnexion Nemo Link à compter de la date de mise en service intervenue le 31 janvier 2019. Le cadre fait partie de la méthodologie tarifaire publiée par la CREG le 18 décembre 2014. Le régime de plafond et de plancher (« Cap and floor ») est un régime fondé sur les revenus, d'une durée de 25 ans. Les régulateurs nationaux du Royaume-Uni (Ofgem) et de Belgique (CREG) ont fixé les niveaux de rendement du plafond et du plancher ex-ante (avant la construction) qui restent essentiellement fixes (en termes réels) pendant toute la durée du régime. Le plafond de rentabilité peut être relevé ou abaissé de 2 % maximum au titre des mesures d'incitation à la disponibilité. En conséquence, les investisseurs disposeront d'une certitude quant au cadre réglementaire pendant la durée de vie de l'interconnexion.
- L'interconnexion est actuellement en fonctionnement (depuis le 31 janvier 2019) et, de ce fait, le régime de plafond et de plancher a été enclenché. Tous les cinq ans, les régulateurs évalueront les revenus cumulés de l'interconnexion (nets de tous coûts liés au marché) sur la période par comparaison avec les niveaux cumulés de plafond et de plancher afin de déterminer s'il y a franchissement du plafond ou du plancher[9]. Tout revenu acquis au-delà du plafond sera retourné au GRT au Royaume-Uni (National Electricity Transmission System Operator, « **NETSO** ») et au GRT en Belgique (ETB) sur la base de 50/50. Les GRT réduiront alors les droits d'usage du réseau pour les utilisateurs du réseau dans leurs pays respectifs. Si le revenu passe en dessous du niveau plancher, les propriétaires de l'interconnexion seront alors dédommagés par les GRT. Les GRT, à leur tour, récupéreront les coûts par le biais des droits d'usage du réseau. National Grid joue le rôle de NETSO au Royaume-Uni et la Société, en tant que GRT belge, en Belgique.
- Chaque période de cinq ans sera considérée séparément. Les ajustements du plafond et du plancher effectués au cours d'une période n'affecteront pas les ajustements des périodes futures et le revenu total acquis au cours d'une période ne sera pas pris en compte dans les périodes futures.
- La conception du tarif est globalement la suivante :

Durée du régime	25 ans
Niveaux plafond et plancher	Les niveaux sont fixés au début du régime et restent fixes en termes réels pendant 25 ans à compter du début de l'exploitation. Ils reposent sur l'application de paramètres mécaniques en matière de rentabilité économique : un indice de référence du coût de la

[9] Les propriétaires de la liaison d'interconnexions génèrent des revenus (revenus tirés de la congestion) en mettant aux enchères la capacité d'interconnexion. Tant qu'il existe une différence de prix entre les deux marchés interconnectés, il subsistera une demande pour la capacité et une source de revenus sera créée.

	dette sera appliqué aux coûts de réalisation du plancher et un indice de référence du rendement des capitaux propres à la réalisation du plafond.
Période d'évaluation (pour évaluer si les revenus de l'interconnexion sont supérieurs/inférieurs au plafond/ plancher)	Tous les cinq ans, avec des ajustements en cours de période, si besoin est, justifiés par le développeur. Les ajustements en cours de période permettront aux développeurs de récupérer des revenus pendant la période d'évaluation si les revenus sont inférieurs au plancher (ou supérieurs au plafond), mais ils resteront susceptibles d'ajustement au réel à la fin de la période d'évaluation de cinq ans.
Mécanisme	Si le revenu se situe entre le plafond et le plancher à la fin de la période de cinq ans, aucun ajustement n'est effectué. Tout revenu dépassant les niveaux cumulés de plafond est restitué aux clients finaux et toute insuffisance de revenu en dessous des niveaux cumulés de plancher nécessite un paiement par les utilisateurs du réseau (par le biais des droits d'utilisation du réseau).

- Les niveaux plafond et plancher de revenu pour Nemo Link Ltd ont été fixés par l'Ofgem et la CREG le 17 décembre 2019. Nemo link Ltd est le premier projet d'interconnexion à être réglementé en vertu du régime de plafond et de plancher et a atteint fin 2019 l'étape d'évaluation finale du régime, la Revue Post-Construction, où l'Ofgem/la CREG a déterminé les valeurs des termes de l'Ajustement Post-Construction (APC) qui ont formé les niveaux de plafond et de plancher finaux pour le projet. En particulier, les valeurs déterminées pour les niveaux de plafond et de plancher finaux sont respectivement de 77,0 millions de livres britanniques et 43,9 millions de livres britanniques (pour les prix de 2013/2014).

Principaux projets du Groupe

La décarbonisation est l'un des défis les plus pressants de la société. En tant que gestionnaire de réseau, les activités de la Société sont essentielles pour relever ce défi : son réseau constitue le pilier de la transition énergétique. Le Groupe Elia renforce son réseau de transport on- et off-shore afin de faciliter l'intégration de quantités croissantes d'énergie renouvelable dans le réseau. Il contribue également à la numérisation et à la convergence des secteurs et à la formation des marchés de l'énergie, soutenant ainsi les nouveaux acteurs du marché pour devenir des acteurs actifs dans le secteur de l'énergie. En tant que moteur de la transition énergétique, il contribue donc à la création d'un monde durable.

Principaux projets d'ETB

À des fins d'illustration, les graphiques ci-dessous présentent les investissements d'ETB en 2019, 2020 et 2021, ainsi que le programme d'investissement envisagé d'ETB pour les 5 prochaines années. En ce qui concerne le programme d'investissement, aucune garantie ne peut toutefois être donnée concernant le moment précis de l'exécution de ces investissements, car ils dépendent d'un certain nombre de facteurs externes tels que l'obtention des permis pertinents et autres. De ce fait, aucun montant précis ne devrait être attribué à aucune année en particulier, car cette information est purement indicative.

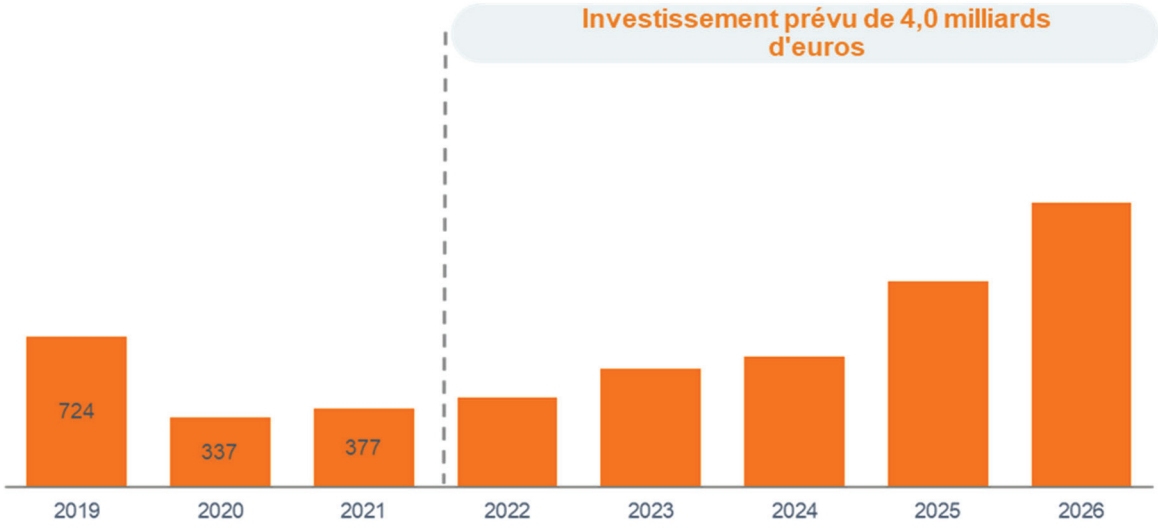

En 2019, ETB a investi 723,5 millions d'euros en Belgique (y compris dans Nemo Link), principalement dans le but d'intégrer les énergies renouvelables dans le réseau et de faciliter l'intégration du marché européen de l'énergie par le biais d'interconnexions. Les investissements les plus importants concernaient le Réseau Modulaire Offshore (215 millions d'euros), les projets d'interconnexion stratégique tels qu'ALEGrO (92 millions d'euros) et Brabo (41 millions d'euros) et les investissements dans la modernisation des lignes haute tension Mercator-Horta-Avelin (71 millions d'euros). Enfin, ETB a finalisé son investissement dans Nemo Link (27 millions d'euros), qui a été mis en service fin janvier 2019.

En 2020, ETB a réalisé des investissements d'un montant total de 337,4 millions d'euros en 2020. Les investissements concernaient le projet Brabo II marquant l'achèvement de la nouvelle boucle de 380 kV autour du port d'Anvers (25 millions d'euros) et la connexion des deux derniers parcs éoliens offshore à la plate-forme MOG I (4,0 millions d'euros). ALEGrO, la première interconnexion électrique entre la Belgique et l'Allemagne, est entrée en activité commerciale et a été alimentée avec succès (13,5 millions d'euros). Les travaux de modernisation de la dorsale belge de 380 kV ont également continué : sur le couloir de Horta-Avelgem : de nouveaux conducteurs à haute capacité ont été installés, mis en service et alimentés (41 millions d'euros). Le premier des deux transformateurs-déphaseurs d'Aubange a été alimenté en décembre 2020, ce qui a conduit à la modernisation de l'interconnexion de 220 kV existante entre la Belgique (Aubange) et la France (Moulaine) (8 millions d'euros).

En 2021, ETB a investi 376,7 millions d'euros dans son infrastructure de réseau onshore et offshore pour faciliter l'intégration de grands volumes de production d'énergie renouvelable dans le réseau, afin d'électrifier durablement sa société. En 2021, 143 projets de remplacement ont été réalisés sur l'ensemble du réseau belge, ce qui représente un investissement total de 99,6 millions d'euros. ETB a continué d'effectuer d'importants travaux de renforcement le long de la dorsale belge de 380 kV existante. Cela inclut la modernisation du couloir Massenhoven Van Eyck (35,6 millions d'euros), dont la première phase a été achevée en septembre 2021, et la modernisation du HTLS Mercator-Bruegel, pour laquelle la phase de préparation (études, permis et approvisionnement) a été presque entièrement terminée. Les travaux de renforcement de la dorsale de 380 kV entre Mercator et la France via Horta-Avelgem se sont poursuivis. En 2021, de nouveaux conducteurs à haute capacité ont été installés et mis en service le long du premier circuit entre Avelgem et la frontière française (13,6 millions d'euros). Afin d'augmenter la capacité d'interconnexion physique entre la Belgique et les Pays-Bas, des travaux de renforcement ont également lieu dans la sous-station de 380 kV de Zandvliet (13,1 millions d'euros). En outre, le renforcement du réseau de 150 kV existant dans le port d'Anvers s'est poursuivi (projet Brabo), ce qui a conduit à une nouvelle installation de SIG et à une nouvelle connexion par câble le long de l'axe Lillo-Ketenissen-Kallo (26,7 millions d'euros). Enfin, dans le cadre de la deuxième phase du programme d'investissement Boucle de l'Est, la ligne aérienne existante de Bévercé-Bronrome de 70 kV est remplacée et modernisée par une nouvelle ligne double de 110 kV sur une distance de 16,5 km. Les travaux ont commencé en 2020 et se poursuivront en 2022 et 2023. En novembre 2021, la section Bevercé-Bronome a été réalimentée après sa reconstruction (13,6 millions d'euros).

Pour la période 2022-2026, ETB prévoit d'investir 4,0 milliards d'euros. Les dépenses d'investissement se rapportent principalement au remplacement ou au renforcement de l'infrastructure existante pour absorber la plus forte alimentation en énergie renouvelable. À partir de 2023, la poursuite de l'intégration du réseau électrique européen et l'objectif de décarboniser davantage la société conduit à une deuxième vague d'investissements importants marqués par des dépenses d'investissement plus élevées pour des projets tels que l'Île énergétique, Ventilus et la Boucle de Hainaut. Les principaux projets sont les suivants :

- Île énergétique : l'extension du MOG (appelé MOG II) vise à développer et à construire de nouvelles infrastructures de réseau offshore, notamment une île artificielle multifonction d'une capacité de 3,5 GW permettant de relier de nouveaux parcs éoliens de la partie belge de la mer du Nord au réseau onshore. Elle vise à fournir un moyen efficace et fiable de connecter de nouvelles installations de production offshore au continent et contribue ainsi de manière importante à faciliter l'intégration de SER en Belgique et à aider à atteindre les objectifs climatiques de la Belgique ;
- Ventilus : une nouvelle dorsale de 380 kV et un nouveau centre énergétique de 220 kV dans la région de la Flandre-Occidentale, vise à fournir un accès fiable à l'énergie éolienne terrestre et offshore renouvelable actuelle et future. Le projet Ventilus permettra de relier l'énergie éolienne de la mer du Nord à une nouvelle ligne électrique en Flandre-Occidentale. Grâce à ses liens avec d'autres projets de réseau, Ventilus va créer un réseau solide pour le transport d'énergie renouvelable. Cela marque une étape importante vers une société faible en carbone ;
- Boucle de Hainaut : La « Boucle de Hainaut » est l'un des plus grands projets d'infrastructure d'ETB. Dans le but d'atteindre la transition énergétique et les divers objectifs climatiques, ce projet prévoit la construction d'une connexion de 380 kV entre Avelgem et Courcelles ;
- Nautilus : cette interconnexion hybride sous-marine, via l'île énergétique, assurera le transport de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni tout en facilitant les connexions éoliennes offshore en mer du Nord. Nautilus a deux fonctions : connecter les réseaux des deux pays et relier directement les parcs éoliens offshore au continent. Non seulement cela permettrait une meilleure intégration des énergies renouvelables en mer, mais permettrait également des flux d'électricité plus volatils en Europe tout en améliorant la convergence des prix de l'électricité ;
- Brabo III : il s'agit de la modernisation du réseau de 380 kV existant en Belgique, qui constitue la dorsale du réseau d'électricité belge. Une fois les travaux terminés, il devrait être en mesure de transporter jusqu'à 20 % d'électricité en plus sur la connexion électrique modernisée au sein du réseau de 380 kV. Brabo III a commencé et doit être mis en service d'ici la fin de l'année 2024. Le projet Brabo est essentiel à la croissance économique future du port d'Anvers et nécessaire pour une fourniture d'électricité sûre et durable en Belgique et hors du territoire. Au niveau local, le projet augmentera la capacité de fourniture afin de satisfaire la progression de la consommation d'électricité sur le port d'Anvers. Aux niveaux national et international, il mettra à niveau l'axe nord-sud du réseau interconnecté européen. Cela améliorera les opportunités commerciales internationales et réduira la dépendance vis-à-vis des installations de production belges.

ETB prévoit de financer ce programme d'investissement conformément à la structure de capital optimale telle que définie dans le cadre réglementaire (avec un ratio capitaux propres/endettement cible de 40/60). Les dépenses d'investissement sont prévues pour être financées avec les fonds provenant de l'augmentation de capital (voir la section « *Raison d'être de l'offre et utilisation des fonds* »), la réserve des bénéfices et l'émission de nouvelles obligations dans le cadre de son programme EMTN.

Principaux projets de 50Hertz

À des fins d'illustration, le graphique suivant présente les investissements de 50Hertz en 2019, 2020 et 2021, ainsi que le programme d'investissement envisagé de 50Hertz dans les 5 prochaines années. En ce qui concerne le programme d'investissement, aucune garantie ne peut toutefois être donnée concernant le moment précis de l'exécution de ces investissements, car ils dépendent d'un certain nombre de facteurs externes tels que l'obtention des permis pertinents et autres. De ce fait,

aucun montant précis ne devrait être attribué à aucune année en particulier, car cette information est purement indicative.

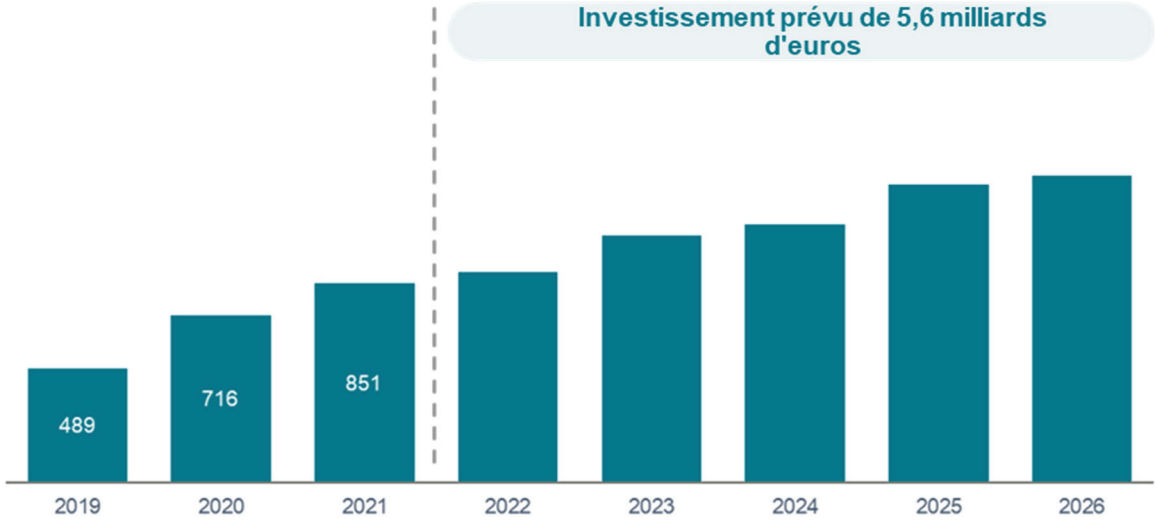

50Hertz a investi 488,6 millions d'euros en 2019. Au total, 259,5 millions d'euros ont été investis dans des projets onshore, tandis que l'investissement offshore s'est élevé à 229,1 millions. Les investissements onshore les plus importants concernaient la construction de la ligne aérienne entre Wolmirstedt et Güstrow (29,8 millions d'euros), la modernisation des pylônes haute tension pour améliorer la sécurité opérationnelle (30,0 millions d'euros), la ligne électrifiée en courant continu pour la liaison Sud-Est (23,8 millions d'euros), la modernisation du réseau de télécommunications (16,3 millions d'euros) et la construction d'un nouveau déphaseur à Hambourg (12,6 millions d'euros). Les investissements offshore concernaient principalement les connexions au réseau offshore d'Ostwind 1 (68,3 millions d'euros) et d'Ostwind 2 (131,0 millions d'euros). Les projets d'interconnexion offshore qui ne sont pas rémunérés par la surcharge de réseau offshore y ont également contribué (20,0 millions d'euros du projet Kriegers Flak Combined Grid Solution et 7,4 millions d'euros du projet Hansa Power Bridge).

En 2020, 50Hertz a investi 715,9 millions €, 463,3 millions € a été investi dans des projets onshore, tandis que les investissements offshore s'élevaient à 252,6 millions €. Les investissements onshore les plus significatifs ont concerné la ligne DC pour SuedOstLink (107,1 millions €), la mise à niveau de 25 pylônes haute tension pour améliorer la sécurité opérationnelle (39,9 millions €), la construction d'un déphaseur à Hambourg (33,6 millions €), le câble 380 kV à Berlin (26,1 millions €) et la construction de la ligne aérienne entre Wolmirstedt et Güstrow (18,2 millions €). Les investissements offshore se sont principalement concentrés sur la connexion au réseau offshore Ostwind 2 (209,0 millions €).

50Hertz a investi 850,9 millions € en 2021. Les investissements onshore les plus significatifs ont notamment concerné la ligne DC SuedOstLink (66,9 millions €), la mise à niveau de pylônes haute tension pour renforcer la sécurité opérationnelle (51,5 millions €), la ligne Northring, près de Berlin (45,7 millions €), la ligne aérienne dans le sud de la région d'Uckermark (40,3 millions €), et le câble 380 kV à Berlin (33,1 millions €). Les investissements offshore se sont principalement concentrés sur le projet Ostwind 2 (278,9 millions €), tandis que le raccordement du prochain parc éolien offshore (Ostwind 3) progressait déjà parmi les projets en préparation (18,4 millions €). En outre, des dépenses d'investissement de remplacement ont concerné le câble Kontek assurant l'interconnexion avec le Danemark (17,3 millions €).

Au cours des 5 prochaines années (2022-2026), 50Hertz prévoit d'investir 5,6 milliards € en Allemagne. Un corridor CCHT et la connexion d'autres parcs éoliens offshore représentent les principaux postes du Programme de dépenses d'investissement. À ce titre, 50Hertz est considéré comme apportant une contribution ambitieuse à la réalisation des objectifs climatiques européens et nationaux, tout en respectant des exigences sociales et politiques. Les principaux projets de 50Hertz sont :

- SuedOstLink : Un corridor CCHT destiné à acheminer l'énergie renouvelable produite dans la mer Baltique, au nord-est de l'Allemagne, vers les centres de répartition du sud du pays ;
- SuedOstLink+ : Avec ce projet, 50Hertz a l'ambition de doubler la capacité sur la liaison existante de SuedOstLink, en la portant à 4.000 MW, et d'étendre la ligne CCHT vers le nord ;
- Ostwind 2 : Ce système de câbles sous-marins en courant alternatif haute tension (CAHT) en mer Baltique relie plusieurs parcs éoliens offshore à la sous-station terrestre de Lubmin. La mise en service est prévue pour 2023-2024 ;
- Ostwind 3 : Une connexion au réseau avec une capacité de transport de 300 MW pour le futur parc éolien offshore « Windanker », en projet dans la mer Baltique, qui inclut une nouvelle plate-forme offshore et la connexion par câble CA de 220 kV à une nouvelle sous-station terrestre ;
- Gennaker : Ce projet concerne la connexion d'un parc éolien offshore en mer Baltique dont la capacité est estimée à 900 MW. Il prévoit la construction d'une connexion au réseau au moyen de trois systèmes de câbles CA, incluant deux plates-formes détenues et exploitées par 50Hertz et une nouvelle sous-station terrestre ;
- Hansa PowerBridge : nouvelle liaison CCHT vers la Suède. Il s'agit d'une liaison par câble onshore/offshore qui est planifiée et qui reliera le poste électrique de Güstrow dans le Mecklemborg-Western Pomerania, en passant par Fischland, la mer Baltique et la Suède. L'Allemagne et la Suède souhaitent connecter leurs réseaux électriques respectifs via cette connexion à courant continu. La distance d'environ 300 kilomètres sera couverte par un interconnecteur : le Hansa PowerBridge. L'interconnecteur sert à relier différents réseaux indépendants. Une fois terminé, le Hansa PowerBridge apportera une contribution importante à la stabilisation du prix de l'électricité en Allemagne, à la sécurité du réseau de transport, ainsi qu'au stockage indirect de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Les dépenses d'investissement seront financées par le produit de l'augmentation de capital (voir la section « *Raison d'être de l'offre et utilisation des fonds* »), la mise en réserve des bénéfices et l'émission de nouvelles obligations dans le cadre du Programme d'émission de titres de créance.

Événements après clôture des comptes annuels

Perspectives 2022

Ce paragraphe comprend des déclarations prospectives qui, bien que fondées sur des hypothèses considérées comme raisonnables par la Société, sont soumises à des risques et des incertitudes susceptibles d'entraîner une différence importante entre des événements ou des conditions et ceux énoncés explicitement ou implicitement dans les déclarations prospectives.

Le Groupe prévoit, sur la base des principales hypothèses exposées ci-dessous, de réaliser un rendement des capitaux propres ajusté (calculé comme le résultat net attribuable aux actions ordinaires (actionnaires ordinaires) divisé par les capitaux propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires et ajusté pour les contrats futurs (réserves de couverture)) vers l'extrémité inférieure de 6,25 % et 7,25 %. Pour référence, le rendement des capitaux propres ajusté au niveau du groupe était de 7,56 % en 2021. Le rendement des capitaux propres ajusté dépend du rendement des capitaux propres des activités réglementées en Belgique et en Allemagne, mais aussi du segment non réglementés et de Nemo Link. Les prévisions ne tiennent pas compte d'éventuelles transactions de fusion et acquisition. Les principes de préparation des comptes pour les différents segments sont présentés ci-dessous.

Ces perspectives pour 2022 ont été correctement établies sur une base à la fois comparable aux informations financières historiques et cohérente avec les méthodes comptables de la Société.

Sur base des principales hypothèses exposées ci-dessous, le Groupe s'attend à clôturer 2022 avec une Base d'Actifs Régulés (RAB) de 11,2 milliards d'euros. La RAB au niveau du groupe comprend 100 % de la RAB d'ETB et 80 % de la RAB de 50Hertz. Nemo Link n'est pas inclus dans cette RAB, car rémunéré par un cadre réglementaire spécifique. Les perspectives pour 2022 sont basées sur les principes suivants :

- La réalisation d'investissements de 425 millions € en Belgique et de 850 millions € en Allemagne ;
- Une dépréciation d'actifs en ligne avec les principes comptables et les variations du fonds de roulement liées au cours normal des activités ;
- ETB s'attend à recevoir une subvention en capital (75 millions €) du Fonds européen de relance au titre de la construction de l'Île énergétique. Conformément au cadre réglementaire, cette subvention est déduite lors du calcul de la Base d'Actifs Réglementés.

En Belgique, le rendement des capitaux propres (déterminé comme le bénéfice net divisé par les capitaux propres) devrait être compris entre 5 % et 6 %. Pour référence, en 2019, 2020 et 2021, le rendement des capitaux propres était respectivement de 5,67 %, 5,51 % et 5,36 %. Ces perspectives pour 2022 reposent sur les hypothèses suivantes :

- Le capital a été augmenté comme si l'offre était entièrement souscrite et la Société apporterait 300 millions € pour une augmentation de capital d'ETB ;
- Les éléments pris en compte dans le calcul du résultat net sont ceux décrits à la section « *Activité du Groupe – Tarifs applicables à la période tarifaire 2020-2023* » :
  - La rémunération équitable dépend (i) de la perspective d'évolution de l'OLO à 10 ans telle qu'estimée par le Bureau fédéral du Plan (2,40 % pour la période 2020-2023), à laquelle est appliquée une prime de risque pondérée par un facteur bêta, (ii) de l'évolution des capitaux propres réglementaires moyens en supposant la contribution du produit de cette offre et (iii) de la Base d'Actifs Régulés moyenne, résultant d'une réalisation estimée du programme d'investissement de 425 millions € ;
  - Divers incitants, liés pour l'essentiel aux performances opérationnelles, tels que définis dans la méthodologie tarifaire actuelle ;
  - En règle générale, les coûts budgétés et le programme de dépenses d'investissement (tels que mentionnés ci-dessus) reposent sur des estimations réalisées par l'équipe du projet et revues par la direction. Ils pourraient être influencés par des facteurs externes hors du contrôle d'ETB.
- Au-delà du rendement régulé des capitaux propres (GAAP belges), le résultat dépend également du résultat des entités mises en équivalence et de certains ajustements IFRS qui concernent principalement des passifs liés aux avantages du personnel, des coûts d'emprunt sur des actifs en construction et l'amortissement des logiciels acquis avant 2020, qui ne sont pas pris en compte du point de vue de la régulation.

En Allemagne, le rendement des capitaux propres (calculé comme le résultat net divisé par les capitaux propres et ajusté pour la valeur des contrats futurs (réserves de couverture)) devrait être compris entre 8 % et 10 %. Pour référence, en 2019, 2020 et 2021, le rendement des capitaux propres était respectivement de 11,48 %, 11,8 % et 9,85 %. Ces perspectives pour 2022 sont basées sur les hypothèses suivantes :

- Une augmentation du capital d'Eurogrid GmbH de 250 millions € à l'issue de l'Offre, en supposant que l'Offre soit entièrement souscrite et que la Société apporte 200 millions € pour une augmentation de capital d'Eurogrid GmbH, et en supposant également une participation au prorata de KfW pour un montant de 50 millions €. Selon les informations dont dispose la Société, KfW examine actuellement les modalités d'une éventuelle

participation via Selent Netzbetreiber GmbH (filiale en propriété exclusive de KfW) à une contribution envisagée aux réserves de capital d'Eurogrid GmbH qui interviendrait après l'Offre.

- Les facteurs contribuant au résultat net (voir la section « *Activité du Groupe – Fixation des tarifs en Allemagne* ») sont :
  - Pour la base d'actifs régulée de l'année de référence 2016, le rendement des capitaux propres plafonné à 40 % est de 5,12 % (avant impôt) pour les investissements effectués avant 2006 et de 6,91 % (avant impôt) pour les investissements réalisés après 2006 ;
  - Pour les mesures d'investissement liées aux investissements onshore/offshore, qui ne sont pas incluses dans la base d'actifs régulée définie pour l'année de référence 2016, le rendement imputé de 6,91 % (avant impôt) a été défini sur 40 % des valeurs comptables. La réalisation du Programme de dépenses d'investissement a été estimée à 850 millions € ;
  - La surperformance des coûts influençables, couverte dans les revenus de l'année de base, est sous contrôle de 50Hertz et est estimée sur base de l'expérience de 50Hertz et alignée sur le budget ;
  - Le système de rémunération pour la gestion de l'EEG et surtaxes similaires représentent 50 % de la rémunération, comme si ces actifs avaient été rémunérés à travers la rémunération de l'année de base ;
  - Une surperformance mineure des taux d'intérêt est possible, car le taux d'intérêt effectif pourrait être inférieur au taux fixé par la BNetzA lors de la détermination des tarifs pour l'année 2019 ;
  - En règle générale, les coûts budgétés et le programme de dépenses d'investissement (tels que mentionnés ci-dessus) reposent sur des estimations réalisées par l'équipe du projet et revues par la direction. Ils pourraient être influencés par des facteurs externes hors du contrôle de 50Hertz.

Le segment non réglementé et Nemo Link, qui comprend le rendement de Nemo Link, le rendement des activités non réglementées (principalement re.alto et EGI) et les coûts d'exploitation inhérents à la gestion d'une société holding, devraient contribuer au résultat du Groupe à hauteur d'une fourchette allant de 10 millions € à 15 millions €. La performance finale de ce segment dépendra en grande partie de la contribution de Nemo Link, laquelle reste tributaire de la volatilité de l'écart des prix de l'électricité sur le marché, ainsi que de la disponibilité de l'interconnexion. Les perspectives pour 2022 ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

- Le capital a été augmenté comme si l'offre était entièrement souscrite et 100 millions € sont utilisés pour financer les besoins généraux de la Société ;
- Le rendement des capitaux propres de Nemo Link a été défini en tenant compte des paramètres décrits dans la section « *Activité du Groupe – Cadre réglementaire applicable à l'interconnexion Nemo Link* ». Nemo Link a été mis en service en janvier 2019 et, pour cette prévision, les chiffres budgétés compris entre le Cap cumulé et le Floor constituent la base pour estimer le rendement ajusté des capitaux propres au niveau du Groupe ; et
- Le rendement des activités non réglementées (principalement re.alto et EGI) et les coûts d'exploitation inhérents à la gestion d'une société holding. La contribution au résultat net sera conforme au niveau de 2021.

Les principaux facteurs qui pourraient modifier le rendement des capitaux propres ajusté pour 2022 et sur lesquels les membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle peuvent influer, sont les suivants :

- Pour la Belgique, ces facteurs sont liés (i) à la réalisation en temps opportun des dépenses d'investissement, qui influent sur le niveau de la Base d'Actifs Régulés (RAB) dans le calcul de la rémunération équitable et (ii) à la réalisation des divers incitants ;

- Pour l'Allemagne, (i) la réalisation en temps opportun des dépenses d'investissement, celles-ci entraînant le niveau de la RAB dans le calcul des mesures d'investissement et (ii) les surperformances opérationnelles sur les coûts opérationnels onshore comparé aux coûts autorisés inclus dans le revenu-cap ; et
- Le niveau des coûts d'exploitation inhérents à la gestion d'une société holding.

Il existe en outre plusieurs facteurs qui pourraient modifier le rendement des capitaux propres ajusté pour 2022 et qui échappent totalement à l'influence des membres des organes d'administration, de direction ou de contrôle :

- Pour Nemo Link, lié à la différence de prix de l'électricité entre la Belgique et le Royaume-Uni et à la disponibilité de l'interconnexion ; et
- Certains ajustements IFRS tels que mentionnés ci-dessus, notamment liés à une hausse des taux d'intérêt qui se traduit par une valeur actualisée plus élevée et donc par une valeur actuelle nette plus faible des passifs IFRS concernés.

Rendement moyen des fonds propres réglementaires pour ETB pour la période 2024 à 2027

En Belgique, sur la base des paramètres tels qu'ils sont actuellement décrits dans le projet de méthodologie pour ETB pour la période de 2024 à 2027 (voir la section « *Activité du Groupe – Le cadre juridique belge – Tarifs applicables pour la période tarifaire 2024-2027* »), il est actuellement prévu que le rendement réglementaire moyen des capitaux propres pour ETB (sur la base des GAAP belges) pour cette période soit d'environ 5,7 %. En comparaison, le rendement réglementaire moyen des capitaux propres d'ETB (également basé sur les GAAP belges) pour la période 2020-2023 est d'environ 6 % (voir la section « *Activités du Groupe – Cadre juridique belge – Tarifs applicables pour la période tarifaire 2020-2023* »). Ce chiffre est différent du rendement (ajusté) des fonds propres mentionné dans la section « Perspectives 2022 », qui est basé sur les comptes IFRS. Le rendement réglementaire des capitaux propres d'ETB est dérivé des comptes GAAP belges d'ETB et est basé sur une agrégation des différentes composantes de la méthodologie tarifaire telle que définie dans le projet le plus récent de la CREG qui a été publié le 21 avril 2022.

Ce rendement réglementaire moyen des capitaux propres est basé sur les principes comptables GAAP belges, a été correctement compilé sur une base qui est à la fois comparable aux informations financières historiques et cohérente avec les politiques comptables d'ETB et est composé sur les hypothèses suivantes :

- Fin 2021, la Base d'Actifs Réglementaires (RAB) d'ETB s'élève à 5,4 milliards €. Cette RAB devrait augmenter compte tenu d'une réalisation estimée du programme d'investissement de 4 milliards € pour la période 2022-2026, de la dépréciation des actifs conformément aux principes comptables et des variations du fonds de roulement liées au cours normal des affaires ;
- La juste rémunération déterminée par (i) la perspective de l'OLO à 10 ans estimée par le Bureau fédéral du Plan (1,68 % pour la période 2024-2027), à laquelle est appliquée une prime de risque (3,5 %) pondérée par un facteur bêta (0,69). Cette rémunération est appliquée sur une composante de capitaux propres qui correspond à 40 % de la Base d'Actifs Réglementés ;
- Diverses incitations principalement liées à la performance opérationnelle qui ont été définies dans la méthodologie tarifaire. Sur la base d'hypothèses de performance, la contribution de l'incitation est estimée à une rémunération nette de 1,3 %-1,4 % à appliquer à 40 % de la RAB, à condition qu'ETB parvienne à atteindre un objectif raisonnable de 65 %-70 % du montant maximal en moyenne pour toutes les incitations ;
- Prime de risque pour « Modular Offshore Grid » (MOG) et MOG II (île énergétique) d'environ 1,4 % (applicable à 40 % de la RAB pour MOG et MOG II). Pour MOG, le taux d'amortissement a été fixé à 30 ans, tandis que pour l'île énergétique, la CREG propose une durée d'amortissement de 60 ans. Compte tenu de l'investissement réalisé dans MOG et de l'investissement prévu dans MOG II, ces projets devraient générer une rémunération d'environ 0,2 % à appliquer à 40 % de la Base d'Actifs Réglementaires.

Les principaux facteurs, qui pourraient modifier le résultat de la rémunération réglementaire des capitaux propres pour 2024-2027 et sur lesquels les membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance peuvent agir, sont :

- La réalisation en temps voulu des capex, car les capex déterminent le niveau de la Base d'Actifs Réglementée dans le calcul de la rémunération équitable et de la rémunération de MOG II, et la réalisation des diverses incitations.

Informations sur les tendances et événements récents

La société n'a pas connaissance de tendances connues, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence significative sur les perspectives de la Société pour au moins l'exercice en cours.

Aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière ou la performance financière de la Société depuis le 31 décembre 2021, date de publication des dernières informations financières historiques de la Société.

Compte tenu de la nature et de la localisation de ses activités et du fait qu'Elia Group n'exerce actuellement aucune activité en Russie, en Ukraine ou avec des sociétés russes, Elia Group ne prévoit pas d'impact direct du conflit ukrainien sur ses activités. Ceci s'applique également au paquet global de sanctions qui a été promulgué en relation avec les relations commerciales avec la Russie et les sociétés russes qui sont soumises à ces sanctions, où le Groupe Elia ne prévoit pas, à la date du présent Prospectus sur la base du paquet de sanctions actuel, un impact direct sur ses activités. Cependant, il existe une forte pression au niveau européen en faveur d'une moindre dépendance à l'égard du gaz et des combustibles fossiles russes. En conséquence, le Groupe relève une volonté de la part des autorités en Belgique et en Allemagne d'accélérer la transition énergétique. Cela pourrait conduire à une augmentation du programme d'investissement du Groupe sur le moyen terme.

En raison de la nature spécifique de l'activité du Groupe (et en particulier des méthodologies tarifaires qui s'appliquent à la majeure partie de ses activités en Belgique et en Allemagne), les fortes hausses des prix de l'énergie intervenues récemment ont eu un impact limité sur le Groupe. Le principal impact a concerné le fonds de roulement.

En Allemagne, les prix élevés de l'électricité ont entraîné un flux de trésorerie élevé pour le management du EEG fin 2021 et cette tendance s'est poursuivie au cours du premier trimestre 2022. Le mécanisme EEG est intégralement répercuté et les liquidités qui en découlent doivent être restituées aux consommateurs. Par ailleurs, les coûts de réacheminement et les pertes de réseau ont augmenté significativement. L'impact de ces hausses sur le résultat a toutefois été très limité, ces augmentations de coûts étant en grande partie répercutées. Elles exercent néanmoins un impact temporaire sur le fonds de roulement, puisqu'elles ne sont répercutées dans les tarifs qu'au cours des années ultérieures. Dans le même ordre d'idées, le Groupe a enregistré une augmentation des coûts d'équilibrage et d'activation en Belgique en raison de la forte hausse des prix de l'énergie. Cependant, dans la mesure où ces coûts sont considérés comme des coûts influençables, ils sont entièrement répercutés. Ils peuvent néanmoins exercer un impact transitoire sur le fonds de roulement. Enfin, si la forte hausse des prix de l'énergie devait entraîner une augmentation du nombre de défauts de paiement des clients, cela pourrait avoir un impact sur les résultats du Groupe, mais uniquement dans certaines circonstances, divers facteurs d'atténuation étant en place. À titre d'exemple, certains clients clés ont constitué des garanties bancaires dans le cadre de leurs accords contractuels. En outre, les coûts liés aux défauts de paiement de la clientèle sont en principe, et dans une large mesure, récupérables par le biais des tarifs. En Belgique, ces coûts peuvent en principe être recouvrés si le GRT est en mesure de prouver qu'il a appliqué une gestion précise du contrôle de crédit.

Conventions importantes

Pacte d'Actionnaires

Le 31 mai 2002, Electrabel NV, SPE NV, CPTE SC/CV, Publi-T, l'état belge, la Société et Elia Asset ont signé un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Suite à la cession de ses actions dans la Société par Electrabel SA/NV, le Pacte d'Actionnaires ne s'applique plus à Electrabel SA/NV.

Pour plus d'informations sur le Pacte d'Actionnaires, veuillez vous référer au chapitre « *Gestion et Gouvernance* ».

Modalités de financement du Groupe

La Société est responsable de la gestion des liquidités et du financement de la dette pour ses activités non réglementées. La Société répond à ses besoins financiers par l'intermédiaire de diverses sources de financement de la dette.

La Société effectue un suivi de ses prévisions de flux de trésorerie, de sa trésorerie disponible et des facilités de crédit inutilisées afin de s'assurer qu'elle dispose de suffisamment de liquidités disponibles sur demande pour couvrir ses dépenses et investissements prévus, en ce compris le respect des obligations financières.

En ce qui concerne le financement des activités non règlementées par la Société, à savoir le financement de la dette relative à l'acquisition de 20 % supplémentaires d'Eurogrid International, les coûts d'intérêts ne peuvent pas être répercutés sur les tarifs et sont supportés par l'actionnaire de la Société.

Les sociétés dans lesquelles la Société est actionnaire gèrent typiquement leurs besoins de financement de façon décentralisée sans recours à la Société. Eurogrid GmbH et ETB gèrent exclusivement les besoins de financement de leurs sociétés affiliées, indépendamment de leurs actionnaires et sur une base cloisonnée. Ils utilisent principalement des titres de créance à taux fixe.

En Belgique, les coûts de financement liés au financement des activités réglementées sont qualifiés d'« éléments incontrôlables » et les écarts potentiels par rapport aux chiffres budgétés figurant au budget peuvent être répercutés au cours d'une période tarifaire réglementaire ultérieure (ou au cours de la même période en cas de changement exceptionnel affectant les charges). Les tarifs régulés sont fixés en fonction des prévisions de taux d'intérêt. Une fluctuation des taux d'intérêt applicables à la dette d'EBT peut avoir un impact sur les charges financières réelles en causant un écart temporaire (positif ou négatif) entre les charges financières effectivement supportées par EBT et les coûts financiers prévus. Cela pourrait avoir des effets transitoires sur sa situation de trésorerie.

En Allemagne, la réglementation est très similaire. Tant que le coût de la dette est conforme aux normes du marché et à un certain niveau défini par le régulateur, ces coûts sont répercutés sur les tarifs régulés.

(1) Modalités de financement de la Société

Le financement à court et à long terme de la Société est structuré par l'intermédiaire de plusieurs modalités de financement. L'endettement financier de la Société ne bénéficie d'aucune sécurité ni garantie et est soumis aux cas de défaillance et aux engagements habituels.

L'acquisition par la Société d'une participation supplémentaire de 20 % dans 50Hertz a initialement été financée grâce à un crédit pont de 990 millions € signé le 23 mars 2018, pour une période de 12 mois. Le crédit pont a été utilisé le 26 avril 2018 et a été remboursé par la Société le 5 septembre 2018 à travers l'émission d'obligations hybrides perpétuelles de 700 millions € et d'une obligation senior de 300 millions €. Cette obligation senior correspond à l'endettement total de 297,9 millions € et aux intérêts courus de 1,4 million € de la Société au 31 décembre 2021.

Les obligations hybrides sont de rang inférieur à toutes les dettes senior et sont enregistrées comme capitaux propres dans les comptes du groupe conformément aux normes IFRS. Les obligations hybrides portent un coupon optionnel cumulatif de 2,75 % par an, payable à la discrétion du Groupe le 5 décembre de chaque année, à partir du 5 décembre 2019. Les obligations hybrides sont des instruments perpétuels et ont une option de remboursement anticipé (« call option ») en septembre 2023 suivi d'une réinitialisation tous les cinq ans.

La Société dispose également d'un crédit renouvelable d'un montant de 35 millions € mis en place le 3 février 2020 avec Citibank Europe PLC en tant que prêteur. Ce crédit prévoit notamment l'obligation pour la Société de maintenir une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à BBB- ainsi que des engagements et des cas de défaillance habituels, y compris une clause de sûreté négative.

(2) Modalités de financement d'ETB

La réorganisation du Groupe s'est achevée le 31 décembre 2019 afin de séparer les activités réglementées du Groupe en Belgique de ses activités non réglementées et des activités réglementées conduites en dehors de la Belgique. Dans ce contexte, tous les contrats financiers liés aux activités réglementées ont été transférés à ETB.

Le financement à long et à court terme d'ETB repose sur un éventail d'accords financiers incluant des engagements et des cas de défaillance habituels (voir ci-dessous). La dette financière d'ETB ne bénéficie d'aucune sûreté ni garantie de la part de la Société.

ETB dispose d'une notation BBB+ assortie d'une perspective stable de Standard & Poor's.

Au 31 décembre 2021, l'endettement total d'ETB s'élevait à 3.711,0 millions € et comprenait les éléments suivants :

(a) plusieurs obligations à taux fixe institutionnelles avec des échéances différentes pour un montant nominal de l'encours total de 3.320,9 millions € au 31 décembre 2021 ;

(b) une facilité de prêt à terme de 210 millions € amortie sur une période de quinze ans signée avec BNP Paribas Fortis SA/NV et Belfius Bank NV le 21 décembre 2018 pour le financement de la participation d'ETB dans Nemo Link Ltd., dont l'encours s'élève à 181,7 millions € au 31 décembre 2021 ;

(c) une facilité de crédit de 100 millions € avec la Banque européenne d'investissement pour soutenir le programme d'investissement en cours d'ETB (le « **Prêt BEI** ») ;

(d) plusieurs bons du Trésor belge dématérialisés, qui représentaient 60 millions € au 31 décembre 2021, dans le cadre du programme de bons du Trésor de la Société pour ses besoins de financement à court terme ; et

(e) des intérêts courus, pour un montant total de 48,6 millions €.

En outre, ETB dispose d'une ligne de crédit renouvelable indexée sur des indicateurs de développement durable d'un montant de 650 millions € mise en place le 12 octobre 2020 avec Belfius Bank NV, BNP Paribas Fortis SA/NV, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Belgium SA/NV, KBC Bank SA/NV, National Westminster Bank plc et Sumitomo Mitsui Banking Corporation en tant qu'arrangeurs. Le prix de la ligne de crédit est notamment liée à trois des objectifs de performance d'Elia en matière de durabilité, qui concernent les efforts de l'entreprise dans la lutte contre le changement climatique et ses performances en matière d'hygiène et de sécurité. Cette facilité renouvelable inclut les déclarations, engagements et cas de défaillance habituels. Il s'agit notamment d'une clause de sûreté négative, d'un engagement de la part d'ETB à conserver une licence de GRT, d'un engagement à maintenir une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à BBB- (attribuée par Standard & Poor's Rating Services, ou une notation internationale équivalente) et d'un engagement à conserver une certaine participation minimale dans Elia Asset et Nemo Link Ltd.

Le Prêt BEI contient également un certain nombre de dispositions habituelles qui sont généralement présentes dans les prêts concédés par la BEI. Parmi ces dispositions figurent notamment certaines obligations relatives au programme d'investissement financé par le Prêt BEI, une clause de sûreté négative, la possibilité pour la BEI de demander une garantie pour son prêt dans certaines circonstances, l'obligation de maintenir une notation minimale (notation BBB- ou supérieure), l'obligation de détenir (directement ou indirectement) au moins 75 % des actions d'Elia Asset, et une limitation relative à l'endettement financier des filiales (la dette nette totale non consolidée d'ETB devant représenter au moins 66 % de la dette nette totale indiquée dans les états financiers consolidés d'ETB établis selon les normes IFRS).

(3) Modalités de financement de 50Hertz

Eurogrid GmbH est la société holding des filiales de 50Hertz et gère le financement et les besoins de liquidité du (sous-)groupe 50Hertz. Les contrats de financement d'Eurogrid GmbH avec des tierces parties ne sont pas garantis et contiennent des engagements habituels et des cas de défaillance, y compris une clause de sûreté négative. Les financements ne bénéficient pas non plus de garanties de la part d'Eurogrid International ou de la Société.

Au 31 décembre 2021, l'endettement total d'Eurogrid GmbH s'élevait à 3.806,3 millions € et comprenait les éléments suivants :

(a) plusieurs obligations à taux fixe institutionnelles à long terme avec des échéances différentes pour un montant nominal de l'encours total de 3 579,9 millions € au 31 décembre 2021, dont une obligation verte représentant 747,4 millions € (d'un montant nominal de 750 millions €) ;

(b) un prêt à terme syndiqué d'un montant total de 150 millions €, dont l'encours s'élevait à 150 millions € au 31 décembre 2021 ;

(c) une obligation fixe nominative à très long terme (30 ans – échéance 2044) pour un montant nominal de l'encours de 50 millions € au 31 décembre 2021 ; et

(d) des intérêts courus, pour un montant total de 26,4 millions €.

En outre, Eurogrid GmbH dispose d'une ligne de crédit renouvelable de 750 millions € mise en place le 26 février 2021 avec Banco Santander SA, BNP Paribas SA Niederlassung Deutschland, Commerzbank Aktiengesellschaft, Coöperatieve Rabobank U.A., ING Bank a Branch of ING-DIBA AG, Mizuho we assBank Ltd., National Westminster Bank plc et Unicredit Bank AG en tant que chefs de file et arrangeurs chefs de file mandatés. Cette facilité inclut les déclarations, engagements et cas de défaillance habituels, y compris une clause de sûreté négative, certaines limitations relatives aux cessions et à la dette financière d'Eurogrid GmbH et de ses filiales, ainsi qu'une obligation de maintenir une notation publique. Eurogrid GmbH dispose par ailleurs d'une facilité de découvert non engagée de 150 millions € mise en place le 9 décembre 2011 auprès de BNP Paribas SA Niederlassung Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Procédures judiciaires et arbitrages du Groupe

À la date de ce Prospectus, le Groupe était, dans le cadre de ses activités normales, impliqué dans environ 59 procédures judiciaires civiles et administratives, en tant que défendeur. Dix de ces procédures concernent des plaintes contre le Groupe dépassant une valeur de 600.000 €.

Le Groupe a mis en place des provisions de contentieux qui représentent un montant total d'environ 6,0 millions € au 31 mars 2022. Ces dispositions ne couvrent pas les plaintes déposées contre le Groupe pour lesquelles les préjudices n'ont pas été quantifiés ou à propos desquelles les demandes du plaignant sont considérées par le Groupe comme étant improbables.

Le résumé de ces procédures judiciaires est inclus ci-dessous, mais ne constitue pas une liste exhaustive des litiges impliquant le Groupe. Ce résumé inclut ce que le Groupe considère comme étant les plaintes et les procédures les plus significatives. Les évolutions de toute procédure en cours, ainsi que des plaintes supplémentaires (y compris des plaintes supplémentaires, similaires à celles décrites ci-dessous) ne sont pas à exclure ultérieurement.

Le Groupe ne peut pas prévoir avec certitude l'issue des procédures en cours ou envisagées dans lesquelles le Groupe est impliqué, ou l'était au cours des douze derniers mois, certaines procédures pouvant éventuellement avoir des répercussions considérables sur la position financière ou la rentabilité du Groupe en entraînant des paiements financiers à des plaignants ou d'autres dépenses, y compris le coût lié aux modifications de certaines parties du réseau du Groupe ou la mise hors service (temporaire ou définitive) de certaines parties du réseau. Même si les paiements et les autres coûts et dépenses, éventuellement imputables au Groupe suite à ces actions, sont couverts par des polices d'assurance dans certaines circonstances, d'autres paiements risquent de ne pas être couverts, partiellement ou totalement. Par conséquent, chacune des procédures judiciaires décrites dans le résumé ci-dessous peut être significative pour le Groupe. En outre, les paiements, coûts et dépenses en plus de ceux déjà encourus ou accumulés sont susceptibles

d'avoir un impact négatif considérable sur les résultats d'exploitation, la position financière et les flux de trésorerie du Groupe.

La nature des principales procédures civiles et administratives impliquant le Groupe, en tant que défendeur ou demandeur, est la suivante (par catégories de procédures similaires) :

Procédures judiciaires contre le Groupe

Elles incluent notamment :

(a) les demandes d'indemnisation pour les conséquences des retombées ou des perturbations électriques ;

(b) les examens judiciaires des permis de construire et des plans de zone pour les postes électriques, les lignes aériennes et les câbles souterrains ou des plans de zone ;

(c) l'examen judiciaire des décisions prises dans le cadre des procédures de marché public, conformément à l'application de la législation nationale pour l'application de la directive 2014/25/EU relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et annulant la directive 2004/17/CE ;

(d) les plaintes déposées à la fois par les organismes publics et les particuliers pour le déplacement des lignes aériennes et des câbles souterrains et/ou pour l'indemnisation des coûts de déplacement :

(e) les plaintes des particuliers demandant une indemnisation pour les nuisances provoquées par la présence de lignes de transport (par exemple, à cause des risques pour la santé identifiés et potentiels associés aux champs électromagnétiques, du bruit, des interruptions des connexions téléphoniques et radio, des préjudices esthétiques et autres).

Procédures judiciaires initiées par le Groupe

Elles incluent notamment :

(a) l'examen judiciaire des décisions de refus de permis de construire ou d'expropriations ;

(b) les plaintes pour demander une indemnisation sur les coûts de réparation suite aux dommages subis par les câbles souterrains, les tours ou les lignes aériennes ; et

(c) des demandes de restitution de montants d'impôts versés à l'administration fiscale régionale.

Procédures impliquant les régulateurs (CREG en Belgique et BNetzA en Allemagne)

- La BNetzA a établi le Xgen à 0,9 % pour la troisième période réglementaire dans le secteur de l'énergie (cf. BNetzA, décision du 28 novembre 2018, BK4-17-056). Par conséquent, à ce jour, le Xgen réduit le niveau initial du plafond de revenus dans le cadre de la formule de régulation. 50Hertz a fait appel de la décision relative au secteur de l'électricité devant la Haute cour régionale de Düsseldorf. Actuellement, 50Hertz ne dirige pas activement la procédure et attend de connaître la décision finale rendue dans d'autres actions déclaratoires modèles (procédure allemande correspondant à un recours collectif). Une première décision a été rendue au titre d'une action déclaratoire modèle en 2021 : Le 9 juillet 2019, la Haute cour régionale de Düsseldorf a révoqué, dans le cadre d'une action déclaratoire modèle, la décision de la BNetzA concernant le secteur du gaz (cf. BK4-17-093). La BNetzA a fait appel du jugement rendu par la Haute cour régionale de Düsseldorf auprès de la Cour fédérale de justice (qui est la Cour suprême allemande), et a obtenu gain de cause. La Cour fédérale de justice a confirmé, le 26 janvier 2021, la décision de la BNetzA établissant le Xgen (cf. EnVR 101/19). Concernant le secteur de l'électricité, la Haute cour régionale de Düsseldorf a révoqué, en mars 2022, la décision de la BNetzA établissant le Xgen pour le secteur de l'électricité et a demandé à la BNetzA d'amender sa décision. La BNetzA a toutefois annoncé son intention de faire appel auprès de la Cour fédérale de justice du jugement rendu par la Haute cour régionale de Düsseldorf.

- Le montant forfaitaire des coûts d'exploitation liés aux connexions offshore en 2018 a été calculé en appliquant un taux spécifique de 3,4 % au volume réel d'investissement approuvé (cf. BNetzA, décision du 12 décembre 2011, BK4-11-026). Toutefois, cette décision relative aux coûts opérationnels acceptés en lien avec les connexions offshore a été révoquée par la BNetzA pour 2019 (cf. BNetzA, décision du 22 décembre 2017, BK4-17-002) et pour 2018 (cf. BNetzA, décision du 18 mai 2020, BK4-19-074) en raison de l'introduction de la Surcharge de réseau offshore (telle que définie ci-dessous), qui prévoit une approche fondée sur les coûts prévisionnels et un décompte ex-post fondé sur les coûts réels. Pour l'année 2018, 50Hertz a fait appel de la décision de la BNetzA devant la Haute cour régionale de Düsseldorf. La procédure est en cours d'instruction. Le risque est que, pour 2018, un taux inférieur à 3,4 % soit fixé rétrospectivement et que 50Hertz soit amené à rembourser la différence entre les deux taux. Néanmoins, depuis 2018, une provision a été constituée pour ce risque. Par conséquent, aucun impact négatif n'affectera le résultat de 50Hertz.
- En octobre 2021, la BNetzA a établi la rémunération des capitaux propres pour la quatrième période réglementaire commençant en 2024. Le taux de rémunération EK I a été fixé à 5,07 % pour les investissements réalisés après 2006 (3,51 % pour les investissements réalisés jusqu'en 2006). Conjointement avec les autres GRT allemands, 50Hertz a fait appel de cette décision de la BNetzA.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Le tableau suivant présente les informations financières sélectionnées pour le Groupe. Les investisseurs sont invités à lire cette section à la lumière des informations contenues dans les états financiers consolidés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, et les notes y afférentes incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière ou la performance financière de la Société depuis le 31 décembre 2021, date de publication des dernières informations financières historiques de la Société.

État consolidé des pertes et profits aux 31 décembre 2021 et 2020

	31 décembre	
	2021	**2020**
	(millions €)	
Chiffre d'affaires	2.551,3	2.209,6
Matières premières, consommables et biens destinés à la revente	(83,1)	(86,2)
Autres revenus	135,1	163,6
Résultat (charges) net du mécanisme de règlement	173,3	100,3
Services et autres biens	(1.443,6)	(1.051,7)
Coûts de personnel	(334,1)	(307,2)
Dépréciations, amortissements et pertes de valeur	(467,5)	(432,5)
Variations des provisions	0,7	5,5
Autres charges	(41,4)	(32,1)
Résultats des activités d'exploitation	**490,7**	**569,3**
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence (net d'impôt)	49,4	9,2
EBIT[(1)]	**540,1**	**578,5**
Charges financières nettes	**(106,6)**	**(141,5)**
Produits financiers	3,9	6,6
Charges financières	(110,5)	(148,1)
Résultat avant impôt	**433,5**	**437,0**
Charges d'impôt sur le revenu	(105,2)	(129,1)
Bénéfice pour la période	**328,3**	**307,9**
Résultat attribuable aux :		
Détenteurs d'actions de la société mère – détenteurs d'actions ordinaires	276,0	250,1
Détenteurs d'actions de la société mère – titres hybrides	19,3	19,3
Intérêts minoritaires	33,1	38,5
Bénéfice pour la période	**328,3**	**307,9**
Résultat par action (EUR)		
Résultat de base par action	4,02	3,64
Résultat dilué par action	4,02	3,64

Note :

(1) EBIT (résultats avant intérêts et impôts) = résultats des activités d'exploitation et part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit, net d'impôt

État consolidé des pertes et profits et éléments du résultat global aux 31 décembre 2021 et 2020

	31 décembre	
	2021	**2020**
	(millions €)	
Bénéfice pour la période	**328,3**	**307,9**
Autres éléments du résultat global		
Éléments pouvant être reclassés ultérieurement au compte de résultat :		
Variations nettes de juste valeur des fonds de couverture de trésorerie	356,2	5,0
Impôt associé	(105,8)	(1,3)
Éléments non reclassés au compte de résultat :		
Nouvelles évaluations des obligations d'avantages sociaux post emploi	27,4	(8,1)
Variations nettes de juste valeur des investissements	0,0	15,0
Impôt associé	(7,0)	2,2
Autres éléments du résultat global, nets d'impôt	**270,8**	**12,8**
Résultat global pour la période	**599,1**	**320,7**
Résultat global imputable aux :		
Détenteurs d'actions de la société mère – actionnaires ordinaires	496,3	260,4
Détenteurs d'actions de la société mère – détenteurs de titres hybrides	19,3	19,3
Intérêts minoritaires	83,5	41,0
Résultat global pour la période	**599,1**	**320,7**

État consolidé de la situation financière aux 31 décembre 2021 et 2020

	Au 31 décembre	
	2021	**2020**
	(millions €)	
ACTIFS		
ACTIFS NON COURANTS	**13.867,5**	**13.044,0**
Immobilisations corporelles	10.859,5	10.094,4
Goodwill	2.411,1	2.411,1
Immobilisations incorporelles	148,6	105,4
Entités mises en équivalence.	309,6	323,1
Autres actifs financiers	136,3	104,5
Créances clients et autres débiteurs non courants	0,5	0,5
Actifs d'impôt différé.	1,9	5,0
ACTIFS COURANTS	**4.276,8**	**2.121,6**
Stocks	21,6	39,0
Créances clients et autres débiteurs	861,3	1.475,4
Actifs d'impôt courants	10,1	3,4
Autres actifs financiers.	316,2	0,0
Liquidités et quasi-liquidités	3.049,5	590,1
Coûts reportés et produits à recevoir	18,1	13,7
Total de l'actif	**18.144,3**	**15.165,6**
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		
CAPITAUX PROPRES	**4.938,4**	**4.500,0**
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société (A+B)	4.552,0	4.173,1
Capitaux propres attribuables aux actions ordinaires (A)	3.850,6	3.471,7
Capital	1.709,2	1.709,1
Prime d'émission	262,9	262,4
Réserves	173,0	173,0
Réserve de couverture	197,1	(3,3)
Actions propres	(0,8)	0,0
Résultat non distribué	1.509,2	1.330,5
Capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres hybrides (B)	701,4	701,4
Intérêts minoritaires	386,4	326,9
PASSIFS NON COURANTS	**8.471,3**	**7.823,6**
Prêts et emprunts	7.741,7	7.249,6
Avantages sociaux	104,9	130,1
Provisions	125,6	133,3
Passifs d'impôt différé	209,7	89,5
Autres passifs	289,5	221,1
PASSIFS COURANTS	**4.734,6**	**2.842,0**
Prêts et emprunts	194,0	805,5
Provisions	7,7	7,4
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	3.696,4	1.009,1
Passifs d'impôt courant	26,8	13,6
Comptes de régularisation passifs	809,8	1.006,4
Total des capitaux propres et passifs	**18.144,3**	**15.165,6**

État consolidé des flux de trésorerie aux 31 décembre 2021 et 2020

	31 décembre	
	2021	**2020**
	(millions €)	
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice pour la période	**328,3**	**307,9**
Ajustement pour :		
Charges financières nettes	106,6	141,6
Autres éléments hors trésorerie	2,1	2,0
Charges d'impôts sur le revenu exigible de l'exercice	94,7	127,3
Perte ou profit des entités mises en équivalence, net(te) d'impôt	(49,4)	(9,2)
Dépréciation des immobilisations corporelles et amortissement des immobilisations incorporelles	467,5	432,4
Perte sur la cession des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles	17,5	8,6
Perte de valeur des actifs courants	0,8	1,4
Variation des provisions	1,5	(4,8)
Variation des impôts différés	10,5	0,8
Variations de juste valeur des actifs financiers par le biais du compte de résultat	0,0	0,0
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	**980,1**	**1.008,0**
Variation des stocks	17,0	(14,9)
Variation des créances clients et autres débiteurs	639,9	(1.060,8)
Variation des autres actifs courants	(0,7)	(0,5)
Variation des dettes fournisseurs et autres créditeurs	2.645,0	(258,6)
Variation des autres passifs courants	(119,8)	(106,3)
Variation du fonds de roulement	**3.181,4**	**(1.441,3)**
Intérêt versé	(124,9)	(143,2)
Intérêt perçu	3,7	4,5
Impôt sur le revenu payé	(87,0)	(164,4)
Trésorerie nette liée aux activités d'exploitation	**3.953,3**	**(736,4)**
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(59,8)	(32,4)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(1.160,5)	(1.049,9)
Acquisition d'entités mises en équivalence	0,0	(0,4)
Produits de ventes d'immobilisations corporelles	3,5	2,8
Produits de ventes d'investissement	1,6	1,6
Produits de la diminution de capital des entités mises en équivalence	30,5	15,3
Dividendes reçus	31,8	13,8
Prêts et créances à long terme	(0,5)	0,0
Trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement	**(1.153,4)**	**(1.049,2)**
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Produits de l'émission de capital	0,6	5,0
Achat d'actions propres	(0,7)	0,0
Dividende payé	(117,5)	(116,0)
Coupon hybride payé	(19,3)	(19,3)
Dividendes payés aux parties ne détenant pas le contrôle	(24,0)	(24,0)
Remboursement d'emprunts	(737,7)	(1.319,5)
Produits de retrait des emprunts	558,0	2.874,5
Flux de trésorerie nets des (utilisés pour des) activités de financement	**(340,6)**	**1.400,7**
Augmentation (baisse) nette des liquidités et quasi-liquidités	**2.459,3**	**(384,9)**
Liquidités et quasi-liquidités au 1er janvier	590,1	975,0
Liquidités et quasi-liquidités au 31 décembre	3.049,4	590,1
Variation nette des liquidités et quasi-liquidités	**2.459,3**	**(384,9)**

DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES

Surcharges

Au 31 décembre 2021, la Société disposait de réserves disponibles pour la distribution de dividendes d'un montant de 203,2 millions d'euros avant le paiement du dividende pour l'exercice 2021, comme mentionné ci-après (83,0 millions d'euros après approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 17 mai 2022).

Conformément aux dispositions relatives aux dividendes des statuts de la Société (voir « *Politique de dividendes* »), la Société a versé des dividendes bruts d'un montant total de 117,5 millions d'euros (1,71 euro par action) à ses actionnaires, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les dividendes pour l'exercice 2021 ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 17 mai 2022 pour un montant total de 120,3 millions d'euros, soit 1,75 euro par action et seront distribués le 1er juin 2022.

Les dividendes historiques et les taux de versement implicites ne sont pas forcément indicatifs des dividendes futurs ou des taux de versement futurs.

Les Nouvelles Actions offrent un rang égal avec toutes les actions ordinaires de la Société en circulation pour tous les dividendes qui peuvent être déclarés et versés pour l'exercice qui commence le 1er janvier 2022 et les exercices futurs.

Dividendes par action	**2021**	**2020**
Nombre d'actions donnant droit au dividende (millions)	68,73	68,72
Dividende (EUR) par action	1,75	1,71
Total du dividende (millions EUR)	120,3	117,5

Politique de dividendes

Le calcul des montants disponibles pour la distribution en tant que dividendes ou distribués autrement aux actionnaires doit être effectué sur la base des états financiers statutaires belges, en prenant en considération les limites fixées par l'Article 7:212 du CSA. D'après l'Article 7:212 du CSA, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les Status ne permettent pas de distribuer.

Conformément à l'Article 7:211 du CSA, l'Article 33 des statuts de la Société exige que la Société affecte chaque année au moins 5 % de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital de la Société. La réserve légale de la Société se monte actuellement à 173,02 millions d'euros. En outre, la Société est tenue d'affecter le bénéfice généré par l'inclusion dans les tarifs de l'amortissement de mises hors service au financement des investissements futurs.

Le 21 mars 2019, le Conseil d'Administration a formellement approuvé la politique qu'il entend appliquer en matière de recommandation de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires. Aux termes de cette politique, la croissance du dividende de l'exercice entier ne doit pas être inférieure à l'augmentation de l'Indice des Prix à la Consommation (« inflation ») en Belgique. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à ladite réserve légale, l'article 33.1 des statuts de la Société prévoit qu'en principe 85 % des bénéfices annuels disponibles à la distribution doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'actions de classe A et d'actions de classe C doivent être d'accord avec cette décision) (voir « *Assemblée générale des actionnaires et droits de vote – Répartition des bénéfices* »).

La politique de dividendes soutient l'objectif à long terme de la Société de proposer aux actionnaires des dividendes certains et en valeur réelle, tout en permettant à la Société de maintenir un bilan solide, indispensable pour financer le programme d'investissement du Groupe.

Le Conseil d'Administration précise que les dividendes futurs resteront liés aux résultats de la Société (influencés par un certain nombre de facteurs, notamment les dividendes reçus de ses filiales), ainsi qu'à la situation financière, aux besoins de financement et aux perspectives commerciales de la Société.

GESTION ET GOUVERNANCE

La réorganisation du Groupe menée en 2019 a eu un impact significatif sur la gestion et la gouvernance de la Société (anciennement Elia System Operator SA/NV). À la suite de la réorganisation, la Société a transféré ses activités régulées conduites en Belgique à ETB et n'est donc plus soumise à la Loi Électricité ni à l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité (l'« **Arrêté sur la gouvernance d'entreprise** ») concernant l'organisation et la gouvernance d'entreprise du GRT, en vue de garantir son indépendance et son impartialité. Toutefois, la Société est toujours cotée en bourse et reste donc soumise aux obligations applicables aux sociétés cotées, en particulier en matière de gouvernance. La Société adopte le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le « **Code de Gouvernance d'Entreprise 2020** ») en tant que code de référence.

De plus, les rôles et responsabilités respectifs des organes de gestion de la Société sont régis par les statuts de la Société et le Pacte d'Actionnaires. La Société est par ailleurs régie par le CSA.

Les grands principes de gouvernance de la Société peuvent être résumés comme suit :

- le Conseil d'Administration de la Société est composé d'au moins dix (10) et au plus quatorze (14) membres, dont (i) un maximum de sept (7) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'actions A et C, dans la mesure où les actions de classes A et C de la Société, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs, dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de nomination. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de gestion journalière au sein de la Société ou de l'une de ses filiales) ;
- le Conseil d'Administration s'efforce de parvenir à un consensus. Les décisions sont prises à la majorité simple uniquement lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement pas être atteint ;
- la Société opte pour une structure moniste, avec le Conseil d'Administration assisté de trois comités consultatifs, à savoir le Comité d'audit, le Comité de rémunération et le Comité de nomination, ainsi qu'un organe collégial en charge de la gestion journalière (le « **Comité de Direction** ») conformément à l'article 7:121 du CSA.

Le Conseil d'Administration de la Société a également mis en place un Comité stratégique à titre de comité consultatif additionnel.

Suite à la réorganisation du Groupe conduite en 2019, la structure de gouvernance d'ETB, en tant qu'actuel GRT, est une réplique de celle du précédent ESO. En conséquence, la structure de gouvernance d'ETB est conforme aux exigences de la Loi Électricité, de l'Arrêté sur la gouvernance d'entreprise et de toutes les législations régionales applicables.

La Loi Électricité énonce des conditions de gouvernance spécifiques qui s'appliquent à ETB en sa qualité de GRT national, notamment :

- seuls des administrateurs non exécutifs peuvent être nommés ;
- au moins la moitié des administrateurs doivent être indépendants et être choisis pour partie en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et pour partie en raison de leurs compétences techniques pertinentes ;
- la CREG doit rendre un avis conforme sur l'indépendance des administrateurs indépendants ;
- un comité d'audit, un comité de rémunération et un comité de gouvernance d'entreprise (ou de nomination) doivent être constitués, tous étant majoritairement composés d'administrateurs indépendants ;
- un comité de direction doit être créé ;
- le conseil d'administration doit être composé d'au moins un tiers de membres de sexe différent de celui des autres membres ; et

- un équilibre linguistique doit être établi parmi les membres du conseil d'administration et les membres du comité exécutif.

Les administrateurs non indépendants d'ETB seront élus à partir d'une liste de candidats proposés par les détenteurs d'actions de classe A et de classe C, respectivement, dès lors que les actions des classes A et C de la Société représentent, seules ou ensemble, plus de 30 % de son capital. Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront élus par l'assemblée générale d'ETB sur une liste de candidats présentée respectivement par les détenteurs d'actions de classe A ou de classe C sera déterminé au prorata du pourcentage que représentent respectivement les actions de classe A et les actions de classe C par rapport au nombre total d'actions de classe A et de classe C. Ce nombre sera de sept (7) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 87,50 %.

En outre, conformément à l'article 9bis de la Loi Électricité, le conseil d'administration et le comité de direction du GRT doivent être composés des mêmes membres que le conseil d'administration et le comité de direction de la filiale du GRT qui est propriétaire de l'infrastructure et l'équipement faisant partie du système de transport (à savoir Elia Asset).

Pacte d'Actionnaires

Le 31 mai 2002, Electrabel NV, SPE NV, CPTE SC/CV, Publi-T, l'Etat belge, la Société et Elia Asset ont signé un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** »). À cette date, la Société englobait toujours l'activité régulée conduite en Belgique.

Le Pacte d'Actionnaires est régi par le droit belge et a été conclu pour la durée de la nomination de la Société en tant que GRT (soit 20 ans à compter du 17 septembre 2002), plus six mois. Il prend donc fin le 17 mars 2023, sauf accord contraire des parties. Si une partie cesse d'être actionnaire de la Société, elle n'est plus liée par les dispositions du Pacte d'Actionnaires. Suite à la cession par Electrabel SA/NV de ses actions dans la Société, le Pacte d'Actionnaires ne s'applique plus à Electrabel SA/NV.

Le Pacte d'Actionnaires reprend et met en œuvre les dispositions du Protocole et du Protocole additionnel visés ci-dessus, et reflète les règles particulières de gouvernance d'entreprise imposées par la loi en vue d'assurer l'indépendance du GRT vis-à-vis de ses actionnaires et des opérateurs de marché. Au niveau fédéral, ces règles sont énoncées en particulier dans la Loi Électricité et dans l'Arrêté sur la gouvernance d'entreprise (voir section 14).

Le Pacte d'Actionnaires n'a pas été modifié depuis le 31 mai 2002. Toutefois, certains éléments de la structure de gouvernance ont évolué depuis et ont donc eu une incidence sur certaines implications pratiques du Pacte d'Actionnaires.

Cela est d'autant plus le cas depuis la réorganisation du Groupe (voir la section « *Activité du Groupe – Introduction* »). Depuis cette réorganisation, les activités régulées en Belgique ne sont plus conduites par la Société, mais par ETB, filiale directe de la Société. Cela signifie que, même en l'absence d'un avenant formel au Pacte d'Actionnaires, les dispositions du Pacte d'Actionnaires qui, à l'origine, visaient principalement à assurer l'indépendance du GRT vis-à-vis de ses actionnaires et opérateurs de marché, ne s'appliquent plus à la Société. Plus précisément, cela concerne les dispositions découlant de la Loi Électricité, certains aspects spécifiques de la gouvernance liés à l'indépendance du GRT, ainsi que les dispositions relatives à Elia Asset (qui est désormais une filiale indirecte de la Société). Ces dispositions pertinentes du Pacte d'Actionnaires sont incluses dans les statuts d'ETB et d'Elia Asset. Les sous-sections suivantes traitent des dispositions clés du Pacte d'Actionnaires.

Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux conditions générales de quorum et de majorité prévues par le CSA et à certaines exigences relatives à l'accord des actionnaires définies à l'article 28 des statuts de la Société (Voir la section « *Assemblée Générale des actionnaires et droits de vote – Droits de vote – Quorum et majorités* »).

Structure de gouvernance

Le Pacte d'Actionnaires reflète les règles spéciales de gouvernance imposées par la Loi Électricité (qui ne s'applique actuellement plus à la Société, celle-ci n'étant plus un GRT) afin de garantir l'indépendance de la Société et de certaines de ses filiales vis-à-vis de ses actionnaires et des opérateurs de marché. Aujourd'hui, le Conseil d'Administration compte quatorze (14) administrateurs,

soit le nombre maximum au sein de la fourchette prévue à l'article 12 des statuts de la Société. Le Conseil d'Administration est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs. Conformément à la structure actuelle de l'actionnariat, sept (7) administrateurs non indépendants sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de Publi-T. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration et sur avis du Comité de nomination. Si l'article 13.3 des statuts de la Société prévoit un minimum de trois (3) administrateurs indépendants, le Conseil d'Administration compte aujourd'hui encore sept (7) administrateurs indépendants (voir « *Conseil d'Administration – Composition* »).

Le Pacte d'Actionnaires énonce en outre une liste des décisions importantes du Conseil, également visées à l'article 19.10 des statuts de la Société, pour lesquelles quatre administrateurs (dont au moins un (1) administrateur indépendant) peuvent exiger que la question soit reportée à une prochaine réunion du Conseil d'Administration (Voir « *Conseil d'Administration – Fonctionnement* »). Pour des consultations préalables concernant ces questions importantes, le Pacte d'Actionnaires prévoit la création d'un Comité des actionnaires.

Restrictions quant aux cessions réciproques

Publipart et Publi-T peuvent chacun librement transférer une partie ou la totalité de leurs actions à une société liée qui accepte d'être tenue par les dispositions du Pacte d'Actionnaires. Concernant les cessions à des tiers, certaines restrictions quant aux cessions réciproques s'appliquent, comme indiqué à l'article 9 des statuts de la Société (voir « *Assemblée générale des actionnaires et droits de vote – Restrictions quant aux cessions* »).

Standstill réciproque

Le Pacte d'Actionnaires contient une obligation de « standstill » visant à préserver l'équilibre entre les participations détenues respectivement entre les actions de Classe A et les actions de Classe C. Néanmoins, il peut être demandé si cette obligation de « standstill » s'applique toujours puisque Electrabel SA/NV a cédé la totalité de ses actions et que Publi-T a acquis le contrôle de la Société au sens du CSA.

Option d'achat réciproque en cas de changement de contrôle

Le Pacte d'Actionnaires prévoit qu'en cas de changement du contrôle exercé sur CPTE SC/CV ou Electrabel SA/NV, par suite duquel CPTE SC/CV ou Electrabel SA/NV ne sont plus contrôlées, directement ou indirectement, par Tractebel ou une personne liée à Tractebel, Publi-T a une option d'achat pour acquérir toutes les actions de la Société détenues par CPTE SC/CV ou Electrabel SA/NV. Cette clause ne s'applique plus puisque Electrabel SA/NV a cédé la totalité de ses actions. De même, CPTE SC/CV dispose d'une option d'achat pour acquérir toutes les actions de la Société détenues par Publi-T en cas de changement de contrôle de Publi-T. Dans la mesure où ce droit était propre à CPTE SC/CV, il n'est pas certain qu'il ait été transmis à Publipart.

Dispositions spécifiques concernant Elia Asset et les autres filiales

Le Pacte d'Actionnaires contient des dispositions spécifiques concernant Elia Asset, y compris sur (i) les classes d'actions ; (ii) la composition de son conseil d'administration ; et (iii) les exigences de quorum et de majorité.

Pour les filiales de la Société qui ne sont pas régulées en Belgique (c'est-à-dire les filiales qui ne possèdent ou n'exploitent pas d'infrastructures de transport en Belgique), le Pacte d'Actionnaires prévoit que le conseil d'administration soit composé des membres de la direction de la Société ou d'Elia Asset et décide conformément aux règles ordinaires. Electrabel SA/NV, Publi-T ou SPE peuvent toutefois exiger à tout moment l'application de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise qui reflètent celles de la Société afin de garantir le respect des principes du Pacte d'Actionnaires.

Plusieurs dispositions du Pacte d'Actionnaires ont également été conclues au profit de l'État belge, qui peut demander l'exécution de ces dispositions.

Conseil d'Administration

Pouvoirs

Comme le prévoit l'article 7:85 du CSA, la Société est gérée par un Conseil d'Administration agissant comme un organe collégial. Le rôle du Conseil d'Administration est de poursuivre le

succès à long terme de la Société en fournissant un leadership entrepreneurial et en permettant une évaluation et une gestion des risques. Le Conseil d'Administration doit déterminer les valeurs et la stratégie de la Société, son appétit pour le risque et ses politiques clés. Il revient au Conseil d'Administration d'assurer que la Société dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Le Conseil d'Administration est responsable de toute question relative à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des matières qui sont, en vertu de la loi applicable ou des statuts de la Société, réservées exclusivement à l'assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux statuts de la Société, les pouvoirs réservés au Conseil d'Administration comprennent, sans toutefois y être limités :

1. l'approbation et la modification de la politique générale, financière et de dividende de la Société, y inclus les lignes directrices ou options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et les questions de nature générale, en particulier en matière de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, la prise de tout engagement, lorsquele montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel ;
4. les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, y compris l'émission de titres ;
5. les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR) ;
6. les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes de la Société;
7. les modification importantes de la politique comptable ou fiscale ;
8. les changements importants d'activités ;
9. les décisions relatives au lancement, ou à la prise de participations dans, des activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité ;
10. les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir desréseaux d'électricité en dehors du territoire belge ;
11. s'agissant :
    (i) de ETB et Elia Asset : le suivi de leur politique générale, ainsi que les décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ;
    (ii) des filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (hormis ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que les décisions et questions visées aux points 1 à 10 ci-dessus ;
    (iii) les filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que les décisions et questions visées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.
12. l'exercice du contrôle général sur le Comité de Direction ; dans ce cadre, le Conseil d'Administration surveillera également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement ;

13. les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par ou en vertu du CSA ou des statuts de la Société.

Composition

Le Conseil d'Administration de la Société est composé d'au moins dix (10) et au plus quatorze (14) membres, dont (i) un maximum de sept (7) administrateurs nommés sur proposition des détenteurs d'actions A et C, dans la mesure où les actions de classes A et C de la Société, seules ou ensemble, représentent plus de 30 % de son capital ; et (ii) les autres administrateurs, dont au moins trois (3) doivent être des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87 du CSA, nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de nomination. Tous les administrateurs doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de gestion journalière au sein de la Société ou de l'une de ses filiales). Un tiers des membres du Conseil d'Administration doit être de sexe différent à celui des autres membres. Un équilibre linguistique au sein du groupe d'administrateurs de nationalité belge doit être établi et maintenu lors de tout renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de la Société, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de tout organe représentant légalement une entreprise assurant l'une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'électricité. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

En outre, le Conseil d'Administration a approuvé le 2 mars 2021, en application de la disposition 5.1 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, des critères supplémentaires s'appliquant à tous les administrateurs nouvellement nommés.

À ce jour, le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) administrateurs. Sept (7) administrateurs sont des administrateurs indépendants non exécutifs et sept (7) autres sont des administrateurs non indépendants non exécutifs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de Publi-T, conformément à la structure actionnariale actuelle.

Administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur recommandation du Conseil d'Administration, après avis du Comité de nomination.

Outre leur indépendance, les administrateurs indépendants sont choisis en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et de leurs compétences techniques pertinentes.

Si un poste d'administrateur indépendant devient vacant en cours de mandat, les autres membres du Conseil d'Administration, après avoir reçu l'avis du Comité de nomination, prennent des dispositions temporaires afin de pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Toute candidature au poste d'administrateur indépendant est notifiée au conseil d'entreprise avant la cooptation.

Administrateurs non indépendants

Pour autant que les actions de classe A et les actions de classe C représentent, seules ou ensemble, plus de 30 % du capital de la Société, un certain nombre d'administrateurs sera choisi sur une liste de candidats proposés par les détenteurs des actions de classe A (les « **Administrateurs A** ») et un certain nombre d'administrateurs sera choisi sur une liste de candidats proposés par les détenteurs des actions de classe C (les « **Administrateurs C** »). Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les détenteurs des actions de classe A ou de classe C est déterminé au prorata du pourcentage que représentent respectivement les actions de classe A et les actions de classe C par rapport au nombre total d'actions de classe A et de classe C. Ce nombre est déterminé comme suit :

- sept (7) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 87,50 % ;
- six (6) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 75 % mais égal ou inférieur à 87,50 % ;

- cinq (5) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 62,50 % mais égal ou inférieur à 75 % ;
- quatre (4) administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 50 % mais égal ou inférieur à 62,50 % ;
- quatre (4) administrateurs choisis parmi une liste de candidats proposés par les détenteurs des actions de classe C et trois (3) administrateurs parmi une liste de candidats proposés par les détenteurs des actions de classe A si le pourcentage est égal à 50 % ;
- trois (3) administrateurs si ce pourcentage est supérieur ou égal à 37,50 % mais inférieur à 50 % ;
- deux (2) administrateurs si ce pourcentage est supérieur ou égal à 25 % mais inférieur à 37,50 % ; et
- un (1) administrateur si ce pourcentage est supérieur ou égal à 12,50 % mais inférieur à 25 %.

S'il n'y a plus d'actions de classe A ou de classe C, sept (7) administrateurs non indépendants seront choisis sur une liste de candidats présentés par les détenteurs de l'autre classe d'actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les actions de cette dernière classe représentent plus de 30 % du capital de la Société.

À la date du présent Prospectus, les sept (7) administrateurs non indépendants sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de Publi-T, conformément à la structure actionnariale actuelle.

Diversité

Conformément au CSA et aux statuts de la Société, au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être de sexe différent de celui des autres membres.

En outre, conformément au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 et à la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, la composition du Conseil d'Administration est basée sur la diversité des sexes et la diversité en général, ainsi que sur la complémentarité des compétences, de l'expérience et des connaissances.

Dans le cadre de la recherche et de la nomination de nouveaux administrateurs, une attention particulière est accordée aux paramètres de diversité en termes d'âge, de sexe et de complémentarité.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Hommes	**35 à 54 ans**	**1 administrateur**
	Plus de 55 ans	8 administrateurs
Femmes	35 à 54 ans	3 administrateurs
	Plus de 55 ans	2 administrateurs

Critères d'indépendance

Conformément à l'Article 7:87 du CSA en liaison avec le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, un administrateur indépendant est un administrateur non exécutif qui satisfait aux critères suivants :

- Ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Si tel n'est pas le cas, ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste ;
- Ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;

- Ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Si tel n'est pas le cas, ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste ;
- Ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la Société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif ;
- (i) Ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la Société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la Société ; (ii) ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (i) ;
- Ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la Société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation ;
- Ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la Société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la Société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination ;
- Ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la Société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la Société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ; et
- Ne pas avoir, dans la Société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des classes visées aux huit points ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le deuxième point, depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.

Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration élisent un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, lesquels ne possèdent pas de droit de vote prépondérant.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Si une réunion est ajournée faute de quorum, après convocation d'une nouvelle réunion, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion initiale sans satisfaire aux exigences de quorum. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil, au moins une (1) fois par trimestre. Il se réunit chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent et chaque fois qu'au moins deux administrateurs en font la demande.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, dans la mesure du possible, par consensus ou à la majorité simple lorsqu'aucun consensus ne peut être raisonnablement dégagé. Si quatre (4) administrateurs (parmi lesquels, au moins un (1) administrateur indépendant) le demande, toute décision sur des décisions importantes, telles qu'identifiées à l'article 19.10 des statuts de la Société, doit être reportée à la prochaine réunion qui se tiendra le premier jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent :

1. l'approbation et la modification de la politique générale, financière et de dividendes de la Société, y compris les lignes directrices ou options stratégiques de la Société, ainsi que les principes et questions de nature générale, notamment en matière de gestion des risques et de gestion du personnel ;
2. l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la Société ;
3. la prise de tout engagement dont le montant excède quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), à moins que le montant ainsi que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel ;
4. les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la Société et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation, y compris l'émission de titres ;
5. les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou à la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces actions sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR) ;
6. les décisions en matière d'acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions importants ou cessiosnd 'actifs importants ou d'activités importantes dans la Société ;
7. les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale ;
8. les changements importants d'activités ;
9. les décisions relatives au lancement ou à la prise de participations dans des activités en dehors de la gestion de réseaux d'électricité ;
10. les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge ;
11. s'agissant :
    (i) d'ETB et Elia Asset : l'approbation et le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ;
    (ii) des filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (hormis ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 1 à 10 ci-dessus ;
    (iii) des filiales autres que les filiales clés: l'approbation et le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Membres actuels du Conseil d'Administration

Les membres actuels du Conseil d'Administration sont :

Nom	Fonction	Administrateur depuis	Échéance du mandat[(1)]	Appartenance à un comité du Conseil
Michel Allé	Administrateur indépendant non exécutif	17 mai 2016	2025	Président du Comité d'Audit et membre du Comité Stratégique
Pieter De Crem	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	9 février 2021	2026	Membre du Comité de Nomination et Membre du Comité de Rémunération
Laurence de l'Escaille	Administratrice indépendante non exécutive	18 mai 2022	2025	Membre du Comité de Nomination

Nom	Fonction	Administrateur depuis	Échéance du mandat[1]	Appartenance à un comité du Conseil
Luc De Temmerman	Administrateur indépendant non exécutif	20 mai 2014	2025	Membre du Comité de Nomination et Président du Comité de Rémunération
Frank Donck	Administrateur indépendant non exécutif	20 mai 2014	2027	Membre du Comité de Nomination et Membre du Comité d'Audit
Cécile Flandre	Administratrice non exécutive nommée sur proposition de Publi-T	28 février 2013	2023	—
Claude Grégoire	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T et Vice-président	10 mai 2011	2023	Membre du Comité Stratégique
Bernard Gustin	Administrateur indépendant non exécutif et Président	16 mai 2017	2023	Membre du Comité Stratégique
Roberte Kesteman	Administratrice indépendante non exécutive	27 octobre 2017	2023	Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité de Rémunération
Dominique Offergeld	Administratrice non exécutive nommée sur proposition de Publi-T	11 mai 2011	2023	Membre du Comité d'Audit, Membre du Comité de Rémunération et Présidente du Comité Stratégique
Rudy Provoost	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	16 mai 2017	2023	Membre du Comité d'Audit et Membre du Comité Stratégique
Pascale Van Damme	Administratrice indépendante non exécutive	18 mai 2022	2025	Membre du Comité de Rémunération
Geert Versnick	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T et Vice-président	20 mai 2014	2026	Président du Comité de Nomination et invité permanent du Comité Stratégique
Interfin SC/CV représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard	Administrateur non exécutif nommé sur proposition de Publi-T	01/01/2022	2026	—

[1] Les mandats expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'adresse professionnelle de la société définit le lieu de résidence de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Informations générales concernant les administrateurs

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les administrateurs ont exercé les mandats d'administrateur (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et de membres d'organes administratifs, de gestion ou de surveillance et/ou d'associations suivants :

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
Michel Allé	Président indépendant du conseil d'administration de Neuvasq Biotechnologies SRL/BV ; Président du conseil d'administration d'Epics Therapeutics SA/NV ; et Administrateur de D'Ieteren SA/NV (en qualité de représentant permanent de GEMA SRL/BV), Société de Participation et de Gestion SA/NV (Holding D'Ieteren), Eurvest SA/NV (en qualité de représentant permanent de GEMA SRL/BV), DreamJet Participations SA/NV, GEMA SRL/BV et de Euro Asia EDU SRL/BV.	N/A
Pieter De Crem	Administrateur d'ED MERC SRL/BV, ZABRA SA/NV, BESIX SA/NV et de VANHOUT SA/NV.	Secrétaire d'État au commerce extérieur (2014-2020) et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (2018-2020). Envoyé spécial du gouvernement fédéral pour le projet de recherche MYRRHA.
Laurence de l'Escaille	N/A	Associée chez mcKinsey and Company ; et Conseillère auprès du Commissariat COVID-19 du gouvernement fédéral belge (planification stratégique pour le déploiement du vaccin contre la COVID-19).
Luc De Temmerman	Administrateur d'InDeBom Strategies SComm/CommV, ChemicaInvest Holding B.V., Everlam Holding SA/NV et De Krainer Bieënvrienden ASBL/VZW.	Président exécutif d'AOC Aliancys, Administrateur d'AnQore Topco SRL/BV et Composite Resins Holding SRL/BV ; et Membre du conseil consultatif de Ship Repair Network Group SRL/BV.
Frank Donck	Administrateur délégué de 3D SA/NV et administrateur délégué ou administrateur des sociétés liées de 3D SA/NV ; Président du conseil d'administration d'Atenor SA/NV, Barco SA/NV ;	Président du conseil de surveillance de Tele Columbus AG ; Président du conseil d'administration de DragonFly Belgium SA/NV ; Vice-président du conseil d'administration de Vlerick Business School ; et

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	Administrateur indépendant de Luxempart S.A. ; Administrateur et membre du conseil de surveillance de KBC Group SA/NV, KBC Verzekeringen SA/NV, KBC Global Services SA/NV et membre du comité de risque et conformité de KBC Group ; et Administrateur de Associatie KU Leuven ASBL/VZW et Commissie Corporate Governance Private Stichting	Administrateur de Tele Columbus AG, Greenyard NV, Plastiflex Group SA/NV, Telenet Group Holding SA/NV et de Zenitel NV.
Cécile Flandre	Administratrice indépendante de Fluxys Belgium SA/NV ed de Belgian Finance Center ASBL/VZW.	Présidente du conseil d'administration d'Ethias Patrimoine SA/NV et d'Ethias Sustainable Investment Fund SA/NV ; et Administratrice de Liège Airport SA/NV, NEB Participations SA/NV, NEB Foncières SA/NV et de NRB SA/NV.
Claude Grégoire	Vice-président du conseil d'administration de Fluxys SA/NV et de Fluxys Belgium SA/NV et de Circuit de Spa Francorchamps SA/NV ; et Administrateur de CPDH SA/NV, C.E.+T SA/NV (Construtions Electroniques + Télécommunications Power), C.E.+T Group SA/NV, CPDH SA/NV, C.E.+T Energrid SA/NV, Alpha Innovations SA/NV, AIBC (Alpha Innovations Business Center), LLN Services SA/NV, JEMA SA/NV, SEREL Industrie SA/NV, et (Mutualité) Solidaris Wallonie.	Administrateur délégué de SOCOFE SA/NV ; Vice-président du conseil d'administration de PUBLIGAZ SC/CV ; et Administrateur de Publi-T SC/CV, S.R.I.W. Environnement SA/NV et (en qualité de représentant permanent de SOCOFE SA/NV) de S.P.G.E. SA/NV.
Bernard Gustin	Administrateur délégué et Président exécutif de LINEAS SA/NV et de LINEAS Group SA/NV ; et Administrateur de Groupe Forrest International SA/NV, Africa on the Move ASBL/VZW, Hansea SA/NV, DreamJet SAS, T.C.R. International SA/NV, BSCA (Brussels South Charleroi Airport) SA/NV, BEL Air Cargo Ireland Ltd et de BEL Air Cargo Belgium SRL/BV.	CEO de Brussels Airlines SA/NV ; Administrateur de European Sports Academy ASBL/VZW, membre du conseil consultatif de Médecins Sans Frontières ASBL/VZW ; et Membre du comité des présidents de Association of European Airlines ASBL/VZW.
Roberte Kesteman	Conseillère Senior au Benelux de First Sentier Investments Limited (en qualité de représentante permanente de Symvouli SRL/BV) ; Administratrice de Fluxys Belgium SA/NV ; et	Présidente du conseil d'administration de Henkel Pension Fund Belgium OFP

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	Administratrice indépendante d'Aperam S.A.	
Dominique Offergeld	CFO d'ORES SRL/BV ; Vice-présidente du conseil d'administration de Publi-T SC/CV ; et administratrice de Club L ASBL/VZW et de Contassur SA/NV.	N/A
Rudy Provoost	Membre du conseil de surveillance et membre du conseil stratégique de Randstad Holding NV (société cotée à Amsterdam) ; et Administrateur de Yquity SRL/BV, Vlerick Business School Stichting van openbaar nut, Jensen Group SA/NV, et de Pollet Water Group SA/NV.	N/A
Pascale Van Damme	Vice-présidente EMEA VMware et administratrice de Dell SA/NV ; Présidente et administratrice Digital Industries d'Agoria ASBL/VZW ; et Administratrice d'URBSFA/KBVB ASBL/VZW, Amcham ASBL/VZW et de Living Tomorrow ASBL/VZW.	N/A
Geert Versnick	Président du conseil d'administration de Publi-T SC/CV et de De Wilde Eend Private Stichting ; Administrateur délégué de CLANCY SRL/BV ; Administrateur exécutif de Flemco SRL/BV ; et Administrateur de Fluxys Belgium SA/NV, INFOHOS SOLUTIONS SA/NV, XPERTHIS SA/NV, EVI SA/NV, Adinfo Belgium SA/NV et CEVI SA/NV.	Administrateur de Farys SC/CV.
Interfin SC/CV représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard	Premier échevin d'Uccle en charge des Travaux publics, de la Mobilité, du Parking et des Sports ; Assistant à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) Vice-Président du conseil d'administration et du comité directeur de Sibelga SC/CV ; Président du comité d'audit de Sibelga SC/CV ; Membre du bureau d'Interfin ;	Secrétaire Politique du parti Ecolo au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (2010-2018).

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
	Vice-Président du conseil d'administration de Brussels Network operations (BNO) SC/CV ; Administrateur de Interfin SC/CV, Publi-T SC/CV, Brutélé SA/NV ; et Membre du Conseil Supérieur des Sports.	

Les paragraphes suivants contiennent de courtes biographies de chacun des administrateurs.

Michel Allé – M. Allé est l'ancien Chief Financial Officer de SNCB SA/NV (2013-2015) et de SNCB Holding SA/NV (2005-2013). Avant ses fonctions au sein de la SNCB et de SNCB Holding, il a été Chief Financial Officer de BIAC SA/NV (2001-2005). Né en 1950, M. Allé est titulaire d'une maîtrise en génie civil et en physique, ainsi que d'une maîtrise en économie de l'Université de Bruxelles (ULB). Parallèlement à son expérience professionnelle, il a une longue expérience académique à l'Université de Bruxelles (ULB) (Solvay Brussels School of Economics and Management & Ecole Polytechnique). Aujourd'hui, il est professeur honoraire de cette même université.

Pieter De Crem – M. De Crem a commencé sa carrière politique en 1989 comme attaché au cabinet du Premier ministre Wilfried Martens. En 1994, il devient bourgmestre d'Aalter, fonction qu'il occupe toujours actuellement. Il est élu au Parlement fédéral belge pour la première fois en 1995, devient président du groupe CD&V à la Chambre des représentants (2003-2007) et président de la commission de l'Intérieur en 2007. M. De Crem a occupé les portefeuilles ministériels de la Défense (2007-2014), du Commerce extérieur (2014-2020) ainsi que de l'Intérieur et de la Sécurité (2018-2020). Il a également été vice-premier ministre (2013-2014) et envoyé spécial du gouvernement fédéral pour le projet de recherche MYRRHA du Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire (2017-2018). Né en 1962, M. De Crem est diplômé d'un maîtrise en philologie romane de l'Université KU Leuven, une maitrise en droit européen et international (Université de Bruxelles – VUB) et un diplôme de Harvard Business School (APM).

Laurence de l'Escaille – Après avoir effectué ses études universitaires à l'Université d'Oxford et à l'Université Johns Hopkins de Washington DC, Laurence de l'Escaille a débuté sa carrière en 2008 en tant qu'analyste à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à Londres. Elle a ensuite rejoint le Fonds monétaire international (FMI) où elle était responsable des programmes de recherche pour le département des marchés monétaires et des capitaux. Sa carrière s'est poursuivie chez McKinsey & Company en tant qu'associée. Elle y a dirigé pendant huit ans plusieurs grands programmes de conseil stratégique et opérationnel en Europe et en Afrique, avec une attention particulière pour les questions liées à l'électrification et à la transition énergétique. En 2020, elle a rejoint le Commissariat COVID-19 du gouvernement fédéral belge, où elle s'est principalement consacrée à la planification stratégique du déploiement du vaccin COVID-19.

Luc De Temmerman – M. De Temmerman est l'ancien CEO de Everlam SA/NV (2014-2016), Galata Chemicals LLC (2011-2012) et l'ancien Senior vice-président (1997-2009) de Solutia, Inc. Né en 1954, il est titulaire d'un doctorat en sciences appliquées (PhD), d'un diplôme en ingénierie chimique (MS) de l'Université KU Leuven et d'un diplôme en administration des affaires (CEPAC/MBA) de l'Université de Bruxelles (ULB).

Frank Donck – Né en 1965 à Aalter, en Belgique, M. Frank Donck est titulaire d'une maîtrise en droit de l'université de Gand (Belgique) et d'une maîtrise en gestion financière de la Vlerick Business School de Gand (Belgique). Il a commencé sa carrière en tant que gestionnaire d'investissements pour Investco SA/NV (plus tard KBC Private Equity SA/NV). Depuis 1998, il est l'administrateur délégué de la société d'investissement familiale 3D SA/NV NV. Il est actuellement président d'Atenor SA/NV, et administrateur indépendant de Barco SA/NV, Elia Group SA/NV et Luxempart SA/NV. Il détient également des mandats d'administrateur dans plusieurs sociétés privées. M. Donck est vice-président de la Vlerick Business School. Il est également membre de la Commission belge de gouvernance d'entreprise.

Cécile Flandre – Mme Flandre a été Chief Financial Officer d'Ethias SA/NV. Elle a siégé en tant que membre du conseil d'administration d'Ethias SA/NV et de certaines filiales. Auparavant, elle a été Chief Financial Officer de Belfius Insurance SA/NV (2012-2017), membre du conseil de direction et du conseil d'administration, ainsi que membre (ou Présidente) du conseil d'administration de certaines filiales. Née en 1971, Mme Flandre est titulaire d'une maîtrise en sciences actuarielles de l'Université de Bruxelles (ULB) ainsi que d'une maîtrise en mathématiques, avec une spécialisation en statistiques, de l'Université de Bruxelles (ULB).

Claude Grégoire – M. Grégoire est Vice-Président du Conseil d'administration d'Elia Group, d'ETB et d'Elia Asset, de Fluxys, de Fluxys Belgium et du Circuit de Spa-Francorchamps. Il a été administrateur de Publi-T SC/CV et est toujours, entre autres, administrateur du Circuit de Spa Francorchamps et de Spa Grand Prix, de CPDH, de C.E.+T (Constructions Electroniques + Télécommunications Power), de C.E.+T Group, de C.E.+T Power CPDH, de C.E. + T Energrid SA, d'Alpha Innovations, d'AIBC (Alpha Innovations Business Center), de SEREL Industrie ainsi que de Solidaris Wallonie. M. Claude Grégoire est l'ancien administrateur délégué de la SOCOFE (1990-2020). Né en 1954, M. Grégoire est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil électromécanique.

Bernard Gustin – M. Gustin est le Président du conseil d'administration d'Elia Group, ETB et Elia Asset, poste qu'il occupe depuis 2017. Il est par ailleurs l'administrateur délégué et Président exécutif de LINEAS SA/NV et de LINEAS Group SA/NV. Il est Vice-président du conseil d'administration de Brussels South Charleroi Airport SA/NV M. Gustin a été co-CEO (2008-2012) puis CEO de Brussels Airlines SA/NV (2012-2018). Avant ses fonctions au sein de Brussels Airlines, il était associé chez Arthur D. Little (1999-2008). Né en 1968, il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de l'ICHEC, d'un diplôme en gestion internationale comparée de l'ICHEC (Loyal College Maryland) et d'un MBA de la Solvay Business School.

Roberte Kesteman – Mme Kesteman est l'ancienne CEO (2008-2012) et CFO et DRH (2002-2008) de Nuon Belgium SA/NV. Elle est l'ancienne présidente de la FEBEG. Née en 1957, Mme Kesteman est titulaire d'une maîtrise en sciences commerciales et consulaires de la Vlaamse Economische Hogeschool Brussel et a suivi le cours international de finance d'entreprise à l'INSEAD (France).

Dominique Offergeld – Mme Offergeld est la Chief Financer Officer d'ORES SRL/BV. Elle est Vice-présidente du conseil d'administration de Publi-T SC/CV. Née en 1963, Mme Offergeld est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université de Namur, d'un certificat en « General Management » de l'INSEAD et un certificat de « Corporate Governance » de Guberna.

Rudy Provoost – M. Provoost est l'ancien CEO (2011-2016) et Président du comité de direction (2011-2014) et du conseil d'administration (2014-2016) de Rexel. Avant de rejoindre Rexel, il a été membre du conseil de direction de Royal Philips (2000-2011), puis successivement CEO de Philips Consumer Electronics et CEO de Philips Lighting. Il a également occupé divers postes de direction et de dirigeant chez Whirlpool (1992-1999). Né en 1959, M. Provoost est titulaire d'une maîtrise en psychologie de l'Université de Gand, d'une maîtrise en gestion de la Vlerick Business School et d'une maîtrise exécutive en gestion du changement de l'Insead.

Pascale Van Damme – Mme Van Damme est vice-présidente de Dell Technologies et dirige l'activité VMware de plusieurs milliards d'euros pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique. Avant d'occuper son poste actuel, elle a dirigé les succursales belges et luxembourgeoises de Dell Technologies pendant huit ans. Pascale a précédemment dirigé l'équipe de vente publique de la société en Belgique, puis elle a été responsable de la transformation des ventes pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, après avoir rejoint Dell Technologies en 2004. Avant Dell Technologies, Pascale a passé cinq ans en tant que directrice des ventes aux entreprises chez Base et a occupé des postes de gestion de comptes clés chez Proximus, deux acteurs clés du secteur des télécommunications, et chez TNT Express. Elle travaille activement dans le secteur du numérique en tant que présidente d'Agoria Digital Industries, la section des industries numériques de l'association industrielle et commerciale de Belgique. Elle a été reconnue comme une fervente marraine des femmes dans l'informatique. Elle a reçu le prix belge de la femme de l'année dans le domaine des TIC (2014) et le prix européen de la femme numérique de l'année (2017) et a été nommée ambassadrice PDG de JUMP pour l'égalité des sexes dans le cadre de Wo.Men@Work 2018. Pascale est également cofondatrice de BeCentral, le hub numérique de Bruxelles, qui vise à démocratiser l'accès aux applications numériques et au monde digital.

Geert Versnick – M. Versnick est un ancien avocat, ancien Vice-Gouverneur de la Province de Flandre orientale, un ancien membre du conseil communal de la ville de Gand et un ancien membre du Parlement fédéral. Il est délégué à la gestion journalière de CLANCY BV. Il est le Président du conseil d'administration de Publi-T SC/CV. Né en 1956, M. Versnick est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Gand, d'un certificat « Board Effectiveness » de Guberna et d'un certificat « High Performance Boards » de l'IMD. Par ailleurs, il a participé au séminaire sur la « Board Education » organisé par l'IMD et au programme « AVIRA » organisé par l'INSEAD.

Interfin SC/CV, représentée par son représentant permanent Thibaud Wyngaard – M. Wyngaard est Premier échevin d'Uccle en charge des Travaux publics, de la Mobilité, du Parking et des Sports. Avant d'exercer ses fonctions politiques, il a travaillé au service juridique de l'Association royale belge de football (2006-2008). Il a été assistant et chercheur au Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles (2008-2010), où il est actuellement assistant à la faculté de droit. Il a été Secrétaire Politique du parti Ecolo au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (2010-2018). Il est Vice-Président du conseil d'administration et du comité directeur de Sibelga. Il est également Président du comité d'audit de Sibelga, membre du bureau d'Interfin et Vice-Président du conseil d'administration de Brussels Network operations (BNO). Il est administrateur d'Interfin, de Publi-T et de Brutélé. Il est également membre du Conseil Supérieur des Sports. Né en 1983, M. Wyngaard est titulaire d'une maîtrise en droit avec une spécialisation en droit public de l'Université de Bruxelles (ULB), d'une maîtrise complémentaire en droit de l'environnement de la Faculté universitaire de Saint-Louis et d'une maîtrise complémentaire en droit public immobilier de la Faculté universaitre de Saint-Louis.

Déclarations en matière de litiges concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de la Société n'a, au cours des cinq dernières années au moins :

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;
- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou avant sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa liquidation ;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par une quelconque autorité légale ou de réglementation (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou
- jamais été déchu par une cour ou un tribunal de sa capacité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou à agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

Conflit d'intérêts

En tant que société cotée belge, la Société n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiels entre de quelconques obligations des membres du Conseil d'Administration ou des membres du Comité de Direction à l'égard de la Société et de quelconques autres obligations ou leurs intérêts privés (voir « *Gestion et gouvernance – Conseil d'Administration – Composition* »). En tant que société publique belge, la Société doit se conformer aux procédures prévues à l'article 7:96 du CSA concernant les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'Administration et à l'article 7:97 du CSA concernant les opérations avec des parties liées.

Chaque administrateur et membre de du Comité de Airection doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts directs et indirects avec la Société.

L'article 7:96 du CSA prévoit une procédure particulière, qui doit être respectée lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration et membre du Comité de Direction doit, en particulier, être attentif aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre la Société, ses administrateurs et membres du Comité de Direction, ses actionnaires importants ou détenant le contrôle et d'autres actionnaires. Les administrateurs et les membres du Comité de Direction qui sont proposés par un ou plusieurs actionnaires importants ou détenant le contrôle doivent s'assurer que les intérêts et les

intentions de ces actionnaires soient décrits d'une manière suffisamment claire et soient communiqués en temps opportun au Conseil d'Administration.

Aucun conflit d'intérêts n'est survenu et la procédure visée à l'Article 7:96 du CSA n'a pas été appliquée au cours de l'exercice 2021 ni au cours de la période écoulée du 1er janvier 2022 à la date du présent Prospectus. À la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les obligations envers la Société des administrateurs et des membres de la direction exécutive et leurs intérêts privés et/ou autres obligations (voir « *Informations relatives à l'offre – Accords de lock-up et de standstill* »).

Comités du Conseil d'Administration

Afin de mener à bien ses tâches et responsabilités, le Conseil d'Administration est assisté par quatre (4) comités consultatifs : le Comité de Rémunération, le Comité d'Audit, le Comité de Nomination et le Comité Stratégique.

En principe, un comité consultatif formule des recommandations à l'intention du Conseil d'Administration concernant certaines questions spécifiques sur lesquelles il dispose de l'expertise nécessaire. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Conseil d'Administration. Le rôle d'un comité consultatif se limite donc à conseiller le Conseil d'Administration.

Comité de Nomination

Conformément aux statuts de la Société, le Comité de Nomination est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs non exécutifs. La majorité de ses membres doivent être des administrateurs non-indépendants et au moins un tiers de ses membres doivent être des administrateurs indépendants. Outre son rôle habituel d'assistance auprès du Conseil d'Administration, le Comité de Nomination est chargé de fournir des conseils et un appui au Conseil d'Administration concernant la nomination des administrateurs, du CEO et des membres du Comité de Direction. À ce jour, le Comité de Nomination est composé de cinq (5) administrateurs, qui sont en majorité des administrateurs indépendants. Cela s'écarte des dispositions des statuts de la Société, mais est conforme au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 (disposition 4.19), qui exige une majorité d'administrateurs indépendants.

Le Comité de Nomination planifie le renouvellement ordonné des administrateurs. Il pilote le processus de nomination de nouveaux administrateurs en cas de départ à la retraite. Le Comité de Nomination veille à accorder une attention suffisante et régulière au renouvellement des membres du Comité de Direction. Il veille également à la mise en place de programmes appropriés en matière de développement des compétences et de diversité.

Les membres actuels du Comité de Nomination sont les suivants :

- Geert Versnick, Président ;
- Luc De Temmerman ;
- Frank Donck
- Laurence de l'Escaille ; et
- Pieter De Crem.

Frank Donck, Luc De Temmerman et Laurence de l'Escaille sont des administrateurs indépendants au sens des statuts de la Société et du CSA.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs non exécutifs. Deux (2) de ses membres doivent être des administrateurs indépendants. Tous ses membres doivent disposer d'une expérience et d'une expertise nécessaire et suffisante au regard des activités de la Société, et au moins un (1) membre du Comité d'Audit doit disposer d'une expérience et d'une expertise nécessaire et suffisante dans le domaine de la comptabilité et de l'audit permettant au Comité d'Audit d'accomplir sa fonction.

Sans préjudice des responsabilités légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit assume au moins les tâches suivantes :

- examiner les comptes de la Société et contrôler le budget, y compris les informations qui doivent être incluses conformément à la législation belge et européenne en vigueur (y compris le Règlement sur la taxonomie (à savoir le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088), les règlements délégués connexes et la législation belge correspondante)) dans les états dits non financiers des rapports annuels ;
- suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la Société ;
- suivre l'audit interne et son efficacité ;
- suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises externe chargé du contrôle des comptes consolidés ;
- examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises externe chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Société ;
- soumettre des propositions au Conseil d'Administration sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que des recommandations au Conseil d'Administration sur les conditions de leur mandat ;
- le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires, et formuler des recommandations concernant toutes les actions appropriées à cet égard ;
- surveiller la nature et l'étendue des services hors audit fournis par les commissaires ;
- procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses obligations, au moins lors de l'établissement des comptes annuels par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à être publiés.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont les suivants :

- Michel Allé, Président ;
- Frank Donck ;
- Roberte Kesteman ;
- Dominique Offergeld ; et
- Rudy Provoost.

Michel Allé, Frank Donck et Roberte Kesteman sont des administrateurs indépendants au sens des statuts de la Société et du CSA.

Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération de la Société est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs non exécutifs. La majorité de ses membres doivent être des administrateurs indépendants et au moins un tiers de ses membres doivent être des administrateurs non indépendants.

Plus précisément, le Comité de Rémunération est chargé des tâches suivantes :

- formuler des propositions au Conseil d'Administration concernant la politique de rémunération relative aux administrateurs, aux autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, dernier alinéa, du CSA, ainsi qu'aux membres du Comité de Direction et, le cas échéant, concernant les propositions qui en résultent et devant être soumises par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale des actionnaires ;

- formuler des propositions au Conseil d'Administration concernant la rémunération individuelle des administrateurs, des autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, dernier alinéa, du CSA, ainsi que des membres du Comité de Direction, y compris la rémunération variable (y compris, pour les autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, dernier alinéa, du CSA et les membres du Comité de Direction, la rémunération exceptionnelle prenant la forme de primes) et les primes de performance à long terme, qu'elles soient ou non liées à des actions, sous la forme d'options sur actions ou d'autres instruments financiers, de paiements d'indemnités de licenciement et, le cas échéant, concernant les propositions qui en résultent et devant être soumises par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale des actionnaires ;
- préparer le rapport de rémunération que le Conseil d'Administration joint à la déclaration de gouvernance d'entreprise (qui fait l'objet d'un vote consultatif lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires) ;
- commenter le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres actuels du Comité de Rémunération sont les suivants :

- Luc De Temmerman, Président ;
- Pieter De Crem ;
- Roberte Kesteman ;
- Dominique Offergeld ; et
- Pascale Van Damme.

Luc de Temmerman, Roberte Kesteman et Pascale Van Damme sont des administrateurs indépendants au sens des statuts de la Société et du CSA.

Comité Stratégique

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a approuvé le 15 mai 2018 la proposition de création d'un Comité Stratégique. Le Comité Stratégique de la Société est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs non exécutifs. Le Comité Stratégique a un rôle consultatif et fait des recommandations au Conseil d'Administration sur la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est chargé de formuler des conseils et des recommandations au Conseil d'Administration concernant les activités de développement commercial et la politique d'investissement internationale de la Société, au sens le plus large du terme, y compris les modalités de financement.

Sans préjudice des compétences du Comité d'Audit sur la publication d'informations non financières de la Société et du Groupe dans le rapport annuel conformément à la législation belge et européenne, le Comité Stratégique peut, en complément, formuler des avis sur des questions non financières susceptibles d'avoir un impact sur le développement de l'activité, la performance et la position de la Société et du Groupe dans le cadre de la mise en œuvre de la politique stratégique.

Le Comité Stratégique examine les questions sans préjudice du rôle des autres comités consultatifs mis en place au sein du Conseil d'Administration.

Les membres actuels du Comité Stratégique sont les suivants :

- Dominique Offergeld, Présidente ;
- Michel Allé ;
- Claude Grégoire ;
- Bernard Gustin ; et
- Rudy Provoost.

Bernard Gustin et Michel Allé sont des administrateurs indépendants au sens des statuts de la Société et du CSA. Geert Versnick et Luc Hujoel sont invités permanents du Comité Stratégique.

Comité de Direction

Pouvoirs, composition, fonctionnement et rapports du Comité de Direction

Comme indiqué précédemment, la Société dispose d'une structure moniste, qui est le Conseil d'Administration, en tant que modèle de gouvernance. Conformément à la possibilité prévue par l'article 7:121 du CSA et aux statuts de la Société, le Conseil d'Administration a délégué la gestion journalière au Comité de Direction.

L'article 7:121 du CSA prévoit que les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière à un comité de direction. Cette délégation ne peut porter sur la politique générale de la Société ni sur aucune des décisions réservées par la loi au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit superviser le comité de direction. Le comité de direction est composé de plusieurs personnes, qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Les conditions de nomination et de révocation, la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction ainsi que le fonctionnement de celui-ci sont régis par les statuts (ou, à défaut de dispositions statutaires, par le conseil d'administration). Les statuts peuvent conférer à un ou plusieurs membres du comité de direction, agissant seuls ou conjointement, le pouvoir de représenter la Société.

Le Comité de Direction de la Société est composé de cinq (5) membres, choisis en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance pour gérer tous les aspects techniques, financiers et humains relatifs à l'exploitation du réseau électrique.

Conformément à l'Article 17.3 des statuts de la Société, le Comité de Direction est responsable, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le Conseil d'Administration de la Société, de tous les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société, de même que des actes et décisions qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration, y compris :

- la gestion journalière de la Société, y compris toutes les compétences commerciales, techniques, financières, régulatoires et de personnel liées à cette gestion journalière, y compris notamment tous les engagements (i) dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros (15.000.000 EUR) ou (ii) dont le montant ainsi que les principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel ;
- les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur ses activités de gestion dans la Société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 17.3 des statuts de la Société, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du Conseil d'Administration, dont en particulier : (a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la Société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives ; (b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise ; (c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au Comité d'Audit pour avis et au Conseil d'Administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière ; (d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le Conseil d'Administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le Conseil d'Administration et de la recherche menée à cet effet par le Comité d'Audit ; (e) la soumission au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société ; (f) la mise à disposition de renseignements dont le Conseil d'Administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques visées à l'article 17.2 des statuts de la Société (se référer aux pouvoirs réservés au Conseil d'Administration décrits ci-avant) ;
- les rapports réguliers au Conseil d'Administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le Conseil d'Administration et les rapports annuels au Conseil d'Administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation ;

- toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'État et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la Société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la Société ;
- tous les autres pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit généralement au moins deux (2) fois par mois. Les membres du Comité de Direction qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion donnent généralement une procuration à un autre membre du Comité de Direction. Une procuration écrite, transmise par tout moyen (dont l'authenticité de son origine est raisonnablement identifiable), peut être donnée à un autre membre du Comité de Direction, conformément au règlement intérieur du Comité de Direction. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque trimestre, le Comité de Direction rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière de la Société (en particulier concernant l'équilibre entre le budget et les résultats indiqués) et, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, de toutes les responsabilités de gestion journalière. Le Comité de Direction assure également le suivi des principaux risques du Groupe et des mesures d'atténuation correspondantes, ainsi que des recommandations émanant de l'audit interne. En règle générale, le Comité de Direction s'efforce de trancher toutes les questions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut pas être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple.

Membres actuels du Comité de Direction

Les membres actuels du Comité de Direction sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Nom	Fonction
Chris Peeters	Président du Comité de Direction ; CEO et Directeur GRT d'ETB
Catherine Vandenborre	Chief Financial Officer
Stefan Kapferer	Directeur GRT de 50Hertz
Peter Michiels	Chief Human Resources, Internal Communication Officer et Chief Alignment Officer
Michael Freiherr Roeder von Diersburg	Chief Digital Officer

Informations générales concernant les membres du Comité de Direction

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction ont exercé les mandats d'administrateurs suivants (en dehors de leur mandat d'administrateur de la Société ou de ses filiales) et ont exercé les fonctions suivantes au sein des organes d'administration, de direction ou de supervision et/ou au sein d'associations :

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
Chris Peeters	Président de The Roundtable for Europe's Energy Future	N/A
Catherine Vandenborre	Administratrice et Présidente du Comité d'Audit de Proximus SA/NV et Administratrice de Fonds de pension Proximus OFP ; SN Airholding SA/NV et de Canel SRL/BV.	N/A

Nom	Principaux intérêts externes à la date due Prospectus	Intérêts externes antérieurs
Peter Michiels	Administrateur de Myskillcamp SA/NV et membre du conseil d'administration représentant Pensioenfonds OFP Elgabel et Contassur SA/NV.	N/A
Stefan Kapferer	N/A	N/A
Michael Freiherr Roeder von Diersburg	Membre du conseil d'administration de Sensorberg GmbH ; et membre du conseil consultatif d'Elvah GmbH.	N/A

Les paragraphes suivants contiennent de courtes biographies de chacun des membres du Comité de Direction.

Chris Peeters – M. Peeters est le Président du Comité de Direction et le Chief Executive Officer du Groupe Elia depuis juillet 2015. Auparavant, il était associé chez McKinsey & Company de 1998 à 2012 et également cofondateur d'Altro Steel. Il a également occupé le poste d'administrateur de la division Business Consulting de Schlumberger en Europe, Afrique, Moyen-Orient et Russie de 2012 à 2015. Il est titulaire d'une maîtrise de sciences en génie civil de la Katholieke Univesiteit Leuven(KUL).

Catherine Vandenborre – Mme Vandenborre est Chief Financial Officer d'Elia Group depuis septembre 2013. Elle travaille pour la Société depuis 20 ans et a occupé divers postes, dont celui de CEO de Belpex, Chief Corporate Affairs Officer et de responsable de l'audit et de la gestion des risques. Elle est également administratrice et Présidente du comité d'audit de Proximus SA/NV et administratrice de SN Airholding SA/NV. Elle est titulaire d'un diplôme d'économie appliquée, ainsi que d'un diplôme de gestion des risques fiscaux et financiers de l'Université de Louvain (UCL). De plus, elle a suivi l'International Executive Program à l'Insead.

Peter Michiels – M. Michiels est Chief Human Resources, Internal Communication Officer et Chief Alignment Officer depuis janvier 2017. M. Michiels est également membre du comité de direction d'ETB et d'Elia Asset, administrateur d'Eurogrid International et membre du conseil de surveillance d'Eurogrid GmbH. Par ailleurs, il est administrateur de Myskillcamp SA/NV, membre du comité de rémunération de Synergrid ASBL/VZW et membre du conseil d'administration représentant Pensioenfonds OFP Elgabel et Contassur SA/NV. Auparavant, il a été Vice-Président mondial des Ressources Humaines chez Esko de 2013 à 2016. Il a également occupé le poste de Global Business Partner chez Huntsman Chemicals de 2009 à 2013 et le poste de Corporate HR Director chez EAME. Il est titulaire d'un Baccalauréat en administration des affaires de la Katholieke Universiteit Leuven et d'une maîtrise en Linguistique de l'Université d'Anvers.

Stefan Kapferer – Stefan Kapferer est le CEO de 50Hertz Transmission GmbH. De plus, il est directeur général d'Eurogrid GmbH et administrateur d'Elia Grid International SA/NV. Entre 2009 et 2011, il a été Secrétaire d'État au Ministère Fédéral de la Santé. De 2011 à 2014, il a été Secrétaire d'État au Ministère Fédéral de l'Économie et de l'Énergie. Après une période de deux ans en tant que Secrétaire Général adjoint à l'OCDE à Paris, il était depuis 2016 le Président du Conseil de gestion de BDEW, l'association allemande des industries de l'énergie et de l'eau. Né en 1965, M. Kapferer est titulaire d'un master en sciences administratives.

Michael Freiherr Roeder von Diersburg – M. Freiherr Roeder von Diersburg est membre du Conseil de Direction d'Elia Group et membre du conseil de surveillance de Re.alto-energy GmbH. Né à Stuttgart, M. Freiherr Roeder von Diersburg est titulaire d'une maîtrise en gestion et organisation des technologies.

Déclarations en matière de litiges concernant les membres du Comité de Direction

À la date du présent Prospectus, aucun des membres du Comité de Direction de la Société, ou, dans le cas d'entités juridiques membres du Comité de Direction, aucun de leurs représentants permanents n'a, au cours des cinq dernières années :

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;

- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou avant sa faillite, sa réorganisation judiciaire ou sa liquidation ;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par une quelconque autorité légale ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné) ; ou
- jamais été déchu par une cour ou un tribunal de sa capacité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou à agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise de la Société repose sur trois piliers : (i) le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, que la Société a adopté comme code de référence, (ii) le CSA et (iii) les statuts de la Société.

Le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 est fondé sur un système consistant à se conformer ou s'expliquer (« comply or explain ») : les sociétés belges cotées sont tenues de se conformer au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, mais peuvent toutefois s'écarter de ses dispositions et recommandations (mais pas des principes) à condition de justifier un tel écart.

Conformément aux dispositions du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, le Conseil d'Administration de la Société a approuvé le 2 mars 2021 la dernière version de sa charte de gouvernance d'entreprise (la « **Charte de Gouvernance d'Entreprise** »). La gouvernance appliquée par la Société à l'égard de son Conseil d'Administration se conforme au Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, moyennant toutefois certaines dérogations compte tenu de la situation particulière de la Société. Ces dérogations incluent en particulier les suivantes :

- les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de six ans. Cette durée de six ans diffère de la durée de quatre ans recommandée par le Code de Gouvernance d'Entreprise 2020 (disposition 5.6 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020), un fait justifié par les spécificités et complexités techniques, financières et juridiques qui s'appliquent au sein du Groupe et qui nécessitent un certain niveau d'expérience que confère la continuité dans la composition du Conseil d'Administration ;
- par dérogation à la disposition 7.9 du Code de Gouvernance d'Entreprise 2020, les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent pas de rémunération basée sur des actions. Cette dérogation est justifiée, car (i) les activités de la Société sont par nature organisées de manière à présenter un profil de risque faible et mettent l'accent sur le long terme et (ii) la structure de participation est basée sur une participation de référence qui poursuit naturellement des objectifs permanents de long terme ainsi que des objectifs de durabilité.

Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre

À la connaissance de la Société, Peter Michiels (qui détient actuellement 1 315 actions de classe B de la Société) et Luc De Temmerman (qui détient actuellement 300 actions de classe B de la Société) ont l'intention de participer à l'Offre.

Actions détenues par les administrateurs et les membres du Comité de Direction

À la date du présent Prospectus, les membres non exécutifs suivants du Conseil d'Administration détenaient le nombre d'actions suivant dans la Société :

Michel Allé *Administrateur indépendant non exécutif*	200
Luc De Temmerman *Administrateur indépendant non exécutif*	290

À la date du présent Prospectus, les membres du Comité de Direction détenaient le nombre d'actions suivant dans la Société :

Chris Peeters *Chief Executive Officer et Président du Comité de Direction*	4.649
Stefan Kapferer *Chief Executive Officer de 50Hertz*	290
Michael Freiherr Roeder von Diersburg *Chief Digital Officer*	174
Peter Michiels *Chief Human Resources, Internal Communication Officer et Chief Alignment Officer*	1.315
Catherine Vandenborre *Chief Financial Officer*	1.421

En 2021, aucune option sur actions n'a été attribuée au niveau de la Société pour les membres du Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction peuvent acheter des actions par le biais d'augmentations de capital existantes réservées aux membres du personnel ou en bourse.

Collège des Commissaires

Tel que prévu à l'Article 23 des statuts de la Société, la Société est tenue de confier le contrôle de ses comptes à au moins deux (2) commissaires conjoints. Actuellement, les commissaires de la Société en collège sont :

- Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV, représenté par Paul Eelen ; et
- BDO Réviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren SRL/BV, représenté par Felix Fank.

Ils sont responsables de l'audit des états financiers consolidés de la Société et des comptes statutaires de la Société. Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat se termine à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de l'exercice clôturé au 31 décembre 2022.

En 2021, la rémunération totale pour l'audit des états financiers consolidés de la Société et d'ETB et pour l'audit des états financiers statutaires de la Société, d'ETB, d'Elia Asset, d'Elia Engineering, d'EGI, d'Eurogrid International et de re.alto s'est élevée à 280.745 EUR.

En 2021, des frais supplémentaires d'un montant de 106.577 EUR ont été versés aux commissaires belges pour des tâches effectuées concernant les comptes IFRS, des conseils fiscaux et autres missions spéciales.

RELATION AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Actionnariat

Sur la base des déclarations de transparence reçues, les principaux actionnaires de la Société détiennent les actions suivantes dans la Société :

Actionnaires	Classe d'actions	Actions	% d'actions	% de droits de vote
Publi-T.	B et C	27.383.507	44,97(*)	44,97)
Groupe Katoen Natie	B	3.157.624(**)	5,21(*)	5,21(*)

(*) Ces pourcentages sont calculés à l'aide du nombre du dénominateur applicable au moment de la déclaration de transparence.

(**) Dans un courrier daté du 7 juin 2022, le groupe Katoen Natie a informé la Société qu'il avait acquis 3.682.113 actions supplémentaires de classe B (sans avoir à faire une nouvelle notification de transparence car il ne franchit aucun seuil applicable). Avec la dernière notification de transparence faite précédemment par le groupe Katoen Natie, cela porte le nombre total d'actions de classe B détenues par le groupe Katoen Natie à 6.839.737

Publi-T est une société coopérative de droit belge dont le siège est établi à la Galerie Ravenstein 4 (bte 2)/Ravensteingalerij 4 (bus 2), 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'entreprise 0475.048.986 (Bruxelles)). Conformément à une déclaration de transparence datant du 20 février 2020, personne ne détient le contrôle ultime de Publi-T.

La participation de Publi-T lui donne actuellement le droit de proposer des candidats pour la moitié des membres du Conseil d'Administration de la Société. En vertu des statuts de la Société et du Pacte d'Actionnaires, la participation détenue par Publi-T ainsi que sa représentation au Conseil d'Administration lui permettent de bloquer certaines décisions du conseil et la totalité des résolutions d'actionnaires. La Société est donc directement contrôlée par Publi-T. Ceci constitue un contrôle de droit et exclusif au sens du CSA, même si conformément à la Loi Électricité la moitié des administrateurs sont actuellement qualifiés d'administrateurs indépendants. Pour de plus amples renseignements, voir la section « *Gestion et gouvernance – Pacte d'actionnaires* ».

Publipart SA/NV (« **Publipart** ») est une société anonyme de droit belge dont le siège est situé Rue Royale 55, 1000 Bruxelles, Belgique (numéro d'entreprise 0875.090.844 (Bruxelles)). Conformément à une déclaration de transparence en date du 11 mai 2010, Publipart est contrôlée par Publilec SC/CV, une société coopérative de droit belge, dont le siège est situé Place Communale, 4100 Seraing, Belgique (numéro d'entreprise 0219.808.433 (Liège)), qui détient 64,93 % des actions de Publipart.

Conformément à une déclaration de transparence du 30 mars 2011, Publi-T et Publipart agissent de concert au sens de l'article 3 §1, 13° b) de la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « **Loi Transparence** »), ce qui signifie que Publi-T et Publipart ont conclu un accord sur l'exercice de concert de leur droit de vote en vue d'établir une politique commune durable pour la Société.

Le 29 octobre 2014, la Société a reçu une déclaration de transparence du groupe Katoen Natie conformément à la Loi Transparence. Conformément à cette déclaration de transparence, la participation du groupe Katoen Natie dans les actions de la Société a dépassé le seuil de 5 %. Katoen Natie Group SA est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est situé Boulevard Joseph II 15, 1840 Luxembourg, Luxembourg (numéro d'entreprise B0110988).

Le 29 octobre 2014, la Société a également reçu une déclaration de transparence de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement conformément à la Loi Transparence en raison des actions détenues par Belfius Insurance. Conformément à cette déclaration de transparence, la participation de Société Fédérale de Participations et d'Investissement dans les actions de la Société était inférieure au seuil de 5 %. Société Fédérale de Participations et d'Investissement est une société anonyme détenue entièrement par l'État fédéral.

Le 9 janvier 2017, la Société a reçu une déclaration de transparence de Publi-T conformément à la Loi Transparence. Conformément à cette déclaration de transparence, la participation de Publi-T dans les actions de la Société est passée sous le seuil de 45 % des actions de la Société et a

atteint 44,97 % le 22 décembre 2016. FPIM, agissant de concert avec Publi-T au sens de l'article 3 §1, 13° b) de la Loi Transparence, a informé Elia le 17 janvier 2017 que sa participation dans la Société avait légèrement diminué pour atteindre 2,02 % le 22 décembre 2016. Cette modification de la participation résulte de l'augmentation du capital réservée au personnel à la fin de l'année 2016.

Sur la base des déclarations de transparence reçues par la Société au 18 mars 2021 et une lettre du groupe Katoen Natie en date du 7 juin 2022, les principaux actionnaires de la Société détiennent les actions suivantes dans la Société. Il est possible que ces chiffres ne reflètent pas fidèlement le nombre total d'actions détenues par les actionnaires concernés.

Actionnaires	Classes. d'actions[3]	Actions	% d'actions	% de droits de vote
Publi-T	B et C	30.806.445[1]	44,82	44,8
Publipart	A et B	2.280.231[2]	3,32	3,32
Belfius Insurance	B	714.357	1,04	1,04
Groupe Katoen Natie	B	6.839.737[4]	9,96	9,96
Interfin	B	2.598.143	3,78	3,78
Autre Free Float	B	25.489.142	37,08	37,08
Montant total des actions	**A, B et C**	**68.728.055**	**100**	**100**

(1) En ce compris 30.722.070 actions de classe C et 84.375 actions de classe B.
(2) En ce compris 1.717.600 actions de classe A et 562.631 actions de classe B.
(3) Le capital de la Société est constitué de 68.728.055 actions. Les actions sont réparties en trois classes : 1.717.600 actions de classe A, 36.288.385 actions de classe B et 30.722.070 actions de classe C.
(4) Dans un courrier daté du 7 juin 2022, le groupe Katoen Natie a informé la Société qu'il avait acquis 3.682.113 actions supplémentaires de classe B (sans avoir à faire une nouvelle notification de transparence car il ne franchit aucun seuil applicable). Avec la dernière notification de transparence faite précédemment par le groupe Katoen Natie, cela porte le nombre total d'actions de classe B détenues par le groupe Katoen Natie à 6.839.737

Intentions des Actionnaires existants de participer à l'Offre

Par courrier en date du 14 juin 2022, Publi-T s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société à exercer la totalité des Droits de Préfrence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant.

Par courrier en date du 2 juin 2022, Publipart s'est engagée irrévocablement et inconditionnellement envers la Société à exercer la totalité des Droits de Préférence auxquels elle a droit dans le cadre de l'Offre avec Droits et à souscrire aux Nouvelles Actions en résultant.

Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par le CSA. De plus, conformément à l'article 28 des statuts de la Société, l'approbation de toute résolution d'actionnaires requiert également l'approbation des détenteurs d'une majorité d'actions de classe A et/ou de classe C tant que les détenteurs d'actions de classe A et/ou de classe C détiennent au moins 25 % du capital total existant de la Société (ou 15 % en cas de dilution suite à une augmentation du capital).

Structure de gouvernance

Le Pacte d'Actionnaires reflète les règles spéciales de gouvernance d'entreprise imposées à la Société. Pour de plus amples renseignements, voir la section « *Gestion et gouvernance – Pacte d'Actionnaires* ».

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 10 administrateurs et de 14 administrateurs maximum.

Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de classes A et C dans la mesure où ces détenteurs d'actions représentent, seuls ou ensemble, plus de 30 % du capital de la Société. En ce qui concerne un certain nombre de décisions importantes du

Conseil d'Administration (à prendre au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales), quatre administrateurs (dont au moins un administrateur indépendant dans le cas de décisions à prendre au niveau de la Société ou d'Elia Asset) peuvent exiger que la question soit reportée à une nouvelle réunion du Conseil d'Administration, qui aura lieu le premier Jour Ouvrable suivant une période d'attente de 10 jours. Ces décisions comprennent : (i) l'approbation/la modification de la politique générale, financière ou de dividendes de la Société, (ii) l'adoption ou le suivi du business plan et du budget, ainsi que les modifications qui y sont apportées ; (iii) la prise de tout engagement supérieur à 15.000.000 €, à moins que le montant et ses caractéristiques principales ne soient expressément prévus dans le budget annuel ; (iv) les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation; (v) les décisions relatives à la constitution de filiales et à l'acquisition ou à la cession d'actions dans des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation de contrôle ou, directement ou indirectement, une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette constitution, acquisition ou cession est supérieur à 2.500.000 € ; (vi) les décisions en matière d'acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société ; (vii) les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale ; (viii) les changements importants d'activités, (ix) les décisions relatives au lancement ou à la prise de participations dans des activités en dehors de la gestion des réseaux électriques, (x) les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors de la Belgique, (xi) les décisions s'agissant (a) d'ETB et Elia Asset : le suivi de leur politique générale ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (iv), (v), (vi), (viii), (ix) et (x) ci-dessus, (b) des filiales clés désignées par le Conseil d'Administration (autres que ETB et Elia Asset) : l'approbation et le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (i) à (x) ci-dessus, (c) des filiales autres que les filiales clés : l'approbation et le suivi de leur politique générale, ainsi que des décisions et questions mentionnées aux points (iv), (v), (vi), (viii), (ix) et (x).

Opérations avec des sociétés liées

L'article 7:97 du CSA qui s'applique à la Société prévoit une procédure spéciale à suivre lorsque les décisions ou les transactions de la Société, dans le cadre des compétences du Conseil d'Administration, concernent les relations entre la Société, d'une part, et les sociétés liées (autres que les filiales, sauf si l'entité qui détient le contrôle de la société cotée détient également plus de 25 % de ladite filiale) de la Société, d'autre part.

Toutes les décisions ou opérations auxquelles s'applique l'Article 7:97 du CSA doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants du Conseil d'Administration, assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs experts indépendants, qui doit identifier les avantages ou désavantages pour la Société et pour ses actionnaires, ainsi que les conséquences financières, et déterminer si la décision ou l'opération est manifestement préjudiciable au regard de la stratégie de la Société. Le comité rend un avis motivé par écrit au Conseil d'Administration, qui prend ensuite une décision à la lumière de l'avis du comité. Le Conseil d'Administration peut s'écarter de l'avis du comité, mais doit, le cas échéant, indiquer les motifs sur la base desquels il a été dérogé à l'avis du comité. Les conclusions du comité et l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration doivent être publiés dans le rapport annuel de la Société.

La Société n'a pas appliqué cette procédure en 2019, 2020 ou 2021. La Société n'a pas non plus appliqué cette procédure durant la période du 1 janvier 2022 jusqu'à la date du présent Prospectus.

DESCRIPTION DU CAPITAL ET DES STATUTS DE LA SOCIETE

Généralités

La Société est une société anonyme (« *naamloze vennootschap* ») de droit belge établie par un acte du 20 décembre 2001 pour une durée indéterminée. La Société, dont le siège est situé 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, est inscrite au registre belge des personnes morales sous le numéro 0476.388.378. La Société est joignable par téléphone au numéro +32 (0)2 546 70 11.

La Société a par ailleurs la qualité de société cotée au sens de l'article 1:11 du CSA. Il s'agit d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de la section 3, 7° de la loi belge du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/EU et qui est donc soumise aux dispositions du CSA relatives aux sociétés cotées.

Conformément au CSA, la responsabilité des actionnaires d'une société anonyme est limitée au montant de leurs apports respectifs souscrits au capital de la Société.

La présente section résume l'objet, le capital et les droits attachés à certaines actions de la Société et se fonde sur les statuts de la Société.

La présente section fournit des détails sur certaines dispositions de droit belge et des informations sur la structure du groupe de la Société. La description donnée ci-après n'est qu'un résumé et n'a pas vocation à donner une vue d'ensemble complète des statuts de la Société ou des dispositions pertinentes de droit belge.

Objet

Conformément à l'article 3 des statuts de la Société, l'objet de la Société est le suivant :

- la gestion des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents ;
- à cet effet, la Société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus :
    - l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
    - l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité ;
    - la gestion des flux d'électricité sur les réseaux, en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité ;
    - garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;
    - contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates ;
    - garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises liées ;
    - percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions ;
    - octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux ;
    - dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément à la législation applicable à la Société.

La Société peut, moyennant le respect des conditions contenues dans la législation, impliquer sous sa surveillance et son contrôle, une ou plusieurs filiales dans l'exécution de certaines activités visées ci-dessus ;

La Société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans la législation applicable, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La Société ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que la production dans la zone de réglage belge dans les limites de puissance de ses besoins en termes de services auxiliaires et les ventes requises par son activité de coordination en tant que gestionnaire de réseau.

La Société peut accomplir toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

La Société peut participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet ; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la législation applicable, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs et des intermédiaires, toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises liées aux entreprises précitées.

Les termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution (GRD) », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale » ont le sens prévu à l'article 2 de la Loi Électricité.

Montant du capital, nombre et classes d'actions

Toutes les actions confèrent des droits identiques en matière de vote, de perception de dividendes et de liquidation, sauf disposition contraire des statuts de la Société. Conformément aux statuts de la Société, les actions de classe A et de classe C confèrent certains droits spéciaux en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Administration et le vote des décisions des actionnaires.

À la date du présent Prospectus, le capital de la Société s'élève à 1.714.205.819,64 EUR représenté par 68.728.055 actions ordinaires sans mention de valeur nominale, chacune représentant 1/68.728.055^{e} du capital de la Société. Le capital est entièrement libéré.

Les actions sont réparties en trois classes comme suit :

- classe A : 1.717.600 actions détenues par Publipart ;
- classe B : 36.288.385 actions détenues par le public (*free float*) (dont 84.375 détenues par Publi-T, 562.631 détenues par Publipart, 714.357 détenues par Belfius Insurance, 2.598.143 détenues par Interfin et 6.839.737 détenues par le groupe Katoen Natie), sur le fondement des déclarations de transparence reçues par la Société conformément à la Loi du 2 mai 2007 et à l'Arrêté royal du 14 février 2008) ; et
- classe C : 30.722.070 actions détenues par Publi-T.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'historique du capital de la Société depuis le 1er janvier 2016.

	Date	Nombre d'actions émises	Prix d'Emission par action (EUR)	Augmentation du capital	Capital souscrit après opération	Nombre total d'actions après augmentation de capital
Augmentation du capital 2016 ..	22 décembre 2016	140.919	37,61	5.299.963,59	1.518.738.998,33	60.891.158
Augmentation du capital 2017 ..	23 mars 2017	9.861	39,66	391.087,26	1.518.984.950,05	60.901.019
Augmentation du capital 2018 ..	20 décembre 2018	114.039	46,44	5.295.971,16	1.521.829.295,31	61.015.058
Augmentation du capital 2019 ..	22 mars 2019	9.776	50,56	494.274,56	1.522.073.126,98	61.024.834
Augmentation du capital 2019. .	18 juin 2019	7.628.104	57	434.801.928,00	1.712.332.261,62	68.652.938
Augmentation du capital 2020. .	22 décembre 2020	67.757	73,74	4.996.401,18	1.714.022.247,52	68.720.695
Augmentation du capital 2021. .	18 mars 2021	7.360	83,14	611.910,40	1.714.205.819,64	68.728.055
Total					1.714.205.819,64	68.728.055

Augmentation du capital

En vertu du CSA, la Société peut augmenter ou diminuer son capital moyennant l'approbation par 75 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires à laquelle au moins 50 % du capital est présent ou représenté. En outre, conformément aux statuts de la Société, l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation des détenteurs d'une majorité d'actions de classe A et/ou de classe C, pour autant que les détenteurs d'actions de classe A et/ou de classe C possèdent au moins 25 % du nombre total d'actions en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation du capital).

Sous réserve des mêmes conditions de quorum et de majorité, l'assemblée générale des actionnaires peut autoriser le Conseil d'Administration, dans certaines limites, à augmenter le capital de la Société sans aucune autre approbation des actionnaires. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (c'est-à-dire qu'elle peut seulement être accordée pour une période de maximum cinq ans renouvelable) et quant à sa portée (c'est-à-dire que le capital autorisé ne peut pas excéder le montant du capital souscrit au moment de l'autorisation).

Le 17 mai 2022, l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a autorisé le Conseil d'administration à augmenter, pour une période s'étendant jusqu'au 31 juillet 2023, le capital de la Société en une ou plusieurs opérations à concurrence d'un montant maximum de 600.000.000 EUR.

En outre, le 17 mai 2022, l'assemblée générale extraordinaire a été invitée à voter au sujet d'une double augmentation de capital pour un montant total maximum de 6.000.000 EUR, prenant la forme d'une première augmentation de capital en 2022 d'un maximum de 5.000.000 EUR et d'une deuxième augmentation de capital en 2023 d'un maximum de 1.000.000 EUR moyennant l'émission de nouvelles actions de classe B, avec annulation du droit de préférence des Actionnaires Existants, en faveur des membres du personnel de la Société et de ses filiales belges. Toutefois, dans la mesure où le quorum spécifique requis par le CSA concernant ce point de l'ordre du jour (conformément à l'article 7:155 du CSA, les actionnaires présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié du capital pour chaque classe d'actions) n'a pas été atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée le mardi 21 juin 2022 à 9h30, qui sera en mesure de délibérer et statuer valablement dès lors qu'au moins un actionnaire de chaque classe y sera présent ou représenté.

Dans le cas d'une augmentation de capital par apport en numéraire avec émission de nouvelles actions, ou dans le cas d'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription pouvant être exercés en espèces, les Actionnaires Existants ont en principe un droit de préférence pour souscrire de nouvelles actions, obligations convertibles ou droits de souscription, proportionnellement à leur participation dans le capital représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut toutefois limiter ou supprimer ces droits de préférence sous réserve d'exigences de fond et de notifications. Une telle décision doit répondre aux mêmes exigences de quorum et de majorité que la décision d'augmenter le capital de la Société. Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou supprimer le droit de préférence pour toute augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription lors de l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des conditions établies par le CSA. Normalement, l'autorisation du Conseil

d'Administration d'augmenter le capital de la Société par apports en numéraire avec suppression ou limitation du droit de préférence des Actionnaires Existants est suspendue dès que la Société est informée par la FSMA d'une offre publique d'acquisition visant les instruments d'investissement de la Société.

Rachat d'actions

Conformément au CSA et aux statuts de la Société, la Société peut uniquement acheter et vendre ses propres actions en vertu d'une décision des actionnaires adoptée par : (i) une majorité d'au moins 75 % des votes exprimés ; (ii) une majorité des votes des actions de classe A et/ou de classe C, pour autant que les détenteurs des actions de classe A et/ou de classe C possèdent au moins 25 % du total des actions en circulation de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) une assemblée générale des actionnaires à laquelle au moins 50 % du capital et au moins 50 % des parts bénéficiaires (le cas échéant) sont présents ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société achète les actions afin de les offrir au personnel de la Société.

Conformément au CSA, une offre d'acquisition d'actions doit être faite à l'ensemble des actionnaires aux mêmes conditions par classe. Cela ne s'applique pas à :

(i) l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un « **MTF** »), à la condition que la Société garantisse un traitement égal des actionnaires se trouvant dans la même situation en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas : (a) si l'opération est effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF ; ou (b) si elle n'est pas effectuée dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans le cas où le prix offert est inférieur ou égal au cours acheteur réel indépendant le plus élevé figurant dans le registre central des ordres d'un marché réglementé ou (si elles ne sont pas cotées sur un marché réglementé) du MTF offrant la liquidité la plus élevée de l'action) ; ou

(ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires à une assemblée à laquelle l'ensemble des actionnaires étaient présents ou représentés.

Les actions peuvent uniquement être acquises avec des fonds qui autrement auraient été disponibles pour une distribution de dividendes aux actionnaires en vertu de l'article 7:212 du CSA (voir la section « Dividendes et politique de dividendes – Politique de dividendes »).

L'assemblée générale spéciale des Actionnaires du 18 mai 2021 a conféré au Conseil d'administration le pouvoir d'acquérir des actions propres de la Société, sans que le nombre total d'actions détenues par la Société au titre de ce pouvoir ne dépasse 10 % du nombre total d'actions, pour une rémunération ne pouvant pas être inférieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus bas observé au cours des trente jours précédant la transaction, ni supérieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus élevé observé sur la même période.

Ce pouvoir est conféré pour une période de cinq ans à compter du 4 juin 2021. Il est conféré au Conseil d'Administration de la Société et, dans la mesure nécessaire, à tout tiers agissant pour le compte de la Société. Il s'applique également aux filiales directes de la Société et, dans la mesure nécessaire, à ses filiales indirectes. Ce pouvoir n'affecte pas les possibilités pour le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales applicables, d'acquérir des actions propres lorsqu'aucun pouvoir en vertu des statuts de la Société ou conféré par l'assemblée générale n'est requis à cette fin.

Assemblée générale des actionnaires et droits de vote

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième mardi du mois de mai à 10h00 (heure de Bruxelles) ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié. Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le Conseil d'administration présente aux actionnaires les comptes annuels audités selon les GAAP belges, les états financiers consolidés audités selon les normes IFRS, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires y relatifs. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes annuels établis selon les GAAP belges, l'affectation proposée du résultat

de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et des commissaires et, le cas échéant, la (ré)élection ou la révocation des commissaires et/ou de l'ensemble ou de certains administrateurs.

Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou les commissaires à chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent et doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital de la Société (voir l'article 24.2 des statuts de la Société).

Autorité de l'assemblée générale des actionnaires

En règle générale, l'assemblée générale des actionnaires a la compétence exclusive en ce qui concerne :

- l'approbation des comptes annuels de la Société (comptes annuels établis selon les GAAP belges) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires de la Société ;
- l'octroi de la décharge de responsabilité aux administrateurs et aux commissaires ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs et des commissaires pour l'exercice de leur mandat ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'une action en responsabilité contre des administrateurs ;
- les décisions relatives à la dissolution, à la fusion et à certaines autres réorganisations de la Société ; et
- l'approbation des modifications aux statuts de la Société.

Avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires

Les détenteurs d'Actions nominatives doivent recevoir un avis de convocation écrit de l'assemblée générale des actionnaires par courrier ordinaire (ou par e-mail s'ils ont accepté de recevoir les communications de la Société par e-mail) au moins 30 jours avant l'assemblée. La Société doit également publier, au moins 30 jours avant l'assemblée, un avis de convocation de l'assemblée au Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale (à l'exception des assemblées annuelles des actionnaires qui se tiennent à l'endroit, au lieu, le jour et à l'heure indiqués dans les statuts de la Société et dont l'ordre du jour se limite à l'approbation des comptes annuels, des rapports annuels du Conseil d'administration et des commissaires, à la décharge de la responsabilité des administrateurs et du commissaire, au rapport de rémunération et aux dispositions sur la résiliation), dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire, et sur le site internet de la Société. Si une nouvelle convocation est requise, faute de quorum, et que la date de la deuxième assemblée était mentionnée dans le premier avis, alors, en l'absence de nouveaux points à l'ordre du jour, les avis doivent être publiés au moins 17 jours avant la deuxième assemblée.

Dès la publication de l'avis de convocation, la Société doit rendre disponibles les informations requises par la loi sur le site internet de la Société (www.eliagroup.eu) pendant une période de cinq ans à compter de l'assemblée générale des actionnaires concernée.

Formalités pour assister à l'assemblée générale des actionnaires

Un actionnaire qui souhaite assister et participer à l'assemblée générale des actionnaires doit :

- avoir la propriété de ses Actions enregistrée en son nom, à compter de minuit (heure d'Europe centrale) le 14^{e} jour précédant la date de l'assemblée (la « date d'enregistrement »date d'inscription), soit par le biais d'une inscription dans le registre des actionnaires pour les actions nominatives, soit par le biais d'une inscription en compte dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un dépositaire central de titres pour les actions dématérialisées ; et

- (i) en cas d'actions nominatives, informer la Société (ou la personne désignée par la Société) de son intention de participer à l'assemblée par courrier ordinaire, fax ou e-mail (auquel cas le formulaire peut être signé au moyen d'une signature électronique conformément à la législation belge applicable), au plus tard le sixième jour précédant le jour de l'assemblée, ou (ii) en cas d'actions dématérialisées, déposer auprès de la Société (ou de la personne désignée par la Société), ou faire en sorte que la Société (ou la personne désignée par la Société) reçoive, au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée générale, un certificat émis par son intermédiaire financier, teneur de compte agréé ou dépositaire central de titres, attestant du nombre d'actions dématérialisées détenues à la date d'enregistrement par l'actionnaire concerné et pour lequel il a notifié son intention de participer à l'assemblée.

Les détenteurs de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la Société, ainsi que les titulaires de certificats émis avec la coopération de la Société et représentant les titres émis par celle-ci, peuvent participer à l'assemblée générale des actionnaires dans la mesure où la loi ou les statuts de la Société les y autorisent et, le cas échéant, leur donnent le droit de participer au vote. S'ils souhaitent y participer, ces détenteurs sont soumis aux mêmes formalités d'admission et d'accès, de formulaires et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Vote par procuration

Chaque actionnaire peut être représenté à une assemblée générale des actionnaires par un mandataire spécial, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire. La désignation d'un mandataire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique, qui satisfait aux dispositions légales à ce sujet. La notification de la procuration à la Société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être fait par voie électronique, selon les instructions mentionnées dans la convocation. La Société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Vote par correspondance

L'avis de convocation à l'assemblée peut autoriser les actionnaires à voter par correspondance à l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société. Le formulaire daté et signé doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée.

La Société précisera les modalités pratiques de ce vote par écrit dans l'avis de convocation.

Les actionnaires qui votent par correspondance doivent, pour que leur vote soit pris en compte aux fins de la détermination du quorum et de la majorité, se conformer aux formalités applicables.

Droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour et de poser des questions à l'assemblée générale

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de la Société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée convoquée et déposer des propositions de décision concernant des sujetsà traiter inscrits à l'ordre du jour ou à inscrire à l'ordre du jour, à condition (i) de prouver la propriété de cette participation à la date de leur demande et d'enregistrer les actions représentant cette participation à la date d'enregistrement ; et (ii) que la Société reçoive la demande écrite d'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour et/ou de proposition de décisions au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée.

Si nécessaire, la Société publiera un ordre du jour complété de l'assemblée générale, au plus tard le quinzième jour qui précède l'assemblée générale. Le droit de demander l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour ne s'applique pas si une deuxième assemblée générale doit être convoquée parce que le quorum n'a pas été atteint lors de la première assemblée générale.

Dans les limites visées à l'article 7:139 du CSA, les administrateurs et les commissaires répondent, lors de l'assemblée générale, aux questions posées par les actionnaires. Les actionnaires peuvent poser des questions au cours de l'assemblée ou avant celle-ci (par écrit ou par voie électronique), dès lors que la Société a reçu les questions écrites au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée générale.

Droits de vote – quorum et majorités

Chaque action donne droit à un vote. Les droits de vote peuvent toutefois être suspendus dans les cas suivants pour les actions (de façon non limitative et sans que la présente liste ne soit exhaustive) :

- qui ne sont pas entièrement libérées, nonobstant la demande faite à cet égard par le Conseil d'Administration de la Société ;
- auxquelles plus d'une personne ont droit, sauf dans le cas où un seul représentant est nommé pour exercer le droit de vote ;
- qui confèrent à leurs détenteurs des droits de vote au-delà du seuil de 5 % ou de tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers en circulation de la Société à la date de l'assemblée générale des Actionnaires concernée, sauf dans le cas où l'actionnaire concerné a informé la Société et la FSMA au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des Actionnaires (voir « Notification des participations importantes ») que sa participation a atteint ou a dépassé les seuils susmentionnés ; et
- dont le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

Les Actionnaires de la Société adoptent des décisions à l'assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité définies dans le CSA. En général, il n'y a aucune exigence de quorum qui est requise pour l'assemblée générale des actionnaires et les décisions sont généralement adoptées à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés. Les augmentations de capital (à moins qu'elles ne soient décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé), les décisions relatives à la dissolution de la Société, aux fusions, aux scissions et à certaines autres réorganisations de la Société, les modifications des statuts de la Société (autres qu'une modification de l'objet), au rachat d'actions et certaines autres questions mentionnées dans le CSA exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50 % du capital de la Société, mais également l'approbation d'au moins 75 % des votes exprimés. Une modification de l'objet de la Société nécessite l'approbation d'au moins 80 % des votes exprimés lors d'une assemblée générale des actionnaires qui, en principe, ne peut valablement adopter une telle résolution que si au moins 50 % du capital de la Société et, le cas échéant, au moins 50 % des parts bénéficiaires sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum de présence requis n'est pas atteint ou représenté à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée au moyen d'un nouvel avis de convocation. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer et statuer quelle que soit la portion du capital représentée.

En outre, tant que les actionnaires de classe A et/ou de classe C possèdent au moins 25 % du nombre total d'actions de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital), l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation à la majorité simple des actionnaires de ces classes présents ou représentés, conformément à l'article 28 des statuts de la Société.

Répartition des bénéfices

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices (éventuels) de la Société.

En règle générale, la Société peut verser des dividendes uniquement avec l'approbation des actionnaires de la Société obtenue lors de l'assemblée générale des actionnaires, bien que le Conseil d'Administration puisse déclarer des dividendes intérimaires sans cette approbation des actionnaires. Le droit de verser de tels dividendes intérimaires est toutefois soumis à certaines restrictions légales.

Les dividendes peuvent uniquement être distribués si, après la déclaration et le versement des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de la clôture du dernier exercice social, comme il ressort des comptes annuels établis conformément aux GAAP belges (à savoir, le montant des actifs tels qu'il figure au bilan, moins les provisions et charges), net des coûts d'établissement et d'expansion activés et non amortis ainsi que des coûts de recherche et de développement activés et non amortis (le cas échéant), n'est pas inférieur au montant du capital libéré (ou, s'il est supérieur, au capital appelé), majoré du montant des réserves non distribuables à cette date. En outre, conformément au CSA et aux statuts de la Société, la Société doit allouer au

moins 5 % de ses bénéfices nets annuels inscrits dans ses comptes annuels non consolidés à une réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital de la Société. En ce qui concerne les bénéfices distribuables, au-delà de l'affectation à ladite réserve, l'article 33.1 des statuts de la Société prévoit qu'en principe 85 % des bénéfices distribuables doivent être alloués au paiement de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'assemblée générale des actionnaires (étant entendu que les détenteurs d'actions de classe A et d'actions de classe C doivent être d'accord avec cette décision). Au cours des dernières années, les actionnaires ont décidé de déclarer un dividende représentant moins de 85 % des bénéfices annuels disponibles à la distribution.

Conformément à la législation belge, le droit de percevoir des dividendes déclarés sur les actions ordinaires expire cinq ans après la date à laquelle le Conseil d'Administration a déclaré le dividende payable. Après quoi, la Société n'est plus tenue de verser ces dividendes.

Pour de plus amples informations, voir le chapitre « *Dividendes et politique de dividendes* ».

Liquidation

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires adoptée : (i) à une majorité d'au moins 75 % des votes ; (ii) avec une majorité des voix rattachées aux actions de classe A et/ou de classe C, pour autant que les détenteurs des actions de classe A et/ou de classe C possèdent au moins 25 % du capital existant de la Société (ou 15 % en cas de dilution à la suite d'une augmentation de capital) ; et (iii) à une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à laquelle au moins 50 % du capital est présent ou représenté.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net (déterminé conformément aux GAAP belges) et le capital de la Société est inférieur à 50 %, le Conseil d'Administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les deux mois suivant la date à laquelle le Conseil d'administration a constaté ou aurait dû constater cette sous-capitalisation. Lors de cette assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite de la Société, auquel cas le Conseil d'administration doit proposer des mesures pour redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75 % des votes valablement exprimés à cette assemblée peuvent décider de dissoudre la Société, à condition qu'au moins 50 % du capital de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée.

Si, en raison des pertes subies, le rapport entre l'actif net et le capital de la Société est inférieur à 25 %, la même procédure doit être suivie, étant toutefois entendu que, dans ce cas, les actionnaires représentant 25 % des votes valablement exprimés à l'assemblée peuvent décider de dissoudre la Société. Si le montant de l'actif net de la Société passe en dessous du seuil de 61 500 EUR (le montant minimum du capital d'une société anonyme belge), toute partie intéressée est habilitée à demander au tribunal compétent de dissoudre la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui accorder une période de grâce pendant laquelle la Société est autorisée à remédier à la situation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires doit nommer et révoquer le(s) liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation. L'assemblée générale des actionnaires doit déterminer, le cas échéant, la rémunération du/des liquidateur(s).

Les liquidateurs peuvent uniquement prendre leurs fonctions après confirmation de leur nomination par l'assemblée générale des actionnaires par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2:84 du CSA.

Après le règlement intégral des dettes, des charges et dépenses liées à la liquidation, l'actif net doit être réparti de façon égale entre toutes les actions, après déduction de la partie des actions qui ne sont pas entièrement libérées, le cas échéant.

Forme des actions

Comme décrit dans la section « *Informations relatives à l'Offre – Forme* », les Nouvelles Actions seront émises sous forme nominative ou dématérialisée (inscription en compte), en fonction des préférences, sauf pour les Actionnaires existants détenant des actions nominatives, qui recevront de Nouvelles Actions sous forme nominative.

Les Actions de la Société peuvent être sous forme nominative ou dématérialisée.

Une Action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un dépositaire central de titres. Une Action inscrite en compte sera transférée par virement de compte à compte. Le nombre d'Actions dématérialisées en circulation à un moment donné sera enregistré dans le registre des Actions correspondant au nom du dépositaire central de titres.

Le CSA et les statuts de la Société autorisent les actionnaires à demander, par écrit et à leurs coûts, la conversion de leurs actions dématérialisées en actions nominatives. Par ailleurs, les détenteurs d'actions de classe B peuvent également demander la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées.

Si un détenteur d'actions de classe A ou de classe C demande la conversion de ses actions nominatives de classe A ou de classe C en actions dématérialisées en vue de vendre ces actions en bourse, cette conversion est soumise au droit de préemption (voir « Restrictions quant aux cessions ») au profit des détenteurs d'actions de l'autre classe (classe C ou classe A respectivement) au cours du marché, défini comme la moyenne des 20 derniers cours de clôture de la bourse précédant la date de la demande de conversion en actions dématérialisées.

Cession d'actions

Les actions de classe B sont librement cessibles.

Chaque détenteur d'actions de classe A ou de classe C peut librement céder tout ou partie de ses actions de classe A ou de classe C : (i) à une personne liée ou associée, telle que définie aux articles 1:20 et 1:21 du CSA, qui accepte d'être liée par les dispositions du Pacte d'Actionnaires et les obligations du cédant en vertu de celui-ci, tant que le Pacte d'Actionnaires reste applicable ; et (ii) aux personnes visées dans le Pacte d'Actionnaires, sous réserve du respect des conditions prévues dans le Pacte d'Actionnaires, y compris le droit de préemption des autres actionnaires.

Les actions de classe A et de classe C peuvent être mises en gage, et des options ou des droits similaires peuvent être accordés sur ces actions pour autant que le bénéficiaire d'un tel gage, d'une telle option ou de tels droits similaires s'engage au préalable par écrit à respecter le droit de préemption dans l'hypothèse de l'exercice ou de l'exécution de ces droits.

Restrictions quant aux cessions

Outre les cas de cessions mentionnés ci-dessus, les statuts de la Société prévoient des droits de préemption réciproques applicables aux cessions d'actions de classe A et de classe C. Si une telle cession est envisagée, le cédant doit informer le (les) titulaire(s) de l'autre classe d'actions (respectivement classe C ou classe A) (le « **Bénéficiaire** »), ainsi que le Conseil d'Administration de la Société de la cession envisagée et des modalités régissant cette cession. Chaque Bénéficiaire dispose alors d'un délai de 60 jours (la « **Période d'Exercice** ») pour exercer son droit de préemption selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables à la cession envisagée. La notification constitue une offre aux Bénéficiaires, qui ne peut être révoquée pendant la Période d'Exercice. Chaque Bénéficiaire peut exercer le droit de préemption pour un nombre maximum d'actions qui est égal au nombre total d'actions offertes, multiplié par un coefficient équivalent au nombre d'actions de la classe bénéficiaire détenues par le Bénéficiaire, divisé par le nombre total d'actions de la classe bénéficiaire. Si un Bénéficiaire omet d'exercer (une partie de) ses droits de préemption, les autres Bénéficiaires peuvent acquérir, d'un commun accord ou, s'il n'y a aucun accord, acquérir au prorata de leurs participations respectives les actions offertes pour lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés. Le droit de préemption ne peut être exercé par les Bénéficiaires que pour l'ensemble des actions offertes et non pas pour une partie seulement. Si le droit de préemption n'est pas exercé pendant la Période d'Exercice, le cédant doit transférer les actions offertes au candidat cessionnaire dans un délai d'un mois suivant la Période d'Exercice.

Aucune cession d'actions ne sera opposable à la Société ou aux actionnaires si cette cession n'a pas été effectuée conformément aux restrictions applicables.

Les détails sur l'engagement de blocage (« lock-up ») de Publi-T et l'engagement de standstill de la Société sont disponibles dans la section « *Informations relatives à l'Offre – Accords de lock-up et de standstill* ».

Changement de classe d'actions à la suite d'une cession d'actions

Les actions de classe C sont automatiquement converties en actions de classe A lorsqu'elles sont cédées à un détenteur d'actions de classe A ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un détenteur d'actions de classe A. De même, les actions de classe A sont automatiquement converties en actions de classe C lorsqu'elles sont cédées à un titulaire d'actions de classe C ou à une personne liée à, ou qui agit de concert avec, un titulaire d'actions de classe C. Les actions de classe A ou de classe C qui sont négociées sur Euronext ou sur un autre marché réglementé de l'Union européenne sont automatiquement converties en actions de classe B au moment où elles sont converties en actions dématérialisées.

Les actions de classe B demeurent des actions de classe B, indépendamment de la personne à qui elles sont cédées.

Notification des participations importantes

En vertu de la Loi Transparence, une notification à la Société, à la FSMA ainsi qu'à toute autre autorité réglementaire désignée par la loi, est requise de la part de toute personne physique ou morale lors, notamment, de la survenance de l'un des événements déclencheurs suivants, sous réserve d'exceptions limitées :

- une acquisition ou cession de titres avec droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres conférant le droit de vote ;
- l'atteinte d'un seuil par des personnes physiques ou morales agissant de concert ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation d'une convention d'action de concert ;
- le passage en deçà du seuil le plus bas ;
- l'atteinte d'un seuil de façon passive ;
- la détention de titres avec droit de vote dans la Société dès leur première admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- lorsqu'une notification antérieure relative à des instruments financiers assimilés à des titres avec droit de vote est mise à jour ;
- l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité qui détient les titres avec droit de vote dans la Société ; et
- lorsque la Société ajoute des seuils de notification supplémentaires dans les statuts,

dans chaque cas où le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par ces personnes atteint, dépasse ou tombe en deçà du seuil légal fixé à 5 % du total des droits de vote, et à 10 %, à 15 %, à 20 % et ainsi de suite, par accroissements de 5 %, ou, selon le cas, les seuils supplémentaires prévus dans les statuts.

La notification doit être faite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre jours de négociation suivant la survenance de l'événement déclencheur. Lorsque la Société reçoit une notification d'informations concernant l'atteinte d'un seuil, elle doit publier cette information dans les trois jours de négociation suivant la réception de la notification.

Lors d'une assemblée générale des actionnaires, aucun actionnaire ne peut exprimer un nombre de voix supérieur à ceux attachés aux droits ou aux titres qu'il a communiqués en vertu de la Loi Transparence au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de certaines exceptions.

Offres Publiques d'Acquisition

Les offres publiques d'acquisition d'actions et d'autres titres donnant accès à des droits de vote (comme les droits de souscription ou les obligations convertibles, le cas échéant) sont soumises à la supervision de la FSMA. Les offres publiques d'acquisition doivent être étendues à l'ensemble des titres avec droit de vote, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès aux droits de vote. Avant de présenter une offre, un offrant doit publier un prospectus, qui doit être approuvé par la FSMA avant la diffusion.

La Belgique a transposé la treizième Directive en matière de droit des sociétés (Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004) par le biais de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** ») et de l'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté Royal OPA** »). La Loi OPA prévoit qu'une offre obligatoire doit être lancée si une personne, à la suite d'une acquisition réalisée par ses soins ou par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement, plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote est négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation désigné par l'Arrêté Royal OPA. Le simple fait de dépasser le seuil pertinent via l'acquisition d'actions donnera lieu à une offre obligatoire, que le prix payé lors de l'opération concernée soit supérieur ou non au prix de marché actuel. L'obligation de lancer une offre obligatoire ne s'applique pas dans certains cas énoncés dans l'Arrêté Royal OPA comme (i) dans le cas d'une acquisition où il peut être démontré qu'un tiers exerce un contrôle sur la société ou que cette partie détient une participation plus importante que celle de la personne détenant 30 % des titres avec droit de vote ou (ii) en cas d'augmentation de capital avec droits de de préférence décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Plusieurs dispositions du droit des sociétés belge, ainsi que certaines autres dispositions de droit belge, comme l'obligation de déclarer des participations importantes (voir « Notification des participations importantes » ci-dessus) et le contrôle des concentrations, peuvent s'appliquer à la Société et peuvent créer des obstacles face à une offre publique d'acquisition non sollicitée, une fusion, un changement de la direction ou d'autres changements de contrôle. Ces dispositions pourraient décourager les tentatives de rachat potentielles que les autres actionnaires pourraient considérer comme étant dans leur intérêt et pourraient avoir un impact négatif sur le prix de marché des Actions. Ces dispositions peuvent également avoir pour effet de priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs Actions avec une prime. En outre, conformément au droit des sociétés belge, le conseil d'administration des sociétés belges peut, dans certaines circonstances et sous réserve de l'autorisation préalable des actionnaires, décourager ou faire échouer les offres publiques d'acquisition par le biais d'émissions dilutives de titres de capitaux propres (en vertu du « capital autorisé ») ou par le biais de rachats d'actions (c'est-à-dire l'acquisition d'actions propres).

Le 17 mai 2022, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter, pour une période s'étendant jusqu'au 31 juillet 2023, le capital de la Société en une ou plusieurs opérations à concurrence d'un montant maximum de 600.000.000 EUR. Le Conseil d'Administration ne peut cependant pas faire usage de cette autorisation pour décourager ou faire échouer une offre publique d'acquisition.

L'assemblée générale spéciale des actionnaires du 18 mai 2021 a conféré au Conseil d'Administration le pouvoir d'acquérir des actions propres de la Société, sans que le nombre total d'actions détenues par la Société au titre de ce pouvoir ne dépasse 10 % du nombre total d'actions, pour une rémunération ne pouvant pas être inférieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus bas observé au cours des trente jours précédant la transaction, ni supérieure de plus de 10 % au cours de clôture le plus élevé observé sur la même période.

Ce pouvoir est conféré pour une période de cinq ans à compter du 4 juin 2021. Il est conféré au Conseil d'Administration de la Société et, dans la mesure nécessaire, à tout tiers agissant pour le compte de la Société. Il s'applique également aux filiales directes de la Société et, dans la mesure nécessaire, à ses filiales indirectes. Ce pouvoir n'affecte pas les possibilités pour le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales applicables, d'acquérir des actions propres lorsqu'aucun pouvoir en vertu des statuts de la Société ou conféré par l'assemblée générale n'est requis à cette fin.

Offre de reprise (squeeze-out)

En vertu de l'article 7:82 du CSA ou de la réglementation prise en application de celui-ci, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant seules ou de concert, qui détiennent ensemble avec la société 95 % ou plus des titres conférant le droit de vote dans une société cotée est/sont habilitée(s) à acquérir la totalité des titres avec droit de vote dans cette société à la suite d'une offre de rreprise de titres. Les titres qui ne sont pas volontairement présentés en réponse à une telle offre sont réputés être transférés de plein droit à l'offrant à la fin de la procédure. À l'issue de la procédure, la société n'est plus considérée comme cotée. La

contrepartie pour les titres doit être versée en espèces et doit représenter la juste valeur (vérifiée par un expert indépendant) afin de protéger les intérêts des actionnaires cédants.

Une offre de reprise de titres est également possible à l'issue d'une procédure d'offre publique d'acquisition, à condition que l'offrant détienne au moins 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote de la société cotée. Dans un tel cas, l'offrant peut exiger que tous les actionnaires restants lui cèdent leurs titres au prix d'offre de l'offre publique d'acquisition, à condition que dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, il ait acquis 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre. Les actions qui ne sont pas volontairement présentées en réponse à une telle offre sont réputées être automatiquement transférées à l'offrant à la fin de la procédure.

Droit de rachat obligatoire (sell-out)

Dans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'acceptation liée à une offre publique d'acquisition, les détenteurs de titres avec droit de vote ou de titres donnant accès au droit de vote peuvent demander à l'offrant, agissant seul ou de concert, qui possède au moins 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote dans une société cotée à la suite d'une offre publique d'acquisition, d'acheter leurs titres auprès d'eux au prix de l'offre, à condition que, dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre publique d'acquisition.

Règles relatives aux abus de marché

Le cadre réglementaire relatif aux abus de marché est défini dans le Règlement sur les abus de marché qui est directement applicable en Belgique.

Interdictions relatives aux opérations d'initiés et manipulations de marché

Conformément à l'article 14 du Règlement sur les abus de marché, aucune personne physique ou morale ne doit : (a) effectuer, ou tenter d'effectuer, des opérations d'initiés portant sur des instruments financiers cotés sur un marché réglementé ou pour lesquels une cotation a été demandée, tels que les Nouvelles Actions, (b) recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés, ni (c) divulguer illicitement des informations privilégiées relatives aux actions ou à la Société. En outre, personne ne peut procéder, ou tenter de procéder, à des manipulations de marché.

Publication d'informations privilégiées

Conformément à l'article 17 du Règlement sur les abus de marché, la Société est tenue de rendre publiques dès que possible les informations privilégiées qui la concernent directement en veillant à le faire d'une façon permettant un accès rapide et complet à ces informations ainsi qu'une évaluation correcte et rapide de celles-ci. Conformément à l'article 7 du Règlement sur les abus de marché, les informations privilégiées sont des informations à caractère précis qui n'ont pas été rendues publiques, qui concernent, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes peut également être réputée constituer une information privilégiée. La Société doit afficher et conserver sur son site internet, pour une période d'au moins cinq (5) ans, toutes les informations privilégiées qu'elle est tenue de publier. Dans certaines circonstances, la publication d'informations privilégiées peut être différée, ce dont la FSMA doit être informée immédiatement après la publication des informations. Sur demande de la FSMA, des explications écrites doivent être fournies, expliquant pourquoi un report de publication a été considéré comme autorisé.

Listes d'initiés

La Société et toute personne agissant en son nom ou pour son compte sont tenues d'établir une liste de l'ensemble des dirigeants, employés et autres personnes travaillant pour la Société ayant accès à des informations privilégiées relatives à la Société, de mettre cette liste d'initiés à jour rapidement et de la communiquer à la FSMA dès que possible à la demande de celle-ci, conformément à l'article 18 du Règlement sur les abus de marché. La Société et toute personne agissant en son nom ou pour son compte sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables

pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Transactions des dirigeants

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent informer la FSMA et la Société de toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés conformément à l'article 19 du Règlement sur les abus de marché. Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens du Règlement sur les abus de marché incluent : (a) les membres du conseil d'administration ; ou (b) les responsables de haut niveau qui disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cette entité.

En outre, conformément au Règlement sur les abus de marché et à la réglementation prise en application de celui-ci, certaines personnes étroitement liées aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, sont également tenues d'informer la FSMA et la Société de toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés. Le Règlement sur les abus de marché et la réglementation prise en application de celui-ci visent notamment les catégories de personnes suivantes : (i) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ; (ii) l'enfant à charge conformément au droit national ; (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Les obligations de notification prévues par le Règlement sur les abus de marché s'appliquent lorsque le montant total des transactions effectuées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes atteint ou dépasse le seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile (calculé sans compensation). La première transaction atteignant ou dépassant le seuil doit être notifiée comme indiqué ci-dessus. Les notifications prévues par le Règlement sur les abus de marché décrites ci-dessus doivent être adressées à la FSMA et à la Société au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction concernée.

Outre les obligations de notification applicables aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (et aux personnes qui leur sont étroitement liées) décrites ci-dessus, une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ne peut effectuer aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année de la Société.

La Société est tenue de dresser une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées, et d'informer par écrit les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes des obligations leur incombant. Les personnes qui assument des responsabilités dirigeantes sont tenues de notifier par écrit aux personnes qui leur sont étroitement liées les obligations leur incombant.

Non-respect des Règles relatives aux abus de marché

Le non-respect des obligations de notification prévues par le Règlement sur les abus de marché décrites dans les paragraphes précédents constitue une infraction pénale et pouvant conduire au prononcé d'amendes pénales, d'amendes administratives, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions. La FSMA peut imposer des sanctions administratives, y compris des amendes administratives, des sanctions ou une injonction administrative en cas de non-respect des règles.

Les manquements au Règlement sur les abus de marché constituent par ailleurs une infraction pénale pouvant conduire au prononcé d'amendes pénales ou de peines d'emprisonnement.

IMPOSITION

Imposition en Belgique

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences en matière d'impôt fédéral sur les revenus découlant de la propriété et de la cession des Actions par un investisseur qui acquiert ces Actions dans le cadre de la présente Offre. Ce résumé est basé sur la législation, les traités et les interprétations réglementaires en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, tous sujets à modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

Ce résumé n'a pas pour objet d'aborder toutes les conséquences fiscales de l'investissement, de la propriété et de la cession des Actions et ne tient pas compte de la situation particulière de certains investisseurs qui peuvent être soumis à des règles particulières ou aux législations fiscales de tout autre pays que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs soumis à des règles particulières comme les banques, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent ou détiendront les Actions dans le cadre d'une position liée à un stellage(« straddle »), une convention de cession-rétrocession (« share-repurchase ») 'une opération de conversion, un titre synthétique ou d'autres opérations financières intégrées. Le présent résumé ne traite pas des impôts locaux qui peuvent être dus dans le cadre d'un investissement dans les Actions, à l'exception des additionnels locaux belges qui varient généralement de 0 à 9 % de l'impôt sur les revenus dû par l'investisseur. Le droit fiscal du pays d'un investisseur et du pays d'incorporation de l'émetteur peut avoir une incidence sur les revenus perçus en lien avec les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips.

Aux fins du présent résumé, un résident belge est une personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques (c.-à-d., une personne ayant son domicile ou son siège d'activité professionnelle en Belgique ou une personne assimilée à un résident pour les besoins de la législation fiscale belge), une société soumise à l'impôt belge des sociétés (c.-à-d., une personne morale ayant son principal établissement, son siège administratif ou son siège de direction en Belgique et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge des sociétés), un organisme de financement de pensions soumis à l'impôt belge des sociétés (c.-à-d., un fonds de pension belge constitué sous forme d'organisme de financement des pensions) ou une personne morale soumise à l'impôt belge des personnes morales (c.-à-d., une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou dont l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de direction est situé en Belgique).

Est un investisseur non-résident toute personne qui n'est pas un investisseur résident belge.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions, à la lumière de leur situation particulière, y compris l'incidence de toute législation étatique, locale ou nationale.

Dividendes

Au regard de l'impôt belge sur les revenus, le montant brut de tous les avantages payés sur les Actions ou attribués aux Actions est généralement traité comme une distribution de dividendes. À titre d'exception, le remboursement du capital de la Société opéré conformément au CSA est réputé s'effectuer au prorata du capital fiscal et de certaines réserves (c.-à-d., et dans l'ordre suivant : les réserves taxées incorporées dans le capital statutaire, les réserves taxées non incorporées dans le capital statutaire et les réserves exonérées d'impôt incorporées dans le capital statutaire). Seule la partie représentant la réduction de capital qui est réputée avoir été prélevée sur le capital fiscal peut, sous réserve de certaines conditions et aux fins du précompte mobilier belge, ne pas être considérée comme une distribution de dividendes. Ce capital fiscal comprend, en principe, le capital statutaire réellement libéré et, sous réserve de certaines conditions, les primes d'émission réellement libérées.

Un précompte mobilier belge de 30 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions nationales belges ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

En cas de rachat d'Actions, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les Actions rachetées) sera traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables. Aucun précompte mobilier belge ne sera dû si ce rachat est effectué sur Euronext ou sur une place boursière similaire et s'il remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué excédant le capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 30 %, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu de la législation belge ou des conventions préventives de la double imposition applicables.

Leprécompte mobilier non belge sur les dividendes, le cas échéant, ne sera, ni imputable sur l'impôt belge sur les revenus, ni remboursable dans la mesure où il excède l'impôt belge sur les revenus dû.

Dans certaines circonstances, le précompte mobilier belge peut être imposé au niveau dufonds de pension qui a obtenu illicitement des dividendes au titre des Actions sans précompte mobilier ou qui a obtenu illicitement un remboursement du précompte mobilier.

Personnes physiques résidentes

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent des Actions en tant que placement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt personnelle. Elles peuvent, toutefois, choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si cette personne opte pour leur déclaration, les dividendes sont normalement imposables au plus faible des deux taux suivants : le taux du précompte mobilier belge de 30 % généralement applicable aux dividendes, et le taux progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable au revenu total déclaré du contribuable. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt dû sur ceux-ci ne sera pas majoré des additionnels locaux. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt, à condition que l'attribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si le bénéficiaire peut démontrer qu'il a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le versement ou l'attribution des dividendes.

Une exonération d'impôt des personnes physiques pourrait, en principe, être demandée par les personnes physiques résidentes belges dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques pour une première tranche de revenu de dividendes d'un montant maximal de €800 (montant applicable pour la période imposable 2022), sous réserve de certaines formalités. Afin d'éviter toute ambiguïté, tous les dividendes déclarés (et donc pas uniquement les dividendes distribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximal est atteint ou non.

Pour les personnes physiques résidentes belges qui ont acquis et détiennent les Actions à titre professionnel, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables au taux d'impôt des personnes physiques qui lui est applicable, majoré des additionnels locaux. Le précompte mobilier belge retenu à la source peut être déduit de l'impôt des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt des personnes physiques, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Nouvelles Actions en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distributiondes dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les Nouvelles Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut prouver qu'il a détenu les Nouvelles Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le paiement ou l'attribution des dividendes.

Sociétés résidentes

Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, le revenu des dividendes (après déduction de tout précompte mobilier non belge mais en incluant tout précompte mobilier belge) doit être déclaré dans la déclaration fiscale relative à d'impôt des sociétés et est soumis au taux de l'impôt des sociétés de

25 %. Dans certaines circonstances, les petites sociétés (telles que définies à l'article 1:24, § 1 à § 6 du CSA) peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt des sociétés égal à 20 % sur les premiers €100.000 de bénéfice imposable. Les sociétés résidentes belges peuvent, sous certaines conditions, déduire la totalité du dividende brut perçu de leur revenu imposable (la « **Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »), à condition qu'au moment du versement ou de l'attribution du dividende : (i) la société résidente belge détienne des Actions représentant au moins 10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'au moins €2.500.000 (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) les Actions de la Société aient été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an précédant la date de paiement ou d'attribution du dividende ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, telles que décrites à l'article 203 du Code belge des impôts sur les revenus (la « **Condition de taxation prévue à l'article 203 du Code des impôts** »), soient réunies (collectivement, les « **Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés** »).

Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas, en principe, aux dividendes perçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, § 1, 5°, f) du Code belge des impôts sur les revenus. Les Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, son application devrait être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Tout précompte mobilier belge sur les dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt des sociétés, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions de la Société en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distribution de ces dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas : (i) si le contribuable peut prouver avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) si, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente belge ayant investi les Actions de manière ininterrompue dans un établissement stable belge (l'« **ES** »).

Précompte mobilier

Les dividendes payés à une société résidente belge seront exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que la société résidente belge détienne, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de 10 % au moins dans le capital de la Société et que cette participation minimale soit ou sera conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Pour bénéficier de cette exonération, la société résidente belge doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société admissible (qualifying company) et le fait qu'elle remplit les conditions requises. Si la société résidente belge n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes sur les Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier belge, mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société résidente belge atteste son statut de société admissible, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société résidente belge doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital de la Société tombe en-dessous des10 % avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société résidente belge.

Veuillez noter que le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés et l'exonération de précompte mobilier décrits ci-dessus ne seront pas applicables aux dividendes liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte juridique ou cet ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (« *kunstmatig* ») et a été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés, l'exonération du précompte mobilier belge décrite ci-dessus ou un des avantages de la directive européenne mère-fille du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) (« *Directive*

mère-fille ») dans un autre État Membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Organismes de financement de pensions

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFPs** »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un « OFP » (« *organismen voor de financiering van pensioenen* ») au sens de l'article 8 de la Loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes sont généralement exonérés d'impôt.

Sous réserve de certaines limites, tout précompte mobilier belge sur dividendes retenu à la source peut être imputé sur l'impôt belge des sociétés, applicable aux OFPs, dû et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt des sociétés dû.

Autres personnes morales résidentes assujetties à l'impôt belge des personnes morales

Pour les contribuables assujettis à l'impôt belge des personnes morales, le précompte mobilier belge sur les dividendes est en principe entièrement libératoire de leur dette d'impôt belge sur les revenus.

Personnes physiques et sociétés non-résidentes belges

Pour les personnes physiques et sociétés non-résidentes, le précompte mobilier sur les dividendes au taux de 30 % est en principe la seule taxe sur les dividendes en Belgique, à moins que le non-résident détienne les Actions en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique au travers d'une base fixe ou d'un ES en Belgique.

Si des Actions de la Société ont été acquises par un investisseur non-résident dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique, l'investisseur doit déclarer tout dividende perçu, lequel est, selon le cas, imposable au taux de l'impôt des personnes physiques ou des sociétés non-résidentes. Tout précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques ou des sociétés non-résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède ledit impôt sur les revenus, à deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions de la Société en pleine propriété à la date à laquelle les dividendes sont enregistrés ; et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si : (i) la personne physique ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de paiement ou d'attribution des dividendes ; ou (ii) uniquement en ce qui concerne les sociétés non-résidentes, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou non-résidente qui a investi les Actions de manière ininterrompue dans un ES.

Les sociétés non-résidentes qui ont attribué leurs Actions à un ES peuvent déduire la totalité des dividendes bruts inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date à laquelle les dividendes sont payés ou attribués, les Conditions d'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés sont satisfaites. L'application du régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés dépend toutefois d'une analyse factuelle devant être effectuée lors de chaque distribution et sa disponibilité devrait être vérifiée à chaque distribution.

Exonération du précompte mobilier belge pour les non-résidents

Les dividendes payés ou attribués à des personnes physiques belges non-résidentes qui n'affectent pas les Actions à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être exonérés de l'impôt des personnes physiques belges non-résidentes jusqu'à un montant de €800 (montant applicable pour la période imposable 2022). Afin d'éviter tout doute, tous les dividendes payés ou attribués à cette personne physique non-résidente belge (et donc non seulement les dividendes payés ou attribués sur les Actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximum est atteint. Par conséquent, si un précompte mobilier belge a été prélevé sur les dividendes payés ou attribués sur les Actions, un tel non-résident belge aurait donc le droit de demander dans sa déclaration à l'impôt des non-résidents belges que tout précompte mobilier belge prélevé sur des dividendes jusqu'à un montant de €800 (montant applicable pour la période imposable 2022) soit crédité et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si une telle personne physique non-résidente belge n'était pas

obligée de produire une déclaration à l'impôt belge, tout précompte mobilier belge prélevé sur un tel montant pourrait, en principe, être récupéré en déposant une demande à cet effet adressée au fonctionnaire fiscal à désigner dans un Arrêté royal. Une telle demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le(s) dividende(s) concerné(s) a ou ont été perçu(s), accompagnée d'une attestation confirmant le statut de personne physique non-résidente et certaines autres formalités déterminées par Arrêté royal.

En droit fiscal belge, il est renoncé à la perception du précompte mobilier sur les dividendes versés à un fonds de pension étranger satisfaisant aux conditions suivantes: (i) il s'agit d'un épargnant non-résident au sens de l'article 227, 3°, du Code belge des impôts sur les revenus (ce qui implique que le fonds possède une personnalité juridique distincte et que sa résidence fiscale est hors de la Belgique) ; (ii) dont l'objet consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds dans le but de servir de retraites légales ou complémentaires ; (iii) qui se livre sans but lucratif exclusivement au placement de fonds récoltés dans l'exercice de sa mission statutaire ; (iv) qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident ; et (v) à condition qu'il ne soit pas tenu contractuellement de redistribuer les dividendes au bénéficiaire final de tels dividendes pour lequel il gère les Actions, ni de verser un montant en remplacement du dividende (« manufactured dividend ») sur les Actions en vertu d'une opération d'emprunt de titres. L'exonération ne s'appliquera que si le fonds de pension étranger fournit une attestation confirmant qu'il est le propriétaire ou l'usufruitier des Actions et que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. L'organisme doit ensuite transmettre ce certificat à la Société ou à son agent payeur.

Les dividendes distribués à des sociétés mères non-résidentes belges admissibles qui sont établies dans un État membre de l'UE ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant une clause d'échange d'informations admissible seront, sous certaines conditions, exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que les Actions détenues par la société non-résidente représentent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit (ou sera) conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société non-résidente peut être considérée comme une société mère à condition que (i) en ce qui concerne les sociétés établies dans un État membre de l'UE, elle revête une des formes juridiques énumérées à l'annexe de la Directive mère-fille de l'UE, telle que modifiée, ou, en ce qui concerne les sociétés établies dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, elle revête une forme juridique analogue à une de celles énumérées dans ladite annexe ; (ii) elle soit considérée – selon la législation fiscale de l'État où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet État a conclues avec des États tiers – comme ayant dans cet État son domicile fiscal ; et (iii) elle soit soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Pour bénéficier de cette exonération, la société non-résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société admissible et le fait qu'elle remplit les conditions requises.

Lorsque la société non-résidente n'a pas encore atteint la période de détention d'au moins un an au moment de l'attribution des dividendes sur les Actions, la Société prélèvera le précompte mobilier, mais ne le transférera pas au Trésor belge, à condition que la société non-résidente atteste son statut de société admissible, la date à partir de laquelle elle a détenu cette participation minimale et son engagement de détenir la participation minimale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. La société non-résidente doit également informer la Société ou son agent payeur du fait que la période de détention d'au moins un an est atteinte ou que sa participation dans le capital de la Société tombe en-dessous de10 % avant la fin de la période de détention d'un an. Une fois la période de détention minimale d'un an satisfaite, le précompte mobilier retenu temporairement sera remboursé à la société non-résidente.

Veuillez noter que l'exonération de précompte mobilier décrite ci-dessus ne sera pas applicable aux dividendes liés à un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques (« *rechtshandeling of geheel van rechtshandelingen* ») dont l'administration fiscale belge – compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinentes – a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte juridique ou cet ensemble d'actes juridiques n'est pas authentique (« *kunstmatig* ») et a été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, le régime de Déduction des Revenus Définitivement Taxés, l'exonération de précompte mobilier ci-dessus ou un des avantages de la Directive mère-fille dans un autre État membre de l'Union européenne. Un acte

juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Les dividendes distribués par une société belge à des sociétés non-résidentes qui détiennent une participation de moins de 10 % seront, sous certaines conditions, exonérés du précompte mobilier belge, à condition que ces sociétés non-résidentes (i) soient établies dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord conclu entre la Belgique et cette juridiction, prévoit une clause d'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants ; (ii) revêtent une des formes juridiques énumérées à l'annexe I, partie A, de la Directive mère-fille, telle que modifiée périodiquement, ou une forme juridique analogue à une de celles énumérées dans ladite annexe et qui est soumise au droit d'un autre État membre de l'EEE ou au droit d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ; (iii) détiennent, lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, une participation de moins de 10 % dans le capital de la société belge distribuant les dividendes, mais dont la valeur d'acquisition atteint au moins €2.500.000 ; (iv) détiennent ou détiendront les Actions relatives aux dividendes en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (v) soient soumises à l'impôt des sociétés ou à un l'impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. L'exonération du précompte mobilier n'est applicable que dans la mesure où le précompte mobilier belge qui serait dû si cette exonération n'existait pas ne pourrait être imputé, ni remboursé au niveau de la société éligible, bénéficiaire du dividende. La société non-résidente doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant, outre sa dénomination complète, sa forme juridique, son adresse et (le cas échéant) son numéro d'identification fiscal, son statut de société éligible et le fait qu'elle remplit les conditions requises mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus, et indiquant dans quelle mesure le précompte mobilier qui serait dû si cette exonération n'existait pas est en principe imputable ou remboursable, sur la base des dispositions légales en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution ou la mise en paiement du dividende. Le précompte mobilier belge sur les dividendes peut être soumis à une exonération ou à un taux réduit prévus par les dispositions des conventions préventives de la double imposition applicables. La Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, ramenant le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, moyennant le respect de conditions, notamment, liées au montant de la participation et à certaines formalités d'identification. Cette réduction peut être obtenue soit directement à la source, soit par un remboursement de l'impôt retenu en sus du taux prévu par la convention.

Les détenteurs potentiels d'Actions doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer s'ils sont admissibles à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de l'attribution des dividendes et, le cas échéant, pour comprendre les exigences en matière de procédure en vue de l'obtention d'un précompte mobilier réduit en cas de versement de dividendes ou de l'introduction des demandes de remboursement.

Plus-values et moins-values

Personnes physiques résidentes belges

En principe, les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent des Actions à des fins privées ne sont pas imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ne peuvent pas déduire fiscalement les moins-values.

Toutefois, les plus-values réalisées par une personne physique sont imposables à 33 % (à majorer des additionnels locaux) si elles sont considérées comme étant réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique. Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

En outre, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges au titre de la cession d'Actions, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une société non-résidente (ou à une entité constituée sous une forme juridique similaire), à un État étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non-résidente, chaque fois établie en dehors de l'EEE, sont en principe imposables à un taux de 16,5 % (à majorer des additionnels locaux) si, à tout moment au cours des cinq années précédant la vente, la

personne physique résidente belge a détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint ou certains membres de sa famille, une participation substantielle dans la Société (à savoir une participation de plus de 25 % dans la Société). Les moins-values ne sont, toutefois, pas fiscalement déductibles dans un tel cas.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des Actions de la Société à des fins professionnelles sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques (à majorer des additionnels locaux) sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions, à l'exception : (i) des plus-values réalisées sur les Actions dans le cadre d'une cessation d'activités, qui sont imposables à un taux distinct de 10 % ou 16,5 % (selon les circonstances) ; et (ii) des plus-values réalisées sur des Actions détenues pendant plus de cinq ans, qui sont imposables au taux de 16,5 %, à majorer d'additionnels locaux. Les moins-values sur les Actions subies par des personnes physiques résidentes belges qui détiennent les Actions à des fins professionnelles sont, en principe, fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende (voir ci-dessus). En cas de rachat des Actions suivi de leur annulation, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les Actions rachetées) sera traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu de la législation nationale ou des conventions fiscales applicables. Aucun précompte mobilier ne sera prélevé lorsque le rachat est réalisé en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué en excédent du capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 30 %, sous réserve d'une exonération qui peut être disponible en vertu de la législation nationale ou des conventions fiscales applicables.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés résidentes belges ne sont pas soumises à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société, à condition que : (i) la société résidente belge détienne des Actions représentant au moins 10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'au moins €2.500.000 (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli) ; (ii) la Condition de taxation prévue à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus soit satisfaite ; et (iii) les Actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions de la Société par une société résidente belge sont imposables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés égal à 25 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 20 % applicable aux petites sociétés, telles que définies à l'article 1:24, § 1 à § 6 du CSA).

Les plus-values réalisées par des sociétés résidentes belges lors du rachat des Actions par la Société ou de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Actions de la Société encourues par les sociétés résidentes ne sont, en principe, pas fiscalement déductibles.

Les Actions de la Société détenues dans les portefeuilles de négociation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, qui remplissent les critères de qualification, sont soumises à un régime distinct. Les plus-values réalisées par ces investisseurs seront soumises à l'impôt des sociétés au taux ordinaire, et les moins-values sont fiscalement déductibles. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

Organismes de financement de pensions

Les OFPs ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées en cas de cession des Actions et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Autres personnes morales imposables

Les personnes morales résidentes belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront, en principe, imposées comme des dividendes (voir ci-dessus).

Les moins-values sur les Actions réalisées par des personnes morales résidentes belges ne sont pas fiscalement déductibles.

Personnes physiques non-résidentes belges

Les plus-values réalisées sur les Actions par une personne physique non-résidente belge n'ayant pas détenu les Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique ne sont en principe pas imposables, sauf dans les cas suivants et si ces plus-values sont obtenues ou perçues en Belgique :

- les plus-values sont considérées comme étant réalisées en dehors du cadre de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique. Dans ce cas, les plus-values doivent être déclarées dans une déclaration à l'impôt des non-résidents pour la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et peut être imposée en Belgique ; ou
- les plus-values proviennent de la cession de tout ou partie d'une participation substantielle dans une société belge (soit une participation représentant plus de 25 % du capital de la Société à tout moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession), à une société non-résidente (ou à un organisme constitué sous une forme juridique similaire), à un État étranger (ou à l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non-résidente, chaque fois établis en dehors de l'EEE. En pareil cas, les plus-values réalisées peuvent, sous certaines conditions, donner lieu à un impôt de 16,5 % (majoré des additionnels locaux de 7 % actuellement).

Cependant, la Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec plus de 95 pays, lesquelles prévoient généralement une exonération complète de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques belges non-résidentes lors du rachat d'Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement imposables comme dividende (voir ci-dessus).

Les plus-values seront imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt sur le revenu et les moins-values seront déductibles d'impôt, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Actions par une personne physique non-résidente qui détient des Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique à travers une base fixe en Belgique.

Sociétés ou personnes morales non-résidentes belges

Les plus-values réalisées par des sociétés ou d'autres personnes morales non-résidentes, qui détiennent les Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un ES sont généralement soumises au même régime fiscal que les sociétés résidentes belges ou les personnes morales résidentes belges soumises à l'impôt des personnes morales belge.

Les plus-values réalisées par des sociétés non-résidentes belges lors du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société seront généralement soumises au même régime que les dividendes (voir ci-dessus).

Taxe sur les opérations de bourse

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due au titre de la souscription d'Actions (opérations sur le marché primaire).

L'achat et la vente ainsi que toute autre acquisition ou transfert en échange d'une contrepartie d'actions existantes (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont soumis à la taxe sur les opérations de bourse (« *taks op de beursverrichtingen* ») de 0,35 % du prix d'achat, plafonné à €1.600 par opération et par partie. Une taxe distincte est due par chaque partie à une telle transaction, les deux taxes étant en principe perçues par l'intermédiaire professionnel.

Conformément à la Loi belge du 25 décembre 2016, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse a été étendu à compter du 1er janvier 2017 aux transactions sur le marché secondaire pour lesquelles l'ordre est, directement ou indirectement, donné à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique par : (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ; ou (ii) une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique (dans les deux cas, un « **Investisseur Belge** »). Dans un tel scénario, la taxe sur les opérations de bourse est due par l'Investisseur Belge, à moins qu'il ne puisse prouver que la taxe sur les opérations de bourse exigible a déjà été acquittée par l'intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique. Dans ce cas, l'intermédiaire professionnel établi à l'étranger doit émettre à chaque client (qui lui donne un ordre de bourse) un bordereau (« *borderel* ») (qui remplit toutes les conditions pertinentes) au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'opération. Alternativement, les intermédiaires professionnels établis à l'étranger peuvent, sous certaines conditions et formalités, désigner un représentant responsable de la taxe sur les opérations de bourse en Belgique (le « **Représentant Responsable** »). Ce Représentant Responsable sera alors redevable envers le Trésorbelge du paiement de la taxe sur les opérations de bourse exigible, de l'accomplissement des formalités déclaratives et des obligations relatives au bordereau y afférent. Il en découle que si ce Représentant Responsable acquitte effectivement la taxe sur les opérations de bourse exigible, l'Investisseur Belge ne sera plus le débiteur de la taxe sur les opérations de bourse.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés aux articles 2, 9° et 10°, de la Loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; (ii) les compagnies d'assurance visées à l'article 2, §1 de la Loi belge du 9 juillet 1975 sur la surveillance des compagnies d'assurance ; (iii) les institutions de retraite visées à l'article 2,1°, de la Loi belge du 27 octobre 2006 sur le contrôle des institutions de retraite ; (iv) les organismes de placement collectif ; (v) les sociétés immobilières réglementées ; et (vi) les non-résidents belges à condition qu'ils présentent une attestation à leur intermédiaire financier en Belgique confirmant leur statut de non-résident.

Comme indiqué ci-dessous, la Commission européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe commune sur les transactions financières (la « **Taxe sur les Transactions Financières (TTF)** ») en vue d'une coopération accrue en matière de taxation des transactions financières. La proposition de directive dispose actuellement que, dès l'entrée en vigueur de la TTF, les États Membres Participants ne peuvent ni maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil en date du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). La proposition fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants et peut donc être modifiée à tout moment. À cet égard, le gouvernement allemand a soumis en 2019 un nouveau projet de proposition, qui fait toujours l'objet de négociations.

La proposition de Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la « **Proposition de la Commission** ») relative à une directive établissant une TTF commune, applicable aux transactions sur les instruments financiers réalisées par les institutions financières dès lors qu'au moins une des parties à la transaction se trouve dans la « zone TTF » telle que définie dans la Proposition de la Commission. Cette proposition a été approuvée par le Parlement européen en juillet 2013. À l'origine, la Proposition de la Commission adoptée prévoyait que la taxe sur les transactions financières s'appliquerait dans 11 « **États Membres Participants** » (Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie). Cependant, le 16 mars 2016, l'Estonie s'est officiellement retirée du groupe d'États disposés à introduire la TTF. La date de mise en œuvre réelle de la TTF dépendra de l'approbation à venir du texte par le Conseil européen et de la consultation d'autres institutions de l'UE, ainsi que de sa transposition ultérieure dans les législations locales.

En cas de mise en place de la TTF, selon les propositions publiées actuellement, les institutions financières et certaines autres parties seraient tenues de payer une taxe sur les transactions relatives aux instruments financiers réalisées avec des parties (y compris, en ce qui concerne la proposition à l'échelle de l'UE, leurs filiales) situées dans la zone TTF. La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée sous sa forme actuelle, s'appliquer à certaines transactions sur les Nouvelles Actions. La taxe couvrirait les opérations sur instruments dérivés (telles que les opérations de couverture) ainsi que sur les opérations sur titres, c'est-à-dire qu'elle s'appliquerait à la négociation d'instruments tels que les actions et les obligations. L'émission initiale d'instruments tels que des actions et des obligations serait exonérée de la TTF selon l'actuelle Proposition de la Commission. Cela signifie que l'émission et la souscription des Nouvelles Actions ne devraient pas être soumises à la taxe sur les transactions financières.

Selon les propositions actuelles, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes situées à l'intérieur comme à l'extérieur des États Membres Participants. En règle générale, elle couvrirait certaines transactions dont au moins l'une des parties est une institution financière et au moins l'une des parties est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière peut être, ou être réputée, « établie » dans un État Membre Participant dans un large éventail de circonstances, y compris (a) si elle effectue des transactions avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) si l'instrument financier faisant l'objet des transactions est émis dans un État Membre Participant.

En 2019, les ministres des Finances des États Membres Participant à la coopération renforcée ont indiqué examiner une nouvelle proposition de TTF fondée sur le modèle français de la taxe ainsi que l'éventuelle mutualisation des recettes en tant que contribution au budget de l'UE.

Selon la dernière version de cette nouvelle proposition de TTF (soumise par le gouvernement allemand), la TTF serait prélevée à un taux d'au moins 0,2 % de la contrepartie pour l'acquisition de la propriété d'actions (y compris les actions ordinaires et de préférence) admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou sur une plateforme similaire d'un pays tiers, ou d'autres titres équivalents à ces actions (les « **Instruments Financiers** ») ou des transactions similaires (par ex., une acquisition d'Instruments Financiers par le biais d'un échange d'Instruments Financiers ou par le biais d'un règlement physique d'un produit dérivé). La TTF serait payable à l'État Membre Participant sur le territoire duquel l'émetteur d'un Instrument financier a établi son siège statutaire. Comme la Proposition de la Commission, la dernière version de la nouvelle proposition de TTF dispose également que, dès l'entrée en vigueur de la TTF, les États Membres Participants ne peuvent ni maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil en date du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

En conséquence, la Belgique devrait supprimer la taxe sur les opérations de bourse lorsque la TTF sera devenue applicable.

Toutefois, la Proposition de la Commission sur la TTF fait encore l'objet de négociations entre les États Membres Participants. En outre, sa légalité est pour l'heure incertaine. Elle peut donc être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'UE peuvent décider d'y participer. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne la TTF.

Taxe sur les comptes-titres

Conformément à la Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, une taxe annuelle de 0,15 % s'applique aux comptes-titres pour lesquels la valeur moyenne des instruments financiers imposables (couvrant, entre autres, des instruments financiers tels que les Nouvelles Actions), sur une période de douze mois consécutifs débutant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante, est supérieure à €1.000.000.

La taxe cible les comptes-titres détenus par des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales résidentes, indépendamment du fait que ces comptes soient détenus ou non auprès d'un intermédiaire financier qui est établi ou situé en Belgique ou à l'étranger. La taxe s'applique également aux comptes-titres détenus par des personnes physiques, des sociétés et des personnes morales non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier établi ou situé en Belgique. Les établissements belges de non-résidents belges sont cependant traités comme des résidents belges aux fins de la taxe annuelle sur les comptes-titres, si bien que les comptes-titres belges et

étrangers relèvent du champ d'application de cette taxe. Nous notons que la Belgique n'a pas le droit d'imposer le capital en vertu de certaines conventions préventives de la double imposition. Il s'ensuit que, dans la mesure où la taxe annuelle sur les comptes-titres est considérée comme un impôt sur la fortune au sens de ces conventions préventives de la double imposition, on pourrait dès lors, sous réserve de certaines conditions, prétendre à la protection prévue par ces conventions.

Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de €1.000.000.

Chaque compte-titres est évalué séparément. Lorsqu'un compte-titres est détenu conjointement par plusieurs titulaires, chaque titulaire est solidairement responsable du paiement de la taxe et chaque titulaire peut exécuter les obligations de déclaration pour tous les titulaires.

Il existe plusieurs exemptions, notamment les comptes-titres détenus pour leur propre compte par des types spécifiques d'entités régulées.

La taxe annuelle sur les comptes-titres est en principe due par l'intermédiaire financier établi ou situé en Belgique. Un intermédiaire financier est défini comme (i) la Banque Nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires, (ii) un dépositaire central de titres visé à l'article 198/1, § 6, 12° du Code belge des impôts sur les revenus, (iii) un établissement de crédit ou une société de bourse au sens de l'article 1er, § 3 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et (iv) les entreprises d'investissement au sens de l'article 3, §1 de la Loi belge du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisées à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

Si la taxe annuelle sur les comptes-titres n'est pas prélevée, déclarée et acquittée par l'intermédiaire financier, elle doit être déclarée et acquittée par le titulaire des comptes-titres lui-même, à moins que celui-ci ne prouve que la taxe annuelle sur les comptes-titres a déjà été prélevée, déclarée et acquittée par un intermédiaire qui n'est pas établi ou situé en Belgique. À cet égard, les intermédiaires situés ou établis en dehors de la Belgique peuvent désigner un représentant en Belgique eu égard à la taxe annuelle sur les comptes-titres. Un tel représentant est alors responsable envers le Trésor belge (*Thesaurie*) du paiement de la taxe annuelle sur les comptes-titres due et du respect de certaines obligations déclaratives à cet égard. Si le titulaire des comptes-titres est lui-même responsable de ces obligations déclaratives (par exemple, lorsqu'un résident belge est titulaire d'un compte-titres à l'étranger d'une valeur moyenne supérieure à €1.000.000), le délai pour le dépôt de la déclaration relative à la taxe annuelle sur les comptes-titres correspond au délai pour le dépôt par voie électronique de la déclaration fiscale annuelle aux fins de l'impôt belge sur les revenus des personnes physiques, indépendamment du fait que le résident belge soit une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sur les comptes-titres doit être payée par le contribuable au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année de calcul de la taxe due.

En outre, le législateur a introduit plusieurs dispositions anti-abus qui s'appliquent rétroactivement à compter du 30 octobre 2020. Il s'agit d'une disposition anti-abus générale réfragable et de deux dispositions anti-abus spécifiques irréfragables. Les dispositions anti-abus spécifiques couvrent la scission du compte-titres en comptes-titres multiples détenus par le même intermédiaire et la conversion des instruments financiers imposables détenus sur un compte-titres en instruments financiers nominatifs.

Plusieurs requêtes en annulation ont été introduites devant la Cour Constitutionnelle afin d'annuler la taxe annuelle sur les comptes-titres. Si la Cour constitutionnelle devait annuler la taxe annuelle sur les comptes-titres sans en maintenir les effets, les contribuables seraient autorisés à demander la restitution de la taxe déjà acquittée.

Il est conseillé aux acheteurs d'actions potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne cette nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres.

Norme Commune de Déclaration (« Common Reporting Standard »)

Suite aux récents développements sur le plan international, l'échange d'informations est régi par la Norme Commune de Déclaration (« *Common Reporting Standard* ») (« **CRS** »). Au 31 janvier 2022, 115 pays ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« *multilateral competent authority agreement* ») (« **MCAA** »), qui est un accord-cadre multilatéral portant sur l'échange automatique d'informations financières et personnelles, avec les échanges bilatéraux subséquents prenant effet entre ces signataires ayant déposé les notifications ultérieures.

Plus de 48 juridictions, dont la Belgique, se sont engagées à respecter un calendrier spécifique et ambitieux conduisant aux premiers échanges automatiques d'informations en 2017, concernant la période imposable 2016. En vertu duCRS, les établissements financiers résidant dans un pays ayant adopté le CRS seront tenus de déclarer, conformément à une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes devant faire l'objet d'une déclaration, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur des comptes, les revenus tirés de certains produits d'assurance, les produits de la vente d'actifs financiers et les autres revenus générés par des actifs détenus dans le compte ou les paiements effectués au titre du compte. Les comptes devant faire l'objet d'une déclaration comprennent les comptes détenus par des personnes physiques et des entités (y compris des trusts et des fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays ayant adopté le CRS. La norme impose « de regarder à travers » les entités passives en vue de déclarer les personnes qui en détiennent le contrôle.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe (« **DAC2** »), qui prévoit un échange automatique et obligatoire d'informations financières, tel que prévu dans le CRS. La DAC2 modifie la Directive précédente sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe, la Directive 2011/16/UE.

L'échange automatique et obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE, tel que prévu dans la DAC2, a pris effet le 30 septembre 2017 (le 30 septembre 2018 pour l'Autriche).

Le gouvernement belge a mis en œuvre ladite Directive 2014/107/UE, respectivement le CRS, en adoptant la Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la Loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique et obligatoire d'informations est applicable en Belgique : (i) à partir de la période imposable 2016 (premier échange d'informations en 2017) avec les États membres de l'UE (y compris l'Autriche, indépendamment du fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche envers les autres États membres de l'UE n'est prévu qu'à partir de la période imposable 2017) ; (ii) à partir de la période imposable 2014 (premier échange d'informations en 2016) avec les États-Unis ; et (iii) avec tout autre État non membre de l'UE à la date respective fixée par l'Arrêté royal du 14 juin 2017. L'Arrêté royal prévoit que : (i) pour une première liste de 18 pays, l'échange obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2016 (premier échange d'informations en 2017) ; (ii) pour une deuxième liste de 44 pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2017 (premier échange d'informations en 2018) ; (iii) pour un pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2018 (premier échange d'informations en 2019), et (iv) pour une quatrième liste de six pays, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique à compter de la période imposable 2019 (premier échange d'informations en 2020).

Les investisseurs qui ont le moindre doute quant à leur situation devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Imposition en République fédérale d'Allemagne

Les paragraphes ci-dessous présentent un résumé de certaines conséquences fiscales fédérales allemandes découlant de la propriété et de la cession des Actions par un investisseur qui acquiert ces Actions dans le cadre de la présente Offre. Le résumé est basé sur les lois, traités et interprétations réglementaires en vigueur en République fédérale d'Allemagne à la date du présent Prospectus, qui sont tous sujets à changement, y compris des changements qui pourraient avoir un effet rétroactif.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que, compte tenu des évolutions de la loi ou de la pratique, les éventuelles incidences fiscales peuvent différer de ce qui est indiqué ci-après.

La section suivante présente un certain nombre de principes fiscaux allemands clés qui sont ou peuvent être pertinents pour l'acquisition, la détention ou le transfert d'actions par un actionnaire (une personne physique, un partenariat ou une société) qui a son domicile fiscal en Allemagne (c'est-à-dire dont le lieu de résidence, la résidence habituelle, le siège (social) ou le siège de direction est situé en Allemagne). Ces informations ne sont pas exhaustives et ne constituent pas une analyse définitive de tous les aspects de la fiscalité qui pourraient être pertinents pour les investisseurs. En particulier, le présent résumé ne donne pas un aperçu exhaustif des incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire qui est un résident fiscal d'un territoire autre que l'Allemagne. Les informations sont basées sur les lois fiscales en vigueur en Allemagne à la date du Prospectus (et leur interprétation par les circulaires administratives et les juridictions) ainsi que sur les dispositions typiques des traités de double imposition que l'Allemagne a conclus avec d'autres pays. Le droit fiscal peut changer, parfois rétroactivement. En outre, il ne peut être exclu que les autorités fiscales ou les juridictions allemandes considèrent qu'une interprétation ou application alternative différente de celle décrite dans cette section est correcte. Le droit fiscal du pays d'un investisseur et du pays d'incorporation de l'émetteur peut avoir une incidence sur les revenus perçus en lien avec les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips.

La présente section ne peut remplacer les conseils fiscaux personnalisés destinés aux investisseurs potentiels individuels. Il est donc conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les implications fiscales individuelles de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'actions et sur les procédures à suivre pour obtenir un éventuel remboursement de retenue à la source allemande (*Kapitalertragsteuer*). Seuls ces conseillers sont en mesure de tenir dûment compte de la situation fiscale particulière des investisseurs individuels.

Résidents fiscaux

La section « *Résidents fiscaux* » concerne les personnes qui sont des résidents fiscaux en Allemagne (c'est-à-dire les personnes dont la résidence, la résidence habituelle, le siège statutaire ou le lieu de gestion et de contrôle effectif est situé en Allemagne).

Imposition des revenus de dividendes

Actions détenues à titre non professionnel

Les dividendes perçus par une personne physique résidente fiscale allemande détenant les Actions à titre non professionnel sont, en règle générale, imposés en tant que revenus d'investissement (*Einkünfte aus Kapitalvermögen*) et, à ce titre, sont soumis à un impôt forfaitaire de 25 % plus 5,5 % de contribution de solidarité, soit un taux global de 26,375 % (régime fiscal forfaitaire*, Abgeltungsteuer*), plus, si applicable, l'impôt ecclésiastique (church tax). Si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'une succursale allemande d'une banque ou institution de services financiers allemande ou étrangère (*inländisches Kredit- oder Finanzdienstleistungsinstitut*), d'une société de bourse allemande (*inländisches Wertpapierhandelsunternehmen*) ou d'une banque allemande de négoce de titres (*inländische Wertpapierhandelsbank*) (l' « **Agent Payeur Allemand** » – *inländische Zahlstelle*) l'Agent Payeur Allemand retient généralement un impôt allemand au taux de 25 % (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 % et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique) sur le montant brut des dividendes versés par la Société. Toutefois, l'Agent Payeur allemand doit soustraire, du montant de la retenue à la source allemande, le montant de l'impôt retenu en Belgique. En ce qui concerne les dividendes, l'impôt des personnes physiques résidentes fiscales allemandes est généralement acquitté par la retenue. Dans la mesure où aucune retenue n'a été opérée, comme dans le cas d'Actions détenues à l'étranger, l'actionnaire doit déclarer les revenus provenant des Actions dans sa déclaration fiscale et sera ensuite imposé au taux de 25 % (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Les actionnaires qui sont assujettis à l'impôt de façon illimitée en Allemagne et qui détiennent leurs Actions à titre non professionnel peuvent fournir à l'Agent Payeur Allemand soit une déclaration d'exonération (*Freistellungsauftrag*) d'un montant maximum de €801 (ou, pour les investisseurs déposant conjointement, €1.602) ou un certificat de non-imposition (*Nichtveranlagungsbescheinigung*).

Une procédure automatique de déduction de l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) s'applique sauf si l'actionnaire a déposé un avis de blocage (*Sperrvermerk*) auprès de l'Office Central Fédéral Allemand des Impôts (*Bundeszentralamt für Steuern, Hauptdienstsitz Bonn-Beuel*, An der Küppe 1, 53225 Bonn, Allemagne). L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) dû sur le dividende est retenu et transmis par l'Agent Payeur Allemand. Dans le cas présent, l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) sur les dividendes est prélevé par l'Agent Payeur Allemand qui opère la retenue à la source sur cet impôt. L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) retenu à la source ne peut pas être déduit comme dépense spéciale (*Sonderausgabe*) lors de l'imposition, mais l'Agent Payeur Allemand peut réduire le montant de la retenue à la source (y compris la contribution de solidarité) de 26,375 % de l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) qui doit être retenu sur les dividendes. Si l'actionnaire a déposé un avis de blocage et qu'aucun impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) n'est retenu par l'Agent Payeur Allemand, un actionnaire assujetti à l'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) est tenu de déclarer les dividendes dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus. L'impôt ecclésiastique (*Kirchensteuer*) sur les dividendes est ensuite prélevé au moyen d'un avis d'imposition.

L'actionnaire personne physique est taxé sur l'ensemble de ses revenus d'investissement, sauf sur les avantages fiscaux relatifs à l'épargne. Les coûts liés au revenu d'investissement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. Les investisseurs privés peuvent demander que leurs revenus d'investissement soient évalués conformément aux règles générales de détermination de leur taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques si cela se traduit par une imposition moindre, mais même dans ce cas, les coûts liés au revenu d'investissement ne sont généralement pas déductibles fiscalement. En outre, dans un tel cas, l'impôt retenu à la source en Belgique peut généralement être déduit de l'impôt allemand dû sur les dividendes belges perçus par le résident fiscal allemand. La convention préventive de double imposition entre l'Allemagne et la Belgique ne prévoit pas une nouvelle réduction du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les personnes physiques à un taux inférieur à 15 %.

Des dérogations au régime de l'impôt forfaitaire s'appliquent sur demande pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 25 % dans la Société et pour les actionnaires qui détiennent une participation d'au moins 1 % dans la Société et qui travaillent pour la Société à titre professionnel, de manière à exercer une influence significative sur les activités commerciales de la Société. Dans cette situation, le traitement fiscal décrit ci-dessous sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel* » est applicable.

Actions détenues à titre professionnel

Si les Actions sont détenues à titre professionnel par un résident fiscal allemand, l'imposition des dividendes diffère selon que l'actionnaire est une société, un entrepreneur individuel ou un partenariat. Le régime d'imposition forfaitaire ne s'applique pas aux dividendes relatifs aux Actions détenues par un actionnaire résident fiscal allemand à titre professionnel.

Sociétés

Pour les sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les dividendes sont, en règle générale, exemptés d'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) à condition que la société détienne une participation directe d'au moins 10 % dans le capital de la Société au début de l'année civile durant laquelle les dividendes sont payés. Toutefois, dans ce cas, 5 % des dividendes est considéré comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, est soumis à l'impôt des sociétés ; les dépenses professionnelles réellement engagées dans le cadre des dividendes sont généralement déductibles fiscalement. Toutefois, les dividendes qu'un actionnaire reçoit sont intégralement soumis à l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) s'il détient une participation directe inférieure à 10 % dans le capital de la Société au début de l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont payés (« **Participation en Portefeuille** » – *Streubesitzbeteiligung*). Les participations d'au moins 10 % acquises au cours d'une année civile sont réputées acquises au début de l'année civile. Les participations dans le capital de la Société qu'une société actionnaire détient par l'intermédiaire d'un partenariat, y compris un partenariat qui exerce ou est réputé exercer une activité commerciale (« **Co-Entrepreneuriat** » – *Mitunternehmerschaft*), sont attribuées à l'actionnaire au prorata du montant de la participation. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'actionnaire détient au moins 10 % du capital de la Société au début de la période d'imposition concernée ; le seuil de 10 % découle du fait que la Société est une société anonyme belge et

relève donc du champ d'application de la Directive européenne mère-fille. Dans le cas d'une telle participation d'au moins 10 %, 95 % des dividendes sont également exonérés de la taxe professionnelle. Toutefois, une décision récente de la Cour de justice de l'Union européenne (la « **CJUE** ») doit être prise en considération. La CJUE a jugé que la disposition allemande en vertu de laquelle les conditions d'exonération de participation pour les actions de sociétés étrangères sont plus strictes que pour les actions de sociétés nationales viole le droit communautaire (CJUE, 20 septembre 2018, C-685/16). Le ministère fédéral allemand des Finances a récemment publié un projet de Loi annuelle d'impôt 2019 qui transpose en droit allemand la récente décision de la CJUE. Selon le projet de loi, la distinction entre les sociétés allemandes et non allemandes (y compris les sociétés hors UE) serait supprimée et l'exonération de la taxe professionnelle s'appliquerait si l'actionnaire détenait une participation d'au moins 15 % dans le capital de la société qui effectue la distribution au début de la période de référence pertinente. Les coûts professionnels effectivement encourus en rapport avec les dividendes sont déductibles au titre de l'impôt des sociétés et – sous réserve de certaines restrictions – également au titre de la taxe professionnelle.

L'impôt retenu à la source sur les dividendes en Belgique n'est généralement pas déductible de l'impôt des sociétés de l'actionnaire en Allemagne. Toutefois, il devrait généralement être déductible de l'impôt des sociétés prélevé sur les revenus des investissements en Belgique dans la mesure où elle se rapporte aux dividendes provenant de la Participation en Portefeuille.

Même si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande sur les dividendes versés par la Société à une société actionnaire.

Entrepreneur individuel (personne physique)

Lorsque les Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique assujettie à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée, 60 % des dividendes sont imposés au taux applicable à l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5 % de contribution de solidarité (méthode de l'imposition partielle des revenus, *Teileinkünfteverfahren*), jusqu'à un taux maximum d'environ 47,5 %, à majorer de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Par conséquent, sous réserve d'exceptions, seulement 60 % des dépenses professionnelles liées aux dividendes peuvent en principe être déduites aux fins de la taxe professionnelle. Les dividendes sont intégralement soumis à la taxe professionnelle, sauf si l'entrepreneur individuel détient au moins 10 % du capital de la Société au début de la période d'imposition concernée. Dans ce cas, le montant net du dividende (c'est-à-dire après déduction des coûts professionnels qui lui sont directement liés) est exonéré de la taxe professionnelle. Comme mentionné ci-dessus, une décision récente de la CJUE (20 septembre 2018, C-685/16) ainsi que les changements potentiels consécutifs au projet de Loi annuelle d'impôt 2019 doivent être pris en considération (pour plus de détails, voir ci-dessus sous « *Actions détenues à titre professionnel* » – « *Sociétés* »). En général, les coûts professionnels sont déductibles aux fins de la taxe professionnelle, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer. Tout ou partie de la taxe professionnelle prélevée peut être déduite de l'impôt sur le revenu de l'entrepreneur individuel sur la base d'un montant forfaitaire, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire individuel.

En ce qui concerne les dividendes, l'impôt retenu à la source en Belgique devrait généralement être déductible de l'impôt des personnes physiques allemand.

Si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, l'Agent Payeur Allemand n'est pas tenu de retenir l'impôt allemand sur les dividendes payés par la Société à condition que la personne physique atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus professionnels d'une entreprise allemande.

Partenariats

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneuriat, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du partenariat, mais des associés concernés. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'un particulier. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt (des sociétés) (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, les règles respectives applicables à une

participation directe décrites ci-dessus aux points « *Actions détenues à titre non professionnel* » *et* « *Actions détenues à titre professionnel* » étant en principe applicables.

Toutefois, la taxe professionnelle est établie et perçue au niveau du partenariat si les Actions sont imputables à un établissement stable d'une activité commerciale du partenariat en Allemagne ; cela s'applique indépendamment du fait que les dividendes soient imputables aux associés personnes physiques ou aux associés sociétés. La taxe professionnelle payée par le partenariat et imputable à la part de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

La déductibilité de la retenue à la source belge sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des personnes physiques allemands dépend du fait que l'associé est une société ou une personne physique. Si l'associé est une société, les principes expliqués ci-dessus concernant les sociétés s'appliquent (voir ci-dessus « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* »). Si l'associé est une personne physique, les principes expliqués ci-dessus concernant les personnes physiques s'appliquent (voir ci-dessus « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – Entrepreneur individuel (personne physique)* »).

Si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a pas de retenue à la source allemande à condition que le partenariat atteste à l'Agent Payeur Allemand par le biais du formulaire officiel requis que les dividendes font partie des revenus d'une entreprise allemande.

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit (*Kreditinstitute*), aux établissements de services financiers (*Finanzdienstleistungsinstitute*), aux entreprises financières (*Finanzunternehmen*), aux compagnies d'assurance vie et maladie et aux fonds de pension.

Imposition des plus-values

Actions détenues par les actionnaires personnes physiques à titre non professionnel

Les plus-values provenant de la vente d'Actions qu'un actionnaire personne physique détient à titre non professionnel sont généralement soumises à un impôt forfaitaire de 25 % (majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 %, ce qui donne un taux global de retenue à la source de 26,375 %), majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant. Les moins-values résultant de la vente de ces Actions ne peuvent être utilisées que pour compenser les plus-values résultant du transfert d'actions de sociétés au cours de la même année ou des années suivantes. Le montant de la plus-value imposable provenant de la vente correspond à la différence entre (a) le produit de la vente et (b) le prix d'acquisition des Actions et les coûts directement liés à la vente. Les coûts liés au revenu ne peuvent pas être déduits des plus-values. Si les Actions sont déposées auprès d'un Agent Payeur Allemand ou administrées par celui-ci, l'impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente est généralement acquitté par le biais de l'Agent Payeur Allemand qui est tenu de prélever une retenue à la source de 26,375 % (y compris la contribution de solidarité), majorée de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant (comme décrit sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre non professionnel* ») et les reverse aux autorités fiscales. Si aucune retenue à la source n'a été prélevée, comme dans le cas d'Actions détenues à l'étranger, le détenteur personne physique doit déclarer les plus-values réalisées sur les Actions dans sa déclaration fiscale et sera alors également imposé au taux de 25 % (majoré, le cas échéant, de la contribution de solidarité et de l'impôt ecclésiastique).

Toutefois, si un actionnaire, ou dans le cas d'une acquisition à titre gratuit, le prédécesseur juridique de l'actionnaire, détenait directement ou indirectement au moins 1 % du capital de la Société au cours des cinq années précédant la vente des Actions (la « **Participation Qualifiée** »), le régime fiscal forfaitaire ne s'appliquerait pas et, en lieu et place, 60 % de la plus-value imposable résultant de cette vente sera imposable comme revenu professionnel au taux de l'impôt des personnes physiques majoré de 5,5 % au titre de la contribution de solidarité (et majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). Par conséquent, 60 % d'une moins-value découlant du transfert des actions est généralement acceptée à des fins fiscales. Dans le cas d'une Participation Qualifiée, la retenue à la source est également déduite par un Agent Payeur Allemand, mais cela n'a pas pour effet d'acquitter l'impôt dû par l'actionnaire. Au moment de l'établissement de l'impôt sur les revenus de l'actionnaire, l'impôt retenu et versé est porté au crédit de l'impôt des personnes

physiques dû. Dans la mesure où les montants retenus excèdent l'impôt des personnes physiques dû par l'actionnaire, ils lui seront remboursés.

Actions détenues à titre professionnel

Les plus-values sur les Actions détenues par une personne physique ou une société à titre professionnel ne sont en principe pas soumises à l'impôt forfaitaire de 25 % majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 % (et de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). La retenue à la source ne doit être prélevée que dans le cas d'un Agent Payeur Allemand. L'impôt retenu à la source n'est toutefois pas considéré comme définitif, comme c'est le cas dans le régime de l'impôt forfaitaire. Le montant de l'impôt retenu est déduit de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des sociétés dû par l'actionnaire, et tout montant retenu au-delà de l'impôt dû sera remboursé. Même si les Actions sont détenues sur un compte de dépôt auprès d'un Agent Payeur Allemand, il n'y a généralement pas de retenue à la source allemande (i) dans le cas d'un actionnaire société, ou (ii) si l'actionnaire détient les Actions comme actifs d'une entreprise en Allemagne et qu'il fournit à l'Agent Payeur Allemand le formulaire officiel requis l'attestant.

L'imposition des plus-values sur les Actions détenues à titre professionnel varie selon que l'actionnaire est une société, un entrepreneur individuel ou un partenariat :

Sociétés

Pour les sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Allemagne de façon illimitée, les plus-values résultant de la vente d'Actions sont, en règle générale et actuellement indépendamment de toute période de détention ou de pourcentage de participation, exonérées de l'impôt des sociétés (y compris la contribution de solidarité) et de la taxe professionnelle. 5 % des plus-values sont considérées comme des coûts professionnels non déductibles et, à ce titre, sont soumises à l'impôt des sociétés majoré de la contribution de solidarité ; les coûts effectivement encourus dans le cadre des plus-values sont généralement déductibles fiscalement. Les moins-values résultant de la vente d'Actions et autres réductions de valeur liées aux Actions ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt des sociétés et de la taxe professionnelle. Les plus-values sont effectivement exonérées à 95 % de la taxe professionnelle, quel que soit le pourcentage de participation.

Entrepreneur individuel (personne physique)

60 % des plus-values sur les Actions sont imposées au taux de l'impôt des personnes physiques majoré d'une contribution de solidarité de 5,5 % (et majoré de l'impôt ecclésiastique, le cas échéant) lorsque les Actions sont détenues à titre professionnel par une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Allemagne de façon illimitée. En conséquence, seulement 60 % des moins-values, des réductions de valeur liées aux Actions et des coûts résultant d'une vente d'actions peuvent être déduits aux fins de l'impôt sur le revenu. Seulement 60 % des plus-values sont soumis à la taxe professionnelle. Par conséquent, sous réserve de restrictions générales, seulement 60 % des coûts professionnels résultant d'une vente d'actions peuvent généralement être déduits aux fins de la taxe professionnelle. Tout ou partie de la taxe professionnelle prélevée peut être déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un montant forfaitaire, en fonction du multiplicateur fixé par la commune concernée et de la situation fiscale individuelle de l'actionnaire personne physique.

Partenariats

Si l'actionnaire est un Co-Entrepreneuriat, l'impôt des personnes physiques ou des sociétés n'est pas perçu au niveau du partenariat, mais des associés concernés. L'imposition de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société ou d'un particulier. Ainsi, les revenus seront imposés à l'impôt (des sociétés) (y compris la contribution de solidarité) et soumis le cas échéant à l'impôt ecclésiastique uniquement au niveau des associés, à cet égard les règles relatives à une participation directe décrites ci-dessus aux points « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* » et « *Actions détenues à titre professionnel – Entrepreneur individuel (personne physique)* » étant en principe applicables. Toutefois, la taxe professionnelle est établie et perçue au niveau du partenariat si les Actions sont imputables à un établissement stable d'une activité commerciale du partenariat en Allemagne. En règle générale, 60 % des plus-values attribuables à un associé qui est une personne physique et 5 % des plus-values attribuables à un associé qui est une société sont imposables. Les moins-values ou autres réductions de valeur liées aux Actions vendues ne sont pas prises en compte aux fins de la taxe

professionnelle dès lors qu'elles sont attribuables à un associé qui est une société, et sous réserve de restrictions générales, seulement 60 % de ces moins-values ou coûts sont pris en compte dans la mesure où ils sont attribuables à un associé qui est une personne physique. La taxe professionnelle payée par le partenariat et relative à la part de la personne physique dans les bénéfices est déduite en tout ou en partie sur une base forfaitaire au niveau de l'impôt des personnes physiques de l'associé personne physique.

Des règles particulières s'appliquent aux établissements de crédit (*Kreditinstitute*), aux établissements de services financiers (*Finanzdienstleistungsinstitute*), aux entreprises financières (*Finanzunternehmen*), aux compagnies d'assurance vie et maladie et aux fonds de pension.

Cession des Droits de Préférence

Les règles applicables décrites sous « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues par des personnes physiques à titre non professionnel* » et « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre non professionnel* » (sauf en ce qui concerne « *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Société* ») sont en principe valables pour l'imposition des plus-values provenant de la cession des Droits de Préférence. En cas de cession de Droits de Préférence détenus à titre non professionnel, les coûts d'acquisition des Droits de Préférence cédés sont considérés comme nuls.

Contrairement à l'imposition des plus-values sur Actions (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel – Sociétés* »), les plus-values provenant de la cession de Droits de Préférence détenus par des sociétés (ou indirectement par une société par le biais d'un partenariat) sont entièrement imposables au titre de l'impôt des sociétés et de la taxe professionnelle indépendamment de la participation individuelle dans le capital.

Non-résidents

Imposition des revenus de dividendes

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux en Allemagne ne sont soumis à l'impôt en Allemagne en ce qui concerne leurs revenus de dividendes que si leurs Actions font partie des actifs d'un établissement stable ou d'une installation fixe en Allemagne, ou représentent des actifs pour lesquels un représentant permanent a été désigné en Allemagne. Dans ce cas, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Actions à titre professionnel s'applique en principe (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des revenus de dividendes – Actions détenues à titre professionnel* »).

Imposition des plus-values

Les plus-values résultant de la cession d'Actions ou de Droits de Préférence par un actionnaire non-résident fiscal en Allemagne ne sont imposables en Allemagne que si l'actionnaire vendeur détient les Actions ou les Droits de Préférence par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires ou comme actifs pour lesquels un représentant permanent est désigné en Allemagne. Dans ce cas, la situation décrite ci-dessus pour les actionnaires résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent leurs Actions à titre professionnel s'applique en principe (« *Imposition en République fédérale d'Allemagne – Résidents fiscaux – Imposition des plus-values – Actions détenues à titre professionnel* »).

Droits de successions et de donations

Le transfert d'Actions à une autre personne pour cause de mort ou par donation est généralement soumis à l'impôt allemand sur les successions ou les donations si :

- le lieu de résidence, de résidence habituelle, de direction ou de siège du défunt, du donateur, de l'héritier, du donataire ou d'un autre bénéficiaire se situe, au moment du transfert du patrimoine, en Allemagne ou si cette personne, de nationalité allemande, a passé moins de cinq années continues hors du pays sans maintenir un lieu de résidence en Allemagne ; ou

- les actions du défunt ou du donateur ont fait partie des actifs d'une entreprise pour lesquels il existait un établissement stable en Allemagne ou pour lesquels un représentant permanent avait été désigné ; ou
- le défunt ou le donateur, au moment de la succession ou du don, détenait, seul ou conjointement avec d'autres parties liées, une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital de la Société.

Le petit nombre de conventions préventives de double imposition relatives aux droits de succession et de donation que l'Allemagne a conclues à ce jour prévoit généralement que les droits de succession ou de donation allemands ne sont perçus que dans les cas visés à la première puce et, sous réserve de certaines limitations, dans les cas visés à la deuxième puce. Des dispositions particulières s'appliquent à certains ressortissants allemands résidant hors d'Allemagne et aux anciens ressortissants allemands.

Autres impôts

L'achat ou la vente d'actions ou d'autres formes de transfert d'actions ne donne lieu à aucun impôt sur le capital, taxe sur la valeur ajoutée, droit de timbre ou taxe similaire en Allemagne. Actuellement, l'impôt sur les actifs nets n'est pas perçu en Allemagne. Toutefois, un entrepreneur peut choisir de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente d'actions, bien qu'il soit généralement exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, si les actions sont vendues à un autre entrepreneur pour activité de ce dernier.

Taxe sur les Transactions Financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de directive du Conseil (la « **Proposition de Directive** ») sur une taxe commune sur les transactions financières (« **TTF** »). Selon la Proposition de Directive, la TTF doit être mise en œuvre dans certains États membres de l'UE, dont l'Allemagne.

La TTF proposée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions sur les actions (y compris les transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription d'actions devraient toutefois être exemptées.

Selon l'accord de coalition entre le Parti chrétien-démocrate allemand et l'Union chrétienne-sociale ainsi que le Parti social-démocrate allemand, le gouvernement allemand actuel a toujours l'intention d'introduire une TTF. En juin 2018, l'Allemagne et la France ont convenu de poursuivre la mise en œuvre d'une TTF dans l'UE pour laquelle l'actuelle taxe française sur les transactions financières (qui est principalement axée sur les transactions portant sur des actions de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros) pourrait servir de modèle. C'est pourquoi la France et l'Allemagne ont récemment présenté au Groupe de Travail à Haut Niveau (High Level Working Party), lors d'une réunion du Conseil de l'Union européenne, un document de position commune sur l'introduction d'une TTF européenne basée sur le modèle français.

Toute proposition de TTF fait cependant encore l'objet de négociations entre (certains) États membres de l'UE. Par conséquent, il est actuellement incertain si et quand la TTF proposée sera adoptée par les États membres de l'UE participants et quand elle entrera en vigueur en ce qui concerne les transactions sur les actions.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne la TTF.

INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

Informations relatives à l'augmentation de capital

En vertu d'une autorisation octroyée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 17 mai 2022 et de l'article 7 des statuts de la Société, le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre les Nouvelles Actions dans le cadre du capital autorisé et d'augmenter le capital d'un montant maximum de 600.000.000,00 EUR (en ce compris la prime d'émission).

Le 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 600.000.000,00 EUR (en ce compris la prime d'émission), par émission de Nouvelles Actions avec syppresion des droits de préférence légaux des Actionnaires Existants conformément à l'article 7:188 et suivants du CSA, mais avec des droits de préférence extra-légaux, à savoir les Droits de Préférence accordés aux Actionnaires Existants à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022. Il convient de se référer à la section « *Modalités et conditions de l'Offre – Actions offertes avec un droit de préférence extra-légal* » pour obtenir des informations supplémentaires sur le droit de préférence extra-légal et la manière dont il diffère du droit de préférence légal au sens de l'article 7:188 et suivants du CSA.

Le Conseil d'Administration a délégué à un comité ad hoc (le « **Comité Ad Hoc** ») la détermination du Prix d'Emission, du Ratio et du nombre maximum de Nouvelles Actions. L'offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux aux Actionnaires Existants. Le droit de préférence légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que prévu à l'article 7:188 et suivants du CSA, ne s'applique pas à l'Offre. Toutefois, les Actionnaires Existants bénéficieront de Droits de Préférence, chacun conférant un droit de préférence extra-légal, comme décrit ci-après.

Le 14 juin 2022, le Comité Ad Hoc a décidé de fixer le Prix d'Emission à 124,50 EUR et le nombre maximum de Nouvelles Actions à 4.739.865. Il a également été décidé que le Ratio était de 2 Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence.

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre, après consultation des Souscripteurs, si (i) elle considère que les circonstances de marché rendraient la réalisation de l'Offre significativement plus difficile ou (ii) la Convention de Souscription n'a pas été signée ou a été résiliée conformément à ses modalités et conditions (voir la section « *Révocation ou suspension de l'Offre* »).

Les Nouvelles Actions offertes

Type et classe

Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de classe A seront des actions de classe A à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de classe A. Les Nouvelles Actions souscrites par un détenteur d'actions de classe C seront des actions de classe C à condition que les Nouvelles Actions soient émises à la suite de l'exercice par ce détenteur de ses Droits de Préférence séparés des actions de classe C. Un détenteur de différentes classe d'actions ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de classe différente afin de recevoir de Nouvelles Actions.

Les Nouvelles Actions souscrites par toute autre personne seront des actions de classe B.

Droit applicable et juridiction

L'Offre et les Nouvelles Actions sont régies par le droit belge.

Les cours et tribunaux compétents pour connaître de tout litige relatif à l'Offre ou aux Nouvelles Actions seront les tribunaux de Bruxelles.

Forme

Les Nouvelles Actions seront remises sous la forme nominative ou dématérialisée (inscription en compte), à l'exception des Actionnaires Existants détenant des actions nominatives, qui recevront les Nouvelles Actions sous la forme nominative.

Les Actionnaires peuvent demander à la Société de convertir leurs Actions dématérialisées en Actions nominatives, ou inversement, conformément aux statuts de la Société, à leurs frais.

Une demande d'admission à la cote et à la négociation des nouvelles actions de classe B sur Euronext Brussels a été déposée. Elles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions Existantes, à savoir BE0003822393. Dans la mesure où les actions des classes A et C sont des actions nominatives, elles ne sont pas à ce jour négociées sous un code ISIN.

Devise

L'Offre est en euros.

Droits attachés aux Nouvelles Actions

À compter de leur date d'émission, les Nouvelles Actions seront assujetties à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Toutes les actions confèrent des droits identiques en matière de vote, de de dividendes et de liquidation, sauf disposition contraire des statuts de la Société. Les Nouvelles Actions donneront droit à un dividende pour l'exercice commencé le 1er janvier 2022 et, à compter de leur date d'émission, elles donneront droit à toute distribution effectuée par la Société. Toutes les Actions représentent une part égale du capital de la Société et ont le même rang en cas d'insolvabilité de la Société. En cas d'insolvabilité, les éventuelles réclamations des détenteurs d'actions sont subordonnées à celles des créanciers de la Société.

Les droits attachés aux Actions sont décrits plus en détail à la section « *Description du capital et des statuts – Assemblée générale des actionnaires et droits de vote* ».

Restrictions à la libre cessibilité des Nouvelles Actions

Les actions de classe B sont librement cessibles. Chaque détenteur d'actions de classe A ou de classe C peut librement céder tout ou partie de ses actions de classe A ou de classe C : (i) à une personne affiliée ou associée telle que définie aux articles 1:20 et 1:21 du CSA, qui accepte d'être liée par les conditions et par les obligations du cédant en vertu du Pacte d'Actionnaires tant que celui-ci reste applicable ; et (ii) aux personnes visées à l'article 9.2 des statuts de la Société, sous réserve que les conditions énoncées dans les statuts de la Société soient remplies, y compris le droit de préemption des autres actionnaires. Voir également à ce sujet la section « *Description du capital et des statuts – Assemblée générale des actionnaires et droits de vote – Cession d'actions* ».

Voir la section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* » concernant les restrictions applicables à l'Offre.

Voir la section « *Accords de lock-up et de standstill* » concernant l'engagement de lock-up de Publi-T et l'engagement de standstill de la Société.

Modalités et conditions de l'Offre

Actions offertes avec un droit de préférence extra-légal

L'offre des Nouvelles Actions par la Société est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux aux Actionnaires Existants. Le droit de préférence légal des Actionnaires Existants de la Société, tel que prévu à l'article 7:188 et suivants du CSA, ne s'applique pas à l'Offre. Toutefois, les Actionnaires Existants bénéficieront des Droits de Préférence, chacun conférant un droit de préférence extra-légal, comme décrit ci-après.

D'un point de vue pratique, les Droits de Préférence ne diffèrent pas substantiellement des droits de préférence légaux et la procédure d'Offre ne diffère pas substantiellement de celle qui aurait été appliquée si l'Offre avait eu lieu au moyen de droits de préférence légaux, tels que prévus par le CSA. En particulier, les Droits de Préférence seront séparés des Actions sous-jacentes et, pour autant qu'ils soient sous forme dématérialisée, ils seront négociables séparément sur le marché réglementé d'Euronext Brussels pendant la Période de Souscription des Droits.

À titre d'exception à la procédure qui aurait été applicable si l'Offre avait eu lieu avec droits de préférence légaux, la Période de Souscription des Droits sera d'une durée de 8 jours au lieu de 15 jours.

Droits de Préférence

Chaque Action donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Le Droit de Préférence est représenté par le coupon n° 20. Les Droits de Préférence seront séparés des Actions Existantes le

15 juin 2022 après la clôture d'Euronext Brussels et, pour autant qu'ils soient sous forme dématérialisée, seront négociables pendant toute la Période de Souscription des Droits sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970178811.

Augmentation de capital réduite

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital d'un montant réduit. Le nombre définitif de Nouvelles Actions émises et le montant définitif de l'augmentation de capital seront confirmés dans un communiqué de presse publié par la Société le ou autour du 24 juin 2022.

Montant de l'augmentation de capital

Si toutes les Nouvelles Actions sont souscrites, le montant total de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) sera de 590.113.192,50 EUR. Comme indiqué ci-dessus, la Société se réserve le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant inférieur. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

Prix d'Emission et Ratio

Le Prix d'Emission est de 124,50 EUR par Nouvelle Action.

Le Prix d'Emission représente une décote par rapport au cours de clôture du 14 juin 2022 (qui s'est établi à 143,00 EUR) de 12,94 % du cours de clôture, le Prix théorique ex-droits (« **TERP** ») est de 141,81 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 1,19 EUR, et la décote du Prix d'Emission par rapport au TERP est de 12,20 %.

Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire des Nouvelles Actions à un Ratio de 2 Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence, étant entendu qu'un détenteur d'actions de différentes classes ne peut pas combiner des Droits de Préférence séparés d'actions de classes différentes pour recevoir de Nouvelles Actions.

Le Prix d'Emission par Nouvelle Action sera apporté en capital jusqu'à la valeur fractionnelle des Actions Existantes (à savoir, approximativement 24,94 EUR par Action, pour des raisons de lisibilité, arrondi au centime d'euro le plus proche) multiplié par le nombre de Nouvelles Actions et arrondi, par la suite, au centime d'euro le plus proche. La différence entre l'apport au capital et le Prix d'Emission total, après déduction des éventuels coûts, sera versée sur un compte non disponible (compte de prime d'émission).

Ni la Société ni les Souscripteurs, dans le cadre de leur rôle de souscripteurs, n'imputeront de coûts ou de charges aux investisseurs. Les investisseurs peuvent toutefois être soumis à certains frais de transaction et de traitement habituels facturés par leur institution financière de teneur de compte. L'achat et la vente des Actions sont, dans certaines conditions, soumis à la taxe belge sur les opérations de bourse. Pour plus d'informations sur la fiscalité, veuillez vous reporter à la section « *Imposition* » et, en particulier, à la section « *Imposition – Imposition en Belgique – Taxe sur les opérations de bourse* ».

Période et procédure de souscription

Offre avec Droits

La Période de Souscription des Droits sera ouverte du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 16 heures CET inclus.

Après la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence ne pourront plus être exercés ou négociés et, par conséquent, les demandes de souscription reçues ultérieurement seront nulles.

Procédure de Souscription

Comme indiqué ci-dessus, les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 20 des Actions Existantes, seront séparés de ces Actions le 15 juin 2022 après la clôture d'Euronext Brussels :

(i) les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites dans le registre des actionnaires de la Société recevront, à l'adresse indiquée dans ledit registre, une lettre ou un courrier électronique de la Société les informant des procédures qu'ils doivent suivre, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières.

(ii) les Actionnaires Existants qui détiennent des actions dématérialisées de la Société recevront automatiquement, par inscription sur leur compte de titres, un nombre correspondant de Droits de Préférence sur le compte de titres qu'ils détiennent auprès de leur banque, sous réserve des restrictions prévues dans ce Prospectus et de la législation applicable relative aux valeurs mobilières. Ils seront, en principe, informés par leur institution financière de la procédure à suivre.

Sous réserve des restrictions prévues par la législation applicable relative aux valeurs mobilières (voir la section « *Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions* »), les investisseurs détenant des Droits de Préférence sous la forme dématérialisée (y compris les Actionnaires Existants) peuvent, pendant la Période de Souscription des Droits, souscrire de Nouvelles Actions de façon irréductible directement aux guichets de KBC Bank, CBC Banque, KBC Securities, BNP Paribas Fortis et Belfius Bank s'ils y possèdent un compte client, ou indirectement par l'entremise de tout autre intermédiaire financier. Les souscripteurs doivent s'informer des coûts que les intermédiaires financiers pourraient leur facturer et qui seront à leur charge. Au moment de la souscription, les souscripteurs doivent remettre un nombre correspondant de Droits de Préférence conformément au Ratio.

Les Actionnaires Existants dont les actions de la Société sont inscrites au registre des actionnaires de la Société doivent choisir d'exercer leurs Droits de Préférence et verser le montant correspondant à cette souscription sur le compte bloqué de la Société (comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société) au plus tard le 23 juin 2022 à 16 heures CET. À défaut, ces Actionnaires Existants seront réputés ne pas avoir exercé leurs Droits de Préférence, auquel cas ils recevront le Produit Net des Scrips (défini ci-après), le cas échéant, pour ces Droits de Préférence non exercés.

Négociation de Droits de Préférence

Pendant la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence sous forme dématérialisée peuvent être négociés sur Euronext Brussels.

Les Droits de Préférence ne peuvent plus être exercés ou négociés après le 23 juin 2022 à 16 heures CET, (la « **Date de clôture** » de la Période de Souscription des Droits).

Une annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence sera réalisée par communiqué de presse le ou autour du 24 juin 2022.

Placement Privé de Scrips

À la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scrips, qui seront ensuite vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé. Par le biais d'une telle procédure, un carnet d'ordres sera établi pour déterminer un prix de marché unique pour les Scrips. Les investisseurs qui acquièrent des Scrips s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire un nombre de Nouvelles Actions correspondant au Prix d'Emission et conformément au Ratio.

Il est prévu que le Placement Privé de Scrips dure un jour et ait lieu le 24 juin 2022.

Le Placement Privé de Scrips ne sera effectué que si tous les Droits de Préférence n'ont pas été exercés au cours de la Période de Souscription des Droits.

Le produit net de la vente des Scrips (arrondi à un centime d'euros par Droit de Préférence non exercé) après déduction des charges, des coûts et autres dépenses que la Société doit engager dans le cadre de la vente des Scrips (le « **Produit Net des Scrips** »), le cas échéant, sera réparti proportionnellement entre tous les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés. Le Produit Net des Scrips sera publié dans un communiqué de presse et mis à la disposition des Actionnaires Existants sur présentation du coupon n° 20. Toutefois, il n'est pas garanti que l'ensemble ou une partie des Scrips sera vendu au cours du Placement Privé des Scrips ni qu'un Produit Net des Scrips sera généré. Ni la Société ni les Souscripteurs qui procèdent à la vente des Scrips ne seront tenus responsables de l'absence de Produit Net des Scrips généré par la vente des Scrips dans le cadre du Placement Privé des Scrips.

Si le Produit Net des Scrips est inférieur à 0,01 EUR par Droit de Préférence non exercé, les détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés n'auront pas droit à un quelconque

paiement et le Produit Net des Scrips sera transféré à la Société. Si la Société annonce que le Produit Net des Scrips est disponible aux fins de distribution aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés et que ces détenteurs n'en ont pas reçu le paiement d'ici au 29 juin 2022, ces détenteurs doivent contacter leur intermédiaire financier, à l'exception des actionnaires nominatifs qui doivent contacter la Société.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente de Scrips et le montant dû aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés seront publiés le ou autour du 24 juin 2022 dans un communiqué de presse.

Règles de souscription

Les investisseurs doivent savoir que toutes les Nouvelles Actions qu'ils ont souscrites leur seront attribuées dans leur intégralité. Toutes les souscriptions sont contraignantes et irrévocables, à l'exception de ce qui est prévu à la section « *Supplément au Prospectus* ».

Les détenteurs de Droits de Préférence dématérialisés qui souhaitent exercer et souscrire de Nouvelles Actions doivent en informer leur intermédiaire financier. L'intermédiaire financier est responsable de l'obtention de la demande de souscription et de la transmission en bonne et due forme de cette demande de souscription aux Souscripteurs. Les détenteurs de Droits de Préférence nominatifs qui souhaitent exercer et souscrire de Nouvelles Actions doivent respecter les instructions qui leur sont fournies dans la lettre qu'ils ont reçue de la Société. Il n'est pas possible de combiner les Droits de Préférence attachés aux Actions nominatives avec les Droits de Préférence attachés aux Actions dématérialisées pour souscrire aux Nouvelles Actions.

Les souscriptions conjointes ne sont pas autorisées : la Société reconnaît un seul propriétaire par Action.

Les souscriptions par l'exercice de Droits de Préférence ou de Scrips ne seront pas réduites. Par conséquent, aucune procédure de remboursement des montants excédentaires versés par les souscripteurs ne doit être mise en place.

Les Actionnaires Existants ou investisseurs qui ne détiennent pas le nombre exact de Droits de Préférence requis pour souscrire un nombre entier de Nouvelles Actions peuvent, pendant la Période de Souscription des Droits, soit acheter (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence qui leur manquent pour souscrire une ou plusieurs Nouvelles Actions supplémentaires, soit vendre (par une transaction privée ou sur le marché réglementé d'Euronext Brussels) les Droits de Préférence représentant une fraction d'action, soit conserver ces Droits de Préférence pour qu'ils soient proposés à la vente sous la forme de Scrips après la Période de Souscription. L'achat ou la vente de Droits de Préférence et/ou l'acquisition de Scrips peut entraîner certains coûts.

Montant minimal ou maximal pouvant être souscrit

Sous réserve de l'application du Ratio, il n'y a pas de montant minimal ou maximal qui peut être souscrit en vertu de l'Offre.

Révocation ou suspension de l'Offre

La Société se réserve le droit de révoquer ou de suspendre l'Offre, après consultation des Souscripteurs, si (i) elle considère que les circonstances de marché rendraient la réalisation de l'Offre significativement plus difficile ou (ii) la Convention de Souscription n'a pas été signée ou a été résiliée conformément à ses modalités et conditions. Si la Société décide de révoquer ou de suspendre l'Offre, ou si la Convention de Souscription est terminée en accordance aves ses termes, un communiqué de presse sera publié et, dans la mesure où cet événement obligerait légalement la Société à publier un supplément au Prospectus, ce supplément sera publié. Une telle révocation ou suspension de l'Offre peut intervenir jusqu'à la Date de Clôture.

Publications relatives à l'Offre

Supplément au Prospectus

La Société mettra à jour les informations fournies dans ce Prospectus dans les meilleurs délais au moyen d'un supplément à ce dernier si un nouveau facteur significatif, une erreur importante ou une inexactitude relative aux informations reprises dans ce Prospectus pouvant affecter l'évaluation de l'Offre par des investisseurs potentiels survient ou est remarqué(e) entre la date d'approbation du

Prospectus et le début de la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA et sera publié de la même manière que le présent Prospectus. Les déclarations contenues dans un tel supplément (ou dans tout document incorporé par référence aux présentes) seront réputées, dans la mesure du possible (que ce soit expressément, implicitement ou de quelque autre manière), modifier ou remplacer les déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera plus considérée comme faisant partie intégrante du présent Prospectus, hormis sous sa forme modifiée ou remplacée.

Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions avant la publication du supplément, ont le droit, pour autant que le nouveau facteur significatif, l'erreur importante ou l'inexactitude soit survenue ou ait été constatée avant la Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits, qu'ils peuvent exercer dans les trois jours ouvrables après publication du supplément, de retirer leurs souscriptions conformément à l'article 23.2a et 23.3a du Règlement sur les prospectus. Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA. Un supplément au présent Prospectus sera publié si, entre autres : (i) la Période de Souscription des Droits est modifiée ; (ii) le nombre maximum de Nouvelles Actions est réduit avant l'allocation des Nouvelles Actions ; (iii) la Convention de Souscription n'est pas signée ou est signée, mais résiliée ultérieurement ; ou (iv) dans la mesure du nécessaire, la Société décide, après consultation des Souscripteurs, de révoquer ou de suspendre l'Offre (voir « *Informations relatives à l'Offre – Révocation ou suspension de l'Offre* »).

Les souscripteurs de l'Offre avec Droits qui retirent leur souscription après la Période de Souscription des Droits n'auront pas droit au Produit Net des Scrips et ne seront pas indemnisés d'une quelconque autre manière, y compris pour le prix d'achat (et tout coût connexe) versé afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scrips.

Lorsque les souscriptions à l'Offre avec Droits sont effectuées par l'entremise d'un intermédiaire financier, celui-ci assiste les investisseurs dans l'exercice de leur droit de retrait. L'intermédiaire financier contactera les investisseurs avant la fin du premier jour ouvrable suivant la date de publication du supplément.

Résultats de l'Offre

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence seront annoncés par un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le ou autour du 24 juin 2022.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scrips, les résultats de la vente des Scrips et le versement du Produit Net des Scrips seront publiés le ou autour du 24 juin 2022 dans la presse financière belge et dans un communiqué de presse.

Paiement et remise des Nouvelles Actions

Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence dématérialisés est prévule ou autour du 28 juin 2022 et sera effectué par prélèvement sur le compte du souscripteur à la même date de valeur (conformément aux procédures pertinentes applicables des intermédiaires financiers). Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence nominatifs sera effectué par versement sur un compte bloqué de la Société. Le paiement devra être sur ce compte au plus tard le 23 juin 2022 à 16 heures CET, comme indiqué dans la lettre d'instruction de la Société.

Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips est censé avoir lieu le ou autour du 28 juin 2022. Le paiement des souscriptions effectuées dans le cadre du Placement Privé de Scrips sera effectué par remise contre paiement.

La remise des Nouvelles Actions sera effectuée le ou autour du 28 juin 2022. Les Nouvelles Actions seront livrées sous la forme d'Actions dématérialisées (inscrites sur le compte de titres du preneur) ou d'Actions nominatives inscrites au registre des actionnaires de la Société.

Droit au dividende

Les Nouvelles Actions donneront droit à une part du résultat de l'exercice débuté le 1er janvier 2022 et des exercices suivants.

Calendrier prévu de l'Offre

Approbation du Prospectus par la FSMA	T-1	14 juin 2022
Détachement du coupon n° 20 (représentant le Droit de Préférence) après la clôture des marchés	T	15 juin 2022
Publication du communiqué de presse de lancement et mise à la disposition du public du Prospectus	T	15 juin 2022
Négociation des Actions « ex-Droits »	T+1	16 juin 2022
Ouverture de la Période de Souscription des Droits	T+1	16 juin 2022
Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	16 juin 2022
Date de paiement des Droits de Préférence nominatifs exercés par les Souscripteurs	T+8	23 juin 2022
Date de Clôture de la Période de Souscription des Droits	T+8	23 juin 2022
Fin de la cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+8	23 juin 2022
Annonce du résultat de la souscription avec Droits de Préférence dans un communiqué de presse	T+9	24 juin 2022
Suspension de la négociation des Actions	T+9	24 juin 2022
Placement Privé accéléré des Scrips	T+9	24 juin 2022
Allocation des Scrips et souscription aux Scrips	T+9	24 juin 2022
Annonce dans un communiqué de presse des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et Scrips et du Produit Net des Scrips (le cas échéant) dû aux détenteurs de coupons n° 20 et fin de la suspension de la négociation des Actions	T+9	24 juin 2022
Date de paiement pour les souscripteurs de Droits de Préférence dématérialisés exercés	T+13	28 juin 2022
Réalisation de l'augmentation de capital	T+13	28 juin 2022
Remise des Nouvelles Actions aux souscripteurs	T+13	28 juin 2022
Cotation des Actions de Classe B sur Euronext Brussels	T+13	28 juin 2022
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés	T+14	29 juin 2022

La Société peut modifier les dates et les heures de l'augmentation de capital et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle devra le notifier à Euronext Brussels et en informer les investisseurs par communiqué de presse. Tout changement significatif à ce Prospectus sera publié dans un communiqué de presse et par un supplément au Prospectus dans la presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

Admission à la négociation et modalités de négociation

Admission à la négociation

Droits de Préférence

Les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 20, seront séparés des actions sous-jacentes de la Société le 15 juin 2022 après la clôture d'Euronext Brussels.

La Société a demandé l'admission à la négociation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels. Les Droits de Préférence seront introduits en bourse et négociés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970178811 du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 (inclus).

Scrips

Aucune demande d'admission à la négociation des Scrips ne sera déposée.

Cotation

La Société a demandé l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels. Les nouvelles actions de classe B seront introduites sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0003822393.

Aucune stabilisation

Aucune stabilisation ne sera effectuée par les Souscripteurs dans le cadre de l'Offre avec Droits.

Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas.

Services financiers

Les services financiers relatifs aux actions de la Société (y compris les Nouvelles Actions) sont fournis en Belgique par BNP Paribas Fortis SA/NV, KBC Securities SA/NV et Belfius Bank SA/NV. Aucune institution financière n'a été désignée en Allemagne pour fournir des services financiers en lien avec l'Offre. Les coûts de ces services financiers sont à la charge de la Société.

Coûts de l'Offre

Les produits brut et net de l'Offre avec Droits sont estimés à 590.113.192,50 EUR et à 583.978.687,50 EUR respectivement. Les coûts liés à l'Offre avec Droits, qui seront payés par la Société, sont estimés à 6.134.505 EUR au maximum et comprennent, entre autres, les coûts et commissions de souscription de 4.699.505 EUR, les coûts dus à la FSMA et à Euronext Brussels, des coûts juridiques et administratifs, ainsi que les coûts de publication.

Dilution

Conséquences en termes de participation au capital

En supposant qu'un Actionnaire Existant détenant 1,0 % du capital de la Société avant l'Offre avec Droits ne souscrit pas aux Nouvelles Actions, la participation de celui-ci dans le capital de la Société diminuerait à 0,94 % en conséquence de l'Offre avec Droits, dans l'hypothèse de l'émission de 4.739.865 Nouvelles Actions.

Si un actionnaire utilise tous les Droits de Préférence qui lui sont attribués, il n'y aura pas de dilution en termes de participation dans le capital de la Société ou de droit au dividende. Toutefois, dans la mesure où un actionnaire se voit attribuer un nombre de Droits de Préférence qui ne lui permet pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions conformément au Ratio, la participation de cet actionnaire peut se voir légèrement diluée si l'actionnaire n'achète pas le(s) Droit(s) de Préférence manquant(s) sur le marché secondaire et n'exerce pas son(ses) Droit(s) de Préférence en conséquence.

Conséquences financières

Les actionnaires qui décident de ne pas exercer tous les Droits de Préférence qui leur sont attribués doivent tenir compte du risque de dilution financière de leur portefeuille. Ce risque est une conséquence du fait que l'Offre est fixée à un Prix d'Emission inférieur au prix de marché des Actions.[10] Le tableau ci-dessous établit l'étendue de cette dilution. Théoriquement, la valeur des Droits de Préférence devrait compenser la réduction de la valeur financière due au fait que le Prix d'Emission est inférieur au prix du marché. Les Actionnaires Existants peuvent subir une perte financière s'ils ne peuvent pas négocier (vendre) leurs Droitts de Préférence à leur valeur théorique (et le prix auquel les Scrips seront vendus durant le Placement Privé des Scrips ne permet pas d'atteindre un paiement égal à la valeur théorique des Scrips). Veuillez consulter le tableau ci-dessous à titre illustratif :

	Prix avant l'Offre avec Droits[(1)]	Prix théorique ex-Droits	Valeur théorique des Droits + 50 %	Valeur théorique des Droits – 50 %	Valeur théorique des Droits – 100 %
Après l'émission de 4.739.865 Nouvelles Actions.....	143,00 EUR	141,81 EUR	1,79 EUR	0,60 EUR	0,00 EUR
% de la dilution financière.....			(0,42 %)	0,42 %	0,83 %

Note :

(1) Prix des actions de la Société à compter du 14 juin 2022.

Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'Offre avec Droits

Il n'y a pas de personnes physiques ou morales impliquées dans l'Offre et qui ont un intérêt important pour l'Offre, autres que les Souscripteurs.

[10] La valeur nette d'inventaire par Action au 31 décembre 2021 s'élevait à 124.50 EUR. Le Prix d'Emission est de 32,53 EUR par Nouvelle Action.

Les Souscripteurs sont tenus de conclure une Convention de Souscription avec la Société le ou autour du 24 juin 2022 (voir la section « Plan de distribution et d'allocation des Nouvelles Actions – Convention de Souscription »).

Belfius et BNP Paribas Fortis disposent tous deux de lignes de crédit à long terme auprès de la Société et Belfius Insurance est l'un des actionnaires principaux de la Société (1,04 %). Il convient de se référer à la section « *Contrats importants – Accords de financement du Groupe* ». Une attention particulière sera accordée aux conflits d'intérêts et à leur divulgation aux investisseurs.

BNP Paribas Fortis gère actuellement certains contrats de couverture de taux d'intérêt pour ETB.

BNP Paribas Fortis et KBC entretiennent une relation de longue date avec Elia Group, chacun fournissant un large éventail de services bancaires à Elia Group et à certaines de ses filiales et percevant à ce titre des rémunérations. BNP Paribas Fortis et KBC ont l'intention de continuer à fournir des services à Elia Group et à ses filiales à l'avenir.

PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES NOUVELLES ACTIONS

Convention de Souscription

La Société et les Souscripteurs prévoient (mais ne sont pas tenus) de conclure une Convention de Souscription le ou autour du 24 juin 2022.

Sous réserve des modalités et conditions à prévoir dans la Convention de Souscription, chacun des Souscripteurs, individuellement et non conjointement, concluera un engagement préalable (*soft commitment*) de souscrire à l'Offre en assurant le paiement de toutes les Nouvelles Actions comprises dans l'Offre, à l'exclusion (i) de Nouvelles Actions que certains Actionnaires Existants se sont engagés à prendre conformément à leurs engagements de souscription (voir la section « Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre » ci-dessus) et (ii) les Nouvelles Actions souscrites par les Actionnaires Existants détenant des actions nominatives.

Sous réserve des modalités et conditions à prévoir dans la Convention de Souscription, les Souscripteurs conviennent individuellement de souscrire le pourcentage suivant d'actions souscrites :

Souscripteur	Engagement de souscription (%)
BNP Paribas Fortis SA/NV	35 %
KBC Securities NV	35 %
Belfius Bank NV	15 %
Goldman Sachs International	15 %

Les Souscripteurs ne seront nullement tenus d'acheter de Nouvelles Actions avant la conclusion de la Convention de Souscription (et ensuite, uniquement selon les modalités et sous réserve des conditions habituelles qui y sont mentionnées).

La Convention de Souscription prévoira que les Coordinateurs MondiauxAssociés (« Joint Global Coordinators ») auront le droit de résilier la Convention de Souscription avant la réalisation de l'augmentation de capital liée à l'Offre et au Placement Privé des Scrips et la cotation et la remise aux souscripteurs des Nouvelles Actions souscrites avec Droits de Préférence et avec Scrips : (i) si toute déclaration contenue dans un document relatif à l'Offre est, ou est devenue, ou s'est avérée inexacte ou trompeuse à quelque égard important que ce soit ; (ii) si les conditions suspensives énoncées dans la Convention de Souscription (y compris, mais sans s'y limiter, le respect des Engagements Préalables) ne sont pas satisfaites ; (iii) si un événement est survenu qui aurait constitué une inexactitude ou une omission importante si les documents relatifs à l'Offre étaient publiés à ce moment-là ; (iv) si la Société échoue à se conformer à ses obligations significatives aux termes de la Convention de Souscription et en particulier, si la Société ne respecte pas les obligations et engagements repris dans la Convention de Souscription à quelque égard important que ce soit ; (v) en cas de violation des déclarations et garanties par la Société à quelque égard important ou si un événement se produit qui, si ces déclarations et garanties se répétaient immédiatement après cet événement, rendrait l'une ou l'autre de ces déclarations et garanties matériellement fausse, inexacte ou trompeuse ; (vi) si la Société ne procède pas à l'émission des Nouvelles Actions ; (vii) si la demande d'admission à la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels est retirée ou refusée ; (viii) en cas de survenance de tout événement ou développement qui engendre, entraîne ou est susceptible d'avoir un effet négatif significatif, c'est-à-dire si un quelconque événement ou effet a une incidence matérielle défavorable sur la capacité de la Société à se conformer à la Convention de Souscription ou à réaliser les opérations qui y sont décrites ou à compléter l'Offre telle qu'elle est décrite dans le présent prospectus, ainsi que tout effet négatif significatif sur la valeur, l'état ou la situation (financière, juridique ou autre) des capitaux propres ou des biens, des actifs, des droits, des activités, de la gestion, des perspectives, des bénéfices, de la valeur nette ou des résultats d'exploitation, des affaires générales, de la solvabilité du Groupe, étant entendu qu'un effet négatif significatif est réputé s'être également produit dans tous les cas où des événements isolés n'auraient pas eu un tel effet, mais lorsque deux événements ou plus de cette nature auraient collectivement eu un tel effet ; (ix) si d'autres circonstances spécifiques décrites dans la Convention de Souscription, telles que la suspension ou

une limitation importante de la négociation des valeurs mobilières de la Société sur Euronext Brussels ; une suspension ou limitation significative de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels ou le New York Stock Exchange ; une perturbation significative des services bancaires commerciaux, de règlement de titres ou de compensation aux États-Unis ou en Belgique, un effet négatif significatif sur les marchés financiers aux États-Unis ou en Belgique ou sur les marchés financiers internationaux, ou un moratoire général sur les activités bancaires commerciales déclaré par les autorités compétentes à Bruxelles ou New York, si un tel événement, de l'avis raisonnable des Coordinateurs Mondiaux Associés, est susceptible de compromettre matériellement la réalisation de l'Offre, la souscription et la livraison des Nouvelles Actions ; (x) l'émission d'un supplément au présent prospectus ou la publication de communications complémentaires qui est matériellement préjudiciable à la réalisation de l'Offre. Si la Convention de Souscription est résiliée conformément aux conditions qui y sont énoncées, les Souscripteurs seront libérés de leur obligation de souscrire toute Nouvelle Action faisant l'objet de souscription. Si la Convention de Souscription est résiliée, la Société publiera un supplément au prospectus qui sera soumis à l'approbation de la FSMA, auquel cas les souscriptions dans le cadre de l'Offre et du Placement Privé des Scrips seront automatiquement annulées.

Dans la Convention de Souscription, la Société fera certaines déclarations, donnera certaines garanties et prendra certains engagements à l'égard des Souscripteurs et la Société s'engagera à les indemniser contre certaines responsabilités liées à l'Offre.

Intention de souscrire

Voir la section « *Relations avec les actionnaires importants – Intentions des Actionnaires Existants de participer à l'Offre* » et la section « *Gestion et gouvernance – Intention des administrateurs et des membres du Comité de Direction de participer à l'Offre* ».

Allocation et investisseurs potentiels

L'Offre est effectuée avec des droits de préférence extra-légaux pour les Actionnaires Existants. Les Droits de Préférence sont attribués à tous les actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022 et chaque action de la Société donnera droit à son détenteur à un Droit de Préférence. Les détenteurs initiaux des Droits de Préférence et tout acheteur ultérieur de Droits de Préférence, ainsi que tout acheteur de Scrips au Placement Privé de Scrips, peuvent souscrire aux Nouvelles Actions, sous réserve des restrictions prévues dans les lois applicables relatives aux valeurs mobilières.

Les Droits de Préférence sont octroyés aux Actionnaires Existants de la Société et peuvent seulement être exercés par les Actionnaires Existants de la Société (ou les acheteurs ultérieurs de Droits de Préférence) qui y sont autorisés légalement en vertu de toute loi qui leur est applicable. Les Nouvelles Actions devant être émises à l'exercice des Droits de Préférence sont seulement offertes aux détenteurs de Droits de Préférence auxquels cette offre peut être légalement faite en vertu des lois qui leur sont applicables. La Société a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que les Droits de Préférence puissent être légalement exercés par le public et que les Nouvelles Actions devant être émises suite à l'exercice des Droits de Préférence puissent être légalement offertes au public (y compris les actionnaires de la Société et les détenteurs de Droits de Préférence) en Belgique et en Allemagne. La Société n'a pris aucune mesure afin de permettre une offre de Droits de Préférence ou de Nouvelles Actions émises suite à l'exercice de Droits de Préférence dans toute juridiction autre que la Belgique et l'Allemagne.

Les Scrips, ainsi que les Nouvelles Actions qui doivent être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips sont offerts seulement dans le cadre d'un placement privé avec constitution accélérée d'un carnet d'ordres auprès d'investisseurs en Belgique et dans le cadre d'un placement privé exonéré dans d'autres juridictions, telles que déterminées par la Société en consultation avec les Souscripteurs. Les Scrips et les Nouvelles Actions devant être émises par l'exercice de Scrips suite au Placement Privé de Scrips ne sont offerts à aucune autre personne ni dans aucune autre juridiction.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus, l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat et l'exercice de Scrips ainsi que la souscription aux et l'acquisition de Nouvelles Actions peuvent, en vertu des lois de certains pays autres que la Belgique, être régis par des

réglementations spécifiques. Les personnes en possession du présent Prospectus, ou qui prévoient l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice de Scrips ou la souscription ou l'acquisition de Nouvelles Actions, doivent se renseigner sur ces réglementations et leurs restrictions éventuelles, afin de s'y conformer. Les intermédiaires ne peuvent pas permettre l'acceptation, la vente ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice des Scrips ou la souscription aux ou l'acquisition de Nouvelles Actions pour les clients domiciliés dans un pays où de telles restrictions s'appliquent. Aucune personne recevant ce Prospectus (y compris les fiduciaires et nominés) n'est autorisée à le distribuer dans ou à l'envoyer vers ces pays, sauf conformément aux lois qui y sont applicables. La Société et les Souscripteurs déclinent expressément toute responsabilité en cas de non-respect des restrictions susmentionnées.

Ce Prospectus ne constitue en aucun cas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat de valeurs mobilières autres que les Droits de Préférence, Scrips et Nouvelles Actions auxquels il se rapporte, et ne constitue pas non plus une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions dans toutes les circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation est illégale.

Les sections suivantes sont des communications importantes concernant certains pays qui, si elles sont plus strictes, prévalent sur la communication générale qui précède.

Certains États Membres de l'EEE

La Société n'a autorisé aucune offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips dans un quelconque État membre de l'Espace Économique Européen (chacun, un « **État Membre** ») autres que la Belgique et l'Allemagne. Aucune action n'a été prise ou ne sera prise pour faire une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips nécessitant la publication d'un prospectus dans un État membre conformément au Règlement sur les prospectus. Par conséquent, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips peuvent seulement être offerts dans un État Membre en vertu des exemptions suivantes du Règlement sur les prospectus :

(iii) à toute personne morale qui est un investisseur qualifié dans l'EEE, tel que défini à l'article 2(e) du Règlement sur les prospectus, conformément à l'article 1.4(a) du même règlement ;

(iv) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés dans l'EEE tels que définis à l'article 2(e) du Règlement sur les prospectus), conformément à l'article 1.4(b) du Règlement sur les prospectus, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des Souscripteurs quant à cette offre ; ou

(v) dans toute autre circonstance relevant de l'article 1(4) du Règlement sur les prospectus, le cas échéant ;

à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus en vertu de l'article 3(1) du Règlement sur les prospectus ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 23 du même règlement.

Aux fins de la présente section, l'expression « offre au public » relative aux Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips dans tout État Membre désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire de Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, au sens du Règlement sur les prospectus.

Royaume-Uni

La Société n'a autorisé aucune offre au public de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips au Royaume-Uni. En ce qui concerne le Royaume-Uni, aucune action n'a été prise ou ne sera prise pour faire une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scrips nécessitant la publication d'un prospectus au Royaume-Uni conformément au Règlement britannique sur les prospectus. Par conséquent, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips peuvent seulement être offerts au Royaume-Uni en vertu des exemptions suivantes du Règlement britannique sur les prospectus :

(i) à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au Royaume-Uni conformément à l'article 2 du Règlement britannique sur les prospectus ;

(ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au Royaume-Uni tels que définis à l'article 2 du Règlement britannique sur les prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des Souscripteurs pour toute offre de ce type ; ou

(iii) dans toute autre circonstance relevant de la Section 86 de la Loi britannique de 2000 relative aux services et marchés financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 »), telle que modifiée (la « **FSMA Britannique** »), le cas échéant,

à la condition qu'une telle offre d'Actions Offertes n'aboutisse pas à une exigence de publication par la Société ou tout Souscripteur d'un prospectus en vertu de la Section 85 de la FSMA Britannique, ou d'un supplément au prospectus en vertu de l'article 23 du Règlement britannique sur les prospectus.

Le présent Prospectus s'adresse uniquement aux investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement britannique sur les prospectus qui (i) ont également une expérience professionnelle dans le domaine des investissements et qui tombent sous le champ d'application de l'article 19(5) de l' « Order 2005 (Financial Promotion) » de la FSMA Britannique tel que modifié (l' « **Ordre** ») ou qui (ii) sont également des « high net worth entities » et autres personnes auxquelles cette communication peut autrement légalement s'appliquer en vertu de l'article 49(2)(A) à (D) de l'Ordre (ces personnes étant collectivement désignées comme les « **Personnes Concernées** »). Ce Prospectus ne doit pas être pris en compte par des personnes n'étant pas des Personnes Concernées. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle cette communication fait référence est disponible seulement pour les Personnes Concernées et sera applicable seulement en ce qui concerne les Personnes Concernées. Les personnes diffusant cette communication doivent elles-mêmes s'assurer de la légalité de la diffusion.

En tout état de cause, l'Offre des Scrips devra uniquement être faite aux Personnes Concernées au Royaume-Uni. Aucune offre publique de Droits de Préférence, de Scrips ou de Nouvelles Actions ne doit avoir lieu au Royaume-Uni.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « **offre au public** » relative aux Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips au Royaume-Uni désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scrips, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières ; et l'expression « **Règlement britannique sur les prospectus** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 tel qu'intégré au droit national du Royaume-Uni en vertu de la Loi de 2018 relative au retrait de l'Union européenne (« European Union (Withdrawal) Act 2018 »).

États-Unis

En raison des restrictions suivantes, il est conseillé aux acheteurs de consulter leur conseiller juridique avant de réaliser une offre, une revente, un gage ou un transfert de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou qualifier les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scrips offerts aux termes du présent Prospectus ou autrement permettre une offre publique de Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scrips offerts aux termes du présent Prospectus aux États-Unis. Les Nouvelles Actions et les Droits de Préférence sont proposés aux États-Unis à titre de placement privé uniquement aux « investisseurs institutionnels autorisés » (« qualified institutional buyers » ou « QIBs ») au sens de la Rule 144A en vertu du Securities Act, conformément à l'exemption d'exigences d'enregistrement prévu à la Section 4(a)(2) du Securities Act. En dehors des États-Unis, l'Offre avec Droits est effectuée conformément à la Regulation S en vertu du Securities Act. Le Placement Privé de Scrips (le cas échéant) sera effectué uniquement en dehors des États-Unis en vertu de la Regulation S.

Les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence et les Scrips offerts n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrés en vertu du Securities Act et ne peuvent pas être offerts, vendus ou revendus aux États-Unis ou à des personnes aux États-Unis, sauf conformément à l'exemption des formalités d'enregistrement prévue en vertu du Securities Act.

Les investisseurs ne peuvent pas exercer de Droits de Préférence et ne peuvent pas acheter de Nouvelles Actions ou de Droits de Préférence aux États-Unis, à moins qu'ils ne soient des QIBs. Les investisseurs qui sont des QIBs peuvent exercer leurs Droits de Préférence uniquement si ces investisseurs signent et envoient dans les délais une lettre d'investisseur à la Société. Les investisseurs qui sont des QIBs et qui exercent des Droits de Préférence seront considérés comme ayant effectué certaines déclarations et donné certains accords dont les suivants :

(i) Qu'il est et sera, au moment de l'exercice de ses Droits de Préférence ou de l'acquisition de Nouvelles Actions, un QIB.

(ii) Qu'il comprend et accepte que ni les Nouvelles Actions ni les Droits de Préférence n'ont été ni ne seront enregistrés en vertu du Securities Act et ne seront pas offerts, vendus, mis en gage, remis ou transférés de toute autre manière, directement ou indirectement, aux États-Unis, autrement que conformément au paragraphe (iv) ci-dessous.

(iii) Qu'en tant qu'acheteur dans le cadre d'un placement privé de valeurs mobilières qui n'ont pas été enregistrées en vertu du Securities Act, il acquiert les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs autres QIBs pour lesquels il agit en tant que fiduciaire ou agent dûment autorisé, ayant seul le pouvoir d'investissement concernant chacun de ces comptes et ayant tous les pouvoirs afin d'effectuer toute confirmation, représentation et accord afférent à chacun de ces comptes, en tout état de cause aux fins d'investissement et non en vue de revendre ou de distribuer de Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence.

(iv) Qu'il comprend et accepte que, bien que les offres et ventes de Droits de Préférence soient faites uniquement à des QIBs et que ces Droits de Préférence peuvent seulement être exercés par des QIBs, l'exercice de Droits de Préférence n'est pas conforme à la Rule 144A, et que dans le futur s'il décide, ainsi que tout QIB autorisé pour le compte duquel il agit, tel que décrit au paragraphe (iii) ci-dessus, ou tout fiduciaire ou agent représentant cet investisseur, d'offrir, de vendre, de livrer, d'hypothéquerou de transférer toute Nouvelle Action, tout Droit de Préférence ou tout Scrip, il le fera uniquement (i) conformément à une déclaration d'enregistrement effective en vertu du Securities Act ; (ii) à un QIB ; (iii) hors des États-Unis dans le cadre d'une « transaction extraterritoriale » conformément à la Rule 904 de la Regulation S en vertu du Securities Act (et non une transaction arrangée d'avance et ayant pour résultat la revente de ces Nouvelles Actions ou de ces Droits de Préférence aux États-Unis) ; (iv) dans le cadre d'une autre opération exemptée des ou non soumise aux obligations d'enregistrement du Securities Act ou (v) en cas de Nouvelles Actions, conformément à la Rule 144 du Securities Act et, dans chaque cas, conformément à toute législation applicable relative aux valeurs mobilières de tout État ou territoire des États-Unis et de toute autre juridiction. Il comprend qu'aucune déclaration ne peut être faite en ce qui concerne la disponibilité de l'exemption prévue par la Rule 144 en vertu du Securities Act pour la revente des Nouvelles Actions.

(v) Qu'il comprend que, tant que ces Nouvelles Actions sont des « titres restreints » (« restricted securities ») au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, aucune Nouvelle Action ne peut être déposée dans aucun dispositif de certificats américains représentatifs d'actions établi ou maintenu par une banque dépositaire, autre qu'un dispositif limité de certificats de dépôt, et que les Nouvelles Actions ne seront pas établies ni négociées par le biais des dispositifs de la Depository Trust Company ou de tout autre système américain de change ou de compensation.

(vi) Qu'il a reçu un exemplaire du présent Prospectus et a eu accès aux informations financières et aux autres informations concernant la Société qu'il a jugées nécessaires en vue de pouvoir prendre sa propre décision d'investissement relative à l'achat ou à l'exercice des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence. Il reconnaît que ni la Société, ni les Souscripteurs, ni aucune personne représentant la Société ou les Souscripteurs n'a fait de déclaration concernant la Société, l'offre ou la vente des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence autres que ce qui est prévu dans ce Prospectus et sur lequel il s'appuie exclusivement pour prendre sa décision d'investissement en ce qui concerne les Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence. Il a assuré et assurera la confidentialité de toute la documentation concernant l'Offre, y

compris le Prospectus, qu'il reçoit directement ou indirectement de la part de la Société ou des Souscripteurs, et il comprend que les informations qu'il reçoit lui sont exclusivement adressées et ne peuvent pas être redistribuées ou reproduites.

(vii) Que lui-même et tout autre QIB, le cas échéant, pour le compte duquel il acquiert de Nouvelles Actions ou les Droits de Préférence, dans le cadre normal de ses activités, investit ou achète des valeurs mobilières similaires aux Nouvelles Actions, aux Droits de Préférence ou aux Scrips, possède une connaissance et une expérience des questions financières et commerciales qui lui permettent d'évaluer les avantages et les risques qu'implique l'achat de toute Nouvelle Action ou de tout Droit de Préférence et qu'il est conscient qu'il assume la responsabilité du risque économique d'un investissement dans chaque Nouvelle Action ou Droit de Préférence pour une durée indéterminée et qu'il est capable d'assumer ce risque pendant une durée indéterminée.

(viii) Qu'il reconnaît que ces déclarations et engagements sont obligatoires en vertu des législations américaines relatives aux valeurs mobilières.

(ix) Qu'il s'engage à notifier la Société et les Souscripteurs dans les plus brefs délais si, à tout moment avant la clôture de l'Offre, l'un des points susmentionnés cesse d'être vrai.

Les termes utilisés dans la présente section « *États-Unis* » mais qui ne sont pas définis autrement ci-dessus ont la signification qui leur est attirée par la Regulation S.

En outre, jusqu'à l'expiration de la période de 40 jours commençant à la date du présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des Nouvelles Actions ou des Droits de Préférence aux États-Unis par un courtier/agent (qu'il participe ou non à l'Offre avec Droits) pourrait constituer une violation des obligations d'enregistrement selon le Securities Act à moins que ladite offre de vente ou que ladite vente ne soit effectuée en vertu d'une exception, ou dans le cas d'une transaction n'étant pas soumise, aux obligations d'enregistrement du Securities Act et en conformité avec toute législation applicable relative aux valeurs mobilières des États.

Accords de lock-up et de standstill

Publi-T a accepté un accord de lock-up en vertu duquel il s'engage à ne pas, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable des Souscripteurs, à tout moment avant la date tombant 90 jours après la Date de Clôture :

(i) offrir, vendre, transférer, s'engager à vendre, gager, prêter, assigner, donner toute option, tout droit ou warrant d'acheter ou d'accepter d'offrir, vendre, louer, transférer, s'engager à vendre, gager, hypothéquer, donner en garantie, créer un privilège quelconque, donner à titre gratuit, prêter, hypothéquer, grever, conclure un contrat de swap ou tout autre accord ou opération qui transfère, en tout ou en partie, tout droit de vote ou droit économique lié à la propriété des actions émises par la Société et qui sont en ce moment détenues par Publi-T et les Actions Nouvelles auxquelles Publi-T souscrira durant l'Offre avec Droits (les « **Actions Publi-T** »), attribuer, donner une option d'acheter ou de disposer de toute autre manière, directement ou indirectement, de toute Action Publi-T ou intérêt dans les Actions Publi-T (ou tout autre instrument financier convertible ou échangeable contre des Actions Publi-T ou qui donne droit à souscrire ou acheter des Actions Publi-T) ; et

(ii) conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ayant pour effet de négocier le Actions Publi-T de manière similaire à une vente ; et

(iii) annoncer publiquement son intention de procéder à l'un des éléments mentionnés aux points (i) ou (ii) ci-dessus.

Publi-T a également fait en sorte qu'aucune de ses sociétés affiliées au sens de l'article 1:20 CSA ne fasse aucune des choses mentionnées aux alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-dessus.

Toutefois, rien de ce qui précède n'empêche Publi-T de (i) accepter une offre publique faite à tous ou substantiellement tous les détenteurs d'Actions Publi-T ou (ii) transférer les Actions Publi-T à un tiers pour autant que la personne à qui les Actions Publi-T sont transférées ait conclu un accord de lock-up similaire avec les Coordinateurs Mondiaux Associés avant le transfert pour le reste de la période de lock-up (blocage) ou (iii) maintenir tout gage, sûreté, privilège ou charge quant aux Actions Publi-T dans le contexte d'une ou plusieurs opérations dont l'objectif est le financement ou le refinancement de toute acquisition ou souscription d'Actions Publi-T de la Société par Publi-T.

La Société s'est engagée envers les Souscripteurs à ne pas, directement ou indirectement, pour une période de 180 jours calendaires après la première date de cotation des Nouvelles Actions, excepté avec l'accord préalable écrit des Coordinateurs Mondiaux Associés (agissant pour le compte des Souscripteurs), (i) émettre ou vendre, tenter de disposer de ou solliciter une offre d'achat d'actions, de warrants ou de toute autre valeur mobilière ou donner des options, des titres convertibles ou tout autre droit de souscrire ou d'acheter des actions ou conclure tout accord (en ce compris des accords sur dérivés) ou tout autre engagement avec les mêmes effets ou (ii) acheter toute valeur mobilière ou autrement réduire le capital, excepté dans le cadre de plans d'intéressement des employés conformément à la pratique antérieure.

DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS

Définitions

50Hertz Offshore	50Hertz Offshore GmbH
50Hertz Transmission	50Hertz Transmission GmbH
AAE	Accord d'achat d'électricité
AblaV	Ordonnance sur les Charges Interruptibles (*Verordnung über Vereinbarungen zu abschaltbaren Lasten (Verordnung zu abschaltbaren Lasten))*
Actionnaires Existants	Chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 15 juin 2022
Actions Publi-T	Les actions de la Société détenues en ce moment par Publi-T et les Nouvelles Actions auxquelles Publi-T souscrira durant l'Offre avec Droits
Administrateurs A	Liste de candidats proposés par les actionnaires de classe A de la Société
Administrateurs C	Liste de candidats proposés par les actionnaires de classe C de la Société
AMAC	Accord multilatéral entre autorités compétentes
API	Interface de Programmation d'Application
ARegV	Ordonnance sur la régulation incitative (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze (Anreizregulierungsverordnung*))
Arrêté Royal OPA	L'Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
Arrêté sur la gouvernance d'entreprise	Arrêté royal belge du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité (*betreffende het beheer van het national transmissienet voor elektriciteit*)
ATR	Accès des tiers au réseau
Baltic 1	Premier parc éolien offshore commercial en mer Baltique
Baltic 2	Second raccordement au réseau en mer Baltique
BNetzA	Agence Fédérale des Réseaux en Allemagne (*Bundesnetzagentur)*
BRP	Partie responsable d'équilibrage
Brugel	Bruxelles Gaz Électricité (« *Brussel Gas Elektriciteit* »)
CCHT	Courant continu à haute tension
CCR	Régions de calcul des capacités
CDNI	Coûts définitivement non influençables
Charte de Gouvernance d'Entreprise	La dernière version de la charte de gouvernance d'entreprise de la Société adoptée par le Conseil d'Administration le 2 mars 2021
CHP	*Cogénération*
CI	Coûts influençables
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Code de Gouvernance d'Entreprise 2020	Le code belge de gouvernance d'entreprise de 2020
Comité de Direction	Organe collégial chargé de la gestion quotidienne de la Société

Convention de Souscription	La convention de souscription que la Société et les Souscripteurs prévoient de conclure le ou aux alentours du 24 juin 2022
COP26	La Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui s'est tenue à Glasgow en novembre 2021
CORE	Désigne l'établissement de la région de calcul des capacités CORE (CCR CORE), qui couvre seize GRT (GRT de la CCR CORE) actifs en Europe centrale orientale et occidentale
Coreso	Coreso SA/NV
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (*Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas*)
CRM	Mécanisme de rémunération de la capacité
CSA	Code belge des sociétés et des associations
CTNI	Coûts temporairement non influençables
CWaPE	Commission wallonne pour l'Énergie
CWE	Europe du centre-ouest
DAC2	Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe
Décret Électricité wallon	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité régional, tel qu'amendé
Décret flamand sur l'énergie	Décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales sur la politique énergétique, tel qu'amendé
Directive CER	La prochaine directive sur la résilience des infrastructures critiques
Directive Efficacité Énergétique (DEE)	Directive 2012/27/UE, telle que modifiée par la Directive 2018/2002
Directive Électricité	Directive 2009/72/CE
Directive EMD	Directive sur l'organisation du marché de l'électricité (2019/944)
Directive EPCIP	Programme européen de protection des infrastructures critiques
Directive NIS	Directive 2016/1148 sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
Directive RES	Directive 2009/28/EC sur les énergies renouvelables, telle qu'amendée
DPEB	Directive sur la performance énergétique des bâtiments
Droit de Préférence	Le droit de préférence extra-légal de souscrire à de Nouvelles Actions
DTE	Directive sur la taxation de l'énergie
EEAV	Ordonnance allemand d'implémentation en matière d'énergie renouvelable *du 22 janvier 2010 (Erneuerbare-Energien-Ausführungsverordnung)*
EEG	Loi allemande sur les énergies renouvelables, telle que modifiée (*Erneuerbare Energien Gesetz*)
EEV	*Ordonnance sur l'énergie renouvelable du 17 février 2015 (Erneuerbare-Energien-Verordnung)*
EGI	Elia Grid International SA/NV
Elia Asset	Elia Asset SA/NV

ENTSO-E	Réseau Européen des Gestionnaires de Réseau de Transport d'Électricité
EnWG	Loi allemande sur le secteur de l'énergie, telle que modifiée (*Energiewirtschaftsgesetz)*
ES	Établissement stable (belge)
ESO	Elia System Operator SA/NV
États Membres Participants	Dans le cadre de la Proposition de la Commission, la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie
ETB	Elia Transmission Belgium SA/NV
Eurogrid International	Eurogrid International SC/CV
FEP	Plan de développement de site (*Flächenentwicklungsplan)*
FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers belge
GAAP belges	Principes comptables généralement admis en Belgique
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
Groupe	La Société et ses filiales
GRT	Gestionnaire du réseau de transport
HGRT	Holding des Gestionnaires de Réseau de transport d'électricité
IFM	Industry Funds Management
IFRS	Normes internationales d'information financière
Instruments financiers	Dans le cadre de la nouvelle proposition de TTF, les actions (y compris les actions ordinaires et les actions préférentielles) admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou une plateforme similaire d'un pays tiers, ou d'autres titres équivalents à ces actions
Investisseur belge	Une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou une personne morale ayant son siège ou établissement en Belgique
JAO	Joint Allocation Office S.A.
KfW	*Kreditanstalt für Wiederaufbau*
KKA	Ajustement du coût du capital (*Kapitalkosostablegich*)
KraftNAV	*Kraftwerks-Netzanschluss-Verordnung*
KWKG	Loi sur la cogénération
Loi Électricité	Loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité *(betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt*)
Loi OPA	La loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition
Loi Prospectus	Loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés telle que modifiée
Loi sur la Numérisation	La loi allemande du 29 août 2016 sur la numérisation de la transition énergétique *(Gesetz zur Digitalisierung der Energiewende)*
Loi sur le Marché de l'Électricité	*Loi allemand sur le marché de l'électricité du 29 juin 2016 (Strommarktgesetz)*

Loi Transparence	La loi belge du 2 mai 2007 relative à la divulgation des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses
LTTR	Droits de Transport à Long Terme
MAP	Mesures alternatives de performance
MI	Mesures d'investissement
MOG	Réseau Modulaire Offshore
MsbG	Loi allemande sur l'Exploitation des Compteurs Intelligents *(Messstellenbetriebsgesetz)*
MTF	Plateforme multilatérale de négociation
National Grid	National Grid Interconnector Holdings Limited
NCD	Norme commune de déclaration
NEMoG	*Netzentgeltmodernisierungsgesetz*
NEP	Plans de développement de réseau (*Netzentwicklungspläne)*
NETSO	National Electricity Transmission System Operator (Gestionnaire du réseau national de transport d'électricité du Royaume-Uni)
Nouvelles Actions	Actions ordinaires de la Société nouvellement émises
Offre	L'offre publique aux Actionnaires Existants et à tout détenteur d'un Droit de Préférence de souscrire à de Nouvelles Actions de la Société et au Placement Privé de Scrips
Offre avec Droits	L'offre publique aux Actionnaires Existants et à tout détenteur d'un Droit de Préférence de souscrire à de Nouvelles Actions
OFP	Organismes de financement de pensions
OLO	Obligation linéaire – *lineaire obligatie – straight-line obligation*
O-NEP	Plan de développement de réseau offshore (*Offshore-Netzentwicklungsplan)*
Ordonnance sur l'électricité de Bruxelles	Ordonnance du19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Ostwind 1	Une connexion de clusters offshore approuvée par la BNetzA dans le cadre de l'O-NEP
Ostwind 2	Trois réseaux de câbles supplémentaires, ainsi que leurs sous-stations terrestres et offshore associées approuvés par la BNetzA dans le Cluster Westlich Adlergrund
Pacte d'Actionnaires	Le pacte d'actionnaires conclu le 31 mai 2002 entre Electrabel SA/NV, SPE SA/NV, CPTE SC/CV, Publi-T, l'État belge, la Société et Elia Asset
Paquet Énergie Propre	La mise à jour complète du cadre de la politique énergétique de l'UE adoptée en 2019 visant à faciliter la transition des combustibles fossiles vers des énergies plus propres et à respecter les engagements pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de Paris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Période de Souscription des Droits	La période de souscription des Nouvelles Actions du 16 juin 2022 au 23 juin 2022 inclus, à 16 heures CET
PIC	Projet d'intérêt commun (européen)

Placement Privé de Scrips	La mise en vente de Scrips dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 24 juin 2022 ou aux alentours de cette date et prendre fin à la même date
Prêt BEI	La facilité de crédit de 100 millions € auprès de la Banque européenne d'investissement pour soutenir le programme d'investissement en cours d'ETB
Prix d'Emission	Le prix d'émission des Nouvelles Actions est de 124,50 €
Produit Net des Scrips	Le produit net de la vente des Scrips (arrondi à un centime d'euros par Droit de Préférence non exercé) après déduction des charges, des coûts et autres dépenses que la Société doit engager dans le cadre de la vente des Scrips
Proposition de la Commission	La proposition de la Commission européenne pour une Directive relative à une taxe commune sur les transactions financières publiée le 14 février 2013
Prospectus	Le présent prospectus, qui énonce les conditions de l'Offre, y compris ses annexes
Publipart	Publipart SA/NV
Publi-T	Publi-T SC/CV
QIB	Investisseurs institutionnels autorisés tels que définis dans la Rule 144A en vertu du Securities Act
RAB	Base d'actifs régulés
Ratio	Le ratio de 2 Nouvelles Actions pour 29 Droits de Préférence pour lequel les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Nouvelles Actions
re.alto	re.alto-Energy SRL/BV
Règlement ACER	Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)
Règlement Électricité	Règlement (CE) nº 714/2009
Règlement EMD	Règlement sur l'organisation du marché de l'électricité (2019/943)
Règlement sur les abus de marché	Règlement (UE) Nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché
Règlement sur les prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017
Règlement Technique Fédéral	Arrêté royal belge du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci
Règlement TEN-E	Règlement 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes
Regulation S	Regulation S en vertu du Securities Act
Représentant fiscal en bourse	Un représentant fiscal en bourse en Belgique
RRE	Règlement du 26 avril 2018 sur la répartition de l'effort
Rule 144A	Rule 144A en vertu du Securities Act
Scrips	Scrips résultant de la conversion en un nombre égal de Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription des Droits
Securities Act	Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières

SEQE de l'UE	Directive sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE
SER	Sources d'énergie renouvelable
Société	Elia Group SA/NV
Société Fédérale de Participations et d'Investissement	Société Fédérale de Participations et d'Investissements SA – Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij SA/NV (SFPI-FPIM)
Souscripteurs	BNP Paribas Fortis SA/NV, KBC Securities SA/NV, Belfius Bank SA/NV et Goldman Sachs International
StromNEV	Ordonnance allemande du 25 juillet 2005 sur les Tarifs de Réseau d'Électricité (*Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen*
StromNZV	Ordonnance allemande du 25 juillet 2005 sur l'Accès au Réseau d'Électricité (*Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen*
Surcharge de réseau offshore	Les revenus pour le recouvrement des coûts encourus par 50Hertz en raison de l'obligation de raccorder des parcs éoliens offshore (appelés « *Offshore-Netzumlage* » ou « rémunération offshore »)
TCAC	Taux de croissance annuel composé
TTF	Taxe sur les transactions financières
VREG	Régulateur flamand du marché du gaz et de l'électricité (*Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt*)

Glossaire de termes choisis

Outre les définitions ci-dessus, le glossaire suivant est destiné à aider le lecteur à comprendre les termes les plus importants, tels qu'ils sont utilisés dans le présent Prospectus (et qui ne sont pas censés constituer des définitions techniques) :

AIT :	Average Interuption Time ou Temps Moyen de Coupure, qui est l'indicateur de qualité pour les coupures de courant prolongées exprimé en minutes/client par an.
Belpex :	La bourse belge d'échange d'électricité « Day-ahead », devant être constituée par la Société en tant qu'actionnaire majoritaire, en partenariat avec APX (la bourse de l'électricité d'Amsterdam), Powernext (la bourse de l'électricité française), TenneT (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité néerlandais) et probablement RTE (le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français).
CEM :	Champs électromagnétiques.
Centrale Électrique :	Une installation industrielle capable de produire de l'électricité.
Certificats verts :	Certificats négociables qui sont attribués aux producteurs d'énergie renouvelable (électricité verte).
Chaleur et électricité combinées (CHP) :	CHP ou cogénération est un processus de conversion de l'énergie par lequel de l'électricité et de la chaleur utile sont générées simultanément via un seul procédé. La chaleur CHP peut être utilisée pour le chauffage urbain ou pour des processus industriels. Le processus CHP peut être basé sur l'utilisation de turbines à vapeur ou à gaz ou de moteurs à combustion. Les sources d'énergie primaire peuvent provenir d'un vaste éventail de combustibles, dont notamment la biomasse et les combustibles, y compris fossiles, ainsi que l'énergie géothermique ou solaire.
Clients éligibles :	Clients qui sont libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, en vertu de la Loi Électricité.
Contrat de Raccordement :	Le contrat conclu entre Elia et les utilisateurs du réseau qui prévoit les droits et obligations d'Elia et des utilisateurs du réseau en ce qui concerne le raccordement, en ce compris les spécificités techniques concernées.
Contrat de responsabilité en matière d'équilibrage :	Le contrat conclu entre Elia et un BRP concernant les obligations d'équilibrage du BRP entre les Injections et les Prélèvements d'électricité relevant de sa responsabilité.
Contrats de délestage :	Contrats conclus avec des clients industriels importants d'énergie, utilisés pour permettre la diminution de la demande d'électricité dans le but de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande dans une zone de contrôle donnée et, dans la mesure du possible, de prévenir les congestions sur le réseau du GRT.
Décompte :	Le processus qui règle le calcul de la facturation aux clients relative aux contrats.
Délestage	En cas de (risque de) pénurie, le GRT concerné doit proposer des moyens de limiter la demande afin de réduire la consommation d'électricité sur le réseau en interrompant l'approvisionnement de certains (groupes de) clients.
Demande d'électricité :	La consommation totale d'énergie électrique dans une zone géographique donnée pendant une période de temps donnée.
Distribution :	Le transport d'électricité sur des réseaux en vue de sa livraison aux clients, à une tension inférieure ou égale à 70 kV en Région

	flamande, à une tension inférieure à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et à une tension inférieure à 30 kV en Région wallonne, à l'exception de la fourniture à ces clients.
Fournisseur de Détail :	Une personne qui produit ou achète de l'électricité afin de la vendre à un ou plusieurs clients finaux.
Fourniture :	La vente, y compris la revente, d'électricité aux utilisateurs finaux.
Gestion de la Congestion :	Toutes les mesures prises par les gestionnaires de réseau d'électricité afin de limiter les contraintes de capacité du réseau et de maximiser la disponibilité de la capacité du réseau pour les acteurs de marché.
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) :	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement d'un réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Gestionnaire du réseau de transport (GRT) :	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux, afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité.
GW :	Signifie gigawatt. Un gigawatt correspond à 1 milliard de watts.
Injection :	L'injection d'électricité dans le réseau.
Interconnexions :	L'équipement (principalement des lignes aériennes) utilisé afin de raccorder les réseaux d'électricité entre pays voisins qui sont gérés par des gestionnaires de réseau.
kV	Signifie kilovolt. Un kilovolt correspond à 1 000 volts.
kWh :	Signifie kilowatt-heure, qui correspond à une unité d'énergie égale à 3,6 mégajoules.
KWKG :	Gesetz zur Förderung der Kraft-Wärme-Kopplung (KWKG 2009 – Loi relative à la promotion de la cogénération).
Mesurage :	L'activité qui consiste à mesurer les Prélèvements et/ou les Injections d'un utilisateur du réseau et/ou dans le réseau.
MW :	Signifie mégawatt. Un mégawatt correspond à 1 million de watts.
Négociant :	Une personne, autre qu'un producteur ou un distributeur, qui achète de l'électricité en vue de la revendre.
Nomination :	L'activité de fourniture, conformément au contrat de responsabilité en matière d'équilibage, des programmes à Elia qui comprennent les tableaux indiquant la quantité de puissance active par unité de temps qui doit être injectée et/ou prélevée pour le jour concerné
Pôle énergétique :	Une plateforme de marché bilatérale permettant d'échanger de l'électricité entre BRP.
Prélèvement :	Le prélèvement d'électricité sur le réseau.
Production :	La production d'électricité.
Règlement Technique :	Les règles techniques (à l'échelle fédérale ou à l'échelle régionale) régissant la gestion, l'accès au et l'utilisation du réseau d'électricité et les droits et obligations respectifs des utilisateurs du réseau (producteurs, négociants, fournisseurs et clients finaux) et des GRT ou GRD.

Rentabilité des Capitaux Propres (ajustés) :	Cela représente le rapport entre le résultat net attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires et les capitaux propres attribuables aux détenteurs d'actions ordinaires.
Réseau (d'électricité) à haute tension :	Le réseau d'électricité de 30 kV à 70 kV.
Réseau (d'électricité) à très haute tension :	Le réseau d'électricité de 380 kV à 150 kV.
Réseau de distribution :	Le réseau d'électricité constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et des autres équipements nécessaires à assurer le transport d'électricité à des tensions inférieures ou égales à 70 kV en Région flamande, inférieures à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et inférieures à 30 kV en Région wallonne.
Réseau de Transport :	Le réseau d'électricité, consistant en des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et autres équipements nécessaires pour permettre le transport d'électricité à des tensions de 30 kV à 380 kV.
Service de Démarrage à froid	Un service auxiliaire de restauration du système électrique après une panne d'électricité garantissant la disponibilité de moyens de production aptes à démarrer et à fournir l'électricité au réseau sans recourir à une alimentation électrique externe au réseau.
Services auxiliaires :	Les services de réglage primaire, de réglage secondaire, de réserve tertiaire, de régulation de la tension et de la puissance réactive, de la gestion de la congestion et de démarrage à froid.
Sources d'énergie renouvelable (« SER ») :	Sources d'énergie renouvelable non fossile (vent, soleil, source géothermique, vague, marée, énergie hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz provenant des installations de traitement des eaux usées, biogaz, etc.).
Souscription :	La réservation annuelle et mensuelle de capacités pour les points d'Injection et/ou de Prélèvement directement reliés au réseau de la Société, sur la base du principe « use it or lose it ».
Transport Local :	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 70 kV en Région wallonne.
Transport Régional :	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 36 kV dans la Région de Bruxelles-Capitale.
Transport :	Le transport d'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension et, sauf stipulation contraire contenue dans la réglementation régionale, à haute tension, en vue de sa livraison aux clients finaux ou aux distributeurs, mais qui n'inclut pas la fourniture.
TW :	Signifie térawatt. Un térawatt correspond à mille milliards de watts.
Valeur de l'actif régulé (RAB) :	La valeur de l'actif régulé (regulated asset base), qui correspond à l'iRAB augmentée des investissements, diminuée des amortissements, des désinvestissements et de la mise hors service, augmentée ou diminuée de la variation du besoin en fonds de roulement des années successives.
W :	Signifie Watt, une unité de puissance dérivée du « Système international d'unités » (SI) qui mesure le taux de conversion de l'énergie.

LA SOCIETE

Elia Group SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Brussels
Belgium

COORDINATEURS MONDIAUX ASSOCIES ET CHEFS DE FILE ASSOCIES

BNP Paribas Fortis SA/NV
Rue Montagne du Parc 3
1000 Brussels
Belgium

KBC Securities NV
Havenlaan 2
1080 Brussels
Belgium

CHEFS DE FILE ASSOCIES

Belfius Bank NV
Karel Rogierplein 11
1210 Brussels
Belgium

Goldman Sachs International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
London EC4A 4AU
United Kingdom

CONSEIL JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Linklaters LLP

rue Brederodestraat 13
1000 Brussels
Belgium

One Silk Street
London, EC2Y 8 HQ
United Kingdom

CONSEIL JURIDIQUE DES SOUSCRIPTEURS

Allen & Overy (Belgium) LLP

Tervurenlaan 268A
1150 Brussels
Belgium

One Bishops Square
London, E1 6AD
United Kingdom

Black&Callow — c119266